



Guide de la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année 2008

Éducation

Décembre 2008
révisé novembre 2009

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Site Internet de la CARRA

Le document *Guide de la déclaration annuelle pour l'année 2008*
Éducation
se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.carra.gouv.qc.ca>

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
ISBN 978-2-550-xxxxx-x (PDF)

© Gouvernement du Québec



**SOUCIEUSE DE VOUS OFFRIR UN SERVICE
DE MEILLEURE QUALITÉ, LA CARRA
VOUS PROPOSE LES SERVICES EN LIGNE
CARRA@CONTACT**

Depuis plusieurs années, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a entrepris divers travaux pour améliorer les services à sa clientèle et les échanges avec les employeurs. Ces travaux ont donné naissance au projet « Renouveau et intégration des systèmes essentiels » (RISE). Ce projet prévoit une refonte complète des systèmes administratifs et informatiques de la CARRA.

Dans le cadre de ce projet d'envergure, la CARRA amorcera un virage technologique d'importance ayant comme objectifs, entre autres, de :

- permettre à la CARRA d'obtenir des données plus précises pour des prestations plus justes;
- mettre en place un système performant qui favorise les échanges électroniques et qui correspond aux réalités technologiques d'aujourd'hui et de demain;
- fournir une solution qui répond aux besoins des employeurs et qui contribuera à leur simplifier la tâche et à éliminer les irritants.

Internet est devenu un outil indispensable; c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de nous transmettre dorénavant votre déclaration annuelle par voie électronique.

Voici quelques avantages de la production de la déclaration annuelle de l'employeur par Internet :

- la réduction des délais de traitement;
- la diminution des frais liés à l'impression;
- la réduction des frais de manutention et des frais postaux;
- la diminution des risques liés à la perte et à la détérioration des documents en cours d'envoi postal;
- la réduction des frais de classement ou d'entreposage des documents.

Pour toute question concernant le processus d'inscription ou pour activer votre inscription aux services en ligne CARRA@contact, vous pouvez communiquer avec nous au 418 643-4640 (région de Québec) ou au 1 866 627-2505 (sans frais). Vous devrez choisir l'option 1 et composer ensuite un numéro de référence, soit le 2359 ou le 2360.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

Avant propos

Le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* constitue un outil de référence privilégié qui fournit aux employeurs toute l'information dont ils ont besoin pour préparer les données de participation de leurs employés visés par les régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) pour l'année 2008. Afin de faciliter le repérage des ajouts et des modifications apportés au Guide, nous les avons **ombragés**.

Nous vous invitons à conserver ce guide à portée de la main pour la production de votre déclaration annuelle de 2008. Cette version remplace le document intitulé *Guide des informations et spécifications – Nouvelle version de la déclaration annuelle 2008* publié en février 2008 dans notre site Internet.

Vous pouvez nous faire part de vos commentaires et suggestions en les transmettant à la Direction de l'assistance aux opérations à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Adresse de courriel : Info-DA@carra.gouv.qc.ca

Voici les principales modifications apportées :

Partie I : Informations sur la déclaration annuelle

- Chapitre 8 (mai 2009) :
Nous avons ajouté la section 8.4 sur la régularisation d'emplois multiples dans le but de produire une déclaration annuelle par emploi et la section 8.5 contenant des exemples de régularisation.
- Chapitre 3 (octobre 2009) :
Nous avons apporté des modifications au calendrier de paie Enseignant – base 260 au chapitre 3 et ajouté les sections 3.1 ainsi que 3.3.1 à 3.3.4.

Partie II : Exemples servant à illustrer certaines situations

- Mai 2009
Nous avons modifié la façon de déclarer un employé aux exemples 3,2 « Employé occasionnel occupant plusieurs emplois » et 4.2 « Changement d'emploi de base horaire en cours d'année ».

Partie III : Traitement des messages d'erreur

- Novembre 2009
Nous avons apporté certaines précisions au niveau du contenu et au niveau de certains messages d'erreur. Nous avons également ajouté de nouveaux messages d'erreur.

Partie IV : Remise de cotisations et facturation

Aucun document n'a été rédigé

Partie V : Annexes

- Avril 2009
Nous avons ajouté la liste des corps d'emploi pour les commissions scolaires à la section 5.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

Partie I – Informations sur la déclaration annuelle 2008

Éducation

Décembre 2008
Révisé octobre 2009

PAGISSÉE EN BLANC

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
1.1	Contenu.....	1-1
1.2	Employés à inscrire.....	1-1
1.3	Modifications de l'identité de l'employeur.....	1-2
1.4	Première déclaration annuelle pour un employé.....	1-2
1.5	Points à retenir.....	1-2
1.5.1	Exigences.....	1-2
1.5.2	Délai de production.....	1-3
1.5.3	Fusion, intégration ou fermeture.....	1-3
2.	RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR ET NUMÉRO DU CENTRE TRAITEUR.....	2-1
3.	CALENDRIER DE PAIE	
3.1	Généralités.....	3-2
3.2	Calendrier de paie Régulier – base 260.....	3-2
3.3	Calendrier de paie Enseignant - base 260.....	3-3
3.3.1	Principes qui ont guidé les orientations pour ce calendrier de paie.....	3-5
3.3.2	Particularité pour l'enseignant de cégep.....	3-5
3.3.3	Étapes permettant de remplir correctement ce calendrier de paie.....	3-5
3.3.4	Exemples de calendrier de paie.....	3-8
3.3.4.1	Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau collégial avec 26 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 10 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008	3-8
3.3.4.2	Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau collégial avec 22 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 10 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008	3-11
3.3.4.3	Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau collégial avec 18 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 9 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008	3-14
3.3.4.4	Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau primaire ou secondaire avec 24 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 9 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008	3-18
3.3.4.5	Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau primaire ou secondaire avec 10 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 4 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008	3-21
3.4	Calendrier de paie Enseignant - base 200.....	3-24
3.5	Fusion de calendriers de paie.....	3-25
4.	RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE L'EMPLOYÉ	

5. SECTION FINANCIÈRE DE BASE

5.1 Régime de retraite.....	5-1
5.2 Groupe	5-2
5.3 Numéro de calendrier de paie - CARRA	5-4
5.4 Numéro d'emploi	5-4
5.5 Corps d'emploi	5-4
5.6 Cotisation patronale	5-4
5.7 Type de déclaration.....	5-5
5.7.1 Employé non visé (Type 1)	5-5
5.7.2 Employé libéré pour activité syndicale (Type 2).....	5-5
5.7.3 Employé libéré sans salaire pour activité syndicale (Type 3).....	5-5
5.8 Facteur quotidien	5-5
5.8.1 Enseignants du collégial – 27 paies.....	5-6
5.9 Base de rémunération.....	5-6
5.10 Date de début.....	5-7
5.11 Date de fin.....	5-7
5.12 Salaire cotisable	5-8
5.12.1 Salaire admissible maximum	5-9
5.12.2 Emplois multiples chez le même employeur au RREGOP, au RRPE et au RRAPSC.....	5-10
5.12.3 Participation à un régime de retraite pendant une absence sans salaire.....	5-10
5.12.4 Versement d'une paie additionnelle au cours d'une année.....	5-10
5.13 Cotisation salariale	5-10
5.13.1 Absences sans salaire soumises à cotisation au RREGOP, au RRCE, au RRE, au RRF, au RRPE et au RRAS et au RRAPSC – paiement de cotisations.....	5-10
5.14 Partiel – % du temps	5-10
5.14.1 Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) pour un employé à temps plein, à temps partiel ou saisonnier	5-11
5.14.2 Rémunération irrégulière.....	5-12
5.14.3 Participant ayant 35 années de service	5-12
5.14.4 Entente de congé sabbatique à traitement différé durant une entente d'aménagement et réduction du temps de travail	5-13
5.14.5 Entente d'aménagement et réduction du temps de travail durant une entente de congé sabbatique à traitement différé.....	5-13
5.14.6 Enseignant mis en disponibilité et recevant une partie de son salaire (commissions scolaires et cégeps)	5-13
5.14.7 Enseignant en préretraite et recevant la moitié de son salaire (commissions scolaires)	5-13
5.14.8 Enseignant de niveau collégial ayant plus d'un contrat.....	5-14
5.15 Salaire non cotisable (après 35 années).....	5-14
5.15.1 Absences	5-14
5.15.2 Enseignant sur une base de rémunération de 200 jours – 35 années de service atteintes	5-15
5.16 Salaire annuel de base	5-15
5.16.1 35 années de service atteintes par un participant.....	5-16

	PAGE
5.16.2 Employé à temps partiel.....	5-16
5.16.3 Paie additionnelle pendant une année qui compte normalement 26 paies.....	5-17
5.16.4 Paie en moins pendant une année qui compte normalement 26 paies.....	5-17
5.16.5 Employé libéré pour activité syndicale qui reçoit un supplément (Type 2).....	5-17
5.16.6 Changement dans la séquence des paies de 26 à 24	5-17
5.16.7 Employé dont le salaire annuel de base est supérieur au salaire admissible maximum.....	5-17
5.16.8 Participant du RREGOP, du RRPE ou du RRAPSC qui occupe des emplois multiples chez le même employeur et qui ne dépasse pas une année de service	5-18
5.17 Salaire pondéré.....	5-19
6. SECTION FINANCIÈRE VARIABLE	
6.1 Échelle de salaire (base 200 jours)	6-1
6.2 Absences	6-2
6.3 Rétroactivité	6-4
7. ABSENCES (PRÉCISIONS IMPORTANTES)	
7.1 Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité	7-1
7.1.1 Absence avec salaire exonéré (code d'absence A1)	7-1
7.1.1.1 Participant admissible à l'assurance salaire au cours de la période qui excède 35 années de service	7-2
7.1.1.2 Participant en aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)	7-2
7.1.1.3 Annulation d'une période d'invalidité	7-3
7.1.1.4 Employés cadres couverts par le régime d'assurance collective des secteurs public et parapublic	7-3
7.1.1.5 Participant en congé sabbatique à traitement différé (CSTD)	7-3
7.1.1.6 Participant en absence pour une situation prévue par convention collective	7-4
7.1.1.7 Absence sans salaire soumise à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein)	7-4
7.1.1.8 Participant en départ progressif	7-4
7.1.1.9 Participant admissible à des prestations de la RRQ, de la CSST (incluant l'IVAC) et de la SAAQ	7-4
7.1.1.10 Participant en retour progressif	7-5
7.1.1.11 Participant en retour progressif durant la troisième année d'exonération de cotisation	7-5
7.1.1.12 Récupération de l'anticipation de congés de maladie	7-5
7.1.1.13 Participante en retrait préventif	7-5
7.1.1.14 Participant à temps partiel régulier avec un poste	7-5
7.1.1.15 Participant à temps partiel occasionnel (liste de rappel)	7-6
7.1.1.16 Mise en disponibilité d'un enseignant recevant une partie de son salaire – commissions scolaires et cégeps	7-6
7.1.1.17 Montant résiduel de contrat pour un enseignant travaillant dans un établissement privé	7-6
7.1.2 Congé de maternité (code d'absence B1).....	7-6

	PAGE
7.1.2.1 Employée à temps plein en absence sans salaire à temps partiel	7-7
7.1.2.2 Participante en congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé ou durant la période de travail	7-7
7.1.2.3 Employée occasionnelle, saisonnière ou mise à pied de façon temporaire	7-7
7.1.2.4 Mise en disponibilité	7-7
7.1.2.5 Montant résiduel de contrat pour une enseignante travaillant dans un établissement privé	7-7
7.1.3 Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé ou durant la période de travail (code d'absence C1 ou C2)	7-7
7.1.3.1 Employé à temps partiel ou saisonnier	7-8
7.1.3.2 Après 35 années de service	7-8
7.1.3.3 Absence avec salaire exonéré	7-9
7.1.3.4 Absence à temps complet	7-9
7.1.3.5 Congé de maternité	7-10
7.1.3.6 Congé sabbatique à traitement différé durant une entente d'aménagement et réduction du temps de travail	7-10
7.1.3.7 Aménagement et réduction du temps de travail durant un congé sabbatique à traitement différé	7-10
7.1.4 Mise en disponibilité (code d'absence C3)	7-10
7.1.4.1 Absence sans salaire lors d'une mise en disponibilité	7-11
7.1.5 Prérétraite (code d'absence C4)	7-11
7.2 Absence dont le salaire est cotisable et dont le service est crédité	7-11
7.2.1 Départ progressif (code d'absence D1)	7-12
7.2.1.1 Participant en absence avec salaire exonéré	7-12
7.2.2 Absence sans salaire soumise à cotisation (code d'absence D2)	7-13
7.2.3 Absence pour maladie ou invalidité (code d'absence D3)	7-13
7.2.4 Absence pour obligations familiales ou parentales (code d'absence D4)	7-14
7.2.5 Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) (code d'absence D5)	7-14
7.2.6 Absence pour toute autre situation prévue par convention collective (code d'absence D6)	7-14
7.3 Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est non crédité	7-14
7.3.1 Congé parental (code d'absence E1)	7-16
7.3.2 Absence sans salaire pour activité syndicale (code d'absence E2)	7-16
7.3.3 Absence sans salaire (code d'absence E3)	7-16
8. RÉGULARISATION DES EMPLOIS MULTIPLES CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR AU RREGOP, AU RRPE ET AU RRAPSC	
8.1 Principes de base de la régularisation des emplois multiples	8-1
8.2 Total du Service inférieur ou égal à une année de service	8-1
8.3 Total du Service supérieur à une année de service	8-1
8.3.1 Régularisation des emplois multiples au même régime	8-1

	PAGE
8.3.2 Régularisation des emplois multiples à des régimes différents.....	8-2
8.3.2.1 Employé qui occupe au cours de la même année des emplois visés par le RREGOP et par le RRPE	8-2
8.3.2.2 Employé qui occupe au cours de la même année plus d'un emploi visé par le RREGOP et un emploi visé par le RRPE	8-2
8.3.2.3 Participant du RRAPSC et d'un autre régime	8-2
8.3.3 Priorisation des services à retenir et du salaire correspondant.....	8-3
8.3.4 Exemple de base	8-4
8.4 Régularisation d'emplois multiples dans le but de produire une déclaration annuelle par emploi.....	8-5
8.4.1 Généralité pour le traitement des absences du code E	8-5
8.4.2 Processus à suivre.....	8-5
8.4.3 Formules pour régulariser des emplois multiples dans le but de produire une déclaration annuelle par emploi.....	8-6
8.5 Exemples de régularisation d'emplois.....	8-11
8.5.1 Exemple avec un service total supérieur au service maximum entre le 1 ^{er} janvier et la date de fin d'emploi pour la retraite avec absences	8-11
8.5.2 Exemple avec un service total supérieur à 1,0000 année et la régularisation d'un emploi à temps partiel	8-17
8.5.3 Exemple avec un service total supérieur à une année avec absences et types de service et de salaire à prioriser.....	8-23
8.5.4 Exemple avec un service total supérieur à une année avec absences et montants de rétroactivité déclarés et types de service, de salaire et de montant de rétroactivité à prioriser	8-29
8.5.5 Exemple avec un service total supérieur à une année avec absences et montants de rétroactivité déclarés et types de service, de salaire et de montant de rétroactivité à prioriser (montant de rétroactivité dans tous les emplois).....	8-36
8.5.6 Exemple avec un service total supérieur à une année pour des emplois ayant des bases de rémunération différentes	8-44

PAGE LAISSÉE EN BLANC

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir des renseignements additionnels concernant votre déclaration annuelle, communiquez avec l'agent de rente responsable du traitement de votre déclaration annuelle au Service de la gestion des données au 418 643-4640 (région de Québec) ou sans frais au 1 866 627-2505 (ailleurs au Québec). Vous devez sélectionner l'option 1 et composer ensuite le numéro de référence de votre agent de rente. Vous pouvez également communiquer à l'adresse et aux numéros de téléphone suivants :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Direction des opérations

Service des contacts clients

475, rue Saint-Amable, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 5X3

Téléphone : 418 643-4640 ou sans frais au 1 866 627-2505. Vous devez sélectionner l'option 2.

Télécopieur : 418 644-8659 (numéro réservé aux employeurs).

1.1 CONTENU

Pour répondre adéquatement aux demandes de rente de retraite, de remboursement de cotisations, de rachat de service, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) tient à jour des données sur les participants des divers régimes de retraite qu'elle administre. Ces données, recueillies à l'aide de la déclaration annuelle, servent, entre autres, à établir le relevé annuel de sa clientèle et à déterminer les droits et avantages accordés en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

Il est donc important que vous nous fournissiez des données exactes. De plus, si votre déclaration annuelle contient des renseignements précis et de qualité, le traitement en sera accéléré.

1.2 EMPLOYÉS À INSCRIRE

Ce sont :

Tous les employés en fonction au cours de l'année à déclarer qui sont visés par un régime de retraite et qui avaient entre 18 ans et 69 ans dans la période couverte par le calendrier de paie.

Tous les employés visés ou qui ont déjà été visés par un régime de retraite et qui ont reçu un montant de rétroactivité dans la période couverte par le calendrier de paie applicable pour l'année de la déclaration annuelle. Il peut s'agir, entre autres, des employés inscrits sur une liste de rappel.

Tous les employés qui n'ont pas cotisé à leur régime de retraite parce qu'ils recevaient des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire dans la période complète couverte par le calendrier de paie applicable pour l'année de la déclaration annuelle.

Tous les employés qui étaient admissibles à une prestation d'assurance salaire obligatoire et qui n'ont pas cotisé à leur régime de retraite parce qu'ils recevaient des indemnités provenant de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), du Bureau d'indemnisation des victimes d'actes criminels (BIVAC) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dans la période complète couverte par le calendrier de paie applicable pour l'année de la déclaration annuelle.

Tous les employés libérés pour activité syndicale dans la période complète visée par la déclaration annuelle.

Tous les employés saisonniers ou inscrits sur une liste de rappel ou de priorité d'engagement qui ont démissionné durant l'année et qui n'avaient aucune participation dans la période complète visée par la déclaration annuelle.

Tous les employés qui n'ont pas cotisé à leur régime de retraite parce qu'ils étaient en absence sans salaire dans la période complète couverte par le calendrier de paie applicable pour l'année de la déclaration annuelle.

Attention : Le participant inscrit sur une liste de rappel ou une liste de priorité d'engagement qui n'a aucune participation dans l'année ne doit pas figurer dans la déclaration annuelle, à moins qu'il ait reçu un montant de rétroactivité ou que vous ayez à inscrire une date de fin pour lui.

1.3 MODIFICATIONS DE L'IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR

À l'automne, nous vous enverrons un courriel indiquant les informations que la CARRA possède à votre sujet, c'est-à-dire :

- nom de l'employeur,
- numéro d'entreprise du Québec (NEQ),
- numéro d'employeur attribué par la CARRA,
- adresse,
- nom du responsable de la déclaration annuelle,
- numéro du centre traiteur.

Si vous êtes inscrit aux services électroniques de la CARRA, la partie « Renseignements sur l'identité de l'employeur et numéro du centre traiteur » contiendra les informations ci-dessus. Si des corrections s'imposent, vous pourrez modifier les champs « Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) » et « Adresse » directement à l'écran.

1.4 PREMIÈRE DÉCLARATION ANNUELLE POUR UN EMPLOYÉ

Lorsque vous produisez une première déclaration annuelle pour un employé, assurez-vous que les prénom, nom de famille, nom à la naissance et date de naissance correspondent au certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil ou à tout document officiel délivré par le gouvernement fédéral.

1.5 POINTS À RETENIR

1.5.1 Exigences

Les données financières qui se rattachent au participant doivent être déclarées à la section financière. Celle-ci comprend deux parties, soit la section financière de base et la section financière variable. Ces sections forment un tout. Ainsi, lorsqu'une section financière de base est créée, une section financière variable est aussi créée.

Afin, entre autres, d'annualiser le salaire et de faciliter la validation des données, la section financière doit contenir, pour chaque employé : **un seul régime de retraite, un seul groupe, un seul emploi et un seul type de déclaration.** Par exemple, pour un employé qui participe à deux régimes de retraite, vous devez produire deux sections financières distinctes pour chacun des régimes et ainsi déclarer les données financières qui se rattachent à chacun. Afin d'avoir plus de détails concernant les notions **de régime de retraite, groupe, numéro d'emploi et type de déclaration**, vous devez vous référer à la section financière de base décrite plus loin dans ce guide.

1.5.2 Délai de production

Selon les dispositions de la loi, vous devez transmettre votre déclaration annuelle de l'année au plus tard le 1^{er} mars 2009.

Pour les employeurs qui transmettent la déclaration annuelle en format papier, vous devez l'adresser à la :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
Direction de l'assistance aux opérations
475, rue Saint-Amable, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5X3

1.5.3 Fusion, intégration ou fermeture

Si votre organisme fusionne avec un autre, s'y intègre ou ferme ses portes, communiquez avec la personne responsable à la CARRA, au numéro 418 644-8947 afin de savoir quels documents fournir.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR ET NUMÉRO DU CENTRE TRAITEUR

Cette section sert à vous identifier comme employeur.

Année	Identificateur	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Adresse (numéro, rue, appartement, case postale, succursale postale)		
Ville		Code postal
Numéro du centre traiteur		

La section « Renseignements sur l'identité de l'employeur et numéro du centre traiteur » contient les champs suivants en plus de l'adresse complète :

- « Année ». Indique l'année civile visée par la déclaration annuelle.
- « Identificateur ». Contient le numéro de l'employeur attribué par la CARRA. Ce numéro débute par Q, M ou X.
- « Numéro de ministère ». Identifiant numérique délivré par le Conseil exécutif et propre à chacun des organismes du gouvernement.
- « Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ». Un numéro de dix chiffres qui vous a été délivré en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Vous pouvez obtenir ce numéro auprès du Registraire des entreprises. Il n'est pas le numéro d'identification primaire et sera donc considéré comme un numéro d'identification secondaire. Cette case ne sera pas obligatoire, considérant que chaque ministère de l'appareil gouvernemental n'a pas nécessairement son propre NEQ.
- « Numéro du centre traiteur ». Ce champ s'adresse seulement aux employeurs qui utilisent les services d'un centre traiteur. Ce numéro est délivré par la CARRA au centre traiteur à titre d'employeur. Ce numéro débute par Q, M ou X.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

3. CALENDRIER DE PAIE

Le calendrier de paie nous renseigne, entre autres, sur la période couverte par les paies versées dans une même année civile, soit de la date de début de la première période de paie à la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux d'une année civile. Aussi, il nous informe sur le nombre de jours cotisables à l'intérieur de cette période. Ces données sont essentielles pour faire un lien entre la période couverte par la déclaration annuelle de l'employeur et les données qui se retrouvent à la section financière. Ce lien permettra à la CARRA d'effectuer la validation des données transmises, le calcul du salaire annualisé, etc.

Dans le réseau de l'éducation, il existe trois types de calendrier de paie :

- « Régulier – base 260 ». Ce calendrier de paie s'adresse au personnel non enseignant et aux enseignants du niveau universitaire ayant une base de rémunération de 260 jours.
- « Enseignant – base 260 ». Ce calendrier de paie s'adresse aux enseignants des niveaux primaire et secondaire du secteur privé, aux enseignants du niveau collégial du secteur privé ou public déclarés selon la base de rémunération de 260 jours.
- « Enseignant – base 200 ». Ce calendrier de paie s'adresse aux enseignants des niveaux primaire et secondaire des secteurs privé ou public déclarés selon la base de rémunération de 200 jours.

Vous trouverez dans les sections suivantes de ce chapitre la description de chacun des types de calendriers de paie, de même que celle des champs.

Vous devez produire plus d'un calendrier de paie lorsque :

- la période couverte par les paies versées dans une même année civile pour un groupe d'employés, soit de la date de début de la première période de paie à la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux d'une année civile, diffère. Il faut produire autant de calendriers de paie qu'il y a de périodes de couverture différentes en application durant l'année civile en cause;
- le nombre de jours cotisables compris dans la période de paie couverte par les paies versées dans une même année civile pour un groupe d'employés, soit de la date de début de la première période de paie à la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux d'une année civile, diffère;
- vous avez plus d'un facteur quotidien applicable dans votre organisme. Pour plus d'information sur la notion de facteur quotidien, veuillez vous référer au *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* au chapitre de la section financière.

Vous devez produire plus d'une section financière par employé si :

- durant toute l'année ou une partie d'année, le salaire d'un employé lui est versé en fonction de deux calendriers de paie applicables simultanément dont les périodes de couverture sont différentes, soit une déclaration par calendrier de paie.

Lorsque les paies d'un employé font l'objet d'un changement de calendrier au cours d'une même année civile, une telle situation peut être déclarée de deux façons, soit :

- en produisant deux sections financières, soit une par calendrier de paie applicable. L'une des sections financières comportant une date de fin et l'autre une date de début;
- en produisant une seule section financière. Pour ce faire, vous devez produire un nouveau calendrier de paie. Ce dernier sera le résultat de la fusion des deux calendriers de paie. Vous trouverez dans les sections suivantes de ce chapitre plus de détails concernant la fusion des calendriers de paie.

Peu importe la méthode utilisée pour déclarer ces cas, le salaire annualisé et le pourcentage de temps travaillé doivent être calculés par rapport à la période couverte par la fusion des deux calendriers de paie en cause.

3.1 GÉNÉRALITÉS

- Le calcul de la cotisation se fait à l'aide du service harmonisé pour la déclaration annuelle 2008 et suivantes lorsqu'un participant est déclaré selon un calendrier de paie Régulier – base 260 ou un calendrier de paie Enseignant – base 260.
- Le calcul de la cotisation se fait à l'aide du service crédité (82 jours + 118 jours) pour la déclaration annuelle 2008 et suivantes lorsqu'un participant est déclaré selon un calendrier de paie Enseignant – base 200.
- Pour la déclaration annuelle 2010 et suivantes, le calcul du salaire annualisé servant à déterminer le salaire admissible moyen pour le calcul de la rente de retraite se fera de façon différente selon que le participant est déclaré avec un calendrier de paie Enseignant – base 200 par rapport à un calendrier de paie Enseignant – base 260.
- Pour les enseignants de niveau universitaire, utilisez le calendrier de paie Régulier – base 260.
- Après la facturation de la déclaration annuelle, il ne vous sera plus possible de modifier ou d'ajouter un calendrier de paie. D'où l'importance de vous assurer que vous avez bien produit tous les calendriers de paie, et ce, sans erreur.

3.2 CALENDRIER DE PAIE RÉGULIER – BASE 260

Ce calendrier de paie s'adresse au personnel non enseignant du réseau de l'éducation **et aux enseignants du niveau universitaire** ayant une base de rémunération de 260 jours. Vous devez saisir les informations du calendrier de paie applicable pour la déclaration annuelle selon la période visée par les feuillets fiscaux.

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
<i>Première période de paie visée par les feuillets fiscaux</i>		<i>Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux</i>			
<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Date du versement</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Date du versement</i>

Note : Les dates sont sous la forme « année-mois-jour »

- « Numéro de calendrier – CARRA ». Champ numérique à deux positions saisi par l'employeur servant à identifier le calendrier de paie de l'employeur à la CARRA.
- « Numéro de calendrier – Employeur ». Champ alphanumérique facultatif à dix positions saisi par l'employeur servant à identifier le calendrier de paie de l'employeur selon sa propre codification.
- « Nombre de jours cotisables ». Indique le nombre de jours cotisables contenus entre la première période de paie et la dernière période de paie. Les jours cotisables sont les jours ouvrables, auxquels s'ajoutent les jours fériés, et pour lesquels des cotisations peuvent être prélevées.
- « Première période de paie visée par les feuillets fiscaux »
 - « Date de début ». Ce champ doit contenir la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis sont janvier, novembre ou décembre et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois.
 - « Date de fin ». Ce champ doit contenir la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis sont janvier, novembre ou décembre et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois.
 - « Date du versement ». Ce champ doit contenir la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux. La date permise se situe entre le 1^{er} et le 31 janvier.

- « Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux »
 - « Date de début ». Ce champ doit contenir la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis sont janvier, novembre ou décembre et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois.
 - « Date de fin ». Ce champ doit contenir la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis sont janvier, novembre ou décembre et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois.
 - « Date du versement ». Ce champ doit contenir la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux. La date permise se situe entre le 1^{er} et le 31 décembre.

3.3 CALENDRIER DE PAIE ENSEIGNANT - BASE 260

Ce calendrier de paie s'adresse aux enseignants de niveaux primaire et secondaire du secteur privé et aux enseignants du niveau collégial des secteurs privé et public déclarés selon la base de rémunération de 260 jours. Pour l'année scolaire, vous devez saisir les données du calendrier de paie applicable à la déclaration annuelle selon la période visée par les feuillets fiscaux.

Numéro calendrier – CARRA		Numéro calendrier– Employeur	
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008			
Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008			
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de début de l'année scolaire 2008-2009			
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009			
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			

- « Numéro de calendrier – CARRA ». Champ numérique à deux positions saisi par l'employeur servant à identifier le calendrier de paie de l'employeur à la CARRA.

- « Numéro de calendrier – Employeur ». Champ alphanumérique facultatif à dix positions saisi par l'employeur servant à identifier le calendrier de paie de l'employeur selon sa propre codification.

« Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008 »

- « Première période de paie visée par les feuillets fiscaux »
 - « Date de début ». Ce champ doit contenir la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis se situent entre novembre 2007 et février 2008 et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois. Pour déterminer exactement cette date, consultez l'étape 13 de la section suivante.
 - « Date de fin ». Ce champ doit contenir la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis se situent entre novembre 2007 et février 2008 et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois. Pour déterminer exactement cette date, consultez l'étape 14 de la section suivante.
 - « Date du versement ». Ce champ doit contenir la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux. Inscrivez la date du versement, laquelle doit se situer dans l'année du calendrier en cause (généralement en janvier).
- « Autres renseignements relatifs à la paie »
 - « Date de fin de l'année scolaire 2007-2008 ». Ce champ doit contenir la date de fin de l'année scolaire. Pour déterminer exactement cette date, consultez l'étape 8 de la section suivante.
 - « Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008 ». Ce champ doit contenir un nombre avec décimales, s'il y a lieu. Pour déterminer exactement ce nombre, consultez l'étape 10 de la section suivante.
 - « Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008 ». Ce champ doit contenir un nombre avec décimales, s'il y a lieu. Pour déterminer exactement ce nombre, consultez l'étape 11 de la section suivante.
 - « Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008 ». Ce nombre s'obtient en effectuant le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours}$$

Pour déterminer exactement ces jours, consultez l'étape 12 de la section suivante.

« Période du début de l'année scolaire 2008-2009 à décembre 2008 »

- « Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux »
 - « Date de début ». Ce champ doit contenir la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis se situent entre novembre 2008 et février 2009 et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois. Pour déterminer exactement cette date, consultez l'étape 7 de la section suivante.
 - « Date de fin ». Ce champ doit contenir la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux. Les mois permis se situent entre novembre 2008 et février 2009 et les jours permis sont entre le 1^{er} et le 31 selon le mois. Pour déterminer exactement cette date, consultez l'étape 6 de la section suivante.
 - « Date du versement ». Ce champ doit contenir la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux. Inscrivez la date du versement, laquelle doit se situer dans l'année du calendrier en cause (généralement en décembre).

- « Autres renseignements relatifs à la paie »

- « Date de début de l'année scolaire 2008-2009 ». Ce champ doit contenir la date de début de l'année scolaire. Pour déterminer exactement cette date, consultez l'étape 1 de la section suivante.
- « Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux ». Ce champ doit contenir un nombre avec décimales, s'il y a lieu. Pour déterminer exactement ce nombre, consultez l'étape 4 de la section suivante.
- « Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009 ». Ce champ doit contenir un nombre avec décimales, s'il y a lieu. Pour déterminer exactement ce nombre, consultez l'étape 3 de la section suivante.
- « Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux ». Ce nombre s'obtient en effectuant le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours}$$

Pour déterminer exactement ce nombre, consultez l'étape 5 de la section suivante.

3.3.1 Principes qui ont guidé les orientations pour ce calendrier de paie

Lorsqu'un enseignant entre en fonction pour la première fois au début d'une année scolaire, sa première journée de service crédité va être la première journée de prestation de travail relative à cette année scolaire et non pas une date de début de période de paie qui précède cette date parce que les enseignants sont payés d'avance. Ainsi, cette première journée de travail doit être inscrite comme date de début de l'année scolaire.

La fin d'une année scolaire est toujours 260 jours cotisables (jours de la semaine) après la date de début de l'année scolaire.

3.3.2 Particularité pour l'enseignant de cégep

En vertu des conditions de travail des enseignants, certains cégeps sont dans l'obligation de verser le salaire annuel, par exemple 52 000 \$, en 27 paies durant une année scolaire au lieu de 26. Or, certains cégeps fonctionnent en versant une première paie en août sous forme d'avance (1 925,92 \$ non cotisable) puis récupéreront cette avance lors du versement des 26 paies suivantes, soit une récupération de 74,08 \$ par paie (1 925,92 \$ ÷ 26 paies), qui n'influence pas le salaire cotisable de 2 000 \$. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une situation de versement d'une 27^e paie.

3.3.3 Étapes permettant de remplir correctement ce calendrier de paie

Pour bien comprendre comment remplir correctement le calendrier de paie – Enseignant 260, il n'était pas possible de respecter l'ordre de présentation des champs dans les étapes à suivre. Pour remplir d'année en année les deux périodes d'un calendrier de paie – Enseignant 260, vous devez procéder par année scolaire, c'est-à-dire remplir la deuxième période d'une année civile, puis la première de l'année civile suivante et ainsi de suite.

Ainsi, pour remplir le calendrier de paie 2008, il est préférable de remplir la deuxième période du calendrier de paie « Début de l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à la fin de décembre 2008 ». Cette partie remplie sera importante lorsque vous remplirez la première période du calendrier de paie 2009 « Janvier 2009 à la fin de l'année scolaire 2008-2009 ». Par la suite, il faut remplir la première période du calendrier 2008 « Janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008 » en ayant au préalable rempli la deuxième période du calendrier 2007 « Début de l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à la fin de décembre 2007 ».

Les étapes à effectuer pour remplir le calendrier de paie sont présentées dans l'ordre afin de remplir le calendrier d'une année scolaire complète.

Les étapes 1 à 7 permettent de remplir la 2^e période du calendrier d'une année civile (période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008).

Étape 1 : Identifier la date de début de l'année scolaire 2008-2009

C'est le premier jour où l'enseignant doit se présenter au travail, lequel se situe généralement en août.

Étape 2 : Identifier la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Il suffit d'inscrire la date du versement, laquelle doit se situer dans l'année du calendrier en cause (généralement en décembre).

Étape 3 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2008-2009

C'est le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire.

Étape 4 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de début de l'année scolaire 2008-2009 à la date du versement de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

C'est le nombre de paies qui seront versées.

Étape 5 : Convertir les paies en jours cotisables sur la base de 260

C'est la valeur du nombre de paies qui seront réellement versées entre la date de début de l'année scolaire et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux par rapport au nombre de paies prévues si l'enseignant travaillait durant toute l'année scolaire.

La formule à utiliser est la suivante :
$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours}$$

Étape 6 : Déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Utiliser le nombre de jours cotisables calculé à l'étape 5 pour déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux en partant de la date de début de l'année scolaire identifiée à l'étape 1, en comptant les jours de semaine (lundi au vendredi) correspondant à ce nombre de jours. Cette opération vise en fait à déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux.

Étape 7 : Déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette date peut être déterminée sommairement, car elle ne fait l'objet d'aucune validation et ne sert à aucun calcul dans la déclaration annuelle. Il faut d'abord convertir la valeur d'une paie en jours cotisables sur la base 260 par rapport au nombre de paies prévues si l'enseignant travaillait durant toute l'année scolaire, soit la formule suivante :

$$\frac{1 \text{ paie}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours}$$

Par la suite, Il faut utiliser ce nombre de jours pour déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux en comptant à rebours à partir de la date identifiée à l'étape 6 les jours de la semaine (lundi au vendredi).

Les étapes 8 à 14 permettent de remplir la 1^{re} période du calendrier de l'année civile (période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008).

Avant de commencer ces étapes, vous devez produire la 2^e période du calendrier de paie de 2007 afin de remplir la 1^{re} période du calendrier de paie 2008 et ainsi, visualiser les deux périodes de paies pour l'année scolaire 2007-2008.

Étape 8 : Identifier la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Vous devez partir de la date de début de l'année scolaire qui a été déterminée pour l'année 2007-2008 à l'étape 1 pour le calendrier de paie 2007 et vous déplacer de 260 jours cotisables, peu importe les modalités de paiement préconisées par l'employeur pour verser le salaire que l'enseignant recevrait s'il travaillait toute l'année scolaire.

Étape 9 : Identifier la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008.

Il suffit d'inscrire la date du versement, laquelle doit se situer dans l'année du calendrier en cause (généralement en janvier).

Étape 10 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008

C'est le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire.

Étape 11 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 à la date de fin de l'année scolaire 2007-2008.

C'est le nombre de paies qui seront réellement versées. Il suffit en fait de prendre le nombre identifié à l'étape 10 ou à l'étape 3 du calendrier de paie 2007 et soustraire le nombre déterminé à l'étape 4.

Étape 12 : Convertir les paies en jours cotisables sur une base 260

C'est la valeur du nombre de paies qui seront réellement versées entre la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire par rapport au nombre de paies prévues durant l'année scolaire si l'enseignant travaillait durant toute l'année scolaire.

La formule à utiliser est la suivante :
$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours}$$

Une autre façon de faire le calcul ci-dessus consiste simplement à prendre 260 jours et à soustraire le nombre identifié à l'étape 5 du calendrier de paie 2007.

Étape 13 : Déterminer la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Pour ce faire, il suffit d'utiliser la date déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007 et de fixer la date de début de la première paie le lendemain si les jours à l'étape 5 du calendrier 2007 sont un entier sinon, le même jour que la date déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007.

Étape 14 : Déterminer la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette date peut être déterminée sommairement, car elle ne fait l'objet d'aucune validation et ne sert à aucun calcul dans la déclaration annuelle. En utilisant le nombre de jours à l'étape 7 du calendrier de paie 2007, vous pouvez déterminer la date de fin de la première période de paie en comptant sa couverture à partir de la date identifiée à l'étape 13.

Étape de vérification

La cohérence des données inscrites peut être vérifiée en procédant à la preuve qui suit : en partant de la date de début du calendrier de paie établie à l'étape 13 puis en se déplaçant du nombre de jours cotisables (lundi au vendredi) calculé à l'étape 12, vous devez arriver à la date de fin de l'année scolaire établie à l'étape 8.

3.3.4 Exemples de calendrier de paie

3.3.4.1 Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau collégial avec 26 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 10 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Étape 1 : Identifier la date de début de l'année scolaire 2008-2009

Le premier jour où l'enseignant doit normalement se présenter au travail est le 18 août 2008.

Étape 2 : Identifier la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Inscrivez la date du versement, soit le 31 décembre 2008.

Étape 3 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2008-2009

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 26 paies.

Étape 4 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de début de l'année scolaire 2008-2009 à la date du versement de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 10 paies.

Étape 5 : Convertir les 10 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre des jours cotisables est de 100 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{10 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Étape 6 : Déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Puisque le début de l'année scolaire 2008-2009 est le lundi 18 août 2008 et que le salaire cotisable versé représente 100 jours, la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en ajoutant 100 jours (du lundi au vendredi) à la date du 18 août. La date de fin sera alors le dimanche 4 janvier 2009.

Étape 7 : Déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Pour déterminer cette date, il faut d'abord convertir la valeur d'une paie en jours cotisables sur la base 260, soit en utilisant la formule suivante :

$$\frac{1 \text{ paie}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{1 \text{ paie}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} = 10 \text{ jours}$$

Par la suite, il faut ensuite utiliser ces 10 jours pour déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 en comptant à rebours à partir de la date du 4 janvier les jours de semaine (lundi au vendredi). Ainsi, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 22 décembre 2008.

Les étapes 8 à 14 permettent de remplir la 1^{re} période du calendrier de l'année civile 2008 (période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008).

Avant de procéder à ces étapes, vous devez faire les étapes 1 à 7 pour l'année scolaire 2007-2008 comprise dans le calendrier de paie 2007 (période de début l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à décembre 2007). Avec une date de début de l'année scolaire au 20 août 2007 et le même nombre de paies que l'année scolaire 2008-2009, vous devez arriver aux résultats suivants :

1. La date de début de l'année scolaire 2007-2008 est le 20 août 2007.
2. La date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 31 décembre 2007.
3. Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire est de 26 paies.
4. Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 10 paies.
5. Le nombre de jours cotisables sur la base 260 est de 100 jours.
6. La date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 6 janvier 2008.
7. La valeur en jours de chaque paie étant de 10 jours, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 24 décembre 2007.

Étape 8 : Identifier la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Maintenant, à partir du 20 août 2007, date de début de l'année scolaire déterminée dans le calendrier de paie 2007 à l'étape 1, vous devez ajouter 260 jours cotisables (du lundi au vendredi), peu importe les modalités de paiement préconisées par l'employeur pour verser le salaire que l'enseignant recevrait s'il travaillait toute l'année scolaire. Ainsi, vous obtenez comme date de fin de l'année scolaire 2007-2008 le vendredi 15 août 2008.

Étape 9 : Identifier la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 16 janvier 2008.

Étape 10 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008 pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 26 paies.

Étape 11 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 à la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 16 paies. Pour trouver ce résultat, vous devez prendre les 26 paies identifiées à l'étape 3 (calendrier de paie 2007) ou 26 (calendrier de paie 2008) et soustraire les 10 paies déterminées à l'étape 4 (calendrier de paie 2007).

Étape 12 : Convertir les paies en jours cotisables sur une base de 260

Le nombre de jours cotisables est de 160 jours, soit en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{16 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Une autre façon de faire le calcul ci-dessus consiste à prendre 260 jours et à soustraire les 100 jours identifiés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007.

Étape 13 : Déterminer la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette dernière est déterminée à partir du 6 janvier 2008, soit la date de fin déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007. Étant donné que le résultat des jours cotisables (100 jours calculés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007) est un nombre sans décimale, la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 doit être le lendemain du 6 janvier 2008. Ainsi, le 7 janvier 2008 est la date de début de la première période de paie du calendrier de paie 2008.

Étape 14 : Déterminer la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en utilisant les 10 jours identifiés à l'étape 7 (calendrier de paie 2007). En comptant ces jours (lundi au vendredi) à partir de la date du 7 janvier 2008, la date établie est le 20 janvier 2008.

Étape de vérification

La cohérence des données inscrites peut être vérifiée en procédant à la preuve qui suit : en partant du 7 janvier 2008, la date de début du calendrier de paie établie à l'étape 13 puis en se déplaçant de 160 jours cotisables (jours de semaine du lundi au vendredi) calculés à l'étape 12, vous arrivez à la date du 15 août 2008, soit la date de fin de l'année scolaire établie à l'étape 8.

Résultat du calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008		
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-01-07 (étape 13)	2008-01-20 (étape 14)	2008-01-16 (étape 9)
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008		2008-08-15 (étape 8)
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008		16 (étape 11)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008		26 (étape 10)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008		160 (étape 12)

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-22 (étape 7)	2009-01-04 (étape 6)	2008-12-31 (étape 2)
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-18 (étape 1)
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		10 (étape 4)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26 (étape 3)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		100 (étape 5)

3.3.4.2 Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau collégial avec 22 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 10 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Étape 1 : Identifier la date de début de l'année scolaire 2008-2009

Le premier jour où l'enseignant doit normalement se présenter au travail est le 18 août 2008.

Étape 2 : Identifier la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Inscrivez la date du versement, soit le 31 décembre 2008.

Étape 3 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2008-2009

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 22 paies.

Étape 4 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de début de l'année scolaire 2008-2009 à la date du versement de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 10 paies.

Étape 5 : Convertir les 10 paies en jours cotisables sur une base 260

Le nombre de jours cotisables est de 118,1818 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{10 \text{ paies}}{22 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Étape 6 : Déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Puisque le début de l'année scolaire 2008-2009 est le lundi 18 août 2008 et que le salaire cotisable versé représente 118,1818 jours, la date de fin de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en ajoutant 118,1818 jours (du lundi au vendredi) à la date du 18 août. La date de fin sera alors le jeudi 29 janvier 2009.

Étape 7 : Déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Pour déterminer cette date, il faut d'abord convertir la valeur d'une paie en jours cotisables sur la base 260, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{1 \text{ paie}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{1 \text{ paie}}{22 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} = 11,8181 \text{ jours}$$

Par la suite, il faut utiliser ces 11,8181 jours pour déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 en comptant à rebours à partir de la date du 29 janvier les jours de semaine (lundi au vendredi). Ainsi, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 14 janvier 2009.

Les étapes 8 à 14 permettent de remplir la 1^{re} période du calendrier de l'année civile 2008 (période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008).

Avant de procéder à ces étapes, vous devez faire les étapes 1 à 7 pour l'année scolaire 2007-2008 comprise dans le calendrier de paie 2007 (période de début l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à décembre 2007). Avec une date de début de l'année scolaire au 20 août 2007 et le même nombre de paies que l'année scolaire 2008-2009, vous devez arriver aux résultats suivants :

1. La date de début de l'année scolaire 2007-2008 est le 20 août 2007.
2. La date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 31 décembre 2007.
3. Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire est de 22 paies.
4. Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 10 paies.
5. Le nombre de jours cotisables sur la base 260 est de 118,1818 jours.
6. La date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 31 janvier 2008.
7. La valeur en jours de chaque paie étant de 11,8182 jours, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 16 janvier 2008.

Étape 8 : Identifier la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Maintenant, à partir du 20 août 2007, date de début de l'année scolaire déterminée dans le calendrier de paie 2007 à l'étape 1, vous devez ajouter 260 jours cotisables (du lundi au vendredi), peu importe les modalités de paiement préconisées par l'employeur pour verser le salaire que l'enseignant recevrait s'il travaillait toute l'année scolaire. Ainsi, vous obtenez comme date de fin de l'année scolaire 2007-2008 le vendredi 15 août 2008.

Étape 9 : Identifier la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 16 janvier 2008.

Étape 10 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008 pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 22 paies.

Étape 11 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 à la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 12 paies. Pour trouver ce résultat, vous devez prendre les 22 paies identifiées à l'étape 3 (calendrier de paie 2007), ou 10 (calendrier de paie 2008) et soustraire les 10 paies déterminées à l'étape 4 (calendrier de paie 2007).

Étape 12 : Convertir les 12 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre de jours cotisables est de 141,8182 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{12 \text{ paies}}{22 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Une autre façon de faire le calcul ci-dessus consiste à prendre 260 jours et à soustraire les 118,1818 jours identifiés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007.

Étape 13 : Déterminer la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette dernière est déterminée à partir du 31 janvier 2008, soit la date de fin déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007. Étant donné que le résultat des jours cotisables (118,1818 jours calculés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007) est un nombre avec décimales, la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 doit être la même journée. Ainsi, le 31 janvier 2008 est la date de début de la première période de paie du calendrier de paie 2008.

Étape 14 : Déterminer la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en utilisant les 11,8182 jours identifiés à l'étape 7 (calendrier de paie 2007). En comptant ces jours (lundi au vendredi) à partir de la date du 31 janvier 2008, la date établie est le 15 février 2008.

Étape de vérification

La cohérence des données inscrites peut être vérifiée en procédant à la preuve qui suit : en partant du 31 janvier 2008, la date de début du calendrier de paie établie à l'étape 13, puis en se déplaçant de 141,8182 jours cotisables (jours de semaine du lundi au vendredi) calculé à l'étape 12, vous arrivez à la date du 15 août 2008, soit la date de fin de l'année scolaire établie à l'étape 8.

Résultat du calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2008-01-31 (étape 13)	2008-02-15 (étape 14)	2008-01-16 (étape 9)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-15 (étape 8)
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			12 (étape 11)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			22 (étape 10)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008			141,8182 (étape 12)

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008			
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2009-01-14 (étape 7)	2009-01-29 (étape 6)	2008-12-31 (étape 2)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de début de l'année scolaire 2008-2009			2008-08-18 (étape 1)
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			10 (étape 4)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009			22 (étape 3)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			118,1818 (étape 5)

3.3.4.3 Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau collégial avec 18 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 9 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Étape 1 : Identifier la date de début de l'année scolaire 2008-2009

Le premier jour où l'enseignant doit normalement se présenter au travail est le 18 août 2008.

Étape 2 : Identifier la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Inscrivez la date du versement, soit le 31 décembre 2008.

Étape 3 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2008-2009

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 18 paies.

Étape 4 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de début de l'année scolaire 2008-2009 à la date du versement de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 9 paies.

Étape 5 : Convertir les 9 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre de jours cotisables est de 130 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{9 \text{ paies}}{18 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Étape 6 : Déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Puisque le début de l'année scolaire 2008-2009 est le lundi 18 août 2008 et que le salaire cotisable versé représente 130 jours, la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en ajoutant 130 jours (du lundi au vendredi) à la date du 18 août. La date de fin sera alors le dimanche 15 février 2009.

Étape 7 : Déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Pour déterminer cette date, il faut d'abord convertir la valeur d'une paie en jours cotisables sur la base 260, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{1 \text{ paie}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{1 \text{ paie}}{18 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} = 14,4444 \text{ jours}$$

Par la suite, il faut utiliser ces 14,4444 jours pour déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 en comptant à rebours à partir du 15 février les jours de semaine (lundi au vendredi). Ainsi, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 26 janvier 2009.

Les étapes 8 à 14 permettent de remplir la 1^{re} période du calendrier de l'année civile 2008 (période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008).

Avant de procéder à ces étapes, vous devez faire les étapes 1 à 7 pour l'année scolaire 2007-2008 comprise dans le calendrier de paie 2007 (période de début l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à décembre 2007). Avec une date de début de l'année scolaire au 20 août 2007 et le même nombre de paies que l'année scolaire 2008-2009, vous devez arriver aux résultats suivants :

1. La date de début de l'année scolaire 2007-2008 est le 20 août 2007.
2. La date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 31 décembre 2007.
3. Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire est de 18 paies.
4. Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 9 paies.
5. Le nombre de jours cotisables sur la base 260 est de 130 jours.

6. La date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est de 17 février 2008.
7. La valeur en jours de chaque paie étant de 14,4444 jours, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 27 janvier 2008.

Étape 8 : Identifier la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Maintenant, à partir du 20 août 2007, date de début de l'année scolaire déterminée dans le calendrier de paie 2007 à l'étape 1, vous devez ajouter 260 jours cotisables (du lundi au vendredi), peu importe les modalités de paiement préconisées par l'employeur pour verser le salaire que l'enseignant recevrait s'il travaillait toute l'année scolaire. Ainsi, vous obtenez comme date de fin de l'année scolaire 2007-2008 le vendredi 15 août 2008.

Étape 9 : Identifier la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 18 janvier 2008.

Étape 10 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008 pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 18 paies.

Étape 11 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 à la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 9 paies. Pour trouver ce résultat, vous devez prendre les 18 paies identifiées à l'étape 3 (calendrier de paie 2007) ou 10 (calendrier de paie 2008) et soustraire les 9 paies déterminées à l'étape 4 (calendrier de paie 2007).

Étape 12 : Convertir les 9 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre de jours cotisables est de 130 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{9 \text{ paies}}{18 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Une autre façon de faire le calcul ci-dessus consiste à prendre 260 jours et à soustraire les 130 jours identifiés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007.

Étape 13 : Déterminer la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette dernière est déterminée à partir du 17 février 2008, soit la date de fin déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007. Étant donné que le résultat des jours cotisables (130 jours calculés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007) est un nombre sans décimale, la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 doit être le lendemain du 17 février 2008. Ainsi, le 18 février 2008 est la date de début de la première période de paie du calendrier de paie 2008.

Étape 14 : Déterminer la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en utilisant les 14,4444 jours identifiés à l'étape 7 (calendrier de paie 2007. En comptant ces jours (lundi au vendredi) à partir de la date du 18 février 2008, la date établie est le 7 mars 2008.

Étape de vérification

La cohérence des données inscrites peut être vérifiée en procédant à la preuve qui suit : en partant du 18 février 2008, la date de début du calendrier de paie établie à l'étape 13, puis en se déplaçant de 130 jours cotisables (jours de semaine du lundi au vendredi) calculés à l'étape 12, vous arrivez à la date du 15 août 2008, soit la date de fin de l'année scolaire établie à l'étape 8.

Résultat du calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2008-02-18 (étape 13)	2008-03-07 (étape 14)	2008-01-18 (étape 9)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-15 (étape 8)
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			9 (étape 11)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			18 (étape 10)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008			130 (étape 12)

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008			
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2009-01-26 (étape 7)	2009-02-15 (étape 6)	2008-12-31 (étape 2)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de début de l'année scolaire 2008-2009			2008-08-18 (étape 1)
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			9 (étape 4)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009			18 (étape 3)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			130 (étape 5)

3.3.4.4 Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau primaire ou secondaire avec 24 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 9 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Étape 1 : Identifier la date de début de l'année scolaire 2008-2009

Le premier jour où l'enseignant doit normalement se présenter au travail est le 27 août 2008.

Étape 2 : Identifier la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Inscrivez la date du versement, soit le 31 décembre 2008.

Étape 3 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2008-2009

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 24 paies.

Étape 4 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de début de l'année scolaire 2008-2009 à la date du versement de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 9 paies.

Étape 5 : Convertir les 10 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre de jours cotisables est de 97,5000 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{9 \text{ paies}}{24 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Étape 6 : Déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Puisque le début de l'année scolaire 2008-2009 est le mercredi 27 août 2008 et que le salaire cotisable versé représente 97,5000 jours, la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en ajoutant 97,5000 jours (du lundi au vendredi) à la date du 27 août. La date de fin sera alors le jeudi 9 janvier 2009.

Étape 7 : Déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Pour déterminer cette date, il faut d'abord convertir la valeur d'une paie en jours cotisables sur la base 260, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{1 \text{ paie}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{1 \text{ paie}}{24 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} = 10,8333 \text{ jours}$$

Par la suite, il faut ensuite utiliser ces 10,8333 jours pour déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 en comptant à rebours à partir de la date du 9 janvier les jours de semaine (lundi

au vendredi). Ainsi, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 26 décembre 2008.

Les étapes 8 à 14 permettent de remplir la 1^{re} période du calendrier de l'année civile 2008 (période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008).

Avant de procéder à ces étapes, vous devez faire les étapes 1 à 7 pour l'année scolaire 2007-2008 comprise dans le calendrier de paie 2007 (période de début de l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à décembre 2007). Avec une date de début de l'année scolaire au 23 août 2007 et le même nombre de paies que l'année scolaire 2008-2009, vous devez arriver aux résultats suivants :

1. La date de début de l'année scolaire 2007-2008 est le 23 août 2007.
2. La date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 31 décembre 2007.
3. Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire est de 24 paies.
4. Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 9 paies.
5. Le nombre de jours cotisables sur la base 260 est de 97,5000 jours.
6. La date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 7 janvier 2008.
7. La valeur en jours de chaque paie étant de 10,8333 jours, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 21 décembre 2007.

Étape 8 : Identifier la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Maintenant, à partir du 23 août 2007, date de début de l'année scolaire déterminée dans le calendrier de paie 2007 à l'étape 1, vous devez ajouter 260 jours cotisables (du lundi au vendredi), peu importe les modalités de paiement préconisées par l'employeur pour verser le salaire que l'enseignant recevrait s'il travaillait toute l'année scolaire. Ainsi, vous obtenez comme date de fin de l'année scolaire 2007-2008 le mercredi 20 août 2008.

Étape 9 : Identifier la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 18 janvier 2008.

Étape 10 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008 pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 24 paies.

Étape 11 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 à la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 15 paies. Pour trouver ce résultat, vous devez prendre les 24 paies identifiées à l'étape 3 (calendrier de paie 2007), ou 10 (calendrier de paie 2008) et soustraire les 9 paies déterminées à l'étape 4 (calendrier de paie 2007).

Étape 12 : Convertir les 15 paies en jours cotisables sur la base 260

Les jours cotisables sont de 162,5000 jours, soit en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{15 \text{ paies}}{24 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Une autre façon de faire le calcul ci-dessus consiste à prendre 260 jours et à soustraire les 97,5000 jours identifiés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007.

Étape 13 : Déterminer la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette dernière est déterminée à partir du 7 janvier 2008, soit la date de fin déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007. Étant donné que le résultat des jours cotisables (97,5000 jours calculés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007) est un nombre avec décimales, la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 doit être la même journée. Ainsi, le 7 janvier 2008 est la date de début de la première période de paie du calendrier de paie 2008.

Étape 14 : Déterminer la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en utilisant les 10,8333 jours identifiés à l'étape 7 (calendrier de paie 2007). En comptant ces jours (lundi au vendredi) à partir de la date du 7 janvier 2008, la date établie est le 22 janvier 2008.

Étape de vérification

La cohérence des données inscrites peut être vérifiée en procédant à la preuve qui suit: en partant du 7 janvier 2008, la date de début du calendrier de paie établie à l'étape 13, puis en se déplaçant des 162,5000 jours cotisables (jours de semaine du lundi au vendredi) calculés à l'étape 12, on arrive à la date du 20 août 2008, soit la date de fin de l'année scolaire établie à l'étape 8.

Résultat du calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2008-01-07 (étape 13)	2008-01-22 (étape 14)	2008-01-18 (étape 9)	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-20 (étape 8)
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			15 (étape 11)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			24 (étape 10)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008			162,5000 (étape 12)

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2009-12-26 (étape 7)	2009-01-09 (étape 6)	2008-12-31 (étape 2)
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-27 (étape 1)
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9 (étape 4)
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		24 (étape 3)
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		97,5000 (étape 5)

3.3.4.5 Exemple permettant de remplir un calendrier de paie 2008 pour un enseignant de niveau primaire ou secondaire avec 10 paies pour l'année scolaire 2008-2009, dont 4 paies sont versées entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Étape 1 : Identifier la date de début de l'année scolaire 2008-2009

Le premier jour où l'enseignant doit normalement se présenter au travail est le 25 août 2008.

Étape 2 : Identifier la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Inscrivez la date du versement, soit le 15 décembre 2008.

Étape 3 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2008-2009

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 10 paies.

Étape 4 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de début de l'année scolaire 2008-2009 à la date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 4 paies.

Étape 5 : Convertir les 10 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre de jours cotisables est de 104 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{4 \text{ paies}}{10 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Étape 6 : Déterminer la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Puisque le début de l'année scolaire 2008-2009 est le lundi 25 août 2008 et que le salaire cotisable versé représente 104 jours, la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en ajoutant 104 jours (du lundi au vendredi) à la date du 25 août. La date de fin sera alors le jeudi 15 janvier 2009.

Étape 7 : Déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Pour déterminer cette date, il faut d'abord convertir la valeur d'une paie en jours cotisables sur la base 260, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{1 \text{ paie}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{1 \text{ paie}}{10 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} = 26 \text{ jours}$$

Par la suite, il faut utiliser ces 26 jours pour déterminer la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 en comptant à rebours à partir de la date du 15 janvier les jours de semaine (lundi au vendredi). Ainsi, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 11 décembre 2008.

Les étapes 8 à 14 permettent de remplir la 1^{re} période du calendrier de l'année civile 2008 (période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008).

Avant de procéder à ces étapes, vous devez faire les étapes 1 à 7 pour l'année scolaire 2007-2008 comprise dans le calendrier de paie 2007 (période de début l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à décembre 2007). Avec une date de début de l'année scolaire au 22 août 2007 et le même nombre de paies que l'année scolaire 2008-2009, vous devez arriver aux résultats suivants :

1. La date de début de l'année scolaire 2007-2008 est le 22 août 2007.
2. La date du versement de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 15 décembre 2007.
3. Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire est de 10 paies.
4. Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 4 paies.
5. Le nombre de jours cotisables sur la base 260 est de 104 jours.
6. La date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est de 14 janvier 2008.
7. La valeur en jours de chaque paie étant de 26 jours, la date de début de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux 2007 est le 10 décembre 2007.

Étape 8 : Identifier la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Maintenant, à partir du 22 août 2007, date de début de l'année scolaire déterminée dans le calendrier de paie 2007 à l'étape 1, vous devez ajouter 260 jours cotisables (du lundi au vendredi), peu importe les modalités de paiement préconisées par l'employeur pour verser le salaire que l'enseignant recevrait s'il travaillait toute l'année scolaire. Ainsi, vous obtenez comme date de fin de l'année scolaire 2007-2008 le mardi 19 août 2008.

Étape 9 : Identifier la date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date du versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est le 15 janvier 2008.

Étape 10 : Identifier le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008

Le nombre total de paies prévues durant l'année scolaire 2007-2008 pour verser à l'enseignant le salaire qu'il devrait recevoir s'il travaillait toute l'année scolaire est de 10 paies.

Étape 11 : Identifier le nombre de paies qui seront réellement versées de la date de versement de la première paie visée par les feuillets fiscaux 2008 à la date de fin de l'année scolaire 2007-2008

Le nombre de paies qui seront réellement versées est de 6 paies. Pour trouver ce résultat, vous devez prendre les 10 paies identifiées à l'étape 3 (calendrier de paie 2007) ou 10 (calendrier de paie 2008) et soustraire les 4 paies déterminées à l'étape 4 (calendrier de paie 2007).

Étape 12 : Convertir les 6 paies en jours cotisables sur la base 260

Le nombre de jours cotisables est de 156 jours, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de paies réellement versées}}{\text{Nombre de paies prévues durant l'année scolaire}} \times 260 \text{ jours, soit } \frac{6 \text{ paies}}{10 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours}$$

Une autre façon de faire le calcul ci-dessus consiste à prendre 260 jours et à soustraire les 104 jours identifiés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007.

Étape 13 : Déterminer la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

Cette dernière est déterminée à partir du 14 janvier 2008, soit la date de fin déterminée à l'étape 6 du calendrier de paie 2007. Étant donné que le résultat des jours cotisables (104 jours calculés à l'étape 5 du calendrier de paie 2007) est un nombre sans décimale, la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 doit être le lendemain du 14 janvier 2008. Ainsi, le 15 janvier 2008 est la date de début de la première période de paie du calendrier de paie 2008.

Étape 14 : Déterminer la date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008

La date de fin de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux 2008 est déterminée en utilisant les 26 jours identifiés à l'étape 7 (calendrier de paie 2007). En comptant ces jours (lundi au vendredi) à partir de la date du 15 janvier 2008, la date établie est le 19 février 2008.

Étape de vérification

La cohérence des données inscrites peut être vérifiée en procédant à la preuve qui suit : en partant du 15 janvier 2008, la date de début du calendrier de paie établie à l'étape 13, puis en se déplaçant de 156 jours cotisables (jours de semaine du lundi au vendredi) calculés à l'étape 12, vous arrivez à la date du 19 août 2008, soit la date de fin de l'année scolaire établie à l'étape 8.

Résultat du calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008					
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)	
2008-01-15 (étape 13)		2008-02-19 (étape 14)		2008-01-15 (étape 9)	
Autres renseignements relatifs à la paie					
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008				2008-08-19 (étape 8)	
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				6 (étape 11)	
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008				10 (étape 10)	
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008				156 (étape 12)	
Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008					
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)	
2008-12-11 (étape 7)		2009-01-15 (étape 6)		2008-12-15 (étape 2)	
Autres renseignements relatifs à la paie					
Date de début de l'année scolaire 2008-2009				2008-08-25 (étape 1)	
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				4 (étape 4)	
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009				10 (étape 3)	
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				104 (étape 5)	

3.4 CALENDRIER DE PAIE ENSEIGNANT - BASE 200

Ce calendrier de paie s'adresse aux enseignants de niveaux primaire et secondaire des secteurs privé et public déclarés selon la base de rémunération de 200 jours. Pour l'année scolaire, vous devez saisir les données du calendrier de paie applicable pour l'année de la déclaration annuelle selon la période visée par les feuillets fiscaux. Lorsque les données sont saisies, un détail jour par jour du calendrier est généré. Ce détail nous informe sur la valeur de la journée, en jour cotisable, dans le but de calculer le salaire annualisé.

Numéro calendrier – CARRA				Numéro calendrier– Employeur			
Période de janvier à juin 2008							
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin		
Période de juillet à décembre 2008							
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin		

Note : Les dates sont sous la forme « année-mois-jour »

Détails du calendrier de paie pour les enseignants – Base 200

Date	Jour	Congé	Jour férié	Solde des jours cotisables

Note : Les dates sont sous la forme « année-mois-jour »

- « Numéro de calendrier - CARRA ». Champ numérique à deux positions saisi par l'employeur qui sert à identifier le calendrier de paie de l'employeur à la CARRA.
- « Numéro de calendrier – Employeur ». Champ alphanumérique facultatif à dix positions saisi par l'employeur qui sert à identifier le calendrier de paie de l'employeur selon sa propre codification.
- Pour la « Période de janvier à juin 2008 »
 - « Nombre de jours cotisables ». Indiquez le nombre de jours cotisables contenu dans cette période. Les jours cotisables sont les jours ouvrables selon le calendrier scolaire.
 - « Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008 ». Indiquez la date du premier jour du calendrier scolaire.
 - « Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008 ». Indiquez la date du dernier jour du calendrier scolaire.
 - « Nombre de paies ». Indiquer le nombre de paies pour la période avec décimales s'il y a lieu.
 - « Période de relâche », « Date de début » et « Date de fin ». Indiquez la ou les périodes de relâche contenues dans la période.
- Pour la « Période de juillet à décembre 2008 »
 - « Nombre de jours cotisables ». Indiquez le nombre de jours cotisables contenu dans cette période. Les jours cotisables sont les jours ouvrables selon le calendrier scolaire.
 - « Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009 ». Indiquez la date du premier jour du calendrier scolaire.
 - « Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009 ». Indiquez la date du dernier jour du calendrier scolaire.
 - « Nombre de paies ». Indiquer le nombre de paies pour la période avec décimales s'il y a lieu.
 - « Période de relâche », « Date de début » et « Date de fin ». Indiquez la ou les périodes de relâche contenues dans la période.
- « Détail du calendrier de paie enseignant - base 200 ». Une partie est générée automatiquement dès que la première partie du calendrier de paie est saisie.
 - « Date », « Jour », « Congé », « Jour férié » et le « Solde des jours cotisables » selon le calendrier scolaire.

3.5 FUSION DE CALENDRIERS DE PAIE

Lorsqu'un organisme fusionne avec un autre organisme ou encore lorsque la période couverte par le calendrier de paie est modifiée en cours d'année pour un groupe d'employés et que le facteur quotidien demeure inchangé, on peut fusionner les calendriers de paie.

Par contre, il faudra vous assurer de répartir l'exemption annuelle du régime pour le calcul des cotisations sur le nombre de jours cotisables du nouveau calendrier de paie. Sinon, une insuffisance ou un trop-perçu de cotisation pourrait être généré par ce changement.

Lorsqu'on fusionne un calendrier avec un autre, les données reliées à la première période de paie du calendrier de paie de « départ » doivent être considérées pour le nouveau calendrier et les données reliées à la dernière période de paie du calendrier de paie « d'arrivée » doivent être considérées pour le nouveau calendrier. Ainsi, la création de ce nouveau calendrier de paie nous informera sur les nouvelles données de la première et de la dernière période de paie et sur le nombre de jours cotisables considérant les calendriers fusionnés.

Exemple 1 : Fusion du calendrier 02 avec le calendrier 01

01		Première période de paie	Dernière période de paie
	Date de début	2008-12-25	2009-12-10
	Date de fin	2009-01-07	2009-12-23
	Date du versement	2009-01-08	2009-12-24
	Nombre de jours cotisables :	260 jours	

02		Première période de paie	Dernière période de paie
	Date de début	2008-12-04	2009-11-19
	Date de fin	2008-12-17	2009-12-02
	Date du versement	2009-01-08	2009-12-24
	Nombre de jours cotisables :	260 jours	

Le calendrier 03 résulte de la fusion du calendrier 02 (départ) avec le calendrier 01 (arrivée)

03		Première période de paie	Dernière période de paie
	Date de début	2008-12-04	2009-12-10
	Date de fin	2008-12-17	2009-12-23
	Date du versement	2009-01-08	2009-12-24
	Nombre de jours cotisables :	275 jours	

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, il faudra vous assurer de répartir l'exemption annuelle du régime pour le calcul des cotisations sur le nombre de jours cotisables du nouveau calendrier de paie, soit 275 jours. Si ce n'est pas fait, les cotisations que vous aurez prélevées seront insuffisantes étant donné que vous aurez accordé une exemption trop élevée.

Exemple 2 : Fusion du calendrier 01 avec le calendrier 02

01	<i>Première période de paie</i>		<i>Dernière période de paie</i>
	<i>Date de début</i>	2008-12-21	2009-12-06
	<i>Date de fin</i>	2009-01-03	2009-12-19
	<i>Date du versement</i>	2009-01-08	2009-12-24
	<i>Nombre de jours cotisables :</i>	260 jours	

02	<i>Première période de paie</i>		<i>Dernière période de paie</i>
	<i>Date de début</i>	2008-12-07	2009-11-22
	<i>Date de fin</i>	2008-12-20	2009-12-05
	<i>Date du versement</i>	2009-01-08	2009-12-24
	<i>Nombre de jours cotisables</i>	260 jours	

Le calendrier 03 résulte de la fusion du calendrier 01 (départ) avec le calendrier 02 (arrivée)

03	<i>Première période de paie</i>		<i>Dernière période de paie</i>
	<i>Date de début</i>	2008-12-21	2009-11-22
	<i>Date de fin</i>	2009-01-03	2009-12-05
	<i>Date du versement</i>	2009-01-08	2009-12-24
	<i>Nombre de jours cotisables</i>	250 jours	

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, il faudra vous assurer de répartir l'exemption annuelle du régime pour le calcul des cotisations sur le nombre de jours cotisables du nouveau calendrier de paie, soit 250 jours. Si ce n'est pas fait, vous aurez prélevé trop de cotisations étant donné que vous n'aurez pas accordé une exemption suffisante.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

4. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE L'EMPLOYÉ

Numéro d'assurance sociale		Date de naissance	Unité administrative	Numéro d'employé
Sexe	Langue	Nom de famille	Prénom	Nom à la naissance

La section « Renseignements sur l'identité du participant » contient, en plus du numéro d'assurance sociale, de la date de naissance, du sexe, de la langue de correspondance (français ou anglais), du nom de famille et du prénom :

- « **Unité administrative** ». Ce champ alphanumérique facultatif servira à des fins administratives, principalement pour trier des dossiers selon le besoin l'employeur lors de la correction de sa déclaration annuelle. Il pourra donc répartir le travail de validation de la déclaration annuelle selon l'inscription faite dans ce champ, par service, par centre d'opération, par centre de responsabilité, etc.
- « **Numéro d'employé** ». Ce champ numérique facultatif permet d'identifier l'employé chez son employeur. Il servira à des fins administratives, principalement pour faciliter les communications entre l'employeur et la CARRA.
- « **Nom à la naissance** ». Ce champ doit être rempli s'il est différent du prénom ou du nom de famille couramment utilisé.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

5. SECTION FINANCIÈRE DE BASE

Les données financières qui se rattachent au participant doivent être déclarées à la section financière. Celle-ci se divise en deux parties, soit la section financière de base et la section financière variable. Ces sections forment un tout. Ainsi lorsqu'une section financière de base est créée, une section financière variable est aussi créée.

À ce chapitre, nous traiterons de la section financière de base. Pour chaque participant, la section financière doit contenir **un seul régime de retraite, un seul groupe, un seul emploi et un seul type de déclaration**. Par exemple, pour un employé qui participe à deux régimes de retraite, vous devez produire deux sections financières distinctes pour chacun des régimes et ainsi déclarer les données financières qui se rattachent à chacun.

Les notions de régime de retraite, groupe, calendrier, numéro d'emploi, type de déclaration, facteur quotidien et bien d'autres qui sont incluses dans la section financière de base sont décrites ci-dessous.

Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	

5.1 RÉGIME DE RETRAITE

Inscrivez le code qui sert à identifier le régime de retraite de base auquel un employé participe. Si l'employé a participé à plus d'un régime de retraite dans l'année visée par le calendrier de paie, vous devez produire une déclaration distincte par régime de retraite.

Certains codes de régime de retraite ne doivent plus être utilisés pour la déclaration annuelle de l'employeur de l'année 2008 et suivantes (voir le tableau ci-dessous). Ces codes correspondent à des régimes de retraite connexes à un régime de retraite de base. Dorénavant, ces régimes connexes devront être identifiés par le code du régime de retraite de base. Les régimes de retraite de base pouvant être déclarés dans le champ « Régime de retraite » sont énumérés dans la dernière colonne du tableau ci-après.

À titre d'exemple, pour le code de régime de retraite 34 (Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) – ancien participant du RRE), vous devez indiquer dans le champ « Régime de retraite » le code correspondant dans la colonne de droite du tableau, soit 031. Nous serons en mesure de reconnaître l'ancien régime, code 34, en indiquant une particularité dans le champ « Groupe » décrit ci-après.

Codes de régime de retraite utilisés lors des années antérieures à 2008	Nom du régime de retraite	Codes de régime de retraite de base à saisir pour l'année 2008
01	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – RREGOP (employé syndiqué, qu'il soit syndiqué ou non)	001
03	Régime de retraite des fonctionnaires – RRF	003
04	Régime de retraite des enseignants – RRE	004

Codes de régime de retraite utilisés lors des années antérieures à 2008	Nom du régime de retraite	Codes de régime de retraite de base à saisir pour l'année 2008
10	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – RRAPSC	010
20	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – RAPSC (employé qualifié au RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE)	010
21	Régime de retraite de l'administration supérieure – RRAS	021
31	Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE	031
33	Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE (employé non syndicable transféré du RRF)	031
34	Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE (employé non syndicable transféré du RRE)	031
43	Régime de retraite des fonctionnaires – RRF (employé non syndicable)	003
44	Régime de retraite des enseignants – RRE (employé non syndicable)	004
54	Régime de retraite de certains enseignants – RRCE	054
55	Régime de retraite de certains enseignants – RRCE (employé non syndicable)	054

5.2 GROUPE

Le champ « Groupe » indique qu'une particularité peut être applicable à certains participants d'un régime de retraite. Ce champ est étroitement lié au champ « Régime de retraite » décrit précédemment. Il peut s'agir d'un taux de cotisation différent du régime de retraite de base ou du versement d'une rente supplémentaire.

Si aucune particularité n'est applicable au régime de base indiqué dans le champ « Régime de retraite », le champ « Groupe » doit demeurer en blanc.

Une déclaration distincte par groupe ou par régime doit être produite si un employé participe à plus d'un groupe ou régime dans l'année visée par le calendrier de paie. Cette participation peut être consécutive ou simultanée, selon les régimes de retraite concernés.

Dans le tableau qui suit, vous trouverez à la dernière colonne l'indicateur à inscrire dans le champ « Groupe » de même que le code de régime de retraite à inscrire dans le champ « Régime de retraite » selon le cas.

À titre d'exemple, pour les anciens participants du Régime des enseignants (RRE) code de régime 34 qui ont adhéré au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), vous devez inscrire 031 dans le champ « Régime de retraite » et RE dans le champ « Groupe ».

Codes de régime de retraite utilisés lors des années antérieures à 2008	Nom du régime de retraite	Codes de régime de retraite de base et groupe à saisir pour l'année 2008	
		Régime de retraite	Groupe
01	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – RREGOP (employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non)	001	En blanc
03	Régime de retraite des fonctionnaires – RRF	003	En blanc
04	Régime de retraite des enseignants – RRE	004	En blanc
10	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – RRAPSC	010	En blanc
20	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – RRAPSC (employé qualifié au RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE)	010	QP
21	Régime de retraite de l'administration supérieure – RRAS	021	En blanc
31	Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE	031	En blanc
33	Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE (employé non syndicable transféré du RRF)	031	RF
34	Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE (employé non syndicable transféré du RRE)	031	RE
43	Régime de retraite des fonctionnaires – RRF (employé non syndicable)	003	NS
44	Régime de retraite des enseignants – RRE (employé non syndicable)	004	NS
54	Régime de retraite de certains enseignants – RRCE	054	En blanc
55	Régime de retraite de certains enseignants – RRCE (employé non syndicable)	054	NS

Légende :

- RF : Employé non syndicable participant au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) transféré au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- RE : Employé non syndicable participant au Régime de retraite des enseignants (RRE) transféré au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- NS : Participant qui occupe un emploi non syndicable;
- QP : Employé qualifié au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) qui occupe un emploi visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

5.3 NUMÉRO DE CALENDRIER DE PAIE - CARRA

Vous devez indiquer le numéro de calendrier de paie - CARRA (2 positions) que vous avez utilisé pour la déclaration du participant. Ce numéro a été saisi lorsque vous avez confirmé les données sur vos calendriers de paie qui couvrent la période de paie visée par les feuillets fiscaux.

Pour chaque participant, la section financière de base doit contenir un seul calendrier de paie. Donc, si un employé a été payé en fonction de deux calendriers de paie, vous devrez produire deux sections financières distinctes.

5.4 NUMÉRO D'EMPLOI

Ce champ à deux positions est un numéro séquentiel attribué par l'employeur. Il est obligatoire pour tous les employés. En conséquence, vous avez l'obligation de produire une section financière distincte pour chaque emploi occupé par un employé durant la période couverte par le calendrier de paie applicable.

Il est important de bien distinguer les tâches dont le mode de rémunération n'est pas identique et le salaire à l'échelle n'est pas équivalent, tout particulièrement pour les enseignants. Voici, entre autres, les différents modes de rémunération dans le réseau de l'éducation :

- Enseignant régulier;
- Enseignant à la leçon;
- Suppléant – commission scolaire ;
- Chargé de cours conventionné;
- Chargé de cours non conventionné;
- Enseignant à taux horaire au primaire;
- Enseignant à taux horaire au secondaire.

Donc, par exemple si un enseignant occupe un emploi d'enseignant régulier payé selon sa scolarité et son expérience et un emploi d'enseignant à la leçon, vous devez créer deux numéros d'emploi, soit l'emploi numéro 01 et l'emploi numéro 02. En conséquence, vous aurez pour ce participant deux sections financières distinctes (une pour chaque emploi) et à chacune de ces sections financières, vous devez déclarer les données financières qui se rattachent à chacun des emplois.

L'objectif visé par l'ajout du champ « Numéro d'emploi » est de permettre à la CARRA de calculer un salaire annualisé qui correspond au salaire à l'échelle selon les conditions de travail.

5.5 CORPS D'EMPLOI

Ce champ à dix positions alphanumériques doit être rempli pour chaque déclaration produite.

Pour les organismes relevant du Secrétariat du Conseil du trésor, la donnée requise est la codification normalisée par le Secrétariat du Conseil du trésor des titres ou corps d'emploi prévus dans les conventions collectives ou conditions de travail. Si votre organisme ne relève pas de cette instance, vous devez indiquer votre propre codification des corps d'emploi ou vous référer à la partie V du guide

La codification du corps d'emploi à inscrire est celle qui correspond au classement de l'employé dans son dossier personnel chez l'employeur (fiche maîtresse) au dernier jour du calendrier de paie de l'année ou au dernier jour où il est visé lorsqu'il y a une date de fin, et ce, même si l'employé a occupé plus d'un emploi et que les données financières sont regroupées dans une seule section financière.

5.6 COTISATION PATRONALE

Lorsque l'employeur est tenu de verser sa cotisation patronale à la CARRA, vous devez inscrire la lettre « O » pour oui. Lorsqu'il n'est pas tenu de la verser, vous devez indiquer « N » pour non. Pour connaître le taux applicable, veuillez vous référer à la partie V du guide.

Par exemple, pour un employé libéré avec salaire pour activité syndicale qui reçoit un salaire supplémentaire de l'organisme syndical ou de l'association de cadres, ces derniers sont tenus de verser la cotisation patronale sur ce supplément.

Vous trouverez la liste des employeurs qui n'ont pas à verser la cotisation patronale dans la partie V du guide.

5.7 TYPE DE DÉCLARATION

Les types possibles de déclaration sont 1, 2 ou 3. Vous trouverez ci-dessous la description de chacun des types. Si aucune des situations ne s'applique, laissez le champ en blanc. Vous devez produire une section financière distincte par type. Par exemple, pour un même employé qui aurait le type 2 et le type 3 pour la période couverte par le calendrier de paie, vous devez produire deux sections financières, dont une avec le type 2 et l'autre avec le type 3, avec les données financières se rattachant à chacun des types.

5.7.1 Employé non visé (Type 1)

Le type 1 est utilisé dans le cas d'un employé pour lequel vous avez prélevé des cotisations par erreur alors qu'il n'était pas visé par un régime de retraite pour la période complète du calendrier de paie applicable. Il peut s'agir, entre autres, d'un employé à qui vous avez prélevé des cotisations alors qu'il avait moins de 18 ans ou après le 30 décembre de l'année où il a atteint l'âge de 69 ans.

Dans ces cas, la cotisation prélevée par erreur doit être remboursée à l'employé par l'employeur au moment de l'émission de la facture par la CARRA.

5.7.2 Employé libéré pour activité syndicale (Type 2)

Le type 2 est utilisé uniquement par les organismes syndicaux prévus à l'Annexe II.I du RREGOP et les associations représentant le personnel d'encadrement prévues à l'Annexe III du RRPE. Vous trouverez ces annexes dans le chapitre *Salaire admissible et cotisations* du *Guide d'administration*.

Lorsqu'un employé est libéré, avec ou sans salaire, pour travailler dans un syndicat ou une association de cadres, il arrive que le syndicat ou l'association verse à l'employé un salaire plus élevé que celui que lui versait son employeur d'origine. Le type 2 sert à identifier le salaire supplémentaire versé à l'employé par le syndicat ou l'association. Il est à noter que ce supplément est assujéti à la cotisation patronale.

5.7.3 Employé libéré sans salaire pour activité syndicale (Type 3)

Le type 3 est utilisé uniquement par les organismes syndicaux prévus à l'Annexe II.I du RREGOP et les associations représentant le personnel d'encadrement prévues à l'Annexe III du RRPE. Vous trouverez ces annexes dans le chapitre *Salaire admissible et cotisations* du *Guide d'administration*.

Ce type doit être inscrit dans la déclaration annuelle afin de déclarer le salaire payé par le syndicat ou l'association correspondant au salaire que l'employeur d'origine aurait versé si l'employé n'avait pas été libéré sans salaire pour activité syndicale. Cette partie de salaire n'est pas assujéti à la cotisation patronale.

5.8 FACTEUR QUOTIDIEN

Le facteur quotidien est le facteur établi en vertu des conditions de travail et utilisé par les systèmes de paie pour calculer le salaire quotidien d'un employé. Il peut varier selon la catégorie d'employés et la catégorie d'employeurs. Ce champ est obligatoire, il doit être rempli pour chaque déclaration produite. Les facteurs quotidiens applicables pour l'éducation sont :

- 200 : pour les enseignants des commissions scolaires et les enseignants des écoles privées de niveaux primaire et secondaire dont la date de fin de contrat est le 30 juin ;

- 260 : pour les enseignants des cégeps et des collèges privés donnant de l'enseignement collégial et les enseignants des écoles privées de niveaux primaire et secondaire dont la date de fin de contrat n'est pas le 30 juin;
- 260 : pour la déclaration annuelle de l'organisme syndical qui reçoit des enseignants libérés pour activité syndicale;
Cela peut se traduire, entre autres, en un nombre d'heures maximum par année de 1 690 heures (6,5 heures par jour x 5 jours par semaine x 52 semaines)
- 260,9 : pour la déclaration annuelle de l'organisme syndical qui reçoit des employés libérés pour activité syndicale (personnel non enseignant) et pour le personnel régulier de l'organisme syndical déclaré selon la base de rémunération de 260 jours.
- 260,9 : pour tout le personnel de soutien et non enseignant, incluant les cadres, déclarés selon la base de rémunération de 260 jours.

Sur une période de 11 ans, un employé rémunéré aux deux semaines aura reçu 26 paies par année pendant 10 ans et 27 paies pendant un an, soit :

$$\frac{[(26 \text{ paies} \times 10 \text{ ans}) + (27 \text{ paies} \times 1 \text{ an})] \times 10 \text{ jours}}{11 \text{ ans}} = 260,9$$

5.8.1 Enseignants du collégial – 27 paies

Pour les enseignants du collégial dont le salaire annuel est réparti sur 27 paies réduites dans l'année scolaire, vous devez utiliser le facteur quotidien 260. Par ailleurs, le fait de recevoir 27 paies régulières dans une année civile n'a pas d'impact sur le facteur quotidien.

5.9 BASE DE RÉMUNÉRATION

Indiquer dans ce champ la base de rémunération utilisée. Cette dernière représente le nombre de jours cotisables dans une année de service (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Pour les employés du réseau de l'éducation qui participent à un régime de retraite administré par la CARRA, voici les choix possibles :

Catégorie	Inscrivez 200	Inscrivez 260
Pour l'enseignant d'une commission scolaire	X	
Pour l'enseignant des niveaux primaire et secondaire de tout autre établissement dont les contrats d'engagement se terminent le 30 juin	X	
Pour les enseignants des niveaux primaire et secondaire de tout autre établissement dont les contrats d'engagement ne se terminent pas le 30 juin		X
Pour les enseignants d'un cégep ou d'un établissement privé de niveau collégial		X
Pour le personnel non enseignant		X
Pour l'organisme syndical		X

5.10 DATE DE DÉBUT

La « Date de début » « aaaa-mm-jj » est en relation avec le régime de retraite, le groupe, le facteur quotidien, le type et doit être comprise dans la période couverte par le calendrier de paie applicable. Pour l'année de la déclaration annuelle, une date de début doit être inscrite chaque fois qu'un employé âgé entre 18 et 69 ans :

- est embauché pour un emploi visé dans la période couverte par le calendrier de paie;
Inscrivez la date du jour où cet employé a accompli du service s'il n'avait pas de lien d'emploi au début du calendrier de paie. Pour un participant qui atteint 18 ans en cours d'année, vous devez inscrire comme date de début la date de son anniversaire (date à laquelle il doit cotiser au régime de retraite).
- participe à un second groupe ou régime de retraite;
Inscrivez la date du jour où il commence à être visé par ce nouveau groupe ou régime de retraite.
- doit être déclaré selon plus d'un type;
Inscrivez la date du jour où il commence à être visé par ce second type.
- doit être rémunéré en fonction de plus d'un calendrier de paie;
Inscrivez la date du jour où il commence à être rémunéré en fonction du second calendrier de paie.

Laissez cette case en blanc pour l'année de la déclaration annuelle si l'employé était en fonction ou avait un lien d'emploi (employé inscrit sur une liste de rappel ou de priorité d'engagement ou employé saisonnier) le dernier jour couvert par la dernière période de paie de l'année précédant celle de la déclaration annuelle.

5.11 DATE DE FIN

La « Date de fin » « aaaa-mm-jj » est en relation avec le régime de retraite, le groupe, le facteur quotidien, le type et doit être comprise dans la période couverte par le calendrier de paie applicable. Pour l'année de la déclaration annuelle, une date de fin doit être inscrite chaque fois qu'un employé visé, âgé entre 18 et 69 ans :

- n'a plus de lien d'emploi avec l'employeur (démission, congédiement, décès, échéance de la liste de rappel ou de priorité d'engagement, échéance du contrat de travail). Cette date de fin d'emploi servira à établir l'admissibilité aux prestations;
Inscrivez la date du jour où cet employé cesse d'être visé puisqu'il n'a plus de lien d'emploi avec son employeur.
- cesse de participer à un groupe ou régime de retraite;
Inscrivez la date du jour où il cesse d'être visé par ce groupe ou régime de retraite.
- cesse d'occuper un emploi.
Inscrivez la date du dernier jour où il occupe cet emploi.
- ne doit plus être identifié par le type;
Inscrivez la date du jour où il n'est plus visé par ce type.
- cesse d'être rémunéré en fonction d'un calendrier de paie;
Inscrivez la date du jour où cet employé a cessé d'être rémunéré ou d'avoir un lien d'emploi en fonction de ce calendrier de paie.

- atteint 69 ans en cours d'année;

L'employé qui atteint 69 ans pendant l'année de la déclaration annuelle doit participer au régime de retraite jusqu'au 30 décembre. La date à inscrire comme date de fin sera donc le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire si l'employé a occupé un emploi visé toute l'année « Année-12-30 ».

- reçoit durant la période couverte par le calendrier de paie une prestation de maladie en phase terminale du RREGOP, du RRAS ou du RRPE;

Inscrivez la date de fin d'emploi. Si l'employé n'a pas démissionné, inscrivez la date à laquelle il a cessé de participer au RREGOP, au RRAS ou au RRPE, c'est-à-dire celle qui a été indiquée quand la CARRA a accepté la demande de prestation de maladie en phase terminale.

- reçoit durant la période couverte par le calendrier de paie une rente d'invalidité du RRE ou du RRF;

Inscrivez la date de fin d'emploi.

- démissionne, dans le cas d'un enseignant de niveau collégial;

Inscrivez la date de fin de session en considérant qu'une session collégiale équivaut à 130 jours, y compris les vacances.

- a une fin d'emploi qui se situe entre le 1^{er} juillet et le 31 août, pour un enseignant du secteur public de niveaux primaire et secondaire et du secteur privé et pour un enseignant de niveaux primaire et secondaire sur une base de 200;

Inscrivez la date de fin d'emploi, puisqu'un enseignant qui démissionne en juillet ou en août, alors qu'il est admissible à une rente de retraite immédiate, n'a pas droit au paiement de celle-ci rétroactivement au 30 juin, mais bien à compter du jour qui suit celui où il cesse d'être visé par son régime de retraite.

Dans le cas d'un enseignant qui démissionne conditionnellement à l'obtention d'une indemnité de fin d'emploi (prime de séparation) payable au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août, inscrivez la date de l'acceptation officielle ou du refus du versement de l'indemnité par la commission scolaire. Elle est considérée comme étant la date où l'enseignant cesse d'être visé par son régime de retraite.

Laissez cette case en blanc si l'employé continue d'être en fonction ou conserve un lien d'emploi jusqu'au dernier jour de la période couverte par la dernière période de paie du calendrier de paie applicable pour l'année en cause.

Aucune date de fin ne doit être inscrite pour l'employé qui atteint 35 années de service en cours d'année et qui continue de travailler après le dernier jour couvert par le calendrier de paie applicable. Pour plus d'information, voir le champ « Salaire non cotisable (après 35 années) » décrit plus loin.

5.12 SALAIRE COTISABLE

Le salaire cotisable correspond généralement au salaire à l'échelle, auquel peut s'ajouter un montant de rétroactivité, qui est prévu par le contrat de travail ou la convention collective pour l'année couverte par le calendrier de paie.

Il comprend le salaire réellement versé à l'employé au cours de la période couverte par le calendrier de paie applicable dans l'année à déclarer et aussi celui qui ne lui a pas été versé parce qu'il a des jours d'absence sans salaire pour lesquels il a maintenu sa participation à son régime.

Voici les absences sans salaire qui doivent être prises en considération dans le salaire cotisable. Ces absences se retrouvent à la section financière variable, décrite plus loin, sous le code d'absence D :

- Départ progressif;
- Absence sans salaire soumise à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein);

- Absence pour maladie ou invalidité (prévue par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur les normes du travail*);
- Absence pour obligations familiales ou parentales (prévues par la *Loi sur les normes du travail*);
- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT);
- Absence pour toute autre situation prévue par convention collective.

Au salaire cotisable s'ajoutent, s'il y a lieu :

- le montant de rétroactivité garanti par des mesures de protection du salaire de base en cas de réaffectation, de rétrogradation, de réorientation professionnelle, ou d'un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de salaire annuel de base;
- le montant forfaitaire versé, par exemple, aux employés hors échelle ou hors échelon lors des révisions de salaire périodiques, sauf l'augmentation versée pour rendement exceptionnel;
- la partie cotisable d'un montant de rétroactivité (pour plus de détails sur ce qui doit être inclus dans le montant de rétroactivité en termes de montant cotisable, veuillez vous référer à la sous-section « Rétroactivité » de la section financière variable);
- la différence entre le salaire reçu et le salaire gagné versé sous forme de « rajustement 10 mois » ou de montant résiduel de contrat au 30 juin ou à la fin d'emploi pour les enseignants des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés qui travaillent selon un calendrier scolaire de 200 jours.

Le salaire cotisable ne comprend pas :

- le salaire auquel la personne aurait eu droit pendant qu'elle était absente et admissible à l'assurance salaire ou en congé de maternité;
- la partie différé du salaire auquel la personne aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'une entente de congé sabbatique à traitement différé, durant la période de congé ou durant la période de travail;
- à moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, la somme reçue à titre de gratification, de prime, d'allocation ou de compensation;
- le salaire auquel l'enseignant aurait eu droit s'il n'avait pas été mis en disponibilité;
- le salaire auquel l'enseignant aurait eu droit s'il n'avait pas été en préretraite;
- la majoration de salaire versée à chaque paie aux employés à temps partiel ou occasionnels pour compenser l'absence d'avantages sociaux.

La liste des principaux types de gains cotisables ou non cotisables et la liste des emplois syndicables et non syndicables sont reproduites dans la partie V du guide.

5.12.1 Salaire admissible maximum

Tel qu'il est mentionné dans le *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite du 1^{er} janvier 1992 est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant le plafond des prestations déterminées. Afin de respecter ce plafond, un salaire admissible maximum a été établi. Par conséquent, le participant ne cotise pas sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum (vous devez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations* pour connaître la liste des salaires admissibles maximums relative aux divers régimes de retraite).

Pour le calcul de la cotisation, vous devez tenir compte de ces maximums. Par contre, le salaire cotisable à indiquer dans la déclaration annuelle doit être le salaire admissible non limité par le plafond. Il doit donc correspondre au

salaire admissible versé et aussi à celui qui n'a pas été versé parce que le participant a des jours d'absence sans salaire pour lesquels il a maintenu sa participation à son régime.

5.12.2 Emplois multiples chez le même employeur au RREGOP, au RRPE et au RRAPSC

Devant une situation d'emplois multiples telle que définie dans le *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*, vous devez établir le salaire cotisable selon le mécanisme de régularisation du service et du salaire décrit au chapitre 8, *Régularisation des emplois multiples chez le même employeur au RREGOP, au RRPE et au RRAPSC*.

5.12.3 Participation à un régime de retraite pendant une absence sans salaire

Le participant du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF en absence sans salaire qui occupe un autre emploi visé pendant son absence sans salaire doit continuer de cotiser à son régime de retraite.

5.12.4 Versement d'une paie additionnelle au cours d'une année

Le versement d'une 27^e ou 53^e paie dans la période couverte par le calendrier de paie fait partie du salaire cotisable de l'année de la déclaration. Une cotisation au régime de retraite doit être prélevée sur cette paie, celle-ci faisant partie du salaire admissible de l'année. Quant à l'exemption du régime pour le calcul des cotisations, elle doit être répartie sur 27 ou 53 périodes de paie selon le cas.

Par ailleurs, pour les employés ayant une base de 200 jours, si vous répartissez l'exemption du régime en fonction du calendrier scolaire, le fait de verser une 27^e paie ne vient rien changer à cette façon de faire.

5.13 COTISATION SALARIALE

Indiquez le montant des cotisations salariales déduites à l'employé et versées à la CARRA au cours de l'année en excluant toute récupération de cotisations pour les années antérieures et toute somme versée pour un rachat de service. Si vous faites plus d'une section financière, vous devez répartir le montant des cotisations sur chacune des déclarations.

Vous devez inclure dans ce champ le montant des cotisations salariales payées par l'employeur pour l'employé, ce qui peut survenir dans le cadre de certaines mesures comme l'aménagement ou la réduction du temps de travail (ARTT), par exemple.

5.13.1 Absences sans salaire soumises à cotisation au RREGOP, au RRCE, au RRE, au RRF, au RRPE et au RRAS et au RRAPSC – paiement de cotisations

Concernant les absences sans salaire soumises à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein), vous devez inclure la cotisation que l'employé a versée ou qu'il devra verser pour ces absences à son retour.

5.14 PARTIEL – % DU TEMPS

Ce champ numérique, à six positions dont quatre après la virgule, sert à identifier les employés à temps partiel, c'est-à-dire, les employés qui occupent un poste selon un horaire incomplet. L'employé à contrat, l'emploi occasionnel et l'employé saisonnier, entre autres, font partie de cette catégorie s'ils ne travaillent pas toute la période couverte par le calendrier de paie de l'année à déclarer ou s'ils ne travaillent pas à temps complet pour la période couverte entre sa date de début et sa date de fin.

Voici comment déterminer le pourcentage de temps travaillé :

Inscrivez le chiffre résultant de la division de la somme des jours de travail (y compris les jours de vacances, les jours fériés, les absences rémunérées par l'employeur) et des différents jours inscrits dans les champs correspondant aux codes d'absence A à E de la section financière variable, par le nombre possible de jours entre une date de début et une date de fin. S'il n'y a aucune date de début ni de fin, le nombre possible de jours correspond au nombre de jours cotisables compris entre la date de début de la première période de paie et la date de fin de la dernière période de paie du calendrier de paie applicable dans l'année.

Le pourcentage peut également être établi en fonction du nombre de périodes, de cours, d'heures, etc., prévu dans la classification de l'employé en tenant compte du calendrier de paie applicable. S'il y a une date de début ou une date de fin d'emploi au cours de l'année, le calcul doit tenir compte du nombre possible d'unités (périodes, cours, heures, etc.) entre les dates de début ou de fin d'emploi déclarées.

Si l'employé est à temps plein, soit 100 %, vous devez laisser le champ en blanc.

Pour les cas suivants, vous devez inscrire zéro comme pourcentage :

- Employé qui a droit à un montant de rétroactivité au cours d'une année civile postérieure à celle de sa date de fin de participation (l'employé qui n'a pas de participation dans l'année en cause ni de lien d'emploi, car il y a eu fin d'emploi dans une année antérieure).
- Employé en lien d'emploi après le 30 décembre de l'année où il a atteint 69 ans qui reçoit, après cette date, un montant de rétroactivité applicable en totalité ou en partie à du service effectué avant cette date sans aucune participation dans l'année et parce qu'il est relié à un calendrier de paie qui débute le 31 décembre.
- Employé en lien d'emploi parce qu'il est saisonnier ou inscrit sur une liste de rappel :
qui n'a pas participé à son régime de retraite durant l'année et qui a reçu un montant de rétroactivité;
dont l'emploi prend fin durant l'année sans aucune participation à son régime de retraite;
dont l'emploi prend fin durant l'année sans aucune participation à son régime de retraite et qui a reçu un montant de rétroactivité.
- Enseignant ayant une base de rémunération de 200 jours qui n'a aucune participation dans l'année et qui reçoit uniquement la différence entre le salaire reçu et le salaire gagné sous forme de rajustement 10 mois.

5.14.1 Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) pour un employé à temps plein, à temps partiel ou saisonnier

Le fait qu'un employé à temps partiel ou saisonnier a signé une entente de CSTD (si les conditions de travail le permettent) n'a pas d'effet sur le calcul du champ « Partiel – % du temps ». En effet, le pourcentage à déclarer se calcule de la même manière que si l'employé n'avait pas opté pour une telle mesure.

D'ailleurs, l'employé visé se verra accorder les mêmes avantages que s'il n'avait pas signé d'entente de CSTD. Notamment, son salaire admissible sera le même, c'est-à-dire l'addition du salaire cotisable, exonéré, congé de maternité et du salaire inscrit sous les codes d'absence C1 et C2.

Assurez-vous d'inscrire comme pourcentage du temps travaillé le même pourcentage que si le participant n'avait pas signé d'entente de CSTD.

Exemple 1 : Employé à temps plein :

Pour un employé à temps plein, vous n'avez rien à inscrire dans le champ «Partiel – % du temps », même si le salaire sur lequel il verse des cotisations est réduit par suite de l'entente de CSTD. La partie du salaire non reçu ou la partie du salaire qui est différée doit être déclarée sous les codes d'absence C1 ou C2 de la section financière variable.

Bien que l'employé ne reçoive qu'une partie de son salaire, cette situation ne lui confère pas le statut d'employé à temps partiel.

Exemple 2 : Employé à temps partiel :

Pour un employé régulier à temps partiel à 60 % qui opte pour un CSTD à 80 %, bien qu'un pourcentage de son salaire régulier soit différé et qu'il ne reçoive en fait que 48 % du salaire d'un employé à temps plein, il faut inscrire « 60 » dans la case «Partiel – % du temps » et le salaire non versé, soit 12 % ($60 \% \times 20 \%$) du salaire en équivalent temps complet, sous les codes d'absence C1 ou C2 de la section financière variable.

5.14.2 Rémunération irrégulière

Additionnez les périodes suivantes pour un employé dont la rémunération est irrégulière :

- Les jours et parties de jour effectivement travaillés, y compris les jours de vacances, les congés de maladie et les jours fériés payés et utilisés;
- Les jours et parties de jour pendant lesquels l'employé est admissible à l'assurance salaire, y compris le délai de carence non compensé, inscrits sous le code d'absence A de la section financière variable;
- Les jours et parties de jour de congé de maternité inscrits sous le code d'absence B de la section financière variable;
- Les jours et parties de jour inscrits sous les codes d'absence C et D de la section financière variable;
- Les jours et parties de jour d'absence sans salaire inscrits sous les codes d'absence E de la section financière variable.

Divisez le total ainsi obtenu par le nombre maximum de jours prévus dans la classification de l'employé pour la période comprise entre la date de début et la date de fin d'emploi comprise dans le calendrier de paie applicable afin d'en établir le pourcentage.

5.14.3 Participant ayant 35 années de service

Pour le participant qui a atteint 35 années de service durant l'année, le pourcentage du temps travaillé se calcule comme indiqué au point principal ci-dessus (Partiel - % du temps) mais, en plus, vous devez considérer dans la somme des jours cotisables les absences suivantes qui surviennent après l'atteinte des 35 années de service :

- absence avec salaire exonéré;
- congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé;
- congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail;
- mise en disponibilité;
- préretraite;
- départ progressif ;
- absence sans salaire soumise à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein);

- absence pour maladie ou invalidité (en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur les normes du travail*),
- absence pour obligations familiales ou parentales (en vertu de la *Loi sur les normes du travail*);
- aménagement et réduction du temps de travail (ARTT);
- absence pour toute autre situation prévue par convention collective.

Pour le participant qui a atteint 35 années de service pour le calcul de la rente de retraite, prenez note qu'aucune de ces absences (absences de type A à D) ne doit être déclarée à la sous-section « Absences » de la section financière variable, sauf les absences de type E.

5.14.4 Entente de congé sabbatique à traitement différé durant une entente d'aménagement et réduction du temps de travail

Le fait qu'un employé a opté pour une entente de congé sabbatique à traitement différé (CSTD) ou d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) n'a pas d'effet sur le calcul du champ « Partiel – % du temps ». Le pourcentage à déclarer se calcule de la même manière que si l'employé n'avait pas opté pour l'une ou l'autre de ces mesures, qu'elles soient prises séparément ou simultanément. Ainsi, vous devez laisser le champ « Partiel - % du temps » en blanc si l'employé est à temps plein et, pour l'employé à temps partiel, indiquer le pourcentage de son poste à temps partiel régulier.

5.14.5 Entente d'aménagement et réduction du temps de travail durant une entente de congé sabbatique à traitement différé

Le fait qu'un employé a opté pour une entente d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) ou de congé sabbatique à traitement différé (CSTD) n'a pas d'effet sur le calcul du champ « Partiel – % du temps ». Le pourcentage à déclarer se calcule de la même manière que si l'employé n'avait pas opté pour l'une ou l'autre de ces mesures, qu'elles soient prises séparément ou simultanément. Ainsi, vous devez laisser le champ « Partiel – % du temps » en blanc si l'employé est à temps plein et, pour l'employé à temps partiel, indiquer le pourcentage de son poste à temps partiel régulier.

5.14.6 Enseignant mis en disponibilité et recevant une partie de son salaire (commissions scolaires et cégeps)

Le calcul du champ « Partiel – % du temps » n'est pas influencé par le fait qu'un employé est visé par une telle mesure. En effet, le pourcentage à déclarer est le même que si l'employé n'en avait pas bénéficié.

Exemple :

Pour un enseignant à temps plein mis en disponibilité qui reçoit 80 % de son salaire régulier, vous devez laisser en blanc le champ « Partiel – % du temps » même si le salaire sur lequel il cotise est réduit en fonction du pourcentage de sa mise en disponibilité. La partie du salaire (20 %) qu'il ne reçoit pas doit être déclarée sous le code C3 de la section financière variable.

5.14.7 Enseignant en préretraite et recevant la moitié de son salaire (commissions scolaires)

Pour cet enseignant, vous devez appliquer les mêmes consignes qu'au point précédent, sauf que le salaire non versé doit être déclaré sous le code C4 de la section financière variable.

5.14.8 Enseignant de niveau collégial ayant plus d'un contrat

Vous devez établir le pourcentage du temps travaillé en fonction des périodes travaillées, c'est-à-dire entre la date de début du premier contrat et la date de fin du dernier contrat. Si la date de début du contrat est antérieure à la date de début du calendrier de paie, on doit effectuer le calcul en prenant la date de début du calendrier applicable. Si la date de fin de contrat est absente, on prend la date de fin du calendrier de paie applicable.

5.15 SALAIRE NON COTISABLE (APRÈS 35 ANNÉES)

Dès qu'un participant du RREGOP, du RRPE, du RRCE, du RRAS, du RRE ou du RRF atteint 35 années pour le calcul de la rente de retraite, le salaire versé devient du salaire non cotisable après 35 années. Aucune cotisation ne doit être prélevée sur le salaire de ce participant pour la partie de l'année suivant l'atteinte des 35 années de service. Il cesse alors de cotiser à son régime de retraite. Le salaire après 35 années de service servira à établir le salaire admissible moyen lors du calcul de la rente de retraite.

Inscrivez le salaire non cotisable après 35 années dès qu'un participant atteint le maximum de 35 années de service pour le calcul de la rente de retraite.

Au début de chaque année civile, pour les participants susceptibles d'atteindre 35 années de service durant l'année, vous serez avisé par la CARRA du service total accumulé au 31 décembre de la dernière participation enregistrée des employés participant au RREGOP, au RRPE, au RRAS, au RRE ou au RRF.

Prendre note que le salaire non cotisable après 35 années versé à titre de montant de rétroactivité doit être inclus seulement à la sous section financière « Rétroactivité » de la section financière variable au champ « Montant non cotisable (après 35 années).

5.15.1 Absences

Lorsqu'un participant a atteint 35 années de service pour le calcul de la rente de retraite et qu'il est dans une des situations suivantes :

- absence avec salaire exonéré;
- congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé;
- congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail;
- mise en disponibilité;
- préretraite;
- départ progressif ;
- absence sans salaire soumise à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein);
- absence pour maladie ou invalidité (en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur les normes du travail*);
- absence pour obligations familiales ou parentales (en vertu de la *Loi sur les normes du travail*);
- aménagement et réduction du temps de travail (ARTT);
- absence pour toute autre situation prévue par convention collective.

Inscrivez le salaire auquel le participant aurait eu droit durant cette période dans le champ « Salaire non cotisable (après 35 années) » seulement. Aucune absences de type A à D ne doit être déclarée à la sous-section « Absences » de la section financière variable, sauf les absences de type E.

5.15.2 Enseignant sur une base de rémunération de 200 jours – 35 années de service atteintes

Inscrivez le salaire non cotisable après 35 années, calculé selon la formule suivante : soustrayez du salaire admissible qu'il aurait reçu n'eût été l'atteinte des 35 années de service le salaire cotisable établi comme si l'enseignant quittait son emploi à la date où il atteint ses 35 années, incluant le montant résiduel de contrat (ajustement 10 mois).

5.16 SALAIRE ANNUEL DE BASE

Pour chaque déclaration produite, un salaire annuel de base doit être inscrit dans ce champ. Inscrivez le salaire annuel de base que l'employé a eu ou aurait eu (les absences de type A à E de la section financière variable doivent être considérées) à la dernière période de paie du calendrier de paie applicable dans l'année de la déclaration, ou s'il a quitté son emploi, à la date de sa démission ou à la date où il cesse de participer.

Le salaire annuel de base à inscrire dans la déclaration annuelle varie selon l'emploi en cause et les conditions de travail s'y rapportant. De façon générale, le salaire annuel de base correspond au salaire à l'échelle prévu dans les conditions de travail de l'employé, calculé sur une base annuelle, soit l'équivalent de 260,9 jours, 260 jours ou 200 jours selon l'emploi occupé. Pour plus de détails sur ce que comprend le salaire annuel de base, référez-vous à la définition du salaire admissible présente au *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*.

Salaire annuel de base selon la rémunération

- Pour le personnel non enseignant (facteur quotidien 260,9 jours) déclaré selon la base de rémunération de 260 jours :

Pour chacune des déclarations requises, le salaire annuel de base correspond au salaire à l'échelle prévu dans les conditions de travail calculé sur une base annuelle à temps complet, soit un salaire équivalant à 260,9 jours. Ainsi, pour un employé dont les conditions de travail prévoient un taux horaire, il faut le multiplier par le nombre d'heures prévu par jour puis par le facteur quotidien de 260,9 jours.

Exemple :

Taux horaire :	20 \$
Nombre d'heures par jour :	7,25
Salaire annuel de base (20 \$ x 7,25 heures x 260,9 jours)	37 830,50 \$

- Pour les enseignants de commissions scolaires et ceux des écoles privées de niveaux primaire et secondaire déclarés selon la base de rémunération de 200 jours :

Pour chacune des déclarations requises, le salaire annuel de base correspond au salaire à l'échelle prévu dans les conditions de travail calculé sur une base annuelle à temps complet, soit un salaire équivalant à 200 jours. Ainsi, pour un enseignant dont les conditions de travail prévoient un taux quotidien, à l'heure, à la période, à la minute, etc., il faut le multiplier par le nombre d'unités prévu équivalant à la base annuelle de 200 jours scolaires.

Exemple 1 :

Taux quotidien pour la suppléance :	140 \$
Nombre de jours par année scolaire :	200
Salaire annuel de base (140 \$ x 200 jours) :	28 000 \$

Exemple 2 :

Taux pour une période de suppléance :	30 \$
Nombre de périodes par année scolaire :	1000
Salaire annuel de base (30 \$ x 1 000 périodes)	30 000 \$

Exemple 3 :

Taux pour une période au service de l'éducation des adultes ou à la leçon :	40 \$
Nombre de périodes par année scolaire :	800
Salaire annuel de base (40 \$ x 800 périodes) :	32 000 \$

- Pour les enseignants des cégeps et des écoles privées de niveau collégial et des écoles privées de niveaux primaire et secondaire déclarés selon la base de rémunération de 260 jours :

Pour chacune des déclarations requises, le salaire annuel de base correspond au salaire à l'échelle prévu dans les conditions de travail calculé sur une base annuelle à temps complet, soit un salaire équivalant à 260 jours. Ainsi, pour un enseignant dont les conditions de travail prévoient un taux horaire, il faut le multiplier par le nombre d'heures prévu équivalant à la base annuelle de 260 jours.

Exemple 1 :

Taux horaire pour un chargé de cours :	60 \$
Nombre de charges de cours par année :	525
Salaire annuel de base (60 \$ x 525 cours) :	31 500 \$

Exemple 2 :

Taux horaire pour une période de cours non conventionné :	40 \$
Nombre de périodes par année :	1 690
Salaire annuel de base (40 \$ x 1 690 périodes) :	67 600 \$

5.16.1 35 années de service atteintes par un participant

Inscrivez pour le participant du RREGOP, du RRPE, du RRAS, du RRCE, du RRE ou du RRF le salaire annuel de base de la dernière journée pour laquelle il a été rémunéré, sans vous soucier qu'il ait atteint ou dépassé 35 années de service pour le calcul de la rente de retraite.

5.16.2 Employé à temps partiel

Pour un employé à temps partiel, le salaire annuel de base à inscrire est le salaire que l'employé aurait reçu s'il avait été à temps plein.

5.16.3 Paie additionnelle pendant une année qui compte normalement 26 paies

Calculez un salaire annuel de base en fonction de 27 paies au lieu de 26, à moins qu'il y ait une date de début ou de fin inscrite dans la déclaration annuelle. Par exemple, l'employé qui gagne 100 \$ par jour sur une base de rémunération de 260 jours et un facteur quotidien de 260,9 jours et qui reçoit une 27^e paie pendant l'année doit avoir un salaire annuel de base équivalant à 27 093,46 \$ ($100 \$ \text{ par jour} \times 260,9 \times 27 \text{ paies} \div 26 \text{ paies}$). Cependant, s'il y a dans la déclaration annuelle une date de début ou une date de fin, le salaire annuel de base à inscrire est de 26 090 \$ ($100 \$ \text{ par jour} \times 260,9 \text{ jours}$).

5.16.4 Paie en moins pendant une année qui compte normalement 26 paies

Calculez un salaire annuel de base en fonction de 25 paies au lieu de 26, à moins qu'il y ait une date de début ou de fin inscrite dans la déclaration annuelle. Par exemple, l'employé qui gagne 100 \$ par jour sur une base de rémunération 260 jours et un facteur quotidien de 260,9 et qui reçoit 25 paies pour une année complète devra avoir un salaire annuel de base équivalant à 25 086,54 \$ ($100 \$ \text{ par jour} \times 260,9 \times 25 \text{ paies} \div 26 \text{ paies}$). Cependant, s'il y a dans la déclaration annuelle une date de début ou une date de fin, le salaire annuel de base à inscrire est de 26 090 \$ ($100 \$ \text{ par jour} \times 260,9 \text{ jours}$).

5.16.5 Employé libéré pour activité syndicale qui reçoit un supplément (Type 2)

Cette particularité s'adresse seulement aux organismes syndicaux prévus à l'Annexe II.I du RREGOP et aux associations représentant le personnel d'encadrement prévues à l'Annexe III du RRPE (annexes présentées dans le *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*). Le salaire annuel de base qui doit être inscrit correspond au supplément versé, en sus du salaire annuel de base versé à l'employé par l'employeur d'origine ou par l'organisme syndical (type 3), calculé sur une base annuelle.

Par exemple, supposons que le salaire annuel de base chez l'employeur d'origine est de 175 \$ par jour (25 \$ par heure $\times$ 7 heures par jour) et que l'organisme syndical paie un supplément de 56 \$ par jour (8 \$ par heure $\times$ 7 heures par jour). Le salaire annuel de base à inscrire pour l'organisme syndical est de 14 560 \$ (8 \$ par heure $\times$ 7 heures par jour $\times$ Facteur quotidien de 260 jours).

5.16.6 Changement dans la séquence des paies de 26 à 24

Tenez compte pour le calcul du salaire annuel de base du changement dans la séquence des paies pour un groupe. Par exemple, l'employé d'un établissement privé rémunéré sur 26 paies et qui est désormais rémunéré sur 24 paies avec la nouvelle année scolaire a reçu 17 paies sur 26 de janvier à août et 9 paies sur 24 de septembre à décembre. Dans ce cas, calculez le salaire annuel de base en prenant le salaire annuel de base de la dernière journée créditée (40 000 \$) multiplié par 1,029 soit, la somme de 17 paies sur 26 et de 9 paies sur 24. Comme salaire annuel de base, inscrivez 41 160 \$. S'il y a dans la déclaration annuelle une date de début ou une date de fin, inscrivez 40 000 \$ comme salaire annuel de base.

5.16.7 Employé dont le salaire annuel de base est supérieur au salaire admissible maximum

Lorsque le salaire annuel de base d'un employé est supérieur au salaire admissible maximum, vous devez déclarer son salaire annuel de base réel sans vous soucier du salaire admissible maximum.

5.16.8 Participant du RREGOP, du RRPE ou du RRAPSC qui occupe des emplois multiples chez le même employeur et qui ne dépasse pas une année de service

Pour tous les employés qui occupent un ou plusieurs emplois, vous devez produire une déclaration annuelle distincte pour chacun de ces emplois ainsi que les données financières associées à chacun, comme le salaire annuel de base.

Note : Vous n'avez pas à pondérer le salaire annuel de base lorsque l'occupation d'emplois multiples de façon consécutive résulte d'une promotion.

Pour plus de détail sur la régularisation des emplois multiples lorsque le service total est plus grand que une année, veuillez vous référer au chapitre 8, Régularisation des emplois multiples chez le même employeur au RREGOP, au RRPE et au RRAPSC.

Étapes à suivre pour pondérer le salaire annuel de base :

Étape 1 : Trouvez le service dans chacun des emplois

Service de l'emploi 1 :

$$\frac{\text{Jours salaire cotisable versé emploi 1} + \text{Jours absence A, B, C et D emploi 1}}{\text{Nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie emploi 1}}$$

Service de l'emploi 2 :

$$\frac{\text{Jours salaire cotisable versé emploi 2} + \text{Jours absence A, B, C et D emploi 2}}{\text{Nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie emploi 2}}$$

Étape 2 : Trouvez le salaire annuel de base de chacun des emplois

Salaire annuel de base de l'emploi 1 :

$$\text{Taux horaire} \times \text{Nombre d'heures par jour} \times \text{Facteur quotidien}$$

Salaire annuel de base de l'emploi 2 :

$$\text{Taux horaire} \times \text{Nombre d'heures par jour} \times \text{Facteur quotidien}$$

Étape 3 : Appliquez la formule suivante :

$$\frac{(\text{Salaire annuel de base emploi 1} \times \text{Service emploi 1}) + (\text{Salaire annuel de base emploi 2} \times \text{Service emploi 2})}{\text{Service emploi 1} + \text{Service emploi 2}}$$

Exemple

Emploi	Heures travaillées	Base heures/jour	Jours	Taux horaire	Facteur quotidien
1	348	7,25	$\frac{348 \text{ heures}}{7,25 \text{ heures}} = 48$	20 \$	260,9
2	539	7	$\frac{539 \text{ heures}}{7 \text{ heures}} = 77$	22 \$	260,9

Étape 1 : Trouvez le service dans chacun des emplois

Service de l'emploi 1 :

$$\frac{\text{Jours salaire cotisable versé emploi 1} + \text{Jours absence A, B, C et D emploi 1}}{\text{Nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie emploi 1}}$$

$$\frac{48 \text{ jours} + 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,1846 \text{ année de service}$$

Service de l'emploi 2 :

$$\frac{\text{Jours salaire cotisable versé emploi 2} + \text{Jours absence A, B, C et D emploi 2}}{\text{Nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie emploi 2}}$$

$$\frac{77 \text{ jours} + 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,2962 \text{ année de service}$$

Étape 2 : Trouvez le salaire annuel de base de chacun des emplois

Salaire annuel de base de l'emploi 1 :

Taux horaire × Nombre d'heures par jour × Facteur quotidien

$$20 \$ \text{ de l'heure} \times 7,25 \text{ heures par jour} \times 260,9 \text{ jours} = 37\,830,50 \$$$

Salaire annuel de base de l'emploi 2 :

Taux horaire × Nombre d'heures par jour × Facteur quotidien

$$22 \$ \text{ de l'heure} \times 7 \text{ heures par jour} \times 260,9 \text{ jours} = 40\,178,60 \$$$

Étape 3 : Appliquez la formule suivante :

$$\frac{(\text{Salaire annuel de base emploi 1} \times \text{Service emploi 1}) + (\text{Salaire annuel de base emploi 2} \times \text{Service emploi 2})}{\text{Service emploi 1} + \text{Service emploi 2}}$$

$$\frac{(37\,830,50 \$ \times 0,1846 \text{ année de service}) + (40\,178,60 \$ \times 0,2962 \text{ année de service})}{0,1846 \text{ année de service} + 0,2962 \text{ année de service}}$$

Inscrire 39 277,06 \$ dans le champ « Salaire annuel de base ».

5.17 SALAIRE PONDÉRÉ

Si le salaire annuel de base inscrit au champ précédent « Salaire annuel de base » est le résultat de la pondération des salaires annuels de base de plus d'un emploi, vous devez inscrire « oui ».

Ce champ doit demeurer en blanc ou indiquer « non » lorsque le salaire annuel de base inscrit précédemment provient d'un seul emploi.

Afin de savoir dans quels cas vous devez pondérer les salaires annuels de base et comment procéder, veuillez vous référer au point précédent.

PAGE LAISSE EN BLANC

6. SECTION FINANCIÈRE VARIABLE

La section financière variable est rattachée à la section financière de base. Par conséquent, étant donné que la section financière de base ne doit contenir qu'un seul régime de retraite, un seul groupe, un seul calendrier, un seul emploi, un seul facteur quotidien et un seul type par participant, une section financière variable sera générée chaque fois qu'une section financière de base le sera. Vous devez donc déclarer les données qui sont reliées.

La section financière variable se subdivise en trois sous-sections. La première s'intitule « Échelle de salaire (base 200 jours) ». Elle ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant 200 jours comme base de rémunération. La seconde s'intitule « Absences » et la troisième « Rétroactivité ». Ces sous-sections concernent tout le réseau de l'éducation. Elles doivent être utilisées seulement si la situation s'applique au dossier. Par conséquent, pour la période couverte par le calendrier de paie, s'il n'y a aucune progression du salaire annuel de base, aucune absence telle que définie ci-dessous ni aucun montant de rétroactivité à déclarer, vous n'avez rien à inscrire dans la section financière variable.

Vous trouverez ci-dessous la description de chacune des sous-sections, de même que celle des champs.

6.1 ÉCHELLE DE SALAIRE (BASE 200 JOURS)

Cette sous-section concerne uniquement les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant une base de rémunération de 200 jours. Afin de permettre à la CARRA de bien annualiser le salaire de l'enseignant, il est important de connaître la progression de son salaire annuel de base. À cet effet, pour chaque emploi vous devez indiquer le salaire annuel de base à la première journée du calendrier scolaire (incluse dans le calendrier de paie) au retour du congé des Fêtes dans le champ « Salaire annuel de base » et dans le champ « Date de prise d'effet », la date à laquelle le salaire prend effet. Vous devez indiquer ces informations pour chaque variation du salaire annuel de base qui survient dans la période couverte par le calendrier de paie applicable.

Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base

Afin d'illustrer, voici un exemple :

- Date de début de la première période de paie du calendrier de paie applicable : 29 décembre 2007;
- Premier jour ouvrable après le retour du congé des Fêtes : 8 janvier 2008,
- Salaire annuel de base au premier jour ouvrable après le retour du congé des Fêtes : 52 000 \$;
- Augmentation de salaire de 2 % le 2 avril 2008 (141^e journée du début de l'année scolaire) : SAB 53 040 \$;
- Augmentation d'échelon de 3 % le 25 août 2008 : SAB 54 631 \$.

Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-08	52 000,00	2008-04-02	53 040,00	2008-08-25	54 631,00

6.2 ABSENCES

Les différentes absences qui doivent être considérées dans cette sous-section sont réparties selon trois catégories : « Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité », « Absence dont le salaire est cotisable et dont le service est crédité », et « Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est non crédité ». Pour chacune de ces catégories, voici les absences qui doivent être prises en considération ainsi que le code d'absence :

ABSENCE DONT LE SALAIRE EST NON COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST CRÉDITÉ

Code	Absence	Description
A1	Absence avec salaire exonéré	Période durant laquelle l'employé est admissible aux prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire.
B1	Congé de maternité	Période déterminée par les conditions de travail pendant laquelle une employée est autorisée à s'absenter de son travail à l'occasion d'une grossesse et de ses suites.
C1	Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé	Période couverte par une entente qui permet à un employé de s'absenter pour une durée déterminée avec son employeur et de différer une partie de son salaire pour la recevoir pendant son absence.
C2	Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail	Période couverte par une entente qui permet à un employé de s'absenter pour une durée déterminée avec son employeur et de différer une partie de son salaire pour la recevoir pendant son absence
C3	Mise en disponibilité	Situation dans laquelle se trouve un enseignant permanent qui reçoit une partie de son salaire faisant suite à la compression des effectifs ou à des changements importants dans l'organisation du travail, et qui prévoit certains droits et privilèges pendant une durée déterminée.
C4	Préretraite	Situation dans laquelle se trouve un enseignant permanent qui reçoit une partie de son salaire pour cesser de travailler avant la date de sa retraite dans le but de libérer un poste.

ABSENCE DONT LE SALAIRE EST COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST CRÉDITÉ

Code	Absence	Description
D1	Départ progressif	Mesure permettant à un participant actif de réduire le nombre de ses heures de travail avant sa retraite, sans réduire le service et le salaire qui seraient normalement reconnus par son régime de retraite.
D2	Absence sans salaire soumise à cotisation	Période d'absence à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou période d'absence à temps partiel à raison de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein, pour laquelle des cotisations sont prélevées sur le salaire non versé.

ABSENCE DONT LE SALAIRE EST COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST CRÉDITÉ (SUITE)

Code	Absence	Description
D3	Absence pour maladie ou invalidité	Période de maladie ou d'invalidité durant laquelle l'employé qui ne peut bénéficier de l'exonération de cotisation maintient sa participation à son régime de retraite en vertu de la <i>Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles</i> ou de la <i>Loi sur les normes du travail</i>
D4	Absence pour obligations familiales ou parentales	Période durant laquelle l'employé est absent pour s'acquitter de responsabilités familiales ou parentales prévues par la <i>Loi sur les normes du travail</i> et absence pour adoption en vertu du <i>Régime québécois d'assurance parentale</i> .
D5	Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)	Mesure prévue dans les conditions de travail qui permet à l'employé de répartir, en les réduisant ou non, ses heures de travail sur un nombre de jours différent de celui de la semaine de travail normale
D6	Absence pour toute autre situation prévue par convention collective	Période durant laquelle l'employé est absent sans salaire pour toute autre situation prévue par convention collective dont le gouvernement est partie et qui prévoit le maintien des cotisations au régime de retraite.

ABSENCE DONT LE SALAIRE EST NON COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST NON CRÉDITÉ

Code	Absence	Description
E1	Congé parental	Période durant laquelle l'employée ou l'employé a droit de s'absenter de son travail, sans salaire, après la naissance ou l'adoption d'un enfant et dont la durée peut varier selon les conditions de travail (à temps plein de plus de 30 jours civils consécutifs ou à temps partiel à plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein)
E2	Absence pour activité syndicale	Période durant laquelle l'employé est absent de son travail dans le but d'exercer des fonctions au sein d'une association ou d'un syndicat d'employés.
E3	Absence sans salaire	Période pendant laquelle un employé n'est pas présent au travail à un moment où il devrait s'y trouver et ne reçoit pas de rémunération, et ce, sans qu'il y ait fin d'emploi (à temps plein de plus de 30 jours civils consécutifs ou à temps partiel à plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein).

Pour chaque absence énumérée ci-dessus, indiquez le code d'absence, la durée de l'absence en nombre de jours (4 décimales) en respectant le pourcentage de temps travaillé, le salaire ainsi que le montant de rétroactivité pour des années antérieures associé à cette absence, s'il y a lieu. Toutefois, pour la catégorie « Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est non crédité », il ne peut y avoir de montant de rétroactivité associé à ces absences.

Important : Pour tous les types d'absence que vous avez à déclarer pour les enseignants déclarés selon la base de rémunération de 200, si vous effectuez une coupure en pourcentage sur la base des jours payables (26 paies), donc en deux cent-soixantièmes, vous devez vous assurer que les absences soient

ramenées sur une base de deux-centièmes et ce, même si les absences ont été coupées en deux cent-soixantièmes.

Ces données sont essentielles pour, entre autres, gérer la banque fiscale et refléter les situations qui ont une incidence sur la participation à certains régimes.

Lorsqu'un participant a plus d'un type d'absence, vous devez indiquer dans la même section financière variable les absences et les congés correspondant aux données inscrites à la section financière de base. Par exemple, pour un employé qui n'a qu'une seule section financière de base et qui s'est absenté selon deux types d'absence différents, vous devez produire une seule section financière variable contenant les codes d'absence, le nombre de jours, le salaire s'y rattachant ainsi que le montant de rétroactivité associé à ce code d'absence, s'il y a lieu.

Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité

6.3 RÉTROACTIVITÉ

Cette sous-section doit toujours être remplie lorsqu'il y a un montant de rétroactivité pour une ou plusieurs années antérieures à déclarer durant une année. Pour se qualifier comme montant de rétroactivité au sens de la déclaration annuelle à la CARRA, le montant doit avoir été payé à titre d'augmentation ou de rajustement du salaire admissible d'une période antérieure à l'année civile pendant laquelle ce montant est versé.

Afin que les salaires admissibles annuels des personnes qui ont reçu un montant de rétroactivité soient identiques à ceux qu'elles auraient eus si ce montant leur avait été versé chaque année, vous devez étaler le montant de rétroactivité à déclarer sur la période couverte par la rétroactivité. Cet étalement doit se faire sur chaque année civile visée. Plus précisément, la notion d'année fait référence à la période couverte par le calendrier de paie applicable, ce qui correspond, en fait, à la période couverte par les feuillets fiscaux (T4 et relevé 1).

Le montant de la rétroactivité correspond au total des montants suivants :

- le montant de rétroactivité qui se rapporte à du salaire régulier cotisable et qui est inclus dans le salaire cotisable;
- le montant de rétroactivité auquel a droit l'employé qui a déjà atteint 35 années de service pour le calcul de sa rente de retraite;
- le montant de rétroactivité que le participant aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une des mesures suivantes :
 - absence avec salaire exonéré (code d'absence A1);
 - congé de maternité (code d'absence B1);
 - congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé (code d'absence C1);
 - congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail (code d'absence C2);
 - mise en disponibilité (code d'absence C3);
 - préretraite (code d'absence C4);
 - départ progressif (code d'absence D1);
 - absence sans salaire soumise à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein) (code d'absence D2);
 - absence pour maladie ou invalidité (en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur les normes du travail*) (code d'absence D3);

- absence pour obligations familiales ou parentales (en vertu de la *Loi sur les normes du travail*) (code d'absence D4);
- aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) (code d'absence D5);
- absence pour toute autre situation prévue par convention collective (code d'absence D6).

Le montant total de rétroactivité à déclarer ne comprend pas les intérêts versés sur ce montant.

Prenez note que le montant de rétroactivité relié aux absences de type D doit être inclus dans le salaire cotisable.

Voici les champs de la sous-section et leur description :

- « Année » et « Montant » - Répartition annuelle du montant de rétroactivité

Lorsqu'un montant de rétroactivité est attribué, vous devez l'étaler sur la période couverte par la rétroactivité. Dans le champ « Montant », vous devez indiquer le montant annuel de rétroactivité (voir ci-dessus ce que doit inclure le montant de rétroactivité) et dans le champ « Année », l'année auquel il s'applique.

- « Date du versement »

Vous devez indiquer la date où le montant de rétroactivité a été versé. Si le montant de rétroactivité a été payé en plusieurs versements ou s'il y a plus d'un montant de rétroactivité versé durant l'année déclarée, vous devez indiquer la date correspondant au premier versement effectué.

- « Montant non cotisable (après 35 années) »

Dès qu'un employé atteint 35 années de service pour le calcul de sa rente de retraite, il cesse de cotiser à son régime de retraite. Toutefois, le salaire qu'il reçoit après avoir atteint 35 années de service est pris en considération pour établir le salaire admissible moyen qui servira au calcul de sa rente de retraite.

Par conséquent, si vous versez un montant de rétroactivité à un employé qui a déjà atteint 35 années de service pour le calcul de sa rente de retraite, veuillez inscrire dans cette case la totalité du montant de rétroactivité (excluant les intérêts calculés sur le montant de rétroactivité) que vous calculez pour cet employé, et ce, même si une partie du montant se rapporte à une période précédant l'atteinte des 35 années. De même, ce montant de rétroactivité doit aussi être étalé sur les années concernées dans les champs « Montant » et « Année » ci-dessus, mais ne doit pas être inclus à la section financière de base au champ « Salaire non cotisable (après 35 années) ».

La sous-section « Rétroactivité »

Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					

Exemple :

Un employé voit en 2008 son salaire de 2006 augmenté de 1 000 \$ et son salaire de 2007 augmenté de 2 000 \$. Le 14 octobre 2008, il reçoit 3 800 \$ à titre de montant de rétroactivité, dont 3 000 \$ concernent les années antérieures et 800 \$ concernent l'année courante, soit 2008.

La sous-section « Rétroactivité »

Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2006	1 000,00	2007	2 000,00				
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					
2008-10-14							

7. ABSENCES (PRÉCISIONS IMPORTANTES)

7.1 ABSENCE DONT LE SALAIRE EST NON COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST CRÉDITÉ

Cette section de la déclaration annuelle doit être utilisée pour déclarer les absences dont le salaire est non cotisable et pour lequel le service est reconnu par le biais de la déclaration annuelle sans que l'employé ait à cotiser. Si vous désirez plus de détails sur ces différentes absences, veuillez vous référer aux chapitres *Salaire admissible et cotisations* et *Congés*.

Code	Absence	Description
A1	Absence avec salaire exonéré	Période durant laquelle l'employé est admissible aux prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire.
B1	Congé de maternité	Période déterminée par les conditions de travail pendant laquelle une employée est autorisée à s'absenter de son travail à l'occasion d'une grossesse et de ses suites.
C1	Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé	Période couverte par une entente qui permet à un employé de s'absenter pour une durée déterminée avec son employeur et de différer une partie de son salaire pour la recevoir pendant son absence.
C2	Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail	Période couverte par une entente qui permet à un employé de s'absenter pour une durée déterminée avec son employeur et de différer une partie de son salaire pour la recevoir pendant son absence.
C3	Mise en disponibilité	Situation dans laquelle se trouve un enseignant permanent qui reçoit une partie de son salaire faisant suite à la compression des effectifs ou à des changements importants dans l'organisation du travail, et qui prévoit certains droits et privilèges pendant une durée déterminée.
C4	Préretraite	Situation dans laquelle se trouve un enseignant permanent qui reçoit une partie de son salaire pour cesser de travailler avant la date de sa retraite dans le but de libérer un poste.

7.1.1 Absence avec salaire exonéré (code d'absence A1)

L'employé qui est admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire ou celui qui reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi favorisant le civisme*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et une loi autre qu'une loi du Québec qui a le même effet que celles énumérées ci-dessus est exonéré de cotisation à son régime de retraite. Cette période ainsi que les cotisations sont créditées automatiquement à l'employé.

Prendre note qu'il y a un maximum de jours d'invalidité non cotisables consécutifs permis. De façon générale, la limite est de trois ans, donc le maximum est de 780 jours d'exonération pour un participant.

Il importe cependant de souligner que la période d'exonération de cotisation n'est pas limitée à trois ans pour l'employé admissible à des prestations d'assurance salaire en vertu d'un régime obligatoire en vigueur le

31 décembre 1989 qui prévoit le paiement des prestations jusqu'à 65 ans, jusqu'à la date de fin de l'incapacité ou jusqu'à la retraite, pourvu que le lien d'emploi subsiste. Pour plus d'information, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*.

Pour permettre à la CARRA d'accorder cet avantage, indiquez dans le champ « Jours » le nombre total de jours ouvrables dans la période d'absence avec salaire exonéré incluant :

- Les jours de délai de carence non compensé tels qu'ils sont définis dans les conventions collectives;
- Les jours d'invalidité pendant lesquels l'employé est admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire;
- Les jours pendant lesquels l'employé reçoit des prestations de la CSST tout en étant admissible à des prestations d'assurance salaire au sens de sa convention collective ou de ses conditions de travail (incluant celles versées pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels - IVAC) ou de la SAAQ;
- Les jours pendant lesquels l'employée est admissible à une indemnité de la CSST pour un retrait préventif.
- Vous ne devez pas inclure dans ce champ le délai prévu par la CSST, soit les cinq premiers jours payés par l'employeur.
- Les jours non travaillés au cours d'un retour progressif accordé par certaines conventions collectives permettant à un employé à temps plein déjà en assurance salaire ou prestataire de la CSST depuis un certain temps de réintégrer son emploi, à temps partiel pour une période donnée, tout en conservant son droit à des prestations d'assurance salaire ou de la CSST. Prendre note qu'un tel retour progressif n'a pas pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de la limite permise, même si le nombre maximal de jours n'est pas atteint. Pour plus d'information, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*.

Inscrivez dans le champ « Salaire » le salaire auquel l'employé aurait eu droit durant une ou des périodes d'absence à l'égard desquelles il était admissible à des prestations d'assurance salaire ou recevait effectivement des prestations d'un tel régime. Le salaire exonéré doit être le salaire rajusté conformément au rythme de croissance de l'échelle salariale de l'employé et des avancements d'échelon lorsqu'ils ont été accordés. Pour ce faire, il s'agit de multiplier le salaire quotidien auquel l'employé aurait eu droit pour chaque période d'invalidité par le nombre de jours correspondant et de totaliser les montants de chaque période. Le salaire exonéré est donc toujours plus élevé que les prestations d'assurance salaire reçues.

Inscrivez dans le champ « Montant de rétroactivité » le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit pour la période d'exonération comme s'il n'avait jamais été en absence avec salaire exonéré. Il pourrait arriver dans certaines situations que vous ayez à déclarer un montant de rétroactivité et qu'il n'y ait aucun jour ni salaire inscrit dans ces champs pour l'année courante. À titre d'exemple, cela pourrait se produire lorsqu'un employé n'a pas eu de jour d'invalidité durant l'année, mais en a eu dans une ou plus d'une année antérieure.

7.1.1.1 Participant admissible à l'assurance salaire au cours de la période qui excède 35 années de service

Pour le participant du RRE, du RRF, du RRAS, du RRPE ou du RREGOP qui a atteint 35 années de service pour le calcul de sa rente de retraite et qui est admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire, vous n'avez aucun code d'absence, aucun jour ni aucun salaire à saisir. Inscrivez le salaire auquel il aurait eu droit durant cette période d'absence dans le champ « Salaire non cotisable (après 35 années) » de la section financière de base.

7.1.1.2 Participant en aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

Pour le participant en aménagement et réduction du temps de travail qui devient admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire, vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer son absence dans cette situation. Dans le champ « Jours », vous devez indiquer le nombre de jours calculés en fonction des heures

normalement prévues selon ses conditions de travail, c'est-à-dire sans tenir compte de la réduction prévue par l'entente, de même que pour le salaire à inscrire dans le champ « Salaire », vous devez indiquer le salaire correspondant à ses jours d'absence sans tenir compte de la réduction prévue par l'entente d'aménagement et réduction du temps de travail.

7.1.1.3 Annulation d'une période d'invalidité

Lorsque vous devez annuler une période d'invalidité (assurance salaire, CSST, etc.) et que cette période fait partie de l'année courante de la déclaration annuelle, vous devez déclarer ces jours d'absence sous un code d'absence différent de A1 - Absence avec salaire exonéré. Le code d'absence à utiliser dépendra de la situation. Il pourrait s'agir d'une absence dans la catégorie « Absence dont le salaire est cotisable et dont le service est crédité » ou « Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est non crédité » telle que « Absence sans salaire (de plus de 30 jours civils consécutifs) ».

Si vos corrections touchent les années antérieures à la déclaration annuelle, vous devez remplir le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime » (291) pour corriger les données.

7.1.1.4 Employés cadres couverts par le régime d'assurance collective des secteurs public et parapublic

Pour ces participants, les jours d'invalidité à déclarer sous le code d'absence A1 sont les jours qui excèdent la cinquième journée d'invalidité, de même que le salaire correspondant à cet excédent. Vous devez donc inscrire le nombre de jours d'invalidité ainsi que le salaire associé à ces jours dans les champs appropriés. Quant aux cinq premiers jours d'invalidité, ils doivent être inclus dans le salaire cotisable.

7.1.1.5 Participant en congé sabbatique à traitement différé (CSTD)

Lorsqu'un participant est en congé sabbatique à traitement différé et qu'il est admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire, voici comment effectuer la déclaration annuelle :

Si l'invalidité survient après que l'employé a pris son congé.

Vous devez saisir deux codes d'absence dans cette situation. Le code d'absence C2 - Congé sabbatique à traitement différé durant la période de travail doit être saisi ainsi que le code d'absence A1 - Absence avec salaire exonéré.

Pour le code d'absence C2 - Congé sabbatique à traitement différé durant la période de travail :

La proportion du salaire attribuable à ce code est calculée en multipliant le salaire annuel établi selon le calendrier de paie en vigueur par le pourcentage prévu dans l'entente de congé sabbatique à traitement différé pour la partie du salaire différé et par le pourcentage de temps travaillé. Inscrivez le résultat dans le champ « Salaire » et les jours associés à ce salaire dans le champ « Jours ». Attention, il faut vérifier si les conditions de travail de l'employé permettent qu'un CSTD soit octroyé à un employé à temps partiel.

Pour le code d'absence A1 - Absence avec salaire exonéré :

La proportion du nombre de jours attribuable à ce code est calculée en multipliant le nombre de jours d'invalidité par le pourcentage prévu dans l'entente de congé sabbatique à traitement différé pour la partie du salaire versé et par le pourcentage de temps travaillé. Inscrivez le résultat dans le champ « Jours » et le salaire associé à ce nombre de jours dans le champ « Salaire ».

Si l'invalidité survient avant le congé et qu'elle se poursuit jusqu'à la date prévue du congé, l'employé a deux choix :

- Continuer sa participation à l'entente et reporter le congé. La façon de déclarer cette situation est la même que celle décrite ci-dessus.

Par contre, si l'invalidité se poursuit dans la dernière année de l'entente, celle-ci doit être suspendue jusqu'à la fin de l'invalidité, avant que débute le congé. Ainsi, pour cette période, vous devez faire comme s'il n'y avait jamais eu d'entente et, par conséquent, déclarer les jours d'invalidité sous le code d'absence A1 sans tenir compte du pourcentage de l'entente puisqu'elle est suspendue. À la fin de l'invalidité, vous devez réactiver l'entente de CSTD afin de la terminer.

- Mettre fin à l'entente. Les modalités d'une entente qui devient nulle s'appliquent dans cette situation. Ainsi les jours d'invalidité devront être déclarés comme s'il n'y avait jamais eu d'entente en utilisant le code d'absence A1. Pour vérifier si des interventions sont requises dans les autres années couvertes par l'entente, vous devez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Congés*.

7.1.1.6 Participant en absence pour une situation prévue par convention collective

Pour une période d'invalidité qui survient durant une absence sans salaire prévue dans certaines conventions collectives, vous devez déclarer sous le code d'absence A1 les jours qui étaient prévus au travail selon l'entente de même que le salaire associé à ces jours. Quant aux jours d'absence non prévus dus à l'absence sans salaire selon l'entente, vous devez utiliser le code d'absence D6 pour les déclarer ainsi que le salaire associé.

Exemple : un employé à temps plein en congé les lundi et mardi de chaque semaine (selon entente) à qui survient une invalidité d'une durée totale de deux semaines de travail de cinq jours. Vous devez déclarer six jours sous le code d'absence A1 et le salaire associé à ce nombre de jours. Sous le code d'absence D6, vous devez déclarer quatre jours et le salaire associé à ce nombre de jours.

7.1.1.7 Absence sans salaire soumise à cotisation (à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein)

Pour un participant en absence sans salaire autorisée ou non d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou en absence sans salaire à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein à qui survient une période d'invalidité, vous devez déclarer sous le code d'absence A1 les jours qui étaient prévus au travail. Quant aux jours d'absence non prévus dus à l'absence sans salaire de 30 jours ou moins, ou à 20 % ou moins, vous devez utiliser le code d'absence D2 pour déclarer ces jours ainsi que le salaire associé.

Exemple :

Employé à temps plein en congé le lundi de chaque semaine (20 % du temps) à qui survient une invalidité d'une durée totale de deux semaines de travail de cinq jours pour un employé à temps plein. Sous le code d'absence A1, vous devez déclarer huit jours et le salaire associé à ce nombre de jours. Sous le code d'absence D2, vous devez déclarer deux jours et le salaire associé à ce nombre de jours.

7.1.1.8 Participant en départ progressif

Lorsqu'un participant a signé une entente de départ progressif avec son employeur et que survient une période d'invalidité, vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer ces jours d'absence. Le nombre de jours d'absence de la période d'invalidité doit être calculé comme s'il n'y avait jamais eu d'entente de départ progressif. De même, vous devez inscrire le salaire correspondant à ce nombre de jours.

7.1.1.9 Participant admissible à des prestations de la RRQ, de la CSST (incluant l'IVAC) et de la SAAQ

Pour un participant admissible à des prestations d'assurance salaire d'un régime obligatoire, au sens de sa convention collective ou de ses conditions de travail, qui reçoit des prestations de la Régie des rentes du Québec (en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*), de la CSST (en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*) incluant l'IVAC (*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) ou de la SAAQ

(Société de l'assurance automobile du Québec), vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer les jours d'absence et le salaire associé à ces jours d'absence.

Pour l'employé non admissible à des prestations d'assurance salaire d'un régime obligatoires qui reçoit des prestations de la RRQ, de la CSST (y compris l'IVAC) ou de la SAAQ, vous devez utiliser les codes d'absence D2 ou E3 relativement à la situation.

7.1.1.10 Participant en retour progressif

Pour un participant en retour progressif, vous devez utiliser le code d'absence A1 pour les jours non travaillés. Indiquez le nombre de jours non travaillés dans le champ « Jours » ainsi que le salaire associé dans le champ « Salaire ». Un tel retour progressif n'a pas pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de la limite permise, même si le nombre maximal de jours n'est pas atteint. Pour plus d'information, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*.

Le salaire des jours travaillés doit être inclus dans le champ « Salaire cotisable » de la section financière de base.

7.1.1.11 Participant en retour progressif durant la troisième année d'exonération de cotisation

Pendant la troisième année d'exonération de cotisation, l'employé peut se prévaloir d'un retour progressif dans ses tâches habituelles si les dispositions de sa convention collective le permettent. Vous devez utiliser le code d'absence A1 pour les jours non travaillés. Indiquez le nombre de jours non travaillés dans le champ « Jours » ainsi que le salaire associé dans le champ « Salaire ». Prenez note qu'un tel retour progressif n'a pas pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de la limite permise, même si le nombre maximal de jours n'est pas atteint. Pour plus d'information, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Salaire admissible et cotisations*.

Le salaire des jours travaillés doit être inclus dans le champ « Salaire cotisable » de la section financière de base.

7.1.1.12 Récupération de l'anticipation de congés de maladie

Inscrivez les jours d'absence pour lesquels un employé a anticipé des congés de maladie dans le champ « Jours » s'il y a récupération de l'anticipation lors de la démission de l'employé ou du remboursement de la réserve de congés de maladie pendant l'année, et inscrivez le salaire exonéré. Cette période est considérée comme un délai de carence non compensé.

Il est à noter que si la récupération touche une anticipation de l'année précédente, il se pourrait dans certains cas que vous ayez à corriger l'année précédente.

Attention, il faut vérifier si les conditions de travail de l'employé permettent cette situation.

7.1.1.13 Participante en retrait préventif

Vous devez utiliser le code d'absence A1 pour la période durant laquelle l'indemnité de remplacement du revenu de la CSST prévue par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* s'applique. Vous devez inscrire la durée de cette période en nombre de jours de même que le salaire associé dans les champs appropriés. Ceci s'applique même si la participante n'est pas admissible aux prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire.

7.1.1.14 Participant à temps partiel régulier avec un poste

Vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer les jours et le salaire associés à la période d'invalidité. Le nombre de jours exonérés de cotisation d'un employé à temps partiel régulier avec un poste est établi en tenant compte du pourcentage utilisé pour déterminer la prestation d'assurance salaire, mais il ne peut pas être inférieur au pourcentage de temps travaillé du poste au moment de l'invalidité. Vous devez indiquer le salaire correspondant à ce nombre de jours dans le champ « Salaire ».

7.1.1.15 Participant à temps partiel occasionnel (liste de rappel)

Vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer les jours et le salaire associés à la période d'invalidité. Le nombre de jours exonérés de cotisation d'un employé à temps partiel est établi selon le pourcentage de temps utilisé pour déterminer la prestation d'assurance salaire. Vous devez indiquer le salaire correspondant à ce nombre de jours dans le champ « Salaire ».

7.1.1.16 Mise en disponibilité d'un enseignant recevant une partie de son salaire – commissions scolaires et cégeps

Lorsque survient une période d'invalidité pour un enseignant mis en disponibilité (exclusif aux commissions scolaire et cégeps) qui reçoit une partie de son salaire, vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer les jours d'absence et le salaire correspondant à ces jours en proportion du salaire versé dans le cadre des dispositions concernant la mise en disponibilité.

Quant à la partie du salaire non reçu, relativement aux dispositions de la mise en disponibilité, vous devez le déclarer sous le code d'absence C3 dans le champ « Salaire » et dans le champ « Jours », le nombre de jours correspondant à ce salaire.

7.1.1.17 Montant résiduel de contrat pour un enseignant travaillant dans un établissement privé

Pour un enseignant travaillant dans un établissement privé qui a eu des jours d'absence avec salaire exonéré pendant l'année scolaire et à qui le montant résiduel de contrat a été payé, vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer ces jours d'absence et le salaire correspondant à ce nombre de jours.

7.1.2 Congé de maternité (code d'absence B1)

D'après les conditions de travail et les dispositions du régime de retraite, une employée en congé de maternité se voit automatiquement créditer cette période. Elle n'a donc pas à cotiser ni à racheter ce congé pour se faire reconnaître le service correspondant. Pour permettre à la CARRA d'accorder cet avantage, vous devez remplir les champs « Jours », « Salaire » et « Montant de rétroactivité », s'il y a lieu. Pour en savoir davantage sur la notion de congé de maternité et les conditions à respecter, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Congés* et à chacune des conventions collectives, s'il y a lieu.

Inscrivez dans le champ « Jours » le nombre de jours ouvrables au cours desquels une employée était en congé de maternité. Il s'agit habituellement de 105 jours, maximum 135 jours.

Inscrivez dans le champ « Salaire » le salaire auquel aurait eu droit cette employée si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité. Il s'agit de multiplier le salaire quotidien auquel elle aurait eu droit durant son absence par le nombre de jours inscrit dans le champ « Jours ».

Le champ « Montant de rétroactivité », quant à lui, doit être rempli lorsqu'une employée a eu un congé de maternité durant la période couverte par un versement de rétroactivité. Inscrivez dans le champ « Montant de rétroactivité » le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employée aurait eu droit pour la période du congé de maternité comme si elle n'avait jamais été en congé de maternité, c'est-à-dire à 100 % du salaire. Il pourrait arriver, dans certaines situations, que vous ayez à déclarer un montant de rétroactivité uniquement dans le champ « Montant de rétroactivité » et qu'il n'y ait aucun jour ni salaire à inscrire dans ces champs pour l'année courante. À titre d'exemple, cela pourrait se produire lorsqu'une employée n'a pas eu de congé de maternité durant l'année, mais en a eu dans une ou plus d'une année antérieure.

Prenez note que les semaines supplémentaires de prestations d'assurance parentale payées par le Régime québécois d'assurance parentale ne font pas partie du congé de maternité. Vous devez considérer ces absences

dans la catégorie « Absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est non crédité » et les déclarer sous le code d'absence E1 à titre de « Congé parental ».

7.1.2.1 Employée à temps plein en absence sans salaire à temps partiel

Inscrivez le nombre de jours prévus en congé de maternité par la convention collective ou les conditions de travail de l'employée comme si elle était à temps plein.

7.1.2.2 Participante en congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé ou durant la période de travail

Lorsqu'une entente de congé sabbatique à traitement différé a été conclue et que la participante se prévaut des droits relatifs au congé de maternité, la participation à l'entente de congé sabbatique à traitement différé doit être suspendue pour une période maximale prévue dans les conditions de travail. Pour cette période d'absence, vous devez utiliser le code d'absence B1 uniquement. Inscrivez les jours en congé de maternité d'après la situation antérieure à l'option, c'est-à-dire comme s'il n'y avait jamais eu d'entente de CSTD, et inscrivez-les dans le champ « Jours ». Dans le champ « Salaire », vous devez indiquer le salaire correspondant au nombre de jours inscrit.

La participation à l'entente de congé sabbatique à traitement différé sera prolongée d'autant de semaines que le congé de maternité, jusqu'à la période maximale prévue dans les conditions de travail.

7.1.2.3 Employée occasionnelle, saisonnière ou mise à pied de façon temporaire

Pour ces cas, vous devez inscrire le nombre de jours en congé de maternité seulement pour la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat, de même que le salaire correspondant. Par exemple, une employée embauchée chaque année pour une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et qui a un congé de maternité débutant le 1^{er} avril, n'a droit qu'aux jours compris entre le 1^{er} avril et le 30 juin en jours d'absence pour congé de maternité.

7.1.2.4 Mise en disponibilité

Lorsqu'une enseignante mise en disponibilité (exclusif au commissions scolaires et cégeps) se prévaut des droits relatifs au congé de maternité, vous devez utiliser le code d'absence B1 pour déclarer le nombre de jours d'absence et le salaire correspondant à ce nombre de jours. Vous devez accorder à l'employée les mêmes avantages que ceux auxquels elle aurait eu droit si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

7.1.2.5 Montant résiduel de contrat pour une enseignante travaillant dans un établissement privé

Pour une enseignante qui travaille dans un établissement privé qui a reçu un montant résiduel de contrat au 30 juin et qui a été en congé de maternité durant l'année scolaire, vous devez utiliser le code d'absence B1 pour les jours en congé de maternité et déclarer le salaire associé à ce nombre de jours.

7.1.3 Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé ou durant la période de travail (code d'absence C1 ou C2)

Le congé sabbatique à traitement différé est une mesure qui permet à un employé d'obtenir un congé dans le cadre d'une entente avec son employeur. Selon cette entente, l'employé accepte de différer une partie de son salaire pendant un nombre d'années et de parties d'année fixé par l'entente. Certains avantages, tels que la reconnaissance du plein service et du plein salaire pendant cette période, sont accordés à cet employé par rapport à son régime de retraite. Pour permettre à la CARRA d'accorder ces avantages, vous devez remplir les champs « Jours », « Salaire » et « Montant de rétroactivité », s'il y a lieu. Pour en savoir davantage sur la notion de congé sabbatique à traitement

différé et les conditions à respecter, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Congés* et à chacune des conventions collectives, s'il y a lieu.

Lorsqu'une telle entente est signée, vous devez utiliser le code d'absence C1 pour déclarer le congé sabbatique à traitement différé durant la période de l'entente où l'employé est en congé. D'autre part, le code d'absence C2 doit être utilisé pour déclarer le congé sabbatique à traitement différé durant la période de l'entente où l'employé est au travail.

Durant la période de congé ou durant la période de travail d'un employé en CSTD, vous devez remplir les champs « Jours », « Salaire » et « Montant de rétroactivité », s'il y a lieu.

Inscrivez dans le champ « Salaire » le salaire différé non reçu durant l'année ainsi que le nombre de jours correspondant au salaire non reçu dans le champ « Jours ».

Le champ « Montant de rétroactivité », quant à lui, doit être rempli lorsqu'un employé était en CSTD durant la période couverte par un montant de rétroactivité. Inscrivez dans le champ « Montant de rétroactivité » le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit pour la période du CSTD comme s'il n'y avait jamais eu d'entente. Il pourrait arriver, dans certaines situations, que vous ayez à déclarer un montant de rétroactivité uniquement dans le champ « Montant de rétroactivité » et qu'il n'y ait aucun jour ni salaire à inscrire dans ces champs pour l'année courante. À titre d'exemple, cela pourrait se produire lorsque vous versez un montant de rétroactivité et que l'employé n'est pas ou n'est plus à votre service ou encore qu'il n'y a pas d'entente de CSTD dans l'année pour cet employé.

Prenez note que le salaire versé à l'employé durant la période de congé ou durant la période de travail d'un CSTD fait partie du salaire cotisable.

7.1.3.1 Employé à temps partiel ou saisonnier

Lorsqu'un employé à temps partiel ou saisonnier bénéficie d'une entente de congé sabbatique à traitement différé, vous devez utiliser les codes d'absence C1 ou C2 selon la situation et inscrire le salaire différé non reçu durant l'année et le nombre de jours correspondant en relation avec le pourcentage de temps travaillé. Attention, il faut vérifier si les conditions de travail de l'employé permettent cette situation.

Exemple : Employé à temps partiel

Pour un employé régulier à temps partiel à 60 % qui opte pour un CSTD à 80 %, bien que 20 % de son salaire régulier soit différé et qu'il ne reçoive en fait que 48 % du salaire d'un employé à temps plein, il faut inscrire « 60 » dans la case « Partiel – % du temps » et le salaire non versé, soit 12 % ($60 \% \times 20 \%$) du salaire en équivalent temps complet, sous les codes d'absence C1 ou C2 de la section financière variable.

7.1.3.2 Après 35 années de service

Les champs « Jours » et « Salaire » ne doivent pas être remplis pour le participant en congé sabbatique à traitement différé après 35 années de service, car aucune cotisation ne doit être calculée sur ce salaire puisqu'il a cessé de cotiser à son régime de retraite. Par conséquent, vous devez inscrire le salaire auquel le participant aurait eu droit durant cette période d'absence dans le champ « Salaire non cotisable (après 35 années) » de la section financière de base seulement.

De même, si vous versez un montant de rétroactivité à un employé qui a déjà atteint 35 années de service pour le calcul de sa rente de retraite, veuillez inscrire la totalité du montant de rétroactivité que vous calculez pour cet employé, et ce, même si une partie du montant se rapporte à une période précédant l'atteinte des 35 années, dans le champ « Montant non cotisable (après 35 années) » prévu à cette fin dans la section financière variable.

7.1.3.3 Absence avec salaire exonéré

Lorsqu'un participant est en congé sabbatique à traitement différé et qu'il est admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire, voici comment effectuer la déclaration annuelle :

Si l'invalidité survient après que l'employé a pris son congé.

Vous devez saisir deux codes d'absence dans cette situation. Le code d'absence C2 - Congé sabbatique à traitement différé durant la période de travail doit être saisi ainsi que le code d'absence A1 - Absence avec salaire exonéré.

Pour le code d'absence C2 - Congé sabbatique à traitement différé durant la période de travail :

La proportion du salaire attribuable à ce code est calculée en multipliant le salaire annuel établi selon le calendrier de paie en vigueur par le pourcentage prévu dans l'entente de congé sabbatique à traitement différé pour la partie du salaire différé et par le pourcentage de temps travaillé. Inscrivez le résultat dans le champ « Salaire » et les jours associés à ce salaire dans le champ « Jours ». Attention, il faut vérifier si les conditions de travail de l'employé permettent qu'un CSTD soit octroyé à un employé à temps partiel.

Pour le code d'absence A1 - Absence avec salaire exonéré :

La proportion du nombre de jours attribuable à ce code est calculée en multipliant le nombre de jours d'invalidité par le pourcentage prévu dans l'entente de congé sabbatique à traitement différé pour la partie du salaire versé et par le pourcentage de temps travaillé. Inscrivez le résultat dans le champ « Jours » et le salaire associé à ce nombre de jours dans le champ « Salaire ».

Si l'invalidité survient avant le congé et qu'elle se poursuit jusqu'à la date prévue pour le congé, l'employé a deux choix :

- Continuer sa participation à l'entente et reporter le congé. La façon de déclarer cette situation est la même que celle décrite ci-dessus.

Par contre, si l'invalidité se poursuit dans la dernière année de l'entente, celle-ci doit être suspendue jusqu'à la fin de l'invalidité, avant que débute le congé. Ainsi, pour cette période, vous devez faire comme s'il n'y avait jamais eu d'entente et, par conséquent, déclarer les jours d'invalidité sous le code d'absence A1 sans tenir compte du pourcentage de l'entente puisqu'elle est suspendue. À la fin de l'invalidité, vous devez réactiver l'entente de CSTD afin de la terminer.
- Mettre fin à l'entente. Les modalités d'une entente qui devient nulle s'appliquent dans cette situation. Ainsi les jours d'invalidité devront être déclarés comme s'il n'y avait jamais eu d'entente en utilisant le code d'absence A1. Pour vérifier si des interventions sont requises dans les autres années couvertes par l'entente, vous devez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Congés*. Cette option oblige, généralement, à effectuer des corrections aux années antérieures avec le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime » (291).

7.1.3.4 Absence à temps complet

Pour toutes les absences à temps complet survenues durant une entente de CSTD, qu'elles soient de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou de plus de 30 jours civils consécutifs, vous devez prolonger l'entente de CSTD du même nombre de jours afin de récupérer les jours et le salaire pendant cette absence sans salaire.

Si l'absence à temps complet est d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, vous devez utiliser le code d'absence D2 et indiquer le nombre de jours d'absence et le salaire associé.

Si l'absence à temps complet est d'une durée de plus de 30 jours civils consécutifs, vous devez utiliser le code d'absence E3 et indiquer le nombre de jours d'absence et le salaire associé.

Pour les codes d'absence C1 ou C2, selon la situation, vous devez indiquer au champ « Salaire » la partie du salaire différé relative à l'entente de CSTD. Voici comment déterminer le salaire : soustraire le nombre de jours d'absence indiqué aux codes D2 et E3, ci-dessus, du nombre total de jours cotisables selon le calendrier de paie applicable dans l'année. Multiplier ensuite ce nombre par le pourcentage prévu dans l'entente de congé sabbatique à traitement différé par la portion du salaire différé.

7.1.3.5 Congé de maternité

Lorsqu'une participante se prévaut des droits relatifs au congé de maternité durant une entente de congé sabbatique à traitement différé, veuillez vous référer à la section qui traite du congé de maternité afin de savoir comment déclarer les jours et le salaire associés dans ces cas.

7.1.3.6 Congé sabbatique à traitement différé durant une entente d'aménagement et réduction du temps de travail

Lorsque les conditions de travail permettent la combinaison d'une entente d'aménagement et réduction du temps de travail avec une entente de congé sabbatique à traitement différé, vous devez déclarer pour ce participant :

Sous le code d'absence D5 - Aménagement et réduction du temps de travail, le salaire non reçu équivalant à la réduction des heures de travail et le nombre de jours correspondant comme s'il n'y avait jamais eu d'entente de congé sabbatique à traitement différé simultanément.

Sous le code d'absence C2 - Congé sabbatique à traitement différé durant la période de travail, inscrivez le salaire différé non reçu et le nombre de jours correspondant en considérant que l'entente de congé sabbatique à traitement différé est appliquée sur un salaire déjà réduit en raison de l'entente d'aménagement et réduction du temps de travail.

Pour plus de précisions sur la façon de traiter ce cas, vous pouvez vous référer à la partie II du guide.

7.1.3.7 Aménagement et réduction du temps de travail durant un congé sabbatique à traitement différé

Lorsque les conditions de travail permettent la combinaison d'une entente de congé sabbatique à traitement différé avec une entente d'aménagement et réduction du temps de travail, vous devez déclarer pour ce participant :

Sous le code d'absence C2, le salaire différé non reçu et le nombre de jours correspondant comme s'il n'y avait jamais eu d'entente d'aménagement et réduction du temps de travail simultanément.

Sous le code d'absence D5, le salaire non reçu équivalant à la réduction des heures de travail et le nombre de jours correspondant en considérant que l'entente d'aménagement et réduction du temps de travail est appliquée sur un salaire déjà réduit en raison de l'entente de congé sabbatique à traitement différé.

Pour plus de précisions sur la façon de traiter ce cas, vous pouvez vous référer à la partie II du guide.

7.1.4 Mise en disponibilité (code d'absence C3)

La « mise en disponibilité » s'adresse exclusivement aux enseignants des commissions scolaires et des cégeps. Pendant la période de mise en disponibilité, l'enseignant reçoit généralement une partie de son salaire (80 %). Cette mesure prévoit certains droits et privilèges pendant une durée déterminée. Pour permettre à la CARRA d'accorder ces droits et privilèges à l'enseignant visé, vous devez déclarer sous le code d'absence C3 le salaire non reçu, tandis que l'information à inscrire dans le champ « Jours » correspond au nombre de jours équivalant au salaire non reçu. S'il y a lieu, le champ « Montant de rétroactivité » doit être rempli.

Pour ce qui est du salaire reçu, il doit être déclaré dans le champ « Salaire cotisable ».

Pour en savoir davantage sur cette mesure, veuillez vous référer au *Guide d'administration* et à chacune des conventions collectives, s'il y a lieu.

Le champ « Montant de rétroactivité » quant à lui, doit être rempli lorsqu'un employé a été mis en disponibilité durant la période couverte par le versement du montant de rétroactivité. Inscrivez dans le champ « Montant de rétroactivité » le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit durant la mise en disponibilité. Il pourrait arriver dans certaines situations que vous ayez à déclarer un montant de rétroactivité uniquement dans le champ « Montant de rétroactivité » et qu'il n'y ait aucun jour ni salaire à inscrire dans ces champs pour l'année courante. À titre d'exemple, cela pourrait se produire lorsque vous versez un montant de rétroactivité uniquement et que l'employé n'est pas ou n'est plus à votre service, ou encore que l'employé n'est plus mis en disponibilité.

De même, s'il y a annulation de la mise en disponibilité l'année suivante et qu'il y a versement d'un rajustement de salaire, corrigez la déclaration annuelle des années antérieures en transférant des sommes du code C3 vers la case « Salaire cotisable ». Vous devez alors diminuer les jours inscrits sous le code C3 de manière à ce qu'ils correspondent au salaire révisé du code C3.

7.1.4.1 Absence sans salaire lors d'une mise en disponibilité

À l'intérieur d'une période de mise en disponibilité, tout jour d'absence sans salaire pour lequel la participation au régime de retraite n'est pas maintenue doit être déclaré sous les codes d'absence E sans être multiplié par le pourcentage de l'entente en cause. Vous devez aussi déclarer le salaire correspondant à ces jours.

Le nombre de jours sous le code d'absence C3, mise en disponibilité, sera diminué pour tenir compte de cette absence.

7.1.5 Preretraite (code d'absence C4)

La « preretraite » s'adresse exclusivement aux enseignants des commissions scolaires. Pendant la période d'absence en preretraite, l'enseignant reçoit généralement une partie de son salaire (50 %). Cette mesure prévoit certains droits et privilèges pendant une durée déterminée. Pour permettre à la CARRA d'accorder ces droits et privilèges à l'enseignant visé, vous devez déclarer sous le code d'absence C4 le salaire non reçu, tandis que l'information à inscrire dans le champ « Jours » correspond au nombre de jours correspondant au salaire non reçu. S'il y a lieu, le champ « Montant de rétroactivité » doit être rempli. Pour ce qui est du salaire reçu, il doit être déclaré dans le champ « Salaire cotisable ».

Pour en savoir davantage sur cette mesure, veuillez vous référer au *Guide d'administration* au chapitre *Congés* et à chacune des conventions collectives, s'il y a lieu.

Le champ « Montant de rétroactivité », quant à lui, doit être rempli lorsqu'un employé est en preretraite durant la période couverte par le versement du montant de rétroactivité. Inscrivez dans le champ « Montant de rétroactivité » le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit durant la preretraite. Il pourrait arriver dans certaines situations que vous ayez à déclarer un montant de rétroactivité uniquement dans le champ « Montant de rétroactivité » et qu'il n'y ait aucun jour ni salaire à inscrire dans ces champs pour l'année courante. À titre d'exemple, cela pourrait se produire lorsque vous versez un montant de rétroactivité uniquement et que l'employé n'est pas ou n'est plus à votre service.

7.2 ABSENCE DONT LE SALAIRE EST COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST CRÉDITÉ

Cette section de la déclaration annuelle doit être utilisée pour déclarer tout jour d'absence sans salaire pour lequel du service est reconnu par le biais de la déclaration annuelle à la suite du paiement, par le participant ou l'employeur, des cotisations correspondant au salaire non reçu. Ce salaire non reçu et le nombre de jours doivent être déclarés. De plus, ce salaire non reçu doit être inclus dans le salaire cotisable. Dans le champ « Montant de

rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'une telle absence.

Vous devez utiliser autant de codes d'absence qu'il y a de situations distinctes. Si vous désirez plus de détail sur ces différentes absences, veuillez vous référer au *Guide d'administration* aux chapitres *Salaire admissible et cotisations* et *Congés*.

Code	Absence	Description
D1	Départ progressif	Mesure permettant à un participant actif de réduire le nombre de ses heures de travail avant sa retraite, sans réduire le service et le salaire qui seraient normalement reconnus par son régime de retraite.
D2	Absence sans salaire soumise à cotisation	Période d'absence à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou période d'absence à temps partiel à raison de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein, pour laquelle des cotisations sont prélevées sur le salaire non versé.
D3	Absence pour maladie ou invalidité	Période de maladie ou d'invalidité durant laquelle l'employé qui ne peut bénéficier de l'exonération de cotisation maintient sa participation à son régime de retraite en vertu de la <i>Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles</i> ou de la <i>Loi sur les normes du travail</i> .
D4	Absence pour obligations familiales ou parentales	Période durant laquelle l'employé est absent pour s'acquitter de responsabilités familiales ou parentales prévues par la <i>Loi sur les normes du travail</i> et absence pour adoption en vertu du <i>Régime québécois d'assurance parentale</i> .
D5	Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)	Mesure prévue dans les conditions de travail qui permet à l'employé de répartir, en les réduisant ou non, ses heures de travail sur un nombre de jours différent de celui de la semaine de travail normale.
D6	Absence pour toute autre situation prévue par convention collective	Période durant laquelle l'employé est absent sans salaire pour toute autre situation prévue par convention collective dont le gouvernement est partie et qui prévoit le maintien des cotisations au régime de retraite.

7.2.1 Départ progressif (code d'absence D1)

Le départ progressif s'adresse à tout participant, sauf celui du RRCE et du RRAPSC, qui désire réduire son horaire de travail avant de prendre sa retraite tout en se voyant reconnaître le service et le salaire qu'il aurait obtenus s'il ne s'était pas prévalu de cette mesure. Pour être en mesure de lui accorder ses droits, vous devez remplir les champs « Jours », « Salaire » et « Montant de rétroactivité », s'il y a lieu. Ainsi, vous devez déclarer les jours d'absence dus à cette mesure dans le champ « Jours » et le salaire correspondant à ce nombre de jours dans le champ « Salaire ». Dans le champ « Montant de rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de cette mesure.

7.2.1.1 Participant en absence avec salaire exonéré

Lorsqu'un participant a conclu une entente de départ progressif avec son employeur et que survient une période d'invalidité, vous devez utiliser le code d'absence A1 pour déclarer ces jours d'absence. Le nombre de jours d'absence de la période d'invalidité doit être calculé comme s'il n'y avait jamais eu d'entente de départ progressif. De même, vous devez inscrire le salaire correspondant à ce nombre de jours.

7.2.2 Absence sans salaire soumise à cotisation (code d'absence D2)

Il s'agit de l'absence sans salaire au RREGOP, au RRCE, au RRE, au RRF, au RRPE, au RRAS et au RRAPSC à temps plein de 30 jours civils consécutifs ou moins ou à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein. Cette absence sans salaire n'a pas pour effet de réduire le service ou le salaire que le participant se serait vu reconnaître par son régime de retraite n'eût été l'absence. Il n'y a donc aucun rachat de service à faire dans ces cas.

Pour lui accorder ses droits, vous devez utiliser le code d'absence D2. Vous devez aussi déclarer dans les champs appropriés les jours d'absence et le salaire que l'employé aurait reçu pendant une période d'absence d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou pendant une période d'absence à temps partiel à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein. Dans le champ « Montant de rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de cette mesure.

Lorsqu'une absence de type D2 est jumelée à un cas d'invalidité, de maternité, d'aménagement et réduction du temps de travail, de congé sabbatique à traitement différé, d'invalidité pour un employé non admissible à un régime d'assurance salaire obligatoire et pour un prestataire de la CSST ou de la SAAQ non admissible à un régime d'assurance salaire obligatoire, vous devez vous référer à la section qui traite de ce type d'absence dans ce guide.

7.2.3 Absence pour maladie ou invalidité (code d'absence D3)

Ce code d'absence doit être utilisé pour déclarer les jours d'absence sans salaire pour maladie, accident ou lésion professionnelle en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur les normes du travail* pendant lesquels un employé maintient sa participation à son régime de retraite en cotisant sur le salaire qu'il recevrait s'il était au travail. Le salaire associé à ces jours d'absence doit être déclaré dans le champ « Salaire ». Dans le champ « Montant de rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de cette mesure.

Ces situations sont peu nombreuses, car les dispositions de ces deux lois pouvant être invoquées par un participant ne visent que la période d'absence d'une durée maximale de 26 semaines en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou deux ans en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et que, généralement, les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA bénéficient, durant cette période, de l'exonération de cotisation.

Lorsqu'une absence de type D3 est jumelée à un cas d'invalidité, de maternité, d'aménagement et réduction du temps de travail, de congé sabbatique à traitement différé, d'invalidité pour un employé non admissible à un régime d'assurance salaire obligatoire et pour un prestataire de la CSST ou de la SAAQ non admissible à un régime d'assurance salaire obligatoire, vous devez vous référer à la section qui traite de ce type d'absence dans ce guide.

7.2.4 Absence pour obligations familiales ou parentales (code d'absence D4)

Ce code d'absence doit être utilisé pour déclarer les jours d'absence sans salaire pour raisons familiales ou parentales prévues par la *Loi sur les normes du travail* ainsi que les dix premières semaines d'absence pour adoption en vertu du Régime québécois d'assurance parentale pendant lesquels un employé maintient sa participation à son régime de retraite, en vertu de ces mêmes lois, en cotisant sur le salaire qu'il recevrait s'il était au travail. Le salaire associé à ces jours d'absence doit être déclaré dans le champ « Salaire ». Dans le champ « Montant de rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'une de ces mesures. On retrouve sous ce code les congés de compassion, c'est-à-dire, les congés non payés pour s'occuper d'un proche de la famille ou les congés non payés pour les soins de longue durée d'un parent, ainsi que les absences sans salaire prévues pour l'employé éprouvé, entre autres, par un acte criminel, la disparition d'un enfant ou le suicide d'un proche.

7.2.5 Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) (code d'absence D5)

Un employé qui se prévaut des mesures d'aménagement du temps de travail ou de réduction du nombre d'heures de travail prévues dans ses conditions de travail est considéré, pour son régime de retraite, comme s'il n'avait subi aucune réduction de salaire et de service.

Calculez le nombre de jours d'absence non payés en fonction des heures normalement prévues par les conditions de travail de l'employé, c'est-à-dire sans tenir compte de la réduction prévue dans l'entente. Inscrivez le nombre dans le champ « Jours » et inscrivez le salaire correspondant au champ « Salaire ». Dans le champ « Montant de rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de cette mesure.

Lorsqu'une absence de type D5 est jumelée à un cas d'invalidité, de maternité ou de congé sabbatique à traitement différé, vous devez vous référer à la section qui traite de ce type d'absence dans ce guide.

7.2.6 Absence pour toute autre situation prévue par convention collective (code d'absence D6)

Certaines conventions prévoient qu'un employé peut s'absenter tout en continuant de participer à son régime de retraite pendant son absence. Si les conditions de travail applicables le permettent, vous devez indiquer le code d'absence D6 pour déclarer cette absence. Dans le champ « Jours », vous devez indiquer le nombre de jours calculés en fonction des heures normalement prévues selon ses conditions de travail, c'est-à-dire sans tenir compte de cette mesure, ainsi que le salaire associé à ce nombre de jours dans le champ « Salaire ». Dans le champ « Montant de rétroactivité », inscrivez le montant de rétroactivité pour des années antérieures auquel l'employé aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'une telle mesure.

D'autre part, les enseignants syndiqués ou non des établissements d'enseignement privés peuvent se prévaloir de ces dispositions particulières pour des jours d'absence sans salaire pris parmi les journées pédagogiques prévues dans le calendrier scolaire.

7.3 ABSENCE DONT LE SALAIRE EST NON COTISABLE ET DONT LE SERVICE EST NON CRÉDITÉ

Cette section de la déclaration annuelle doit être utilisée pour déclarer les absences dont le salaire est non cotisable et pour lesquelles aucun service n'est reconnu par le biais de la déclaration annuelle.

Vous devez utiliser autant de codes d'absence qu'il y a de situations distinctes. Pour plus de détails sur ces différentes absences, veuillez vous référer au *Guide d'administration* aux chapitres *Salaire admissible et cotisations*, *Congés* et *Rachat de service*.

Afin, entre autres, d'évaluer le pourcentage de temps de travail et de distinguer les absences qui pourraient être rachetées, vous devez identifier les différentes absences selon les catégories mentionnées ci-dessous, en indiquant dans le champ « Jours » les jours d'absence sans salaire pour lesquels aucun service n'est reconnu. Le salaire non reçu correspondant à ces jours d'absence doit être déclaré dans le champ « Salaire ». Pour ces types d'absence, il ne peut y avoir de montant de rétroactivité.

Voici les absences qui doivent être considérées dans cette catégorie :

Code	Absence	Description
E1	Congé parental	Période durant laquelle l'employée ou l'employé a droit de s'absenter de son travail, sans salaire, après la naissance ou l'adoption d'un enfant et dont la durée peut varier selon les conditions de travail (à temps plein de plus de 30 jours civils consécutifs ou à temps partiel à plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein)
E2	Absence pour activité syndicale	Période durant laquelle l'employé est absent de son travail dans le but d'exercer des fonctions au sein d'une association ou d'un syndicat d'employés.
E3	Absence sans salaire	Période pendant laquelle un employé n'est pas présent au travail à un moment où il devrait s'y trouver et ne reçoit pas de rémunération, et ce, sans qu'il y ait fin d'emploi (à temps plein de plus de 30 jours civils consécutifs ou à temps partiel à plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein).

Pour l'employé à temps partiel

Inscrivez les codes d'absence E applicables pour les jours où l'employé s'est absenté alors que, selon son horaire de travail, il aurait dû travailler, et le salaire correspondant.

Pour l'employé saisonnier ou mis à pied de façon temporaire

N'inscrivez aucun jour d'absence non payé sous les codes d'absence E pour les jours correspondant aux périodes pendant lesquelles l'employé a été mis à pied.

Pour l'employé à temps plein en absence sans salaire à temps partiel à plus de 20 % du temps d'un employé à temps plein

Vous devez indiquer sous les codes d'absence E les jours non travaillés et le salaire correspondant pour un employé à temps plein.

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)

À l'intérieur d'une période de CSTD, tout jour d'absence sans salaire pour lequel la participation au régime de retraite n'est pas maintenue doit être déclaré sous les codes d'absence E sans tenir compte du pourcentage de l'entente. Vous devez aussi déclarer le salaire correspondant à ces jours. De plus, le nombre de jours en CSTD (C2) doit être ajusté s'il y a report de l'entente à la suite de ces absences.

Pour un participant à temps plein du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF en absence sans salaire qui occupe un autre emploi visé pendant son absence sans salaire chez le même employeur

Pour ce participant, si vous combinez ces données dans une seule section financière, vous devez réduire le nombre de jours d'absence sans salaire déclaré sous les codes d'absence E et le salaire correspondant dans la même proportion que le nombre de jours de service reconnu dans l'emploi occupé durant l'absence sans salaire.

Absence sans salaire lors d'une mise en disponibilité

À l'intérieur d'une période de mise en disponibilité, tout jour d'absence sans salaire pour lequel la participation au régime de retraite n'est pas maintenue doit être déclaré sous les codes d'absence E sans être multiplié par le pourcentage de l'entente en cause. Vous devez aussi déclarer le salaire correspondant à ces jours.

7.3.1 Congé parental (code d'absence E1)

Lorsqu'un participant s'absente pour un congé parental à temps plein de plus de 30 jours consécutifs ou à temps partiel à plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein, vous devez indiquer le code d'absence E1 ainsi que le nombre de jours ouvrables au cours desquels l'employé s'est prévalu de cette mesure et le salaire correspondant à ce nombre de jours dans les champs appropriés.

7.3.2 Absence sans salaire pour activité syndicale (code d'absence E2)

Lorsqu'un participant s'absente sans salaire pour activité syndicale afin d'occuper un emploi auprès d'un organisme syndical assujéti, vous devez indiquer le code d'absence E2 ainsi que le nombre de jours ouvrables au cours desquels l'employé s'est absenté et le salaire correspondant à ce nombre de jours dans les champs appropriés. Les absences déclarées sous ce code ne sont pas rachetables.

Pour les employés qui s'absentent sans salaire pour activité syndicale afin d'occuper un emploi auprès d'un organisme syndical non assujéti, vous devez déclarer ces absences sous le code d'absence D2 ou E3 selon la durée de l'absence. Les absences déclarées sous le code d'absence E3 sont rachetables.

7.3.3 Absence sans salaire (code d'absence E3)

Lorsqu'un participant s'absente sans salaire à temps complet pour plus de 30 jours civils consécutifs ou à temps partiel à plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein, vous devez indiquer le code d'absence E3 ainsi que le nombre de jours ouvrables au cours desquels l'employé s'est absenté et le salaire correspondant à ce nombre de jours dans les champs appropriés.

7.3.3.1 Absence sans salaire et autres mesures visant à diminuer le salaire dans le cadre d'ententes locales relatives aux compressions budgétaires

Les absences sans salaire prévues dans les conventions collectives et non régies par les ententes sur la réduction des salaires doivent être déclarées sous le code d'absence E3. Vous devez indiquer la durée de cette absence en nombre de jours de même que le salaire correspondant dans les champs appropriés.

7.3.3.2 Congé de préretraite pour un cadre visé par des mesures de stabilité d'emploi

Pour un cadre visé par des mesures de stabilité d'emploi qui opte pour un congé en préretraite, vous devez déclarer sous le code d'absence E3 la partie du salaire non versé et les jours d'absence non payés correspondants dans les champs appropriés.

7.3.3.3 Absence sans salaire après 35 années de service

Pour toute absence sans salaire devant normalement être rachetée pour que le salaire correspondant soit reconnu, n'incluez pas dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) » le salaire que l'employé aurait dû recevoir pendant cette période d'absence. Utilisez le code E3 pour déclarer ces jours d'absence sans salaire et le salaire non versé correspondant. Pour que le salaire soit pris en considération dans le calcul de la rente de retraite, l'employé doit demander le rachat. S'il peut le faire, il n'aura rien à verser puisqu'il s'agit d'un rachat sans coût.

7.3.3.4 Prestations de la CSST

Pour un prestataire de la CSST dont le lien d'emploi est maintenu au-delà des trois années d'exonération de cotisation selon ses conditions de travail, vous devez utiliser le code d'absence E3 pour identifier les jours d'absence sans salaire ainsi que le salaire correspondant. Toutefois, si ses conditions de travail lui permettent de bénéficier de l'exonération de cotisation au-delà des trois premières années, vous devez utiliser le code d'absence A1 plutôt que le code d'absence E3.

7.3.3.5 Employé non admissible à un régime d'assurance salaire obligatoire

Pour un employé en absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins ou de plus de 30 jours civils consécutifs qui n'est pas admissible à un régime d'assurance salaire obligatoire, vous devez indiquer le nombre de jours d'absence sans salaire et le salaire associé sous le code d'absence approprié, soit D2 ou E3.

7.3.3.6 Montant résiduel de contrat pour un enseignant travaillant dans un établissement privé

Pour un enseignant d'un établissement privé, lorsque le montant résiduel de contrat a été payé au 30 juin et que l'enseignant a eu des jours d'absence non payés durant l'année scolaire, vous devez inscrire le nombre de jours d'absence non payés dans le champ « Jours » et le salaire correspondant dans le champ « Salaire » sous le code d'absence E3.

8. RÉGULARISATION DES EMPLOIS MULTIPLES CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR AU RREGOP, AU RRPE ET AU RRAPSC

8.1 PRINCIPES DE BASE DE LA RÉGULARISATION DES EMPLOIS MULTIPLES

Lorsqu'un employé occupe plus d'un emploi visé au cours de la même année, le service pour le calcul de la rente de retraite et le salaire admissible (salaire cotisable plus salaire des absences avec salaire exonéré, en congé de maternité, en CSTD, en mise en disponibilité et en préretraite) qui lui sont reconnus pour cette année sont établis selon un mécanisme de régularisation du service et du salaire. Ainsi, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service de même que le salaire correspondant, sauf pour un employé :

- qui entre en fonction au cours de l'année et qui adhère à un régime. Il ne peut pas se faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre sa date de début d'emploi et le 31 décembre;
- qui prend sa retraite ou qui, au cours de l'année, quitte son emploi avec un droit à une rente différée. Il ne peut pas faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a cessé de participer au régime pour prendre sa retraite ou la date où il quitte son emploi avec un droit à une rente différée.

Donc, vous devez régulariser les emplois multiples, pour tous les participants, sauf pour ceux du RRE et du RRF qui occupent au cours de la même année un emploi visé par le RREGOP et un emploi visé par le RRE ou le RRF¹. Pour régulariser des emplois multiples, il faut d'abord déterminer le total du service de tous les emplois afin de vérifier si ce total est plus petit, égal ou supérieur à une année de service. Selon le résultat obtenu, la régularisation s'effectuera différemment. Voir ci-dessous comment procéder.

8.2 TOTAL DU SERVICE INFÉRIEUR OU ÉGAL À UNE ANNÉE DE SERVICE

Lorsqu'un employé occupe simultanément ou consécutivement plus d'un emploi visé au cours d'une année et que le total du service de ses emplois est inférieur ou égal à une année, le service crédité correspond à la somme des services de tous ses emplois et le salaire admissible comprend celui qui lui est versé dans tous ses emplois.

8.3 TOTAL DU SERVICE SUPÉRIEUR À UNE ANNÉE DE SERVICE

Lorsqu'un employé occupe simultanément ou consécutivement plus d'un emploi visé au cours d'une année et que le total du service de ces emplois est supérieur à une année, le total du service des emplois visés doit être réduit pour respecter la limite de service pouvant être crédité de même que le salaire en régularisant les emplois. La façon de procéder dépendra du fait que les emplois occupés simultanément ou consécutivement sont visés par le même régime ou par des régimes différents.

8.3.1 Régularisation des emplois multiples au même régime

Pour régulariser des emplois lorsqu'un employé occupe, au cours de la même année, plus d'un emploi visé par le RREGOP ou au RRPE, le service retenu en premier et en entier est le service de l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé. On y ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis (1,0000), le service des autres emplois en commençant toujours par le service des emplois dont le salaire annuel de base est le plus élevé. Ainsi, le salaire admissible à retenir correspond, dans la même proportion, au service retenu dans chacun des emplois. Par exemple, si le service d'un emploi a été utilisé en entier, le salaire admissible (y compris le montant de rétroactivité)

1. Il n'y a pas de régularisation à faire pour le participant du RRE et du RRF qui occupe au cours de la même année un nouvel emploi visé par le RREGOP et qui participe aux deux régimes de retraite, car il peut accumuler deux rentes de retraite, une à chaque régime.

correspondant est retenu en entier. Si la moitié du service d'un emploi est retenue, la moitié du salaire admissible de cet emploi est aussi retenue (ce qui comprend aussi la moitié du montant de rétroactivité relatif à cet emploi).

Lorsque le salaire admissible obtenu par régularisation comprend un montant de rétroactivité, vous devez étaler ce montant à la section financière variable « Rétroactivité ». Le montant devra comprendre la totalité du montant de rétroactivité de l'emploi dont le service a été utilisé en entier plus la moitié du montant de rétroactivité de l'emploi dont la moitié du service a été retenue.

8.3.2 Régularisation des emplois multiples à des régimes différents

8.3.2.1 Employé qui occupe au cours de la même année des emplois visés par le RREGOP et par le RRPE

Lorsqu'un employé occupe au cours de la même année un emploi visé par le RREGOP et un emploi visé par le RRPE (situation possible uniquement au cours de la période de qualification pour le RRPE), le service et le salaire (y compris le montant de rétroactivité) retenus en premier et en entier sont ceux de l'emploi visé par le RRPE. Quant à l'emploi visé par le RREGOP, le service est crédité jusqu'à concurrence du service maximum permis et le salaire admissible (y compris le montant de rétroactivité) est réduit en proportion de la réduction du service.

8.3.2.2 Employé qui occupe au cours de la même année plus d'un emploi visé par le RREGOP et un emploi visé par le RRPE

Lorsqu'un employé occupe au cours de la même année plus d'un emploi visé par le RREGOP et un emploi visé par le RRPE (situation possible uniquement au cours de la période de qualification pour le RRPE), le service et le salaire (y compris le montant de rétroactivité) retenus en premier et en entier sont ceux de l'emploi visé par le RRPE. Quant aux emplois visés par le RREGOP, on y ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service de ces autres emplois. Par conséquent, le salaire admissible (y compris le montant de rétroactivité) correspond à la proportion du salaire admissible relatif au service manquant par rapport au service total au RREGOP après l'addition ou la régularisation de tous les emplois visés par ce régime.

Lorsque le salaire admissible obtenu par la régularisation comprend un montant de rétroactivité, vous devez étaler ce même montant à la section financière variable « Rétroactivité ». Le montant à étaler devra comprendre la totalité du montant de rétroactivité de l'emploi RRPE dont le service a été utilisé en entier et la même proportion du montant de rétroactivité retenu résultant de l'addition ou de la régularisation du salaire admissible de tous emplois RREGOP.

Compte tenu de l'obligation dans le réseau de l'éducation de produire une déclaration annuelle par emploi, lorsque le total des services des emplois pour un régime est inférieur à 1,000 année et qu'il y a plus d'un emploi, vous devez faire la déclaration annuelle de chacun des emplois visés par ce régime. Lorsque le total des services des emplois pour un régime excède 1,000 année et qu'il y a plus d'un emploi, vous devez faire la déclaration de tous les emplois retenus en entier et faire la régularisation de l'emploi retenu en partie. Par contre, vous n'avez pas à faire l'addition ou la régularisation inter-régimes, c'est la CARRA qui la fera.

8.3.2.3 Participant du RRAPSC et d'un autre régime

La façon de régulariser les emplois multiples pour les participants du RRAPSC lorsque le total du service est supérieur à une année dépendra du fait que le participant est en période de qualification pour le RRAPSC ou qu'il est déjà qualifié pour le RRAPSC.

- Participant en période de qualification pour le RRAPSC

Lorsque le total des services est supérieur à une année et que le participant est en période de qualification pour le RRAPSC, le service et le salaire admissible sont régularisés. Le service retenu en premier est le service crédité du RRAPSC, auquel on ajoute, jusqu'à concurrence d'une année, le service des autres emplois en commençant par le RRPE puis par le RREGOP, s'il y a lieu. Par conséquent, le salaire admissible (y compris le montant de

rétroactivité) correspond, dans la même proportion, au service retenu dans chacun des emplois lorsqu'il y a un seul emploi pour chacun des régimes.

- Participant qualifié pour le RRAPSC

Lorsque le total des services est supérieur à une année et que le participant est qualifié pour le RRAPSC, tous les emplois sont considérés, pour la régularisation, comme étant des emplois visés par le RRAPSC. Le service retenu en premier est le service de l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé, auquel on ajoute, jusqu'à concurrence d'une année, le service des autres emplois selon le même ordre, soit selon l'importance des salaires annuels de base. Par conséquent, le salaire admissible (y compris le montant de rétroactivité) correspond, dans la même proportion, au service retenu pour chacun des emplois.

8.3.3 Priorisation des services à retenir et du salaire correspondant

Pour tous les régimes de retraite, le service à retenir ainsi que le salaire correspondant est évalué pour chaque déclaration annuelle (par régime de retraite, groupe/régime, numéro de calendrier de paie, numéro d'emploi (réseau éducation seulement), type et facteur quotidien) et comprend, en ordre de priorité, le service :

- congé de maternité (code d'absence B1) ;
- salaire non cotisable et non versé ;
 - congé sabbatique à traitement différé (codes d'absence C1 et C2) ;
 - mise en disponibilité (code d'absence C3) ;
 - préretraite (code d'absence C4).
- salaire exonéré (code d'absence A1) ;
- salaire cotisable versé ;
- salaire cotisable non versé ;
 - départ progressif (code d'absence D1) ;
 - absence sans salaire soumise à cotisation au RREGOP, au RRCE, au RRE, au RRF, au RRPE, et au RRAS (code d'absence D2) ;
 - absence pour maladie ou invalidité (code d'absence D3) ;
 - absence pour obligations familiales ou parentales (code d'absence D4) ;
 - aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) (code d'absence D5) ;
 - absence pour toute autre situation prévue par convention collective (code d'absence D6).

Pour les montants de rétroactivité des années antérieures à retenir, le même ordre de priorité doit s'appliquer.

8.3.4 Exemple de base

Employé ayant occupé trois emplois dans la période couverte par le calendrier de paie, sans aucune absence

<i>Emplois</i>	<i>Service</i>	<i>Salaire cotisable</i>	<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Service retenu</i>	<i>Salaire retenu</i>
A	0,3000	17 500 \$	60 000 \$	0,3000	17 500 \$
B	0,4000	19 500 \$	50 000 \$	0,4000	19 500 \$
C	0,5000	19 000 \$	40 000 \$	0,3000	11 400 \$
Total	1,2000	56 000 \$		1,0000	48 400 \$

Dans cet exemple, le service crédité est « 1,0000 », le salaire annuel de base à inscrire dans le champ « Salaire annuel de base » de la section financière de base est 48 400,00 \$ et le salaire cotisable, 48 400,00 \$.

8.4 RÉGULARISATION D'EMPLOIS MULTIPLES DANS LE BUT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION ANNUELLE PAR EMPLOI

8.4.1 Généralité pour le traitement des absences du code E

Lorsque vous faite la régularisation d'emplois multiples pour produire une déclaration par emploi, les jours d'absence du code E doivent tous être déclarés pour chaque emploi retenu en entier, même si ces absences ne peuvent pas être rachetées. Elles n'auront aucune conséquence sur les calculs faits par la CARRA et il sera plus facile d'en faire la déclaration.

Pour l'emploi dont le service est réduit, vous devez annuler les jours d'absence du code E, car vous avez corrigé le service (correction du Partiel – % du temps) et le salaire.

8.4.2 Processus à suivre

Identifier les absences et calculer le service crédité ainsi que les jours et le service correspondant au service calendrier de paie de tous les emplois.

Établir si la régularisation du service et du salaire est requise.

- Déterminer le service maximum de 1,000 année ou une portion d'année entre une date de début et une date de fin lors de l'entrée en fonction ou lors du départ à la retraite;
- Comparer le résultat avec le total des services de tous les emplois;
- Déterminer, à aide du salaire annuel de base de chacun des emplois, pour quels emplois les données doivent être annulées ou diminuées lorsque la régularisation est requise.

Pour le ou les emplois éliminés dont le salaire annuel de base est le moins élevé, procédez comme suit :

- Si aucune donnée n'est à retenir, vous pouvez annuler la déclaration annuelle et rembourser la cotisation salariale retenue ou faire une déclaration de type 1 incluant la cotisation salariale déduite pour cet emploi.

Calculer pour l'emploi retenu en partie, avant d'en faire la régularisation, les données suivantes : le salaire admissible et le montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable versé.

Corriger les données de l'emploi retenu en partie de la façon suivante :

- Diminuer le service crédité, les jours et le service correspondant au calendrier de paie et le service salaire cotisable, si applicable;
- Corriger le salaire admissible et, si applicable, le montant de rétroactivité des années antérieures, le salaire cotisable, les cotisations salariales (si remboursées), les absences ainsi que le salaire correspondant et le partiel – % de temps;
- Corriger, si applicable, les absences et le salaire correspondant selon l'ordre du service à prioriser et le montant de rétroactivité des années antérieures selon l'ordre de priorité prévu.

Produire les déclarations annuelles et, si applicable, rembourser au participant le trop-perçu de cotisation, comme suit :

- Pour le ou les emplois retenus en entier, inscrire tous les renseignements des sections financières de base et variable, y compris les absences de code E selon les hypothèses de base;
- Pour l'emploi retenu en partie, inscrire les données corrigées dans les sections financières de base et variable.

8.4.3 Formules pour régulariser des emplois multiples dans le but de produire une déclaration annuelle par emploi

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Service crédité

$$\frac{\left[\left(\text{Jours civils entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Facteur de conversion}^3 \right) \times \text{Partiel \% du temps} \right] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération}}$$

Notes : 1. 1^{er} janvier ou date de début de l'emploi. 2. 31 décembre ou date de fin de l'emploi. 3. Base 260 : 0,7123 ou 0,7104 si année bissextile; base 200 : 0,6519 ou 0,6484 (si année bissextile) de janvier à juin et 0,6721 de septembre à décembre.

Service correspondant au calendrier de paie (base 260)

$$\frac{\left(\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

Note : Les jours cotisables sont les jours du lundi au vendredi.

Jours de service du calendrier de paie (base 260)

$$\begin{aligned} &\text{Service calendrier de paie} \times \text{Jours cotisables selon le calendrier de paie} \\ &\text{ou} \\ &\left(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence code E} \end{aligned}$$

Service correspondant au calendrier de paie (base 200)

Correspond au service crédité.

Jours de service du calendrier de paie (base 200)

$$\begin{aligned} &\text{Service calendrier de paie} \times 200 \text{ jours} \\ &\text{ou} \\ &\left(\text{Jours maximums de service crédité entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence code E} \end{aligned}$$

Étape 2 : Donnée pour établir si la régularisation est requise

Service excédentaire

$$\text{Somme des services crédités} - \text{Service maximum permis}$$

Étape 3 : Données à calculer pour l'emploi retenu en partie**Salaire admissible sans le montant de rétroactivité**

Salaire cotisable + Salaires absences codes A, B et C + Salaire non cotisable après 35 années

Salaire admissible avec le montant de rétroactivité

Salaire cotisable + Salaires et montants de rétro. absences codes A, B et C + Salaire et montant de rétro. non cotisable après 35 années

Montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable versé

Somme montants de rétro. années antérieures - Montants de rétro. absences codes A, B, C et D - Montant de rétro. non cotisable après 35 années

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie**Service crédité corrigé**

Service crédité de l'emploi à régulariser - Service excédentaire

Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité total de l'emploi à régulariser}}$

Service correspondant au calendrier de paie corrigé

Service calendrier de paie de l'emploi régularisé × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

Jours de service du calendrier de paie corrigés

Formule 1

Jours de service calendrier de paie pour l'emploi à régulariser × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

Formule 2

Service calendrier de paie corrigé × Jours cotisables selon le calendrier de paie (base 260)

ou

Service calendrier de paie corrigé × 200 jours (base 200)

Jours de salaire cotisable corrigés

Jours de service calendrier de paie corrigés - Jours d'absence codes A, B et C

Si le résultat est négatif, aucun jour de salaire cotisable n'est retenu. Par contre, les jours d'absence avec salaire exonéré, de congé de maternité et de congé sabbatique à traitement différé devront être déclarés jusqu'à l'atteinte des jours de service du calendrier de paie corrigé.

Si le résultat est positif, il faut retenir en premier les jours de salaire cotisable versé et compléter avec les jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence du code D).

Service salaire cotisable corrigé

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie (base 260)}}$$

ou

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{200 \text{ jours (base 200)}}$$

Salaire admissible corrigé

Salaire admissible × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

Somme des montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés

Somme des montants de rétroactivité années antérieures × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

Montant de rétroactivité pour les années antérieures corrigé (étalement)

Montant de rétroactivité années antérieures pour l'année × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

Montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable corrigé

Somme des montants de rétroactivité années antérieures corrigés - Montants de rétroactivité absences codes A, B et C

Si le résultat est négatif, il n'y a aucun montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable et la cotisation salariale prélevée sur ce montant doit être remboursée. Par contre, les montants de rétroactivité pour les absences avec salaire exonéré, le congé de maternité et le congé sabbatique à traitement différé doivent être déclarés selon l'ordre de priorité jusqu'à l'atteinte de la somme des montants de rétroactivité des années antérieures corrigés.

Si le résultat est positif, il faut retenir en premier le montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable versé et compléter, s'il y a lieu, avec le montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable non versé (code d'absence D).

Salaire cotisable corrigé

Salaire cotisable corrigé – premier calcul :

Salaire admissible corrigé - Somme des montants de rétroactivité années antérieures corrigés - Salaires absences codes A, B et C

Si le résultat est négatif, il n'y a aucun salaire cotisable régulier (excluant le montant de rétroactivité) et la cotisation salariale prélevée sur ce salaire doit être remboursée. Par contre, le salaire exonéré, le salaire congé de maternité et le salaire congé sabbatique à traitement différé doivent être déclarés selon l'ordre de priorité jusqu'à l'atteinte du salaire admissible corrigé.

Si le résultat est positif, il faut retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter s'il y a lieu avec le salaire cotisable non versé (code d'absence D).

Salaire cotisable corrigé – deuxième calcul :

Salaire cotisable corrigé premier calcul¹ + Montant de rétroactivité salaire cotisable corrigé

Note : S'il est négatif, inscrire zéro.

Cotisation salariale corrigée

[Salaire cotisable corrigé - (Exemption du régime × Service salaire cotisable corrigé)] × Taux de cotisation

Partiel – % du temps corrigé (base 260)

$$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

Partiel – % du temps corrigé (base 200)

$$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés (service crédité corrigé)}}{\text{Jours maximum de service crédité entre date de début et date de fin}} \times 100$$

Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie

Emplois retenus en entier

Pour les emplois retenus en entier, vous pouvez déclarer toutes les absences, même si elles ne peuvent pas être rachetées. Elles n'auront aucune conséquence sur les calculs faits par la CARRA et il est plus facile d'en faire la déclaration, car vous faites les déclarations cumulatives de cet emploi.

Vous devez inscrire les autres renseignements dans les sections financières de base et variable selon les hypothèses de base.

Emploi retenu en partie**Absences corrigées**

N'inscrire aucun jour d'absence du code E.

Salaire annuel de base

Demeure le même qu'avant la régularisation.

Autres champs

À la section financière de base, vous devez inscrire les valeurs corrigées dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel – % du temps ». De plus, vous avez à rembourser à l'employé le montant de cotisation salariale versé en trop.

À la section financière variable, vous devez inscrire les valeurs corrigées des absences (jours, salaire et montant de rétroactivité) ainsi que les valeurs corrigées pour chacune des années des montants de rétroactivité pour les années antérieures.

8.5 EXEMPLES DE RÉGULARISATION D'EMPLOIS

Les exemples 8.5.1 et 8.5.2 ont été préparés en fonction du calendrier de paie pour l'année 2008 tandis que les autres l'ont été en fonction du calendrier de paie pour l'année 2010. Peu importe l'année du calendrier de paie, la façon de procéder pour la régularisation demeure la même. Pour les fins du calcul, l'exemption du régime et le taux de cotisation pour tous les exemples sont ceux de l'année 2008.

8.5.1 Exemple avec un service total supérieur au service maximum entre le 1^{er} janvier et la date de fin d'emploi pour la retraite avec absences

Hypothèses (calendrier de paie 2008)

Emploi 1

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 30 septembre
- Salaire cotisable : 24 714,45 \$
- Cotisation salariale : 1 410,32 \$
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 199,31 \$ (52 000,00 \$ ÷ 260,9)
- Absence sans salaire : 7 janvier au 18 avril

Emploi 2

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 31 octobre
- Salaire cotisable : 21 884,36 \$
- Cotisation salariale : 1 188,44 \$
- Salaire annuel de base : 46 800 \$
- Salaire quotidien : 179,38 \$ (46 800,00 \$ ÷ 260,9)
- Absence sans salaire : 21 avril au 5 septembre

Calendrier de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-10	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-25

Consolidation des données

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Emploi 1

Absence :

Code d'absence : E3 (absence sans salaire)

Jours : 75 (7 janvier au 18 avril)

Salaire : 14 948,25 \$ (199,31 \$ × 75 jours)

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(274 \text{ jours} \times 0,7104) \times 100 \%] - 75 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4602 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(199 \text{ jours} \times 100 \%) - 75 \text{ jours} = 124 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{124 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4769 \text{ année}$$

Emploi 2

Absence :

Code d'absence : E3 (absence sans salaire)

Jours : 100 (21 avril au 5 septembre)

Salaire : 17 938,00 \$ (179,38 \$ × 100 jours)

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(305 \text{ jours} \times 0,7104 \text{ année}) \times 100 \%] - 100 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4487 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(222 \text{ jours} \times 100 \%) - 100 \text{ jours} = 122 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{122 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4692 \text{ année}$$

Étape 2 : Données pour établir si la régularisation est requise

Calcul du total du service crédité et des jours de service du calendrier de paie :

Service crédité = 0,9089 année (0,4602 année emploi 1 + 0,4487 année emploi 2)

Jours de service du calendrier de paie = 246 jours (124 jours emploi 1+ 122 jours emploi 2)

Calcul du service maximum :

$$\frac{\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{305 \text{ jours} \times 0,7104}{260 \text{ jours}} = 0,8334 \text{ année}$$

Le total du service crédité de 0,9089 année étant supérieur à 0,8334 année, vous devez soustraire le service excédentaire de 0,0755 année.

La diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie, du service salaire cotisable, du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire sur l'emploi 2, puisque le salaire annuel de base est le moins élevé.

Étape 3 : Donnée à calculer pour l'emploi retenu en partie (emploi 2)

Calcul du salaire admissible :

Salaire cotisable + Salaires absences codes A, B et C + Salaire non cotisable après 35 années

$$21884,36 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = 21884,36 \$$$

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie

Le calcul pour l'emploi 2 de la diminution du service crédité, des jours et du service correspondant au calendrier de paie et des jours et du service salaire cotisable doit se faire comme suit :

Calcul du service crédité corrigé :

Service crédité - Service excédentaire

$$0,4487 \text{ année} - 0,0755 \text{ année} = 0,3732 \text{ année}$$

Calcul du pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité}} \times 100$

$$\frac{0,3732 \text{ année}}{0,4487 \text{ année}} \times 100 = 83,1736 \%$$

La diminution des jours de service du calendrier de paie et du salaire admissible doit être faite dans la même proportion que la diminution du service crédité, soit 83,1736 %.

Calcul des jours de service du calendrier de paie corrigés :

Jours de service calendrier de paie de l'emploi régularisé × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$122 \text{ jours} \times 83,1736 \% = 101,4718 \text{ jours}$$

Étant donné qu'il n'y a aucun jour d'absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité (codes d'absence A1 à C4), les jours de salaire cotisable corrigés sont égaux aux 101,4718 jours de service du calendrier de paie corrigé.

Calcul du service salaire cotisable corrigé

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{101,4718 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,3903 \text{ année}$$

Le calcul de la diminution du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire comme suit :

Calcul du salaire admissible corrigé :

Salaire admissible × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$21884,36 \$ \times 83,1736 \% = 18\,202,01 \$$$

Calcul du salaire cotisable corrigé :

Salaire admissible corrigé - Salaires absences codes A, B et C

$$18\,202,01 \$ - 0,00 \$ = 18\,202,01 \$$$

Le résultat étant positif, vous devez retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter, s'il y a lieu, avec le salaire cotisable non versé (salaire des absences du code D).

Calcul de la cotisation salariale corrigée :

$[\text{Salaire cotisable corrigé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable corrigé})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[18\,202,01 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3903 \text{ année})] \times 8,19 \% = 988,41 \$$$

Calcul du trop-perçu de cotisation à rembourser :

Cotisation salariale versée - Cotisation salariale corrigée

$$1188,44 \$ - 988,41 \$ = 200,03 \$$$

Calcul du partiel – % du temps corrigé :

$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin}} \times 100 \%$

$$\frac{101,4718 \text{ jours}}{222 \text{ jours}} \times 100 = 45,7080 \%$$

Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie

Emploi 1 retenu en entier

L'emploi 1 étant retenu au complet, vous devez déclarer toutes les absences du code E, même si ces dernières ne peuvent pas être rachetées. Elles n'auront aucune conséquence sur les calculs faits par la CARRA et il vous est plus facile d'en faire la déclaration.

Vous devez inscrire dans les sections financières de base et variable les données contenues dans l'hypothèse de l'emploi 1.

Emploi 2 régularisé

Absence corrigé

Le service crédité corrigé de 0,3732 étant suffisant pour compléter l'année, les 100 jours d'absence E3 ne doivent pas être déclarés.

Autres données

À la section financière de base, vous devez inscrire dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel – % du temps » les valeurs corrigées. De plus, vous devez rembourser à l'employé le montant de 200,03 \$ de cotisation salariale versé en trop.

Sections financières des déclarations annuelles

Emploi 1 retenu en entier

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin 2008-09-30	Salaire cotisable 24 714,45
Cotisation salariale 1 410,32	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 52 000,00	Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	75,0000	83,1736					

Emploi 2 régularisé

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin 2008-10-31	Salaire cotisable 18 202,01
Cotisation salariale 988,41	Partiel – % du temps 45,7080	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 46 800,00	Salaire pondéré N

8.5.2 Exemple avec un service total supérieur à 1,0000 année et la régularisation d'un emploi à temps partiel

Hypothèses (calendrier de paie 2008)

Emploi 1 (temps plein)

- Régime de retraite : RREGOP –001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire cotisable : 44 047,51 \$
- Cotisation salariale : 2 513,49 \$
- Partiel – % du temps : 85 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 199,31 \$ ($52\,000,00 \$ \div 260,9$)

Emploi 2 (temps partiel)

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire cotisable : 9 327,71 \$
- Cotisation salariale : 506,53 \$
- Partiel – % du temps : 20 %
- Salaire annuel de base : 46 800 \$
- Salaire quotidien : 179,38 \$ ($46\,800,00 \$ \div 260,9$)

Calendrier de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01			Voir guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement	
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-25	

Consolidation des données

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Emploi 1

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(366 \text{ jours} \times 0,7104 \text{ année}) \times 85 \%] - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,8500 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(260 \text{ jours} \times 85 \%) - 0 \text{ jour} = 221 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{221 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,8500 \text{ année}$$

Emploi 2

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(366 \text{ jours} \times 0,7104) \times 20 \%] - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,2000 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$

$$(260 \text{ jours} \times 20 \%) - 0 \text{ jour} = 52 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{52 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,2000 \text{ année}$$

Étape 2 : Données pour établir si la régularisation est requise

Calcul du total du service crédité et des jours de service du calendrier de paie :

Service crédité = 1,0500 année (0,8500 année emploi 1 + 0,2000 année emploi 2)

Jours de service du calendrier de paie = 273 jours (221 jours emploi 1 + 52 jours emploi 2)

Le total du service crédité de 1,0500 année étant supérieur à 1,0000 année, vous devez soustraire le service excédentaire de 0,0500 année.

La diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie, du service salaire cotisable, du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire sur l'emploi 2, puisque le salaire annuel de base est le moins élevé.

Étape 3 : Donnée à calculer pour l'emploi retenu en partie (emploi 2)

Calcul du salaire admissible :

$\text{Salaire cotisable} + \text{Salaires absences codes A, B et C} + \text{Salaire non cotisable après 35 années}$

$$9\,327,71\$ + 0,00\$ + 0,00\$ = 9\,327,71\$$$

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie

Le calcul pour l'emploi 2 de la diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie ainsi que des jours et du service salaire cotisable, doit se faire comme suit :

Calcul du service crédité corrigé :

$\text{Service crédité} - \text{Service excédentaire}$

$$0,2000 \text{ année} - 0,0500 \text{ année} = 0,1500 \text{ année}$$

Calcul du pourcentage ajusté du service crédité corrigé :

$$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité}} \times 100$$

$$\frac{0,1500 \text{ année}}{0,2000 \text{ année}} \times 100 = 75 \%$$

La diminution des jours de service du calendrier de paie et du salaire admissible doit se faire dans la même proportion que la diminution du service crédité, soit 75 %.

Calcul des jours de service du calendrier de paie corrigés :

$$\text{Jours de service calendrier de paie de l'emploi régularisé} \times \text{Pourcentage ajusté du service crédité corrigé}$$

$$52 \text{ jours} \times 75 \% = 39 \text{ jours}$$

Étant donné qu'il n'y a aucun jour d'absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité (codes A1 à C4), les jours de salaire cotisable corrigés sont égaux aux 39 jours de service du calendrier de paie corrigé.

Calcul du service salaire cotisable corrigé

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{39 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,1500 \text{ année}$$

Le calcul de la diminution du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire comme suit :

Calcul du salaire admissible corrigé :

$$\text{Salaire admissible} \times \text{Pourcentage ajusté du service crédité corrigé}$$

$$9\,327,71\$ \times 75 \% = 6\,995,78\$$$

Calcul du salaire cotisable corrigé :

$$\text{Salaire admissible corrigé} - \text{Salaire absences codes A, B et C}$$

$$6\,995,78\$ - 0,00\$ = 6\,995,78\$$$

Le résultat étant positif, vous devez retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter s'il y a lieu avec le salaire cotisable non versé (salaire des absences du code D).

Calcul de la cotisation salariale corrigée :

$$[\text{Salaire cotisable corrigé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable corrigé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[6\,995,78 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1500 \text{ année})] \times 8,19 \% = 379,90 \$$$

Calcul du trop-perçu de cotisation à rembourser :

$$\text{Cotisation salariale versée} - \text{Cotisation salariale corrigée}$$

$$506,53 \$ - 379,90 \$ = 126,63 \$$$

Calcul du partiel – % du temps corrigé :

$$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin}} \times 100 \%$$

$$\frac{39 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = 15,0000 \%$$

Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie

Emploi 1 retenu en entier

Vous devez inscrire dans les sections financières de base et variable les données contenues dans l'hypothèse de l'emploi 1.

Emploi 2 régularisé

Données corrigées à inscrire

À la section financière de base, vous devez inscrire dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel – % du temps » les valeurs corrigées. De plus, vous devez rembourser à l'employé le montant de 126,63 \$ de cotisation salariale versé en trop.

Sections financières des déclarations annuelles

Emploi 1 retenu en entier

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 44 047,51
Cotisation salariale 2 513,49	Partiel – % du temps 85,0000	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 52 000,00	Salaire pondéré N

Emploi 2 régularisé

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01			N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			6 995,78
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
379,90	15,0000			46 800,00	N

8.5.3 Exemple avec un service total supérieur à une année avec absences et types de service et de salaire à prioriser

Hypothèses (calendrier de paie 2010)

Emploi 1

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 1^{er} novembre
- Salaire cotisable : 35 200 \$
- Cotisation salariale : 2 011,64 \$
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ ($52\,180,00 \$ \div 260,9$)
- Absence avec salaire exonéré : 5 au 30 avril 2008
- Absence sans salaire : 3 mai au 11 juin
- Absence sans salaire soumise à cotisation : à temps partiel depuis le 20 juillet avec diminution de l'horaire de 20 %

Emploi 2

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 02
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : 2 juillet
- Salaire cotisable : 24 092,31 \$
- Cotisation salariale : 1 398,93 \$
- Salaire annuel de base : 54 000 \$
- Salaire quotidien : 207,69 \$ ($54\,000 \$ \div 260$)

Calendriers de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2009-12-20	2010-01-02	2010-01-07	2010-12-05	2010-12-18	2010-12-23

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
02		Voir guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2009-12-13	2009-12-26	2010-01-07	2010-11-28	2010-12-11	2010-12-23

Consolidation des données

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Emploi 1

Absences :

Code d'absence : A1 (absence avec salaire exonéré)

Jours : 20 (5 au 30 avril)

Salaire : 4 000 \$ (200 \$ × 20 jours)

Code d'absence : E3 (absence sans salaire)

Jours : 30 (3 mai au 11 juin)

Salaire : 6 000 \$ (200 \$ × 30 jours)

Code d'absence : D2 (absence sans salaire soumise à cotisation)

Jours : 15 (20 juillet au 1^{er} novembre, soit 75 jours × 20%)

Salaire : 3 000 \$ (200 \$ × 15 jours)

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(305 \text{ jours} \times 0,7123) \times 100\%] - 30 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7202 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(226 \text{ jours} \times 100\%) - 30 \text{ jours} = 196 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{196 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7538 \text{ année}$$

Emploi 2

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(183 \text{ jours} \times 0,7123) \times 100\%] - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,5014 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(116 \text{ jours} \times 100\%) - 0 \text{ jour} = 116 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{116 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4462 \text{ année}$$

Étape 2 : Données pour établir si la régularisation est requise

Calcul du total du service crédité et des jours de service du calendrier de paie :

Service crédité = 1,2216 année (0,7202 année emploi 1 + 0,5014 année emploi 2)

Jours de service du calendrier de paie = 312 jours (196 jours emploi 1 + 116 jours emploi 2)

Le total du service crédité de 1,2216 année étant supérieur à 1,0000 année, vous devez soustraire le service excédentaire de 0,2216 année.

La diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie, du service salaire cotisable, du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale ainsi que du partiel – % du temps doit se faire sur l'emploi 1, puisque le salaire annuel de base est le moins élevé.

Étape 3 : Donnée à calculer pour l'emploi retenu en partie (emploi 1)

Calcul du salaire admissible :

$$\text{Salaire cotisable} + \text{Salaires absences codes A, B et C} + \text{Salaire non cotisable après 35 années}$$

$$35\,200 \$ + 4\,000,00 \$ + 0,00 \$ = 39\,200 \$$$

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie

Le calcul pour l'emploi 1 de la diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie ainsi que des jours et du service salaire cotisable doit se faire comme suit :

Calcul du service crédité corrigé :

Service crédité - Service excédentaire

$$0,7202 \text{ année} - 0,2216 \text{ année} = 0,4986 \text{ année}$$

Calcul du pourcentage ajusté du service crédité corrigé :

$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité}} \times 100$

$$\frac{0,4986 \text{ année}}{0,7202 \text{ année}} \times 100 = 69,2308 \%$$

La diminution des jours de service du calendrier du calendrier de paie et du salaire admissible doit se faire dans la même proportion que le service crédité, soit 69,2308 %.

Calcul des jours de service du calendrier de paie corrigés :

Jours de service calendrier de paie de l'emploi régularisé $\times$ Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$196 \text{ jours} \times 69,2308 \% = 135,6924 \text{ jours}$$

Étant donné qu'il y a des absences dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité (codes A1 à C4), les jours de salaire cotisable corrigés sont déterminés en effectuant l'opération suivante :

Calcul des jours de salaire cotisable corrigés :

Jours de service calendrier de paie corrigés - Jours d'absence codes A, B et C

$$135,6924 \text{ jours} - 20 \text{ jours} = 115,6924 \text{ jours}$$

Calcul du service salaire cotisable corrigé :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{115,6924 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4450 \text{ année}$$

Le calcul de la diminution du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire comme suit :

Calcul du salaire admissible corrigé :

Salaire admissible $\times$ Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$39\,200 \$ \times 69,2308 \% = 23\,138,47 \$$$

Calcul du salaire cotisable corrigé :

Salaire admissible corrigé - Salaires absences codes A, B et C

$$27\,138,47 \$ - 4\,000 \$ = 23\,138,47 \$$$

Le résultat étant positif, vous devez retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter s'il y a lieu avec le salaire cotisable non versé (salaire des absences du code D).

Calcul de la cotisation salariale corrigée :

[Salaire cotisable corrigé - (Exemption du régime × Service salaire cotisable corrigé)] × Taux de cotisation

$$[23\,138,47 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4450 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,322,30 \$$$

Calcul du trop-perçu de cotisation à rembourser :

Cotisation salariale versée - Cotisation salariale corrigée

$$2\,011,64 \$ - 1\,322,30 \$ = 689,34 \$$$

Calcul du partiel – % du temps corrigé :

$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin}} \times 100 \%$

$$\frac{135,6924 \text{ jours}}{226 \text{ jours}} \times 100 = 60,0409 \%$$

Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie**Emploi 2 retenu en entier**

Vous devez inscrire dans les sections financières de base et variable les données contenues dans l'hypothèse de l'emploi 2.

Emploi 1 régularisé**Absences non retenues**

Le service crédité corrigé de 0,4986 étant suffisant pour compléter l'année, les 30 jours d'absence E3 ne doivent pas être déclarés. De plus, les 161 jours de salaire cotisable versé sont suffisants pour compenser les 115,6924 jours de salaire cotisable corrigés; ainsi, les 15 jours d'absence D2 (salaire cotisable non versé) ne doivent pas être déclarés.

Données à inscrire

À la section financière de base, vous devez inscrire dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel -% du temps » les valeurs corrigées pour l'emploi 1 et inscrire à la section financière variable uniquement les absences du code A. De plus, vous devez rembourser à l'employé le montant de 689,34 \$ de cotisation salariale versé en trop.

Sections financières des déclarations annuelles

Emploi 1 régularisé

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01				N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260			2010-11-01	23 138,29	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 322,26	60,0409				52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	20,0000	4 000,00					

Emploi 2 retenu en entier

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		02				N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260	260		2010-07-02		24 092,31	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 398,93					54 000,00	N	

8.5.4 Exemple avec un service total supérieur à une année avec absences et montants de rétroactivité déclarés et types de service, de salaire et de montant de rétroactivité à prioriser

Hypothèses (calendrier de paie 2010)

Emploi 1

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 1^{er} novembre
- Salaire cotisable : 36 100 \$ incluant 900 \$ de rétroactivité sur le salaire régulier (inclut le salaire en absence sans salaire)
- Cotisation salariale : 2 085,35 \$
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180,00 \$ ÷ 260,9)
- Absence avec salaire exonéré : 5 au 30 avril
- Absence sans salaire : 3 mai au 11 juin
- Absence sans salaire soumise à cotisation : à temps partiel depuis le 20 juillet avec diminution de l'horaire de 20 %
- Montant de rétroactivité relatif au congé de maternité : 400 \$
- Rétroactivité : année 2009, montant de 2 200\$
année 2008, montant de 1 200 \$
date de versement le 1^{er} octobre (étalement)

Emploi 2

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 02
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : 2 juillet
- Salaire cotisable : 24 092,31 \$
- Cotisation salariale : 1 398,93 \$
- Salaire annuel de base : 54 000 \$
- Salaire quotidien : 207,69 \$ (54 000 \$ ÷ 260)

Calendriers de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2009-12-20	2010-01-02	2010-01-07	2010-12-05	2010-12-18	2010-12-23

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
02			Voir guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2009-12-13	2009-12-26	2010-01-07	2010-11-28	2010-12-11	2010-12-23

Consolidation des données

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Emploi 1

Absences :

Code d'absence : A1 (absence avec salaire exonéré)

Jours : 20 (5 au 30 avril)

Salaire : 4 000 \$ (200 \$ × 20 jours)

Montant de rétroactivité : 2100 \$

Code d'absence : E3 (absence sans salaire)

Jours : 30 (3 mai au 11 juin)

Salaire : 6 000 \$ (200 \$ × 30 jours)

Code d'absence : D2 (absence sans salaire soumise à cotisation)

Jours : 15 (20 juillet au 1^{er} novembre, soit 75 jours × 20%)

Salaire : 3 000 \$ (200 \$ × 15 jours)

Code d'absence : B1 (congé de maternité)

Montant de rétroactivité : 400 \$

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(305 \text{ jours} \times 0,7123) \times 100\%] - 30 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7202 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(226 \text{ jours} \times 100\%) - 30 \text{ jours} = 196 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{196 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7538 \text{ année}$$

Emploi 2

Calcul du service crédité :

$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$

$$\frac{[(183 \text{ jours} \times 0,7123 \text{ année}) \times 100 \%] - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,5014 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$

$$(116 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = 116 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{116 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4462 \text{ année}$$

Étape 2 : Données pour établir si la régularisation est requise

Calcul du total du service crédité et des jours de service du calendrier de paie :

Service crédité = 1,2216 année (0,7202 année emploi 1 + 0,5014 année emploi 2)

Jours de service du calendrier de paie = 312 jours (196 jours emploi 1 + 116 jours emploi 2)

Le service crédité total de 1,2216 année étant supérieur à 1,000 année, vous devez soustraire le service excédentaire de 0,2216 année.

La diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie, des jours et du service salaire cotisable, du salaire admissible, du salaire cotisable, de la cotisation salariale ainsi que du partiel – % du temps doit se faire sur l'emploi 1 puisque le salaire annuel de base est le moins élevé.

Étape 3 : Données à calculer pour l'emploi retenu en partie (emploi 1)

Calcul du salaire admissible avec le montant de rétroactivité :

Salaire cotisable + Salaires et montants de rétro. absences codes A, B et C + Salaire et montant de rétro. non cotisable après 35 années

$$36\,100 \$ + 6\,500 \$^1 + 0,00 \$ = 42\,600 \$$$

Note 1 : 4 000 \$ salaire cotisable, 2 100 \$ absence A1 et 400 \$ absence B1

Calcul du montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable versé :

Somme montants de rétro. années antérieures - Montants de rétro. absences codes A, B, C et D - Montant de rétro. non cotisable après 35 années

$$3\,400 \$ - 2\,500 \$^1 - 0,00 \$ = 900 \$$$

Note 1 : 2 100 \$ absence A1 et 400 \$ absence B1

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie

Le calcul pour l'emploi 1 de la diminution des jours et du service correspondant au calendrier de paie ainsi que des jours et du service salaire cotisable doit se faire comme suit :

Calcul du service crédité corrigé :

Service crédité - Service excédentaire

$$0,7202 \text{ année} - 0,2216 \text{ année} = 0,4986 \text{ année}$$

Calcul du pourcentage ajusté du service crédité corrigé :

$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité}} \times 100$

$$\frac{0,4986 \text{ année}}{0,7202 \text{ année}} \times 100 = 69,2308 \%$$

La diminution des jours de service du calendrier de paie et du salaire admissible doit se faire dans la même proportion que le service crédité, soit 69,2308 %.

Calcul des jours de service du calendrier de paie corrigés :

Jours de service calendrier de paie de l'emploi régularisé × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$196 \text{ jours} \times 69,2308 \% = 135,6924 \text{ jours}$$

Étant donné qu'il y a des absences dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité (code A1 à C4), les jours correspondant au salaire cotisable corrigés sont déterminés en effectuant l'opération suivante :

Calcul des jours de salaire cotisable corrigés :

Jours de service calendrier de paie corrigés - Jours d'absence codes A, B et C

135,6924 jours - 20 jours = 115,6924 jours

Calcul du service correspondant au salaire cotisable corrigé :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$\frac{115,6924 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4450 \text{ année}$

Le calcul de la diminution du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire comme suit :

Calcul du salaire admissible corrigé :

Salaire admissible $\times$ Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$42\,600 \$ \times 69,2308 \% = 29\,492,32 \$$

Calcul de la somme des montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés :

Somme des montants de rétroactivité années antérieures $\times$ Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$3\,400 \$ \times 69,2308 \% = 2\,353,85 \$$

Calcul du montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable corrigé :

Somme des montants de rétroactivité années antérieures corrigés - Montants de rétroactivité absences codes A, B et C

$2\,353,85 \$ - 2\,500 \$^1 = -146,15 \$$ (inscrire zéro)

Note 1 : 2 100 \$ absence A1 et 400 \$ absence B1

Le résultat étant négatif, il n'y a aucun montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable et la cotisation déduite sur ce montant de rétroactivité doit être remboursée. Par contre, les montants de rétroactivité du congé de maternité, de l'absence avec salaire exonéré et du congé sabbatique à traitement différé doivent être déclarés selon l'ordre de priorité jusqu'à l'atteinte de la somme des montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés.

Selon l'ordre de priorité des salaires, vous devez, pour l'atteinte du 2 353,85 \$, prendre en premier le montant de rétroactivité de 400 \$ pour l'absence B1, ensuite, compléter avec le montant de rétroactivité de 1 953,85 \$ pour l'absence A1.

Calcul des montants de rétroactivité pour des années antérieures corrigés (étalement)

Montant de rétroactivité années antérieures pour l'année $\times$ Pourcentage ajusté du service calendrier de paie corrigé

$$2\,200 \$ \times 69,2308 \% = 1\,523,08 \$ \text{ pour 2009 et}$$

$$1\,200 \$ \times 69,2308 \% = 830,77 \$ \text{ pour 2008}$$
Calcul du salaire cotisable corrigé :

Salaire cotisable corrigé – premier calcul :

Salaire admissible corrigé - Somme des montants de rétroactivité années antérieures corrigés - Salaires absences codes A, B et C

$$29\,492,32 \$ - 2\,353,85 \$ - 4\,000 \$ = 23\,138,47 \$$$

Le résultat étant positif, vous devez retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter, s'il y a lieu, avec le salaire cotisable non versé (salaire absence du code D).

Salaire cotisable corrigé – deuxième calcul :

Salaire cotisable corrigé premier calcul + Montant de rétroactivité pour le salaire cotisable corrigé

$$23\,138,47 \$ + 0,00 \$ = 23\,138,47 \$$$
Calcul de la cotisation salariale corrigée :

$[\text{Salaire cotisable corrigé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable corrigé})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[23\,138,47 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4450 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,322,30 \$$$
Calcul du trop-perçu de cotisation à rembourser :

Cotisation salariale versée - Cotisation salariale corrigée

$$2\,085,35 \$ - 1\,322,30 \$ = 763,05 \$$$
Calcul du partiel – % du temps corrigé :

$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin}} \times 100 \%$

$$\frac{135,6924 \text{ jours}}{226 \text{ jours}} \times 100 = 60,0409 \%$$
Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie**Emploi 2 retenu en entier**

Vous devez inscrire dans les sections financières de base et variable les données contenues dans l'hypothèse de l'emploi 2.

Emploi 1 régularisé

Absences non retenues

Le service crédité corrigé de 0,4986 étant suffisant pour compléter l'année, les 30 jours d'absence E3 ne doivent pas être déclarés. De plus, les 161 jours de salaire cotisable versé sont suffisants pour compenser les 115,6924 jours de salaire cotisable corrigés; ainsi, les 15 jours d'absence D2 (salaire cotisable non versé) ne doivent pas être déclarés.

Données à inscrire

À la section financière de base, vous devez inscrire dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel -% du temps » les valeurs corrigées. À la section financière variable, vous devez inscrire les jours et le salaire de l'absence A1 et la valeur corrigée pour le montant de rétroactivité. De plus, vous devez inscrire le montant de rétroactivité pour l'absence B1 et les montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés (étalement). Vous devez aussi rembourser à l'employé le montant de 763,05 \$ de cotisation salariale versé en trop.

Sections financières des déclarations annuelles

Emploi 1 régularisé

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin 2010-11-01	Salaire cotisable 23 138,47
Cotisation salariale 1 322,30	Partiel – % du temps 60,0409	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 52 180,00	Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	20,0000	4 000,00		B1			400,00

Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2009	1 523,01	2008	830,77				
Date de versement 2010-10-01	Montant non cotisable (après 35 années)						

Emploi 2 retenu

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 02	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début 2010-07-02	Date de fin	Salaire cotisable 24 092,31
Cotisation salariale 1 398,93	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 54 000,00	Salaire pondéré N

8.5.5 Exemple avec un service total supérieur à une année avec absences et montants de rétroactivité déclarés et types de service, de salaire et de montant de rétroactivité à prioriser (montant de rétroactivité dans tous les emplois)

Hypothèses (calendrier de paie 2010)

Emploi 1

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 1^{er} novembre
- Salaire cotisable : 36 100 \$ incluant 900 \$ de rétroactivité sur le salaire régulier (inclut le salaire en absence sans salaire)
- Cotisation salariale : 2 085,35 \$
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ ($52\,180,00 \$ \div 260,9$)
- Absence avec salaire exonéré : 5 au 30 avril
- Absence sans salaire : 3 mai au 11 juin
- Absence sans salaire soumise à cotisation : à temps partiel depuis le 20 juillet avec diminution de l'horaire de 20 %
- Rétroactivité : année 2009, montant de 2 200\$
année 2008, montant de 1 200 \$
date de versement le 1^{er} octobre (étalement)

Emploi 2

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 02
- Facteur quotidien : 260
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : 2 juillet 2008
- Salaire cotisable : 25 092,31 \$ incluant 1 000 \$ de rétroactivité sur le salaire régulier
- Cotisation salariale : 1 480,83 \$
- Salaire annuel de base : 54 000 \$
- Salaire quotidien : 207,69 \$ ($54\,000 \$ \div 260$)
- Rétroactivité : année 2008, montant de 400\$
année 2007, montant de 700 \$
date de versement le 1^{er} octobre (étalement)

Calendriers de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2009-12-20	2010-01-02	2010-01-07	2010-12-05	2010-12-18	2010-12-23

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
02		Voir guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2009-12-13	2009-12-26	2010-01-07	2010-11-28	2010-12-11	2010-12-23

Consolidation des données

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Emploi 1

Absences :

Code d'absence : A1 (absence avec salaire exonéré)

Jours : 20 (5 au 30 avril)

Salaire : 4 000 \$ (200 \$ × 20 jours)

Montant de rétroactivité : 2 100 \$

Code d'absence : E3 (absence sans salaire)

Jours : 30 (3 mai au 11 juin)

Salaire : 6 000 \$ (200 \$ × 30 jours)

Code d'absence : D2 (absence sans salaire soumise à cotisation)

Jours : 15 (20 juillet au 1^{er} novembre, soit 75 jours × 20%)

Salaire : 3 000 \$ (200 \$ × 15 jours)

Code d'absence : B1 (congé de maternité)

Montant de rétroactivité : 400 \$

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre les dates de début et de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(305 \text{ jours} \times 0,7123) \times 100\%] - 30 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7202 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(226 \text{ jours} \times 100\%) - 30 \text{ jours} = 196 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{196 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7538 \text{ année}$$

Emploi 2

Absence :

Code d'absence : B1 (congé de maternité)

Montant de rétroactivité : 100 \$

Calcul du service crédité :

$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$

$$\frac{[(183 \text{ jours} \times 0,7123) \times 100 \%] - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,5014 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$

$$(116 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = 116 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{116 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4462 \text{ année}$$

Étape 2 : Données pour établir si la régularisation est requise

Calcul du total du service crédité et des jours de service du calendrier de paie :

Service crédité = 1,2216 année (0,7202 année emploi 1 + 0,5014 année emploi 2)

Jours de service du calendrier de paie = 312 jours (196 jours emploi 1 + 116 jours emploi 2)

Le service crédité total de 1,2216 année étant supérieur à 1,000 année, vous devez soustraire le service excédentaire de 0,2216 année.

La diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie, des jours et du service salaire cotisable, du salaire admissible, du salaire cotisable, de la cotisation salariale ainsi que du partiel – % du temps doit se faire sur l'emploi 1 puisque le salaire annuel de base est le moins élevé.

Étape 3 : Données à calculer pour l'emploi retenu en partie (emploi 1)

Calcul du salaire admissible avec montant de rétroactivité :

Salaire cotisable + Salaires et montants de rétro. absences codes A, B et C + Salaire et montant rétro. non cotisable après 35 années

$$36\,100 \$ + 6\,500 \$^1 + 0,00 \$ = 42\,600 \$$$

Note 1 : 4 000 \$ salaire cotisable, 2 100 \$ absence A1 et 400 \$ absence B1

Calcul du montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable versé :

Somme montants de rétro. années antérieures - Montants de rétro. absences codes A, B, C et D - Montant de rétro. non cotisable après 35 années

$$3\,400 \$ - 2\,500 \$^1 - 0,00 \$ = 900 \$$$

Note 1 : 2 100 \$ absence A1 et 400 \$ absence B1

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie

Le calcul pour l'emploi 1 de la diminution des jours et du service correspondant au calendrier de paie ainsi que des jours et du service salaire cotisable, doit se faire comme suit :

Calcul du service crédité corrigé :

Service crédité - Service excédentaire

$$0,7202 \text{ année} - 0,2216 \text{ année} = 0,4986 \text{ année}$$

Calcul du pourcentage ajusté du service crédité corrigé :

$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité}} \times 100$

$$\frac{0,4986 \text{ année}}{0,7202 \text{ année}} \times 100 = 69,2308 \%$$

La diminution des jours de service du calendrier de paie et du salaire admissible doivent se faire dans la même proportion que le service crédité, soit 69,2308 %.

Calcul des jours de service du calendrier de paie corrigés :

Jours de service calendrier de paie de l'emploi régularisé × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$196 \text{ jours} \times 69,2308 \% = 135,6924 \text{ jours}$$

Étant donné qu'il y a des absences dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité (codes A1 à C4), les jours de salaire cotisable corrigés sont déterminés en effectuant l'opération suivante :

Calcul des jours de salaire cotisable corrigés :

Jours de service calendrier de paie corrigés - Jours d'absence codes A, B et C

135,6924 jours - 20 jours = 115,6924 jours

Calcul du service salaire cotisable corrigé

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$\frac{115,6924 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4450 \text{ année}$

Le calcul de la diminution du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire comme suit :

Calcul du salaire admissible corrigé :

Salaire admissible $\times$ Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$42\,600 \$ \times 69,2308 \% = 29\,492,32 \$$

Calcul de la somme des montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés :

Somme des montants de rétroactivité pour les années antérieures $\times$ Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$3\,400 \$ \times 69,2308 \% = 2\,353,85 \$$

Calcul du montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable corrigé :

Somme montants de rétroactivité années antérieures corrigés - Montants de rétroactivité absences codes A, B et C

$2\,353,85 \$ - 2\,500 \$^1 = -146,15 \$$ (inscrire zéro)

Note 1 : 2 100 \$ absence A1 et 400 \$ absence B1

Le résultat étant négatif, il n'y a aucun montant de rétroactivité correspondant au salaire cotisable et la cotisation déduite de ce montant de rétroactivité doit être remboursée. Par contre, les montants de rétroactivité du congé de maternité, de l'absence avec salaire exonéré et du congé sabbatique à traitement différé doivent être déclarés selon l'ordre de priorité jusqu'à l'atteinte de la somme des montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés.

Selon l'ordre de priorité des salaires, vous devez, pour l'atteinte du 2 353,85 \$, prendre en premier le montant de rétroactivité de 400 \$ pour les absences B1, ensuite, compléter avec le montant de rétroactivité de 1 953,85 \$ pour les absences A1.

Calcul des montants de rétroactivité pour des années antérieures corrigés (étalement)

Montant de rétro. années antérieures pour l'année $\times$ Pourcentage ajusté du service calendrier de paie corrigé

$$2\,200 \$ \times 69,2308 \% = 1\,523,08 \$ \text{ pour 2009 et}$$

$$1\,200 \$ \times 69,2308 \% = 830,77 \$ \text{ pour 2008}$$
Calcul du salaire cotisable corrigé :

Salaire cotisable corrigé – premier calcul :

Salaire admissible corrigé - Somme des montants de rétroactivité années antérieures corrigés - Salaires absences codes A, B et C

$$29\,492,32 \$ - 2\,353,85 \$ - 4\,000 \$ = 23\,138,47 \$$$

Le résultat étant positif, vous devez retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter, s'il y a lieu, avec le salaire cotisable non versé (salaire absence du code D).

Salaire cotisable corrigé – deuxième calcul :

Salaire cotisable corrigé premier calcul ¹ + Montant de rétroactivité pour le salaire cotisable corrigé

$$23\,138,47 \$ + 0,00 \$ = 23\,138,47 \$$$
Calcul de la cotisation salariale corrigée :

[Salaire cotisable corrigé - (Exemption du régime $\times$ Service salaire cotisable corrigé)] $\times$ Taux de cotisation

$$[23\,138,47 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4450 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,322,30 \$$$
Calcul du trop-perçu de cotisation à rembourser :

Cotisation salariale versée - Cotisation salariale corrigée

$$2\,085,25 \$ - 1\,322,30 \$ = 763,05 \$$$
Calcul du partiel – % du temps corrigé :

$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin}} \times 100$

$$\frac{135,6924 \text{ jours}}{226 \text{ jours}} \times 100 = 60,0409 \%$$
Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie**Emploi 2 retenu en entier**

Vous devez inscrire dans les sections financières de base et variable les données contenues dans l'hypothèse de l'emploi 2.

Emploi 1 régularisé

Absences corrigées

Le service crédité corrigé de 0,4986 étant suffisant pour compléter l'année, les 30 jours d'absence E3 ne doivent pas être déclarés. De plus, les 161 jours de salaire cotisable versé sont suffisants pour compenser les 115,6924 jours de salaire cotisable corrigés; ainsi, les 15 jours d'absence D2 (salaire cotisable non versé) ne doivent pas être déclarés.

Données à inscrire

À la section financière de base, vous devez inscrire dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel -% du temps » les valeurs corrigées. À la section financière variable, vous devez inscrire les jours et le salaire de l'absence A1 et la valeur corrigée pour le montant de rétroactivité. De plus, vous devez inscrire le montant de rétroactivité pour l'absence B1 et les montants de rétroactivité pour les années antérieures corrigés (étalement). Vous devez aussi rembourser à l'employé le montant de 763,05 \$ de cotisation salariale versé en trop.

Sections financières des déclarations annuelles

Emploi 1 régularisé

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	
001		01					
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	
	260,9	260				2010-11-01	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré	
1 322,30	60,0409			52 180,00		N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	20,0000	4 000,00		B1			400,00

Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2009	1 523,01	2008	830,77				
Date de versement	Montant non cotisable (après 35 années)						
2010-10-01							

Emploi 2 retenu en entier

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	
001		02					
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	
	260	260		2010-07-02			
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré	
1 480,83				54 000,00		N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1			100,00				

Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2008	400,00	2007	700,00				
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					
2010-10-01							

8.5.6 Exemple avec un service total supérieur à une année pour des emplois ayant des bases de rémunération différentes

Hypothèses (calendrier de paie 2010)

Emploi 1

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 1^{er} juillet
- Salaire cotisable : 26 000 \$
- Cotisation salariale : 1 531,59 \$
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180,00 \$ ÷ 260,9)

Emploi 2

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 02
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Salaire cotisable : 31 980 \$
- Cotisation salariale : 1 827,62 \$
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200)
- Absence sans salaire : 7 janvier au 4 mai

Calendrier de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables
01			Voir guide			260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement	
2009-12-27	2010-01-09	2010-01-07	2010-12-12	2010-12-25	2010-12-23	

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		02	Numéro calendrier– Employeur		Voir guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
115	2010-01-07	2010-06-23	17	2010-03-01	2010-03-05

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
85	2010-08-25	2010-12-23	9		

Consolidation des données

Étape 1 : Données à calculer pour chacun des emplois

Emploi 1

Calcul du service crédité :

$$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (260 jours)}}$$

$$\frac{[(182 \text{ jours} \times 0,7123) \times 100\%] - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,4986 \text{ année}$$

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 260) :

$$(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$$

$$(134 \text{ jours} \times 100\%) - 0 \text{ jour} = 134 \text{ jours}$$

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 260) :

$$\frac{\text{Jours de service du calendrier de paie}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{134 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,5154 \text{ année}$$

Emploi 2

Absence :

Code d'absence : E3 (absence sans salaire)

Jours : 77 (7 janvier au 4 mai)

Salaire : 20 020 \$ (260 \$ × 77 jours)

Calcul du service crédité :

$\frac{[(\text{Jours civils entre date de début et date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (200 ou 260 jours)}}$

$$\frac{[(181 \text{ jours} \times 0,6519) \times 100 \%] - 77 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,2050 \text{ année, du 1}^{\text{er}} \text{ janvier au 30 juin}$$

$$\frac{[(122 \text{ jours} \times 0,6721) \times 100 \%] - 0 \text{ jour}}{200 \text{ jours}} = 0,4100 \text{ année, du 1}^{\text{er}} \text{ septembre au 31 décembre}$$

Service total : 0,6150 année

Calcul du service correspondant au calendrier de paie (base 200) :

0,6150 année correspondant au service crédité

Calcul des jours de service du calendrier de paie (base 200) :

Service calendrier de la paie × 200 jours ou (Jours maximums de service crédité entre date de début et date de fin × Partiel % du temps) - Jours d'absence code E

$$0,6150 \text{ année} \times 200 \text{ jours} = 123 \text{ jours}$$

ou

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 77 \text{ jours} = 123 \text{ jours}$$

Étape 2 : Données pour établir si la régularisation est requise

Calcul du total du service crédité et des jours de service du calendrier de paie :

Service crédité = 1,1136 année (0,4986 année emploi 1 + 0,6150 année emploi 2)

Jours de service du calendrier de paie = 257 jours (134 jours emploi 1 + 123 jours emploi 2)

Service correspondant au calendrier de paie = 1,1304 année (0,5154 année emploi 1 + 0,6150 année emploi 2)

Le service crédité total de 1,1136 année étant supérieur à 1,000 année, vous devez soustraire le service excédentaire de 0,1136 année. La diminution du service crédité, des jours de service du calendrier de paie et au service salaire cotisable, du salaire admissible, du salaire cotisable, de la cotisation salariale ainsi que le partiel – % du temps doit se faire pour l'emploi 2 puisque le salaire annuel de base est le moins élevé.

Étape 3 : Donnée à calculer pour l'emploi retenu en partie (emploi 2)

Calcul du salaire admissible :

Salaire cotisable + Salaires absences codes A, B et C + Salaire non cotisable après 35 années

$$31980 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = 31980 \$$$

Étape 4 : Données pour régulariser l'emploi retenu en partie

Le calcul pour l'emploi 2 de la diminution du service crédité, des jours et du service correspondant au calendrier de paie et des jours et du service salaire cotisable doit se faire comme suit :

Calcul du service crédité corrigé :

Service crédité - Service excédentaire

$$0,6150 \text{ année} - 0,1136 \text{ année} = 0,5014 \text{ année}$$

Calcul du pourcentage ajusté du service crédité corrigé :

$\frac{\text{Service crédité corrigé}}{\text{Service crédité}} \times 100$

$$\frac{0,5014 \text{ année}}{0,6150 \text{ année}} \times 100 = 81,5284 \%$$

La diminution des jours de service du calendrier de paie et du salaire admissible doit de faire dans la même proportion que le service crédité, soit 81,5284 %.

Calcul des jours de service calendrier de paie corrigé :

Jours de service calendrier de paie de l'emploi régularisé corrigés × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$123 \text{ jours} \times 81,5284 \% = 100,2799 \text{ jours}$$

Étant donné qu'il n'y a aucun jour d'absence dont le salaire est non cotisable et dont le service est crédité (codes A1 à C4), les jours salaire cotisable corrigés sont égaux aux jours de service du calendrier de paie corrigé.

Calcul des jours de salaire cotisable corrigés :

100,2799 jours, égal aux nombre de jours de service du calendrier de paie

Calcul du service salaire cotisable corrigé

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable corrigés}}{\text{Base de rémunération 200 jours}}$

$$\frac{100,2799 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,5014 \text{ année}$$

Le calcul de la diminution du salaire admissible, du salaire cotisable et de la cotisation salariale doit se faire comme suit :

Calcul du salaire admissible corrigé :

Salaire admissible × Pourcentage ajusté du service crédité corrigé

$$31980 \$ \times 81,5284 \% = 26\,072,78 \$$$

Calcul du salaire cotisable corrigé :

Salaire admissible corrigé - Salaire absences codes A, B et C

$$26\,072,78 \$ - 0,00 \$ = 26\,072,78 \$$$

Le résultat étant positif, vous devez retenir en premier le salaire cotisable versé et compléter, s'il y a lieu, avec le salaire cotisable non versé (salaire absence code D).

Calcul de la cotisation salariale corrigée :

[Salaire cotisable corrigé - (Exemption du régime × Service salaire cotisable corrigé)] × Taux de cotisation

$$[26\,072,78 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5014 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1490,03 \$$$

Calcul du trop-perçu de cotisation à rembourser :

Cotisation salariale versée - Cotisation salariale corrigée

$$1827,62 \$ - 1490,03 \$ = 337,59 \$$$

Calcul du partiel – % du temps corrigé :

$\frac{\text{Jours de service calendrier de paie corrigés}}{\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin}} \times 100 \%$

$$\frac{100,2799 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 100 = 50,1400 \%$$

Étape 5 : Données pour établir les déclarations annuelles pour chacun des emplois retenus en entier et en partie

Emploi 1 retenu en entier

Vous devez inscrire dans les sections financières de base et variables les données contenues dans l'hypothèse de l'emploi 1.

Emploi 2 régularisé

Absences corrigées

Le service crédité corrigé de 0,5014 étant suffisant pour compléter l'année, les 77 jours d'absence E3 ne doivent pas être déclarés.

Données à inscrire

À la section financière de base de l'emploi 2, vous devez inscrire dans les champs « Salaire cotisable », « Cotisation salariale » et « Partiel -% du temps » les valeurs corrigées. De plus, vous devez rembourser à l'employé le montant de 337,59 \$ de cotisation salariale versé en trop.

Sections financières des déclarations annuelles

Emploi 1 retenu

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin 2010-07-01	Salaire cotisable 26 800,00
Cotisation salariale 1 531,59	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 52 180,00	Salaire pondéré N

Emploi 2 régularisé

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 02	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 200	Base de rémunération 200	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 26 072,78
Cotisation salariale 1 490,03	Partiel – % du temps 50,1400	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 52 000,00	Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet 2010-01-01	Salaire annuel de base 52 000	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base

PAGE LAISSÉE EN BLANC

Partie II – Exemples servant à illustrer certaines situations pour 2008

Éducation

Mars 2009
Révisé mai 2009

PAGE LAISSÉE EN BLANC

TABLE DES MATIÈRES

EXEMPLES AVEC SECTION FINANCIÈRE DE BASE

1. DÉCLARATION ANNUELLE

- 1.1 Employé à temps plein sans absence 1-1
- 1.2 Employé à temps plein sans absence avec évolution du salaire annuel de base 1-3

2. DATES DE DÉBUT OU DE FIN D'EMPLOI

- 2.1 Employé régulier à temps plein avec début d'emploi en 2008 2-1
- 2.2 Employé régulier à temps plein avec fin d'emploi en 2008 2-3
- 2.3 Employé occasionnel à temps partiel avec début et fin d'emploi en 2008 2-5
- 2.4 Employé régulier à temps plein avec fin d'emploi et une période d'absence 2-7
- 2.5 Date de début d'emploi entre la date de début de la première période du calendrier de paie et le 1^{er} janvier 2-9
- 2.6 Date de fin d'emploi après le 31 décembre mais avant la date de fin de la dernière période du calendrier de paie 2-11
- 2.7 Date de fin d'emploi après la date de début de la première période du calendrier de paie mais avant le 1^{er} janvier 2-13
- 2.8 Date de fin d'emploi avec des absences 2-15
- 2.9 Enseignant ayant un début d'emploi en septembre 2008 2-18

3. EMPLOI À TEMPS PARTIEL, OCCASIONNEL, SAISONNIER OU INSCRIT SUR LISTE DE RAPPEL

- 3.1 Employé occasionnel inscrit sur une liste de rappel 3-1
- 3.2 Employé occasionnel occupant plusieurs emplois 3-3
- 3.3 Employé à temps partiel qui obtient un poste à temps plein durant l'année 3-8
- 3.4 Employé saisonnier ou inscrit sur une liste de rappel dont l'emploi prend fin sans participation durant l'année de la déclaration 3-10
- 3.5 Employé du réseau de l'éducation occupant plusieurs emplois, facteurs quotidiens différents 3-12
- 3.6 **Début** d'emploi avec le facteur quotidien de 260,9 et **fin** d'un autre emploi avec le facteur quotidien de 200 3-17

4. CHANGEMENT D'EMPLOI

- 4.1 Changement d'emploi en cours d'année (promotion au même régime de retraite) 4-1
- 4.2 Changement d'emploi et de base horaire en cours d'année 4-3
- 4.3 Changement d'emploi et de régime de retraite 4-7
- 4.4 Changement d'emploi entraînant un changement de groupe 4-11
- 4.5 Enseignant rémunéré à la période et engagé en cours d'année (cégeps et établissements privés de niveau collégial) 4-15
- 4.6 Enseignant de cégep à temps plein engagé uniquement pour la session d'automne 2008 sans autre période d'enseignement aux sessions d'hiver et d'automne 2009 (cégeps et établissements privés de niveau collégial) 4-18
- 4.7 Enseignant de cégep engagé par contrat à temps plein pendant la session d'automne 2008, sans contrat pendant la session d'hiver 2009 et à contrat à temps plein pendant la session d'automne 2009 (cégeps et établissements privés de niveau collégial) 4-22

4.8	Enseignant de cégep engagé par contrat à temps partiel pendant la session d'automne 2008, sans contrat pendant la session d'hiver de 2009 et par contrat à temps partiel pendant la session d'automne 2009 (cégeps et établissements privés de niveau collégial).....	4-31
5.	27 PAIES DURANT L'ANNÉE	
5.1	Employé à temps partiel ayant reçu 27 paies en 2008.....	5-1
6.	EMPLOYÉ LIBÉRÉ POUR ACTIVITÉ SYNDICALE	
6.1	Employé libéré sans salaire pour activité syndicale qui reçoit d'un syndicat assujetti un supplément de salaire (types de déclaration 2 et 3).....	6-1
6.2	Employée libérée sans salaire pour activité syndicale qui reçoit d'un syndicat assujetti un supplément de salaire et qui prend un congé de maternité durant sa libération (types de déclaration 2 et 3).....	6-6
6.3	Employé libéré avec salaire pour activité syndicale qui reçoit d'un syndicat assujetti un supplément de salaire (type de déclaration 2).....	6-12
6.4	Employée libérée avec salaire pour activité syndicale qui reçoit d'un syndicat assujetti un supplément de salaire et a une invalidité durant sa libération (type de déclaration 2)	6-16
7.	PERSONNE COMPTANT 35 ANNÉES DE SERVICE	
7.1	Employé qui atteint 35 années de service durant l'année	7-1
7.2	Employé ayant plus de 35 années de service	7-3
7.3	Employé à temps plein qui compte 35 années de service avec une période en assurance salaire	7-5
7.4	Enseignant qui compte 35 années de service le 28 janvier déclaré selon la base de rémunération de 200 jours.....	7-7
7.5	Enseignant qui compte 35 années de service le 14 octobre de l'année courante déclaré selon la base de rémunération de 200 jours.....	7-10
7.6	Enseignant qui compte 35 années de service le 18 décembre de l'année courante déclaré selon la base de rémunération de 200 jours	7-13
8.	SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM	
8.1	Salaire admissible qui excède le salaire admissible maximum, sans aucune absence	8-1
8.2	Salaire admissible qui excède le salaire admissible maximum, avec une date de fin d'emploi.....	8-3
8.3	Salaire admissible qui excède le salaire admissible maximum, avec une période d'invalidité	8-6
8.4	Salaire admissible en équivalent temps plein qui excède le salaire admissible maximum pour un employé à temps partiel (salaire annuel de base supérieur à 132 382 \$)	8-9
8.5	Salaire admissible en équivalent temps plein qui excède le salaire admissible maximum pour un employé à temps partiel ayant reçu un montant de rétroactivité (salaire annuel de base inférieur à 132 382 \$)	8-12
8.6	Salaire admissible en équivalent temps plein qui excède le salaire admissible maximum pour un employé à temps plein ayant eu des absences et reçu un montant de rétroactivité (salaire annuel de base inférieur à 132 382 \$)	8-15
9.	ABSENCE AVEC SALAIRE EXONÉRÉ	
9.1	Employé à temps partiel avec une période en assurance salaire (code A1).....	9-1
9.2	Employé à temps plein avec une période en assurance salaire et un retour progressif au travail (code A1).....	9-5
9.3	Employé à temps plein prestataire de la CSST dont le lien d'emploi est maintenu après les trois années d'exonération (codes A1 et E3)	9-7

	PAGE
9.4 Employée à temps plein qui a eu un retrait préventif suivi d'un congé de maternité et d'un congé parental à plus de 20 % du temps d'un employé à temps plein (codes A1, B1 et E1)	9-9
9.5 Enseignant au primaire – secondaire à temps plein qui a eu une période en assurance salaire et un retour progressif au travail (code A1)	9-12
10. CONGÉ DE MATERNITÉ	
10.1 Employée saisonnière en congé de maternité (code B1)	10-1
10.2 Employée à temps plein bénéficiant d'un congé de maternité en absence sans salaire à temps partiel à 20 % du temps d'un employé à temps plein (codes B1 et D2)	10-4
11. CONGÉ SABATTIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (CSTD), PRÉRETRAITE ET MISE EN DISPONIBILITÉ	
11.1 Employé à temps plein avec entente de CSTD qui est au travail (code C2)	11-1
11.2 Employé à temps plein avec entente de CSTD dont le congé est en cours (code C1)	11-3
11.3 Employé à temps partiel avec entente de CSTD (code C2)	11-5
11.4 Employé à temps plein avec entente de CSTD en 2006 qui occupe en 2008 un emploi à temps partiel et qui ne prolonge pas l'entente (code C2)	11-7
11.5 Employé à temps plein avec entente de CSTD qui a eu une période d'assurance salaire après le congé (codes A1 et C2)	11-9
11.6 Employé à temps plein avec entente de CSTD qui a eu une période en assurance salaire avant le congé qui débute ou se poursuit dans la dernière année de l'entente (codes A1, C1 et C2)	11-12
11.7 Employée à temps plein avec une entente de CSTD qui a pris un congé de maternité avant le congé (codes B1 et C2)	11-15
11.8 Employé à temps plein avec entente de CSTD qui a été en absence sans salaire soumise à cotisation pendant trois semaines (codes C1, C2 et D2)	11-18
11.9 Employé à temps plein avec entente de CSTD qui a été en absence sans salaire pendant trois mois (codes C2 et E3)	11-21
11.10 Employée à temps plein avec entente de CSTD qui a eu un retrait préventif suivi d'un congé de maternité (codes A1, B1 et C2)	11-24
11.11 Annulation d'une entente de CSTD pour laquelle le congé n'a pas encore été pris (code C2)	11-27
11.12 Annulation d'une entente de CSTD pour laquelle le congé a été pris (code C2)	11-32
11.13 Enseignant au primaire – secondaire à temps plein ayant conclu en 2008 une entente de CSTD dont le congé est prévu en 2010-2011 (code C2)	11-37
11.14 Enseignant au primaire – secondaire à temps plein avec une entente de CSTD qui a eu une période d'assurance salaire après le congé du CSTD pris en 2006-2007 (codes A1 et C2)	11-40
11.15 Enseignant au collégial mis en disponibilité qui a eu une période en assurance salaire (codes A1 et C3)	11-43
11.16 Enseignant au primaire – secondaire d'une commission scolaire, en préretraite (code C4)	11-46
12. DÉPART PROGRESSIF	12-1
12.1 Employé à temps plein en départ progressif (code D1)	12-1
12.2 Employé à temps partiel en départ progressif (code D1)	12-3
12.3 Enseignant au primaire – secondaire à temps plein en départ progressif (code D1)	12-5
13. ABSENCE SANS SALAIRE SOUMISE À COTISATION	
13.1 Employé à temps plein qui a été en absence sans salaire soumise à cotisation pendant trois semaines (D2)	13-1
13.2 Enseignant au primaire – secondaire à temps plein en absence sans salaire pendant quatre semaines consécutives (code D2)	13-3

14. MAINTIEN DE LA PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE POUR MALADIE OU INVALIDITÉ	
14.1 Employé à temps plein qui ne participe pas à un régime d'assurance salaire obligatoire, qui s'absente pour maladie et qui demande le maintien de sa participation à son régime de retraite (code D3).....	14-1
14.2 Employé à temps plein qui ne participe pas à un régime d'assurance salaire obligatoire, qui s'absente pour maladie et qui demande le maintien de sa participation à son régime de retraite (codes D3 et E3)	14-3
15. MAINTIEN DE LA PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE POUR OBLIGATIONS FAMILIALES OU PARENTALES OU ADOPTION	
15.1 Employé à temps plein qui prend un congé de paternité suivi d'un congé parental (code D4)	15-1
15.2 Employé à temps plein dont la présence est requise auprès de son enfant et qui demande le maintien de sa participation à son régime de retraite pendant son absence (code D4)	15-3
15.3 Employé à temps plein qui prend un congé de paternité suivi d'un congé parental (codes D4 et E1).....	15-5
15.4 Employé à temps partiel qui s'absente à la suite de l'adoption d'un enfant (code D4).....	15-10
16. AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)	
16.1 Employé à temps plein en ARTT (code D5)	16-1
16.2 Employée à temps plein en ARTT qui a pris un congé de maternité (codes B1 et D5).....	16-4
16.3 Employé à temps plein en ARTT qui a conclu une entente de congé sabbatique à traitement différé (s'applique seulement si la convention collective le prévoit – codes C2 et D5).....	16-7
16.4 Employé à temps plein en congé sabbatique à traitement différé qui a conclu une entente d'ARTT (s'applique seulement si la convention collective le prévoit – codes C1, C2 et D5)	16-10
17. ABSENCE POUR TOUTE AUTRE SITUATION PRÉVUE PAR CONVENTION COLLECTIVE	
17.1 Employé à temps partiel en absence sans salaire à temps partiel à plus de 20 % du temps d'un employé à temps plein (code D6).....	17-1
18. CONGÉ PARENTAL	
18.1 Employé à temps plein en congé parental à plus de 20 % du temps d'un employé à temps plein (code E1).....	18-1
18.2 Enseignant au primaire – secondaire à temps plein en congé parental de plus de 30 jours consécutifs (code E1).....	18-3
19. ABSENCE SANS SALAIRE	
19.1 Employé à temps plein en absence sans salaire de plus de 30 jours consécutifs (code E3).....	19-1
19.2 Employé à temps plein en absence sans salaire à plus de 20 % du temps d'un employé à temps plein (code E3)	19-3
19.3 Employé à temps plein qui compte 35 années de service en absence sans salaire de plus de 30 jours consécutifs (code E3)	19-5
20. VERSEMENT D'UN MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ	
20.1 Règlement de grief qui n'affecte pas le service des années antérieures	20-1
20.2 Règlement de grief qui affecte le service des années antérieures	20-4
20.3 Montant de rétroactivité versé en 2008 à titre de salaire régulier à un employé qui est inscrit sur une liste de rappel et qui n'a pas de participation dans l'année courante	20-6
20.4 Montant de rétroactivité versé à titre de rajustement d'une période d'invalidité à un employé qui a une participation avec des absences pour invalidité durant l'année du paiement du montant de rétroactivité	20-9

	PAGE
20.5 Montant de rétroactivité versé à titre de rajustement d'une période d'invalidité à un employé qui a démissionné pendant une année antérieure	20-12
20.6 Montant de rétroactivité versé à un employé ayant été en absence sans salaire soumise à cotisation (code D2)	20-15
20.7 Montant de rétroactivité versé à un employé ayant été en congé sabbatique à traitement différé (code C2).....	20-18
20.8 Montant de rétroactivité versé à un employé qui a plus de 35 années de service	20-21
21. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	
21.1 Trop-perçu de cotisation dans le cas d'un enseignant déclaré selon une base de rémunération de 200 jours et ayant commencé à travailler le 25 août 2008	21-1
21.2 Insuffisance de cotisation dans le cas d'un enseignant déclaré selon une base de rémunération de 200 jours et ayant terminé le 30 juin 2008.....	21-4
21.3 Enseignant avec contrat de suppléance de 20 jours scolaires consécutifs à temps plein.....	21-7
21.4 Enseignant à temps plein en absence sans salaire toute l'année scolaire 2008-2009.....	21-11
21.5 Enseignant à temps plein en absence sans salaire 30 jours scolaires consécutifs.....	21-17
21.6 Enseignant à temps plein qui a eu une période d'assurance salaire en 2008 et pour lequel il faudra inscrire des jours d'absence avec salaire exonéré en 2008 et 2009	21-27
21.7 Enseignante à temps plein en congé de maternité en juillet et août	21-34
21.8 Employé occupant des emplois multiples avec des facteurs quotidiens et des calendriers de paie différents (service total inférieur à 1,000 année)	21-38
21.9 Employé occupant des emplois multiples avec des facteurs quotidiens et des calendriers de paie différents (service total inférieur à 1,000 année avec une date de début).....	21-45
21.10 Employé occupant des emplois multiples avec des facteurs quotidiens et des calendriers de paie différents (service total inférieur à 1,000 année avec une date de fin)	21-49
21.11 Enseignant dont le contrat de travail se termine le 30 juin 2008 (base 200)	21-53
21.12 Enseignant dont le contrat de travail se termine à la fin d'août 2008 (base 260) qui quitte son emploi le 30 juin 2008	21-56
21.13 Enseignant dont le contrat de travail se termine à la fin d'août 2008 (base 260) qui quitte son emploi le 22 août 2008	21-59

PAGE LAISSÉE EN BLANC

1. DÉCLARATION ANNUELLE

1.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN SANS ABSENCE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9 jours)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-20	2008-01-02	2008-01-07	2008-12-04	2008-12-17	2008-12-22

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (20 décembre 2007 au 17 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$260 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{52\,000 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$260 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$52\,000 \$ + 0,00 \$ = 52\,000 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 1,000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

[Salaire cotisable - (Exemption du régime × Service salaire cotisable)] × Taux de cotisation

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,971,74 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 971,74			52 180,00	N	

1.2 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN SANS ABSENCE AVEC ÉVOLUTION DU SALAIRE ANNUEL DE BASE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 35 000 \$ jusqu'au 31 mars 2008
35 700 \$ du 1^{er} avril au 9 août 2008
37 128 \$ du 10 août au 20 décembre 2008
- Salaire quotidien : 134,15 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (35 000 \$ ÷ 260,9 jours)
136,83 \$ du 1^{er} avril au 9 août 2008 (35 700 \$ ÷ 260,9 jours)
142,23 \$ depuis le 10 août 2008 (37 128 \$ ÷ 260,9 jours)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-23

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (23 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{100 \%}$$
, laissez le champ en blanc

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = 260 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$(71 \text{ jours} \times 134,15 \$) + (94 \text{ jours} \times 136,83 \$) + (95 \text{ jours} \times 142,23 \$) = 35\,898,52 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$260 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 260 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$35\,898,52 \$ + 0,00 \$ = 35\,898,52 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 1,000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[35\,898,52 \$ - (15\,715 \$ \times 1,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,653,03 \$$$

Salaire annuel de base

37 128 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			35 898,52
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 653,03				37 128,00	N

2. DATES DE DÉBUT OU DE FIN D'EMPLOI

2.1 EMPLOYÉ RÉGULIER À TEMPS PLEIN AVEC DÉBUT D'EMPLOI EN 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Partiel – % du temps : 100 %
- Absence : aucune
- Date de début d'emploi : 5 mai 2008
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

155 jours (5 mai 2008 au 6 décembre 2008)

Partiel % - du temps

Calcul du Partiel % - du temps :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{155 \text{ jours}}{155 \text{ jours}} \times 100 = 100 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(155 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{155 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

155 jours × 200 \$ = **31 000 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

155 jours + 0 jour = **155 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

31 000 \$ + 0,00 \$ = **31 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{155 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5962 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[31\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5962 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,771,56 \$}$$

Salaire annuel de base

52 180 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2008-05-05		31 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 771,56				52 180,00	N

2.2 EMPLOYÉ RÉGULIER À TEMPS PLEIN AVEC FIN D'EMPLOI EN 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 15 août 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 65 225 \$
- Salaire quotidien : 250 \$ (65 225 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

180 jours (9 décembre 2007 au 15 août 2008)

Partiel – % du temps :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{180 \text{ jours}}{180 \text{ jours}} \times 100 = 100 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(180 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{180 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

180 jours × 250 \$ = **45 000 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

180 jours + 0 jour = **180 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

45 000 \$ + 0,00 \$ = **45 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{180 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6923 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[45\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6923 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,794,47 \$}$$

Salaire annuel de base

65 225 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-08-15	45 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 794,47			65 225,00	N	

2.3 EMPLOYÉ OCCASIONNEL À TEMPS PARTIEL AVEC DÉBUT ET FIN D'EMPLOI EN 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 43 505,08 \$ (taux horaire fixe (23 \$ × 7,25 de l'heure × 260,9))
- Salaire quotidien : 166,75 \$ (23 \$ × 7,25 de l'heure)
- Temps travaillé : à temps partiel occasionnel entré en fonction le 12 mai 2008 et ayant terminé son emploi le 5 septembre 2008, a travaillé 150 heures durant cette période. La base annuelle est de 1 885 heures soit, 7,25 heures par jour pour un total de 20,6897 jours (150 heures ÷ 7,25 heures)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

85 jours (12 mai 2008 au 5 septembre 2008, l'équivalent de 616,25 heures (85 jours × 7,25 heures par jour))

Partiel % - du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{20,6897 \text{ jours}}{85 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{24,3408 \%}$$

A travaillé 150 heures à raison de 7,25 heures par jour, soit l'équivalent de 20,6897 jours. Ce résultat est le même si on calcule le pourcentage en heures, soit 150 heures ÷ 616,25 heures possibles de travail = 24,3408 %.

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(85 \text{ jours} \times 24,3408 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{20,6897 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

$$20,6897 \text{ jours} \times 166,75 \$ = \mathbf{3\,450 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$$20,6897 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{20,6897 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$3\,450 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{3\,450 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{20,6897 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0796 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[3\,450 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0796 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{180,11 \$}$$

Salaire annuel de base

43 505,08 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2008-05-12	2008-09-05	3 450,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
180,11	24,3408			43 505,08	N

2.4 EMPLOYÉ RÉGULIER À TEMPS PLEIN AVEC FIN D'EMPLOI ET UNE PÉRIODE D'ABSENCE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 31 octobre 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 35 939 \$ jusqu'au 31 mars 2008
36 659 \$ du 1^{er} avril au 6 juillet 2008
38 159 \$ du 7 juillet au 31 octobre 2008
- Salaire quotidien : 137,75 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (35 939 \$ ÷ 260,9)
140,51 \$ du 1^{er} avril au 6 juillet 2008 (36 659 \$ ÷ 260,9)
146,26 \$ du 7 juillet au 31 octobre 2008 (38 159 \$ ÷ 260,9)
- Absence : E3 (absence sans salaire)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

235 jours (9 décembre 2007 au 31 octobre 2008)

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : E3

Jours : 65 (1^{er} juin 2008 au 31 août 2008)

Salaire : 9 363,15 \$ [(140,51 \$ × 25 jours) + (146,26 \$ × 40 jours)]

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

(Jours cotisables entre les date de début ¹ et date de fin ² × Partiel % du temps) - Jours d'absence

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(235 jours × 100 %) - 65 jours = 170 jours

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

$(81 \text{ jours} \times 137,75 \$) + (44 \text{ jours} \times 140,51 \$) + (45 \text{ jours} \times 146,26 \$) = 23\,921,89 \$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

170 jours + 0 jour = **170 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$23\,921,89 \$ + 0,00 \$ = 23\,921,89 \$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$\frac{170 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,6538 \text{ année}$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$[23\,921,89 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6538 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,117,72 \$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260			2008-10-31	23 921,89	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
1 117,72					38 159,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	65,0000	9 363,15					

2.5 DATE DE DÉBUT D'EMPLOI ENTRE LA DATE DE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DU CALENDRIER DE PAIE ET LE 1^{ER} JANVIER

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : 17 décembre 2007
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 39 135 \$ jusqu'au 31 mars 2008
39 917,70 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 150 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (39 135 \$ ÷ 260,9)
153 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (39 917,70 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18		

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

255 jours (17 décembre 2007 au 6 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(255 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{255 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$(76 \text{ jours} \times 150 \$) \text{ jusqu'au } 31 \text{ mars } 2008 + (179 \text{ jours} \times 153 \$) \text{ depuis le } 1^{\text{er}} \text{ avril } 2008 = \mathbf{38\,787 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

255 jours + 0 jour = **255 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

38 787 \$ + 0,00 \$ = **38 787 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{255 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9808 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[38\,787 \$ - (15\,715 \$ \times 0,9808 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,914,31 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2007-12-17		38 787,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 914,31				39 917,70	N

2.6 DATE DE FIN D'EMPLOI APRÈS LE 31 DÉCEMBRE MAIS AVANT LA DATE DE FIN DE LA DERNIÈRE PÉRIODE DU CALENDRIER DE PAIE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 2 janvier 2009
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 49 571 \$ jusqu'au 31 mars 2008
51 058,13 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 190 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (49 571 \$ ÷ 260,9)
195,70 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (51 058,13 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2008-01-06	2008-01-19	2008-01-17	2008-12-21	2009-01-03	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (6 janvier 2008 au 3 janvier 2009)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$(61 \text{ jours} \times 190 \$ \text{ jusqu'au } 31 \text{ mars } 2008) + (199 \text{ jours} \times 195,70 \$ \text{ depuis le } 1^{\text{er}} \text{ avril } 2008) = \mathbf{50\,534,30 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$260 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

2009-03

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$50\,534,30 \$ + 0,00 \$ = 50\,534,30 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 1,000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

[Salaire cotisable - (Exemption du régime × Service salaire cotisable)] × Taux de cotisation

$$[50\,534,30 \$ - (15\,715 \$ \times 1,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,851,70 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2009-01-02	50 534,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 851,70				51 058,13	N

2.7 DATE DE FIN D'EMPLOI APRÈS LA DATE DE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DU CALENDRIER DE PAIE MAIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 24 décembre 2007
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 46 962 \$
- Salaire quotidien : 180 \$ (46 962 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

11 jours (9 décembre 2007 au 24 décembre 2007)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

$(11 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{11 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien})$

$11 \text{ jours} \times 180 \$ = \mathbf{1\,980 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$11 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{11 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

1 980 \$ + 0,00 \$ = **1 980 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{11 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0423 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$[1\,980 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0423 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{107,72 \$}$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin 2007-12-24	Salaire cotisable 1 980,00
Cotisation salariale 107,72	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 46 962,00	Salaire pondéré N	

2.8 DATE DE FIN D'EMPLOI AVEC DES ABSENCES

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 30 octobre 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'invalidité : 5 avril au 30 avril 2008
- Absence : A1, D2 et E3
- Période d'absence sans salaire : 3 mai au 11 juin 2008
- Période d'absence sans salaire à temps partiel débutant le 20 juillet; diminution de l'horaire de 20 %.

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables		
01			Voir partie I du guide			260		
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement			
2007-12-20	2008-01-02	2008-01-07	2008-12-04	2008-12-17	2008-12-22			

Consolidation des données

Absences

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **20** (3 avril au 30 avril)

Salaire : **4 000 \$** (20 jours × 200 \$ par jour)

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **30** (1^{er} mai au 11 juin)

Salaire : **6 000 \$** (30 jours × 200 \$ par jour)

Absence sans salaire soumise à cotisation :

Code d'absence : **D2**

Jours : **15** (le 20 juillet au 1^{er} novembre, soit 75 jours × 20 %)

Salaire : **3 000 \$** (15 jours × 200 \$ par jour)

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

226 jours (20 décembre 2007 au 30 octobre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(226 \text{ jours} \times 100 \%) - (20 \text{ jours} + 15 \text{ jours} + 30 \text{ jours}) = \mathbf{161 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$161 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{32\,200 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$61 \text{ jours} + 15 \text{ jours} = \mathbf{176 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$32\,200 \$ + 3\,000 \$ = \mathbf{35\,200 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{176 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6769 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[35\,200 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6769 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,011,67 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-10-30	35 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 011,67				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	20,0000	4 000,00		D2	15,0000	3 000,00	
E3	30,0000	6 000,00					

2.9 ENSEIGNANT AYANT UN DÉBUT D'EMPLOI EN SEPTEMBRE 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : 25 août 2008
- Date de fin d'emploi : aucun
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 44 980 \$
- Facteur quotidien : 200
- Salaire quotidien : 224,90 \$ ($44\,980 \$ \div 200$)
- Salaire pour une paie : 1 730 \$ ($44\,980 \$ \div 26$ paies)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Jours cotisables maximums

84 jours (25 août 2008 au 22 décembre 2008) Ces jours vont être utilisés pour le calcul du salaire moyen.

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun jour n'est calculé entre en juillet et en août

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\left(44\,980 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{15\,570 \$}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$15\,570 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{15\,570 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours maximums service crédité entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou le 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou le 31 décembre.

$$(82 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{82 \text{ jours}}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$82 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{82 \text{ jours}}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{82 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,4100 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[15\,570 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4100 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{747,49 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200	2008-08-25		15 570,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
747,19				44 980,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
<i>Date de prise d'effet</i>	<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Date de prise d'effet</i>	<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Date de prise d'effet</i>	<i>Salaire annuel de base</i>
2008-08-25	44 980,00				

Note La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant 200 jours comme base de rémunération.

3. EMPLOI À TEMPS PARTIEL, OCCASIONNEL, SAISONNIER OU INSCRIT SUR LISTE DE RAPPEL

3.1 EMPLOYÉ OCCASIONNEL INSCRIT SUR UNE LISTE DE RAPPEL

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : a travaillé 1 100 heures sur une possibilité de 1 885 heures annuelles (260 jours × 7,25 heures), soit 151,72 jours
- Salaire annuel de base : 41 897,28 \$ (22,15 \$ × 260,9 × 7,25 heures)
- Salaire quotidien : 160,59 \$ (41 897,28 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-20	2008-01-02	2008-01-03	2008-12-04	2008-12-17	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (20 décembre 2007 au 17 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{151,7240 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = 58,3554 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 58,3554 %) – 0 jour = **151,7240 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Première façon

$$(\text{Nombre d'heures travaillées} + \text{Absence D}) \times \text{Salaire horaire}$$

$$(1\,100 \text{ heures} + 0 \text{ heure}) \times 22,15 \$ \text{ de l'heure} = \mathbf{24\,365 \$}$$

Deuxième façon

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$151,7240 \text{ jours} \times 160,59 \$ = \mathbf{24\,365,36 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$151,7240 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{151,7240 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$24\,365,36 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{24\,365,36 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{151,7240 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5836 \text{ années}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[24\,365,36 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5836 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,244,40 \$}$$

Salaire annuel de base

41 897,28 \$ (L'employé occupe un seul emploi. Son salaire annuel de base représente son tarif horaire de 22,15 \$ de l'heure $\times$ 1 891,525 heures)

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			24 365,36
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 244,40	58,3554			41 897,28	N

3.2 EMPLOYÉ OCCASIONNEL OCCUPANT PLUSIEURS EMPLOIS

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours

Emploi 1

- Salaire annuel de base : 35 938,98 \$ ($19 \$ \times 7,25 \text{ heures} \times 260,9$)
- Salaire quotidien : 137,75 \$ ($19 \$ \times 7,25 \text{ heures}$)
- Temps travaillé : 350 heures sur 1 885 heures annuelles avec un taux horaire de 19 \$
- Absence : aucune

Emploi 2

- Salaire annuel de base : 41 091,75 \$ ($22,50 \$ \times 7 \text{ heures} \times 260,9$)
- Salaire quotidien : 157,50 \$ ($22,50 \$ \times 7 \text{ heures}$)
- Temps travaillé : 540 heures sur 1 820 heures annuelles avec un taux horaire de 22,50 \$
- Absence : aucune

Emploi 3

- Salaire annuel de base : 30 592,48 \$ ($15,13 \$ \times 7,75 \text{ heures} \times 260,9$)
- Salaire quotidien : 117,25 \$ ($15,13 \$ \times 7,75 \text{ heures}$)
- Temps travaillé : 125 heures sur 2 015 heures annuelles avec un taux horaire de 15,13 \$
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (9 décembre 2007 au 6 décembre 2008)

Partiel – % du tempsPremière façon

$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\text{Nombre d'heures entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{350 \text{ heures}}{1885 \text{ heures}} \times 100 = \mathbf{18,5676 \%} \text{ pour l'emploi 1}$$

$$\frac{540 \text{ heures}}{1820 \text{ heures}} \times 100 = \mathbf{29,6703 \%} \text{ pour l'emploi 2}$$

$$\frac{125 \text{ heures}}{2015 \text{ heures}} \times 100 = \mathbf{6,2035 \%} \text{ pour l'emploi 3}$$

Deuxième façon

Calcul des jours de salaire cotisable

$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\text{Nombre d'heures par jour}}$

$$\frac{350 \text{ heures}}{7,25 \text{ heures}} = 48,2759 \text{ jours pour l'emploi 1}$$

$$\frac{540 \text{ heures}}{7 \text{ heures}} = 77,1428 \text{ jours pour l'emploi 2}$$

$$\frac{125 \text{ heures}}{7,75 \text{ heures}} = 16,1290 \text{ jours pour l'emploi 3}$$

Calcul du Partiel – % du temps :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{48,2759 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{18,5676 \%} \text{ pour l'emploi 1}$$

$$\frac{77,1428 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{29,6703 \%} \text{ pour l'emploi 2}$$

$$\frac{16,1290 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{6,2035 \%} \text{ pour l'emploi 3}$$

Salaire et cotisation

Calcul du salaire cotisable versé :

Première façon

$$(\text{Nombre d'heures travaillées} + \text{Absence D}) \times \text{Taux horaire}$$

$(350 \text{ heures} + 0 \text{ heure}) \times 19 \$ = \mathbf{6\,650 \$}$ pour l'emploi 1

$(540 \text{ heures} + 0 \text{ heure}) \times 22,50 \$ = \mathbf{12\,150 \$}$ pour l'emploi 2

$(125 \text{ heures} + 0 \text{ heure}) \times 15,13 \$ = \mathbf{1\,891,25 \$}$ pour l'emploi 3

Deuxième façon

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 18,5676 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{48,2759 \text{ jours}}$ pour l'emploi 1

$(260 \text{ jours} \times 29,6703 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{77,1428 \text{ jours}}$ pour l'emploi 2

$(260 \text{ jours} \times 6,2035 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{16,1290 \text{ jours}}$ pour l'emploi 3

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable} \times \text{Salaire quotidien}$$

$48,2759 \text{ jours} \times 137,75 \$ = \mathbf{6\,650,01 \$}$ pour l'emploi 1

$77,1428 \text{ jours} \times 157,50 \$ = \mathbf{12\,149,99 \$}$ pour l'emploi 2

$16,1290 \text{ jours} \times 117,25 \$ = \mathbf{1\,891,13 \$}$ pour l'emploi 3

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$48,2759 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{48,2759 \text{ jours}}$ pour l'emploi 1

$77,1428 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{77,1428 \text{ jours}}$ pour l'emploi 2

$16,1290 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{16,1290 \text{ jours}}$ pour l'emploi 3

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$6\,650,01 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{6\,650,01 \$}$ pour l'emploi 1

$12\,149,99 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{12\,149,99 \$}$ pour l'emploi 2

$1\,891,13 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{1\,891,13 \$}$ pour l'emploi 3

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{48,2759 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,1857 \text{ année pour l'emploi 1}$$

$$\frac{77,1428 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,2967 \text{ année pour l'emploi 2}$$

$$\frac{16,1290 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0620 \text{ année pour l'emploi 3}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[6\,650,01 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1857 \text{ année})] \times 8,19 \% = 305,66 \$ \text{ pour l'emploi 1}$$

$$[12\,149,99 \$ - (15\,715 \$ \times 0,2967 \text{ année})] \times 8,19 \% = 613,21 \$ \text{ pour l'emploi 2}$$

$$[1\,891,25 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0620 \text{ année})] \times 8,19 \% = 75,05 \$ \text{ pour l'emploi 3}$$

Salaire annuel de base

35 938,98 \$ pour l'emploi 1

41 091,75 \$ pour l'emploi 2

30 592,48 \$ pour l'emploi 3

Données financières des déclarations 2008

Emploi 1

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			6 650,01
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
305,66	18,5676			35 938,98	N

Emploi 2

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			12 149,99
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
613,21	29,6703			41 091,75	N

Emploi 3

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			1 891,25
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
613,21	29,6703			41 091,75	N

3.3 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL QUI OBTIENT UN POSTE À TEMPS PLEIN DURANT L'ANNÉE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 30 003,35 \$ jusqu'au 3 août 2008
35 221,50 \$ depuis le 4 août 2008
- Salaire quotidien : 115 \$ (30 003,35 \$ ÷ 260,9), jusqu'au 3 août 2008
135 \$ (35 221,50 \$ ÷ 260,9), depuis le 4 août 2008
- Temps travaillé : 70 % jusqu'au 3 août 2008
à temps plein depuis le 4 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables		
01			Voir partie I du guide			260		
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement			
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-23			

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

160 jours (23 décembre 2007 au 3 août 2008, poste à temps partiel)

100 jours (4 août au 20 décembre 2008, poste à temps plein)

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable} \times \text{Pourcentage du temps}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{(160 \text{ jours} \times 70 \% \text{ du } 23 \text{ décembre } 2007 \text{ au } 3 \text{ août } 2008 \text{ pour le poste régulier}) + (100 \text{ jours du } 4 \text{ août au } 20 \text{ décembre})}{260 \text{ jours}} \times 100 = 81,5385 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 81,5385 \%) - 0 \text{ jour} = 212 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

(112 jours × 115 \$) + (100 jours × 135 \$) = **26 380 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé selon l'emploi × Salaire quotidien selon l'emploi

212 jours + 0 jour = **212 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

26 380 \$ + 0,00 \$ = **26 380 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{212 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8154 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$(26\,380 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8154 \text{ année})) \times 8,19 \% = \mathbf{1\,111,05 \$}$$

Salaire annuel de base

35 221,50 \$ (Comme il y a eu changement du salaire annuel de base à la suite du changement d'emploi en promotion, inscrivez le salaire annuel de base de ce nouvel emploi)

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			26 380,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 111,05	81,5385			35 221,50	N

3.4 EMPLOYÉ SAISONNIER OU INSCRIT SUR UNE LISTE DE RAPPEL DONT L'EMPLOI PREND FIN SANS PARTICIPATION DURANT L'ANNÉE DE LA DÉCLARATION

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 11 juillet 2008
- Partiel – % du temps : n'a pas travaillé en 2008 et a démissionné durant l'année
- Salaire annuel de base : 36 709 \$
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		270
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-20	2008-01-02	2008-01-03	2008-12-18	2008-12-31	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

147 jours (20 décembre 2007 au 11 juillet 2008)

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{0 \text{ jour}}{147 \text{ jours}} \times 100 = 0,0000 \%$$

Salaire et cotisation

Il n'a pas travaillé en 2008.

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

0 jour

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

0,00 \$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

0 jour

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

0,00 \$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

0,00 \$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$(0,00 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0796 \text{ année})) \times 8,19 \% = 0,00 \$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-07-11	0,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
0,00	0,0000			36 709,00	N

3.5 EMPLOYÉ DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION OCCUPANT PLUSIEURS EMPLOIS, FACTEURS QUOTIDIENS DIFFÉRENTS

Hypothèse :

Emploi 1 (enseignant à la leçon)

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Salaire annuel de base : 36 144 \$ (45,18 \$ × 800 leçons)
36 864 \$ (46,08 \$ × 800 leçons depuis le 1^{er} avril 2008)
- Salaire quotidien : 180,72 \$ (45,18 \$ × 4 leçons) jusqu'au 31 mars 2008
184,32 \$ (46,08 \$ × 4 leçons) depuis le 1^{er} avril 2008
- Temps travaillé : 240 leçons, base de rémunération 800
35 leçons jusqu'au 31 mars 2008 et 205 leçons depuis le 1^{er} avril 2008
- Absence : aucune

Emploi 2 (surveillant d'élèves)

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : 15 septembre 2008
- Date de fin d'emploi : aucune
- Salaire annuel de base : 33 129,08 (18,14 \$ × 1 826,3 heures)
- Salaire quotidien : 126,98 \$ (18,14 \$ × 7 heures)
- Temps travaillé : 15 jours du 15 septembre au 28 décembre 2008
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
02		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-15	2008-12-15	2008-12-28	2008-12-30

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
115	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
85	2008-08-25	2008-12-23	9		

Consolidation des données :

Emploi 1 (facteur quotidien 200)

Jours cotisables maximums

200 jours (1^{er} janvier au 23 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Nombre de leçons de l'employé}}{\text{Nombre de leçons entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{240 \text{ leçons}}{800 \text{ leçons}} \times 100 = 30 \%$$

Salaire et cotisation:

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin)

aucun jour n'est calculé en juillet et en août

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou le 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou le 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 30 \%) - 0 \text{ jours} = 60 \text{ jours}$$

ou

$$\frac{\text{Nombre de leçons de l'employé}}{\text{Nombre de leçons entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times \text{Base de rémunération}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou le 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou le 31 décembre.

$$\frac{35 \text{ leçons}}{800 \text{ leçons}} \times 200 \text{ jours} = 8,75 \text{ jours}$$

$$\frac{205 \text{ leçons}}{800 \text{ leçons}} \times 200 \text{ jours} = 51,25 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$(8,75 \text{ jours} \times 180,72 \$) + (51,25 \text{ jours} \times 184,32 \$) = \mathbf{11\,027,70 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$60 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{60 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$11\,027,70 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{11\,027,70 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{60 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,3000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[11\,027,70 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{517,05 \$}$$

Emploi 2 (facteur quotidien 260,9)

Jours cotisables maximums

75 jours (15 septembre au 28 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{15 \text{ jours}}{75 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{20 \%}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou le 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou le 31 décembre.

$$(75 \text{ jours} \times 20 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{15 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

15 jours × 126,98 \$ = **1 904,70 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

(Jours salaire cotisables versé + Jours salaire cotisable non versé (jours d'absence D))

(15 jours + 0 jour) = **15 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

1 904,70 \$ + 0,00 \$ = **1 904,70 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{15 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0577 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[1\,904,70 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0577 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{81,73 \$}$$

Données financières des déclarations 2008

Emploi 1 (enseignant à la leçon)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			11 027,70
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
517,05	30,0000			36 864,00	N
DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-07	36 144,00	2008-04-01	36 864,00		

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant 200 jours comme base de rémunération.

Emploi 2 (surveillant d'élèves)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260,9	260	2008-09-15		1 904,70
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>
81,73	20,0000			33 129,08	N

3.6 DÉBUT D'EMPLOI AVEC LE FACTEUR QUOTIDIEN DE 260,9 ET FIN D'UN AUTRE EMPLOI AVEC LE FACTEUR QUOTIDIEN DE 200

Hypothèse

Emploi 1 (technicien)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 40 %
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 20 juin 2008
- Salaire annuel de base : 35 221,50 \$
- Salaire quotidien : 135 \$ ($35\,221,50 \$ \div 260,9$)
- Absence : aucune

Emploi 2 (enseignant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Partiel – % du temps : 50 %
- Date de début d'emploi : 25 août 2008
- Date de fin d'emploi : aucune
- Salaire annuel de base : 40 000,00 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ ($40\,000 \$ \div 200$)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – Base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2008-01-06	2008-01-19	2008-01-17	2008-12-21	2009-01-03	2008-12-30

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		02	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Emploi 1 (technicien)

Jours cotisables maximums

120 jours (6 janvier au 20 juin 2008)

Partiel – % du temps

40 %

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(120 \text{ jours} \times 40 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{48 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$48 \text{ jours} \times 135 \$ = \mathbf{6\,480 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$48 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{48 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$6\,480 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{6\,480 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{48 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1846 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[6\,480 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1846 \text{ année})] \times 8,19\% = \mathbf{293,12 \$}$$

Salaire annuel de base

35 221,50 \$ (À la dernière journée cotisable de l'employé dans cet emploi)

Emploi 02 (enseignant)**Jours cotisables maximums**

84 jours (25 août au 22 décembre 2008)

Partiel – % du temps

50 %

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucune journée n'est calculée en juillet et en août

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou le 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou le 31 décembre.

$$\left[(82 \text{ jours} \times 50 \%) - 0 \text{ jour} \right] = \mathbf{41 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou le 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou le 31 décembre.

$$\left(40\,000\$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 50 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{6\,923,07 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$41 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{41 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$6\,923,07 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{6\,923,07 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{41 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,2050 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[6\,923,07 \$ - (15\,715 \$ \times 0,2050 \text{ année})] \times 8,19 \% = 303,15 \$$$

Salaire annuel de base

40 000 \$ (À la dernière journée du calendrier scolaire)

Données financières des déclarations 2008

Emploi 1 (technicien)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-06-20	6 480,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
293,12	40,0000			35 221,50	N

Emploi 2 (enseignant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200	2008-08-25		6 923,07
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
303,15	50,0000			40 000,00	N
DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-08-25	40 000,00				

Note La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant 200 jours comme base de rémunération.

4. CHANGEMENT D'EMPLOI

4.1 CHANGEMENT D'EMPLOI EN COURS D'ANNÉE (PROMOTION AU MÊME RÉGIME DE RETRAITE)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Corps d'emploi : fonctionnaire devenu professionnel depuis le 8 septembre 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 44 270 \$ jusqu'au 31 mars 2008
45 146 \$ du 1^{er} avril au 7 septembre 2008
57 245 \$ du 8 septembre au 31 décembre 2008
- Salaire quotidien : 169,68 \$ jusqu'au 31 mars 2008 ($44\,270 \$ \div 260,9$)
173,04 \$ du 1^{er} avril au 7 septembre 2008 ($45\,146 \$ \div 260,9$)
219,41 \$ du 8 septembre au 31 décembre 2008 ($57\,245 \$ \div 260,9$)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		270
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-20	2008-01-02	2008-01-03	2008-12-18	2008-12-31	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

(Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²)

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

270 jours (20 décembre 2007 au 31 décembre 2008, soit 27 paies en 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

(Jours cotisables entre les date de début ¹ et date de fin ² × Partiel % du temps) - Jours d'absence

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(270 jours × 100 %) – 0 jour = **270 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

$$(73 \text{ jours} \times 169,68 \$) + (114 \text{ jours} \times 173,04 \$) + (83 \text{ jours} \times 219,41 \$) = \mathbf{50\,324,23 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$$270 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{270 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$50\,324,23 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{50\,324,23 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{270 \text{ jours}}{270 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[50\,324,23 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,834,50 \$}$$

Salaire annuel de base

S'il y a versement d'une paie supplémentaire en 2008 ou en 2009, le salaire annuel de base déclaré devra en tenir compte.

avec 26 paies : 57 245,00 \$

$$\text{avec 27 paies : } \frac{57\,245 \$ \times 27 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} = \mathbf{59\,446,73 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			50 324,23
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 834,50				59 446,73	N

4.2 CHANGEMENT D'EMPLOI ET DE BASE HORAIRE EN COURS D'ANNÉE

Hypothèse

Emploi 1

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Corps d'emploi : caissier de cafétéria, base 1 820 heures jusqu'au 5 octobre 2008
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin : 5 octobre 2008
- Salaire annuel de base : 29 202,54 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (81 jours)
29 786,95 \$ du 1^{er} avril au 5 octobre 2008 (134 jours)
- Salaire quotidien : 111,93 \$ jusqu'au 31 mars 2008 ($29\,202,54 \$ \div 260,9$)
114,17 \$ du 1^{er} avril au 5 octobre 2008 ($29\,786,95 \$ \div 260,9$)
- Temps travaillé : 1 505 heures (7 heures $\times$ 215 jours)
- Absence : aucune

Emploi 2

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Corps d'emploi : cuisinier, base 2 015 heures depuis le 6 octobre 2008
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : à travailler 348,75 heures (7 heures $\times$ 45 jours)
- Date de début : 6 octobre 2008
- Salaire annuel de base : 39 106,30 \$ depuis le 6 octobre 2008 (45 jours)
- Salaire quotidien : 149,89 \$ depuis le 6 octobre 2008 ($39\,106,30 \$ \div 260,9$)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		270	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Emploi 1

Date de début

N'inscrivez aucune date, puisqu'il occupe cet emploi au début du calendrier de paie.

Date de fin

2008-10-05, puisqu'il quitte cet emploi à cette date.

Jours cotisables maximums**215 jours** (9 décembre 2007 au 5 octobre 2008)**Partiel – % du temps**

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{215 \text{ jours}}{215 \text{ jours}} \times 100 = 100 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(215 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = 215 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$(81 \text{ jours} \times 111,93 \$) + (134 \text{ jours} \times 114,17 \$) = 24\,365,11 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$(\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)})$

$$(215 \text{ jours} + 0 \text{ jour}) = 215 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$24\,365,11 \$ + 0,00 \$ = 24\,365,11 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{215 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,8269 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[24\,365,11 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8269 \text{ année})] \times 8,19 \% = 931,23 \$$$

Salaire annuel de base**29 786,95 \$** (salaire annuel de base au 5 octobre 2008)

Emploi 2**Date de début**

2008-10-06, puisqu'il débute cet emploi à cette date.

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'il occupe cet emploi à la fin du calendrier de paie

Jours cotisables maximums

45 jours (6 octobre au 6 décembre 2008)

Partiel – % du temps

	$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{45 \text{ jours}}{45 \text{ jours}} \times 100 = 100 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(45 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = 45 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$45 \text{ jours} \times 149,89 \$ = 6\,745,05 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$45 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 45 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$6\,745,05 \$ + 0,00 \$ = 6\,745,05 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{45 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,1731 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$[6\,745,05 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1731 \text{ année})] \times 8,19 \% = 329,63 \$$

Salaire annuel de base

39 106,30 \$ (salaire annuel de base au 6 décembre 2008)

Données financières des déclarations 2008**Emploi 1**

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-10-05	24 365,11
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
931,23				29 786,95	N

Emploi 2

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2008-10-06		6 745,05
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
329,63				39 106,30	N

4.3 CHANGEMENT D'EMPLOI ET DE RÉGIME DE RETRAITE

Dans ce cas, vous devez produire deux déclarations annuelles

Hypothèse

Emploi 1 (syndicable)

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Salaire quotidien : 200 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (52 180 \$ ÷ 260,9)
206 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (53 745,40 \$ ÷ 260,9)
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$ jusqu'au 31 mars 2008
53 745,40 \$ du 1^{er} avril au 14 septembre 2008
- Absence : aucune

Emploi 2 (non syndicable)

- Régime de retraite : RRPE – 031
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début : 15 septembre 2008
- Date de fin : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 62 616 \$
- Salaire quotidien : 240 \$ (62 616 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Emploi 1 (syndicable)

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

200 jours (9 décembre 2007 au 14 septembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{200 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$(81 \text{ jours} \times 200 \$ \text{ au } 31 \text{ mars } 2008) + (119 \text{ jours} \times 206 \$ \text{ au } 14 \text{ septembre } 2008) = \mathbf{40\,714 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$200 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{200 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$40\,714 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{40\,714 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{200 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,7692 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[40\,714 \$ - (15\,715 \$ \times 0,7692 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,344,47 \$}$$

Emploi 2 (non syndicable)

Jours cotisables

$$\text{Jours cotisables entre la date de début}^1 \text{ et la date de fin}^2$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\mathbf{60 \text{ jours}} \text{ (15 septembre 2008 au 6 décembre 2008)}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(60 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{60 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

(60 jours × 240 \$) = **14 400 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

60 jours + 0 jour = **60 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

14 400 \$ + 0,00 \$ = **14 400 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{60 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,2308 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[14\,400 \$ - (15\,715 \$ \times 0,2308 \text{ année})] \times 10,54 \% = \mathbf{1\,135,47 \$}$$

Données financières des déclarations 2008

Emploi 1 (syndicable)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-09-14	40 714,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 344,47				53 745,40	N

Emploi 2 (non syndicable)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260,9	260	2008-09-15		14 400,00
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>
1 135,47				62 616,00	N

4.4 CHANGEMENT D'EMPLOI ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DE GROUPE

Dans ce cas, vous devez produire deux sections financières.

Hypothèse

Emploi 1 (professionnel)

- Régime de retraite : RRF- 003
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 8 octobre 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 65 225 \$ jusqu'au 31 mars 2008
66 529,50 \$ du 1^{er} avril au 8 octobre 2008
- Salaire quotidien : 250 \$ jusqu'au 31 mars 2008 ($65\,225 \$ \div 260,9$)
255 \$ du 1^{er} avril au 8 octobre 2008 ($66\,529,50 \$ \div 260,9$)
- Absence : aucune

Emploi 2 (cadre non syndicable)

- Régime de retraite : RRF- 003
- Groupe : NS (non syndicable)
- Corps d'emploi : cadre
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Date de début d'emploi : 9 octobre 2008
- Date de fin d'emploi : aucune
- Salaire quotidien : 300 \$ ($78\,270 \$ \div 260,9$)
- Salaire annuel de base : 78 270 \$
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-20	2008-01-02	2008-01-03	2008-12-18	2008-12-31	2008-12-30

Consolidation des données

Emploi 1 (professionnel)

Date de début

N'inscrivez aucune date, puisqu'en fonction dans le groupe au début du calendrier de paie.

Date de fin

2008-10-08, puisqu'il cesse de participer à ce groupe à cette date.

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

210 jours (20 décembre 2007 au 8 octobre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(210 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{210 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$(73 \text{ jours} \times 250 \$) + (137 \text{ jours} \times 255 \$) = \mathbf{53\ 185 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$210 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{210 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$53\ 185 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{53\ 185 \$}$

Calcul de la cotisation salariale au RRF, syndicable :

$(\text{Exemption RRF} \times \text{Taux de cotisation}) + ((\text{MGA} - \text{Exemption RRF}) \times (\text{Taux de cotisation} - 1,8 \%)) + (\text{Excédent du salaire} \times \text{Taux de cotisation})$

$(3\ 500 \$ \times 7,25 \%) + (41\ 400 \$ \times 5,45 \%) + (8\ 285 \$ \times 7,25 \%) = \mathbf{3\ 110,71 \$}$

Salaire annuel de base

66 529,50\$ (à la dernière journée cotisable de l'employé dans le RRF, sans groupe)

Emploi 2 (cadre non syndicable)**Date de début**

2008-10-09, date de début dans ce groupe

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'en fonction dans ce groupe à la fin du calendrier de paie

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

60 jours (9 octobre 2008 au 31 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(60 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{60 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$60 \text{ jours} \times 300 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$60 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{60 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$18\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$

Calcul de la cotisation salariale au RRF, non syndicable :

$(\text{Exemption RRQ} \times \text{Taux de cotisation}) + ((\text{MGA} - \text{Exemption RRQ}) \times (\text{Taux de cotisation} - 1,8 \%)) + (\text{Excédent du salaire} \times \text{Taux de cotisation})$

$(3\,500 \$ \times 6,42 \%) + (14\,500 \$ \times 4,62 \%) + (0,00 \$ \times 6,42 \%) = \mathbf{894,60 \$}$

Salaire annuel de base

78 270 \$ à la dernière journée du calendrier de paie.

Données financières des déclarations 2008**Emploi 1 (professionnel)**

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-10-08	53 185,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
3 110,71				66 529,50	N

Emploi 2 (cadre non syndicable)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260,9	260	2008-10-09		18 000,00
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>
894,60				78 270,00	N

4.5 ENSEIGNANT RÉMUNÉRÉ À LA PÉRIODE ET ENGAGÉ EN COURS D'ANNÉE (CÉGEPs ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE NIVEAU COLLÉGIAL)

Principe

L'enseignant qui ne bénéficie pas d'un contrat à temps plein est considéré comme un employé à temps partiel. Le pourcentage de temps partiel est déterminé en fonction du nombre d'heures travaillées par rapport au nombre de jours, d'heures ou de périodes maximales comprises entre les dates de début et de fin de la participation durant une année.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Base de rémunération : 260 jours
- Facteur quotidien : 260
- Période de travail : du 15 janvier au 14 juillet 2008 (130 jours compris dans la session d'hiver)
- Période d'enseignement : 105 périodes régies par une convention collective pendant la session d'hiver
- Salaire gagné : 6 189,75 \$ (58,95 \$ par période × 105 périodes)
- Nombre maximum de période d'enseignement : 525 périodes pour une année ou 262,5 périodes pour une session d'hiver
- Salaire annuel de base : 30 949 \$ (58,95 \$ × 525 périodes)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-16	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-31
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données :

Date de début

2008-01-15 (date de début de session)

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Périodes cotisables} + \text{Périodes d'absence A, B, C, E}}{\text{Périodes possibles entre date de début et date de fin}} \times 100$

$$\frac{105 \text{ périodes} + 0 \text{ période}}{262,5 \text{ périodes}} \times 100 = 40 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Nombre de périodes d'enseignement} \times \text{Salaire par période}$

$$105 \text{ périodes} \times 58,95 \$ \text{ par période} = 6\,189,75 \$$$

Calcul du service salaire cotisable :

$\frac{\text{Nombre de périodes correspondant au salaire cotisable}}{\text{Nombre de périodes cotisable selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{105 \text{ périodes}}{525 \text{ périodes}} = 0,2000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[6\,189,75 - (15\,715 \$ \times 0,2000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 249,53 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2008-01-15	2008-07-14	6 189,75
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
249,53	40,0000			30 949,00	N

4.6 ENSEIGNANT DE CÉGEP À TEMPS PLEIN ENGAGÉ UNIQUEMENT POUR LA SESSION D'AUTOMNE 2008 SANS AUTRE PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT AUX SESSIONS D'HIVER ET D'AUTOMNE 2009 (CÉGEPs ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE NIVEAU COLLÉGIAL)

Principe

Chacune des deux sessions de l'année scolaire représente 130 des 260 jours de la base de rémunération. Un enseignant de cégep travaillant une session entière à temps plein a droit à un service équivalent à 130 jours ou à une demi-année calculés à compter de la date du début de la session.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire : 200 \$ par jour

Année 2008

- Date de début de la session d'automne 2008 : 25 août 2008
- Jours cotisables : 90 jours (du 25 août au 28 décembre 2008)

Année 2009

- Date de fin de la session d'automne 2008: 22 février 2009
- Jours cotisables : 40 jours (29 décembre 2008 au 22 février 2009)

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008				
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)
2007-12-31		2008-01-13		2008-01-16
Autres renseignements relatifs à la paie				
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008				2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008				26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-31
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données de 2008 et de 2009 :

Année 2008 :

Date de début

2008-08-25 (date du début de la session automne 2008)

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisque la session d'automne de 2008 se termine le 22 février 2009, soit 130 jours après le 25 août 2008.

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$90 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$90 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$18\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{90 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,3462}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[18\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3462 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,028,62 \$}$$

Année 2009

Date de début

N'inscrivez aucune date.

Date de fin

2009-02-22 (date de fin de la session d'automne 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(40 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{40 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$40 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{8\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$40 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{40 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$8\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{8\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{40 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1538 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[8\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,1538 \text{ année})] \times 8,19 \% = 451,08 \$$$

Données financières des déclarations

Année 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2008-08-25		18 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 028,62				52 000,00	N

Année 2009

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2009-02-22	8 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
451,08				52 000,00	N

4.7 ENSEIGNANT DE CÉGEP ENGAGÉ PAR CONTRAT À TEMPS PLEIN PENDANT LA SESSION D'AUTOMNE 2008, SANS CONTRAT PENDANT LA SESSION D'HIVER 2009 ET À CONTRAT À TEMPS PLEIN PENDANT LA SESSION D'AUTOMNE 2009 (CÉGEPs ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE NIVEAU COLLÉGIAL)

Principe

Chacune des deux sessions de l'année scolaire représente 130 des 260 jours de la base de rémunération. Un enseignant de cégep travaillant une session entière à temps plein a droit à un service équivalent à 130 jours ou à une demi-année calculés à compter de la date du début de la session.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ par jour

Année 2008

- Date de début de la session d'automne 2008 : 25 août 2008
- Jours cotisables : 90 jours (du 25 août 2008 au 28 décembre 2008)
- Pourcentage de tâche : 100 %

Année 2009

- Jours cotisables : 40 jours (28 décembre 2008 au 22 février 2009)
90 jours (24 août 2009 au 27 décembre 2009)
- Pourcentage de tâche : 100 %

Année 2010

- Date de fin de la session d'automne 2009 : 21 février 2010
- Jours cotisables : 40 jours (du 28 décembre 2009 au 21 février 2010)
- Pourcentage de tâche : 100 %

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008				
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)
2007-12-31		2008-01-13		2008-01-16
Autres renseignements relatifs à la paie				
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008				2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008				26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de paie de l'année scolaire 2007-2008				170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Première période de ... visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-31
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données

Année 2008

Date de début

2008-08-25 (date du début de la session d'automne 2008)

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisque la session de l'automne de 2008 se termine le 22 février 2009

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$90 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$90 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$18\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{90 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,3462 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[18\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3462 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,028,62 \$$$

Année 2009

Première possibilité : une seule déclaration annuelle pour 2009

Date de début

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi au début du calendrier de paie de 2009.

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi à la fin du calendrier de paie de 2009.

Absence

N'inscrivez aucune absence, puisque le fait de ne pas travailler pendant la session d'hiver 2009 n'accorde pas à l'employé un droit au rachat de service ou aux jours ajoutés pour cette session.

Partiel – % du temps

Malgré que l'employé n'ait pas de lien d'emploi après la session d'automne 2008 (février 2009), vous ne pouvez pas inscrire de date de fin si vous choisissez de ne pas faire une deuxième participation pour un même emploi et un même régime dans la même année. Dans ce cas, inscrivez un pourcentage plus bas et n'inscrivez pas de dates de début ni de fin.

$\frac{(\text{Jours cotisables session d'automne 2008} \times \text{Pourcentage tâche}) + (\text{Jours cotisables session d'automne 2009} \times \text{Pourcentage tâche})}{\text{Jours ouvrables entre les dates de début et de fin}} \times 100$

$$\frac{(40 \text{ jours} \times 100 \%) + (90 \text{ jours} \times 100 \%)}{260 \text{ jours}} \times 100 = 50\%$$

Salaire et cotisation

Calcul des Jours de salaire cotisable versé

$(\text{Jrs cotisables session automne 2008} \times \text{Pourcentage tâche}) + (\text{Jrs cotisable session automne 2009} \times \text{Pourcentage tâche}) - \text{Jrs d'absence}$

$$[(40 \text{ jours} \times 100 \%) + (90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour}] = 130 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$130 \text{ jours} \times 200 \$ = 26\,000 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

130 jours + 0 jour = **130 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

26 000 \$ + 0,00 \$ = **26 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{130 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[26\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,500 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,465,81 \$}$$

Deuxième possibilité : deux déclarations annuelles pour 2009

Première déclaration annuelle

Date de début

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi au début du calendrier de paie de l'an 2009.

Date de fin

2009-02-22 (date de fin de la session d'automne 2008)

Absence

N'inscrire aucune absence.

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable session d'automne 2008 versé en 2009}}{\text{Jours cotisables entre dates de début et de fin}} \times 100$

$$\frac{40 \text{ jours}}{40 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{100 \%}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(40 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{40 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$40 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{8\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$40 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{40 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$8\,000 \$ + 0 \text{ jour} = \mathbf{8\,000 \$}$$

Calcul du service salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{40 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1538 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[(8\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,1538))] \times 8,19 \% = \mathbf{451,08 \$}$$

Deuxième déclaration annuelle

Date de début

2009-08-24 (début de la session d'automne 2009)

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi à la fin de calendrier de paie de 2009.

Absence

N'inscrivez aucune absence.

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable session d'automne 2009}}{\text{Jours cotisables entre dates de début et de fin}} \times 100$

$$\frac{90 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{100 \%}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$90 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$90 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$18\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{90 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,3462 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[18\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,3462)] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,014,73 \$}$$

Année 2010 :**Date de début**

N'inscrivez aucune date.

Date de fin

2010-02-21 (date de fin de la session d'automne 2009)

Absence

N'inscrivez aucune absence

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(40 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{40 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$40 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{8\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$40 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{40 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$8\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{8\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{40 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1538 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

Note : Nous estimons qu'en 2010 l'exemption du régime sera de 16 205 et le taux de cotisation de 8,19 %.

$$[8\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,1538 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{451,08 \$}$$

Données financières des déclarations

Année 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260	2008-08-25		18 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 028,62				52 000,00	N

Année 2009 – Première possibilité

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			26 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 465,81	50,0000			52 000,00	N

Année 2009 – Deuxième possibilité, première déclaration

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260		2009-02-22	8 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
451,08				52 000,00	N

Année 2009 – Deuxième possibilité, deuxième déclaration

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260	2009-08-24		18 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 014,73				52 000,00	N

Année 2010

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260		2010-02-21	8 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
451,08				52 000,00	N

Remarque

Les 90 jours de service accordés pour 2008 et les 40 jours accordés pour 2010 font en sorte que l'employé aura un service global équivalant à 260 jours, soit deux sessions de 130 jours. L'employé a effectivement travaillé deux sessions complètes.

4.8 ENSEIGNANT DE CÉGEP ENGAGÉ PAR CONTRAT À TEMPS PARTIEL PENDANT LA SESSION D'AUTOMNE 2008, SANS CONTRAT PENDANT LA SESSION D'HIVER DE 2009 ET PAR CONTRAT À TEMPS PARTIEL PENDANT LA SESSION D'AUTOMNE 2009 (CÉGEPS ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE NIVEAU COLLÉGIAL).

Principe

Chacune des deux sessions de l'année scolaire représente 130 des 260 jours de la base de rémunération. Un enseignant de cégep travaillant durant une session entière à temps partiel régulier a droit pour une session à un service équivalant à 130 jours multipliés par le pourcentage de la tâche par rapport à celui d'un enseignant à temps plein pour la session.

Hypothèse :

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ par jour ($52\,000 \$ \div 260$)

Année 2008 :

- Date de début de la session d'automne 2008: 25 août 2008
- Jours cotisables : 90 jours (du 25 août au 28 décembre 2008)
- Pourcentage de la tâche: 40 %

Année 2009 :

- Jours cotisables : 40 jours (du 29 décembre 2008 au 22 février 2009), 40 % de la tâche,
90 jours (du 24 août au 27 décembre 2009), 60 % de la tâche

Année 2010 :

- Date de fin de la session d'automne 2009 : 21 février 2010
- Jours cotisables : 40 jours (du 28 décembre 2009 au 21 février 2010)
- Pourcentage de la tâche : 60 %

La somme des périodes de service pour les années 1, 2, et 3 doit correspondre à 130 jours, soit : $(130 \text{ jours} \times 40 \%) + (130 \text{ jours} \times 60 \%)$. Les déclarations doivent être consolidées comme ci-après.

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008				
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)
2007-12-31		2008-01-13		2008-01-16
Autres renseignements relatifs à la paie				
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008				2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008				26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008				
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15		2008-12-28		2008-12-31
Autres renseignements relatifs à la paie				
Date de début de l'année scolaire 2008-2009				2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009				26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				90

Consolidation des données**Année 2008****Date de début**

2008-08-25 (date de début de la session d'automne 2008)

Date de fin**N'inscrivez aucune date**, puisque la session d'automne 2008 se termine le 22 février 2009**Salaire et cotisation**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi.

2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 40 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{36 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$36 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{7\,200 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$36 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{36 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$7\,200 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{7\,200 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{36 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1385 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[7\,200 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1385 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{411,42 \$}$$

Année 2009

Première possibilité : une seule déclaration annuelle pour 2009

Date de début

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi au début du calendrier de paie de 2009.

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi à la fin du calendrier de paie de 2009.

Absence

N'inscrivez aucun jour d'absence, puisque le fait de ne pas travailler pendant la session d'hiver de 2009 n'accorde pas à l'employé un droit au rachat de service ou aux jours ajoutés pour cette session.

Partiel – % du temps

Malgré que l'employé n'ait pas de lien d'emploi à la fin de la session d'automne 2008 (février 2009), vous ne pouvez pas inscrire de date de fin si vous choisissez de ne pas faire une deuxième participation pour un même emploi et un même régime dans la même année. Dans ce cas, inscrivez un pourcentage plus bas et n'inscrivez pas de dates de début ni de fin.

$$\frac{(\text{Jours cotisables session d'automne 2008} \times \text{Pourcentage tâche}) + (\text{Jours cotisables session d'automne 2009} \times \text{Pourcentage tâche})}{\text{Jours ouvrables entre les dates de début et de fin}} \times 100$$

$$\frac{(40 \text{ jours} \times 40 \%) + (90 \text{ jours} \times 60 \%)}{260 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{26,9231 \%}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jrs cotisables session automne 2008} \times \text{Pourcentage tâche}) + (\text{Jrs cotisable session automne 2009} \times \text{Pourcentage tâche}) - \text{Jrs d'absence}$$

$$(40 \text{ jours} \times 40 \%) + (90 \text{ jours} \times 60 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{70 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$70 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{14\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$70 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{70 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$14\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{14\,000 \$}$$

Calcul du service salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{70 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,2692 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[14\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,2692 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{789,32 \$}$$

Deuxième possibilité : deux déclarations annuelles pour 2009

Première déclaration annuelle

Date de début

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a un lien d'emploi au début du calendrier de paie de l'an 2009.

Date de fin**2009-02-22** (date de fin de la session d'automne 2008)**Absence****Aucune absence****Partiel – % du temps**

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable session d'automne 2008 versé en 2009}}{\text{Jours cotisables entre dates de début et de fin}} \times 100$$

$$\frac{16 \text{ jours}}{40 \text{ jours}} \times 100 = 40 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou de début d'emploi.

2. Date de fin du calendrier de paie ou date de fin d'emploi.

$$(40 \text{ jours} \times 40 \%) - 0 \text{ jour} = 16 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$16 \text{ jours} \times 200 \$ = 3\,200 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$16 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 16 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$3\,200 \$ + 0,00 \$ = 3\,200 \$$$

Calcul du service salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{16 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0615 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[3\,200 \$ - (16\,205 \$ \times 0,0615 \text{ année})] \times 8,19 \% = 180,46 \$$$

Deuxième déclaration annuelle

Date de début

2009-08-24 (début de la session d'automne 2009)

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'il y a lien d'emploi à la fin du calendrier de paie de 2009.

Absence

N'inscrivez aucune absence

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable session d'automne 2009}}{\text{Jours cotisables entre dates de début et de fin}} \times 100$$

$$\frac{54 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} \times 100 = \mathbf{60 \%}$$

Salaire et cotisation

Calcul des Jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 60 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{54 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$54 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{10\,800 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$54 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{54 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$10\,800 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{10\,800 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{54 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,2077 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[10\,800 \$ - (16\,205 \$ \times 0,2077 \text{ année})] \times 8,19 \% = 608,86 \$$$

Année 2010

Date de début

N'inscrivez aucune date.

Date de fin

2010-02-21 (Date de fin de la session d'automne 2009)

Absence

N'inscrire aucune absence

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(40 \text{ jours} \times 60 \%) - 0 \text{ jour} = 24 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$24 \text{ jours} \times 200 \$ = 4\,800 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$24 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 24 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$4\,800 \$ + 0,00 \$ = 4\,800 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{24 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0923 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

Nous estimons qu'en 2010 l'exemption du régime sera de 16 205 \$ et le taux de cotisation de 8,19 %.

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[4\,800 \$ - (16\,205 \$ \times 0,0923 \text{ année})] \times 8,19 \% = 270,62 \$$$

Remarque

L'addition des données des trois sections financières donne un service équivalent à 130 jours et un salaire équivalent à 26 000 \$.

Jours cotisables de 2008 à 2010

$$\text{Jours cotisables de 2008} + \text{Jours cotisables de 2009} + \text{Jours cotisables de 2010}$$

$$36 \text{ jours} + 70 \text{ jours} + 24 \text{ jours} = 130 \text{ jours}$$

Salaire cotisable de 2008 à 2010

$$\text{Salaire cotisable de 2008} + \text{Salaire cotisable de 2009} + \text{Salaire cotisable de 2010}$$

$$7\,200 \$ + 14\,000 \$ + 4\,800 \$ = 26\,000 \$$$

Données financières des déclarations

Année 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260	2008-08-25		7 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
411,42	40,0000			52 000,00	N

Année 2009 – Première possibilité

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			14 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
789,32	26,9200			52 000,00	N

Année 2009 – Deuxième possibilité, première déclaration

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260		2009-02-22	3 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
180,46	40,0000			52 000,00	N

Année 2009 – Deuxième possibilité, deuxième déclaration

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260	2009-08-24		10 800,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
608,86	60,0000			52 000,00	N

Année 2010

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260		2010-02-21	4 800,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
270,62	60,0000			52 000,00	N

PAGE LAISSÉE EN BLANC

5. 27 PAIES DURANT L'ANNÉE

5.1 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL AYANT REÇU 27 PAIES EN 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Calendrier de paie : 01
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 33 630,01 \$ jusqu'au 31 mars 2008
34 303,13 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 128,90 \$ jusqu'au 31 mars 2008 ($33\,630,01 \$ \div 260,9$)
131,48 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 ($34\,303,13 \$ \div 260,9$)
- Temps travaillé : temps partiel régulier à 40 %
occasionnel 40 jours au total pour un emploi de préposé aux bénéficiaires
depuis le 1^{er} avril 2008.
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

270 jours (9 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(270 \text{ jours} \times 54,8148 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{148 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

$$[(81 \text{ jours} \times 128,90 \$) \times 40 \text{ \%}] + [(189 \text{ jours} \times 131,48 \$) \times 40 \text{ \%}] + (40 \text{ jours} \times 131,48 \$) = \mathbf{19\,372,45 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$$148 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{148 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$19\,372,45 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{19\,372,45 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{148 \text{ jours}}{270 \text{ jours}} = \mathbf{0,5481 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[19\,375,45 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5481 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{881,17 \$}$$

Salaire annuel de base

S'il y a versement d'une paie supplémentaire pour 2008 ou 2009, le salaire annuel de base déclaré doit en tenir compte.

$$\text{avec 26 paies : } (260,9 \times 131,48 \$ \text{ par jour}) = 34\,303,13 \$$$

$$\text{avec 27 paies : } \frac{34\,303,13 \$ \times 27 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} = \mathbf{35\,622,48 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			19 372,45
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
881,17	54,8148			35 622,48	N

6. EMPLOYÉ LIBÉRÉ POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

6.1 EMPLOYÉ LIBÉRÉ SANS SALAIRE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE QUI REÇOIT D'UN SYNDICAT ASSUJETTI UN SUPPLÉMENT DE SALAIRE (TYPES DE DÉCLARATION 2 ET 3)

Principe :

Le type de déclaration 3 doit être inscrit dans la déclaration annuelle afin de déclarer le salaire payé par le syndicat ou l'association de cadres correspondant au salaire que l'employeur d'origine aurait versé si l'employé n'avait pas été libéré sans salaire pour activité syndicale. Lorsqu'un employé est libéré avec ou sans salaire pour travailler dans un syndicat ou une association de cadres, il arrive que le syndicat ou l'association lui verse un salaire plus élevé que celui que lui versait son employeur d'origine. Le type de déclaration 2 sert à identifier le salaire supplémentaire versé à l'employé par le syndicat ou l'association de cadres.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Supplément du syndicat : 13 045 \$ annuellement (50 \$ par jour × 260,9)
- Absence sans salaire pour activité syndicale : 11 août au 13 décembre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-16	2007-12-29	2008-01-10	2008-11-30	2008-12-13	2008-12-23

Consolidation des données

Employeur d'origine

Type de déclaration

En blanc

Jours cotisables maximums

260 jours (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Absence pour activité syndicale :

Code d'absence : **E2**

Jours : **90** (11 août au 13 décembre 2008)

Salaire : **18 000 \$** (90 jours × 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 90 \text{ jours} = \mathbf{170 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$170 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{34\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$170 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{170 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$34\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{34\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{170 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6538 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[34\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6538 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,943,12 \$}$$

Salaire annuel de base

52 180 \$

Organisme syndical (déclaration du salaire régulier)

Type de déclaration

3

Jours cotisables maximums

90 jours (11 août au 13 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$90 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$90 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$18\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{90 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,3462 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[18\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3462 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,028,62 \$}$$

Salaire annuel de base :

$$\mathbf{52\,180 \$}$$

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)**Type de déclaration****2****Jours cotisables maximums****90 jours** (11 août au 13 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$90 \text{ jours} \times 50 \$ (\text{supplément par jour}) = \mathbf{4\,500 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$90 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$4\,500 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{4\,500 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale :

L'exemption du régime ayant déjà été accordée sur le salaire cotisable de l'employeur d'origine ou sur la déclaration du salaire régulier de l'organisme syndical (type de déclaration 3), aucune exemption du régime n'est calculée pour un type de déclaration 2.

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[5\,500 \$ - (0,00 \$ \times 0,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{368,55 \$}$$

Salaire de base

13 045 \$ (correspondant au supplément de 50 \$ multiplié par le facteur quotidien de 260,9)

Remarque

Une cotisation patronale est requise pour une déclaration de type 2.

Données financières des déclarations 2008

Employeur d'origine

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			34 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 943,12				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E2	90,0000	18 000,00					

Organisme syndical (déclaration du salaire régulier)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
03	260,9	260	2008-08-11		18 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 028,62				52 180,00	N

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	O
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
02	260,9	260	2008-08-11		4 500,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
368,55				13 045,00	N

6.2 EMPLOYÉE LIBÉRÉE SANS SALAIRE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE QUI REÇOIT D'UN SYNDICAT ASSUJETTI UN SUPPLÉMENT DE SALAIRE ET QUI PREND UN CONGÉ DE MATERNITÉ DURANT SA LIBÉRATION (TYPES DE DÉCLARATION 2 ET 3)

Principe

Le type de déclaration 3 doit être inscrit dans la déclaration annuelle afin de déclarer le salaire payé par le syndicat ou l'association de cadres correspondant au salaire que l'employeur d'origine aurait versé si l'employée n'avait pas été libérée sans salaire pour activité syndicale. Lorsqu'un employé est libéré avec ou sans salaire pour travailler dans un syndicat ou une association de cadres, il arrive que le syndicat ou l'association lui verse un salaire plus élevé que celui que lui versait son employeur d'origine. Le type de déclaration 2 sert à identifier le salaire supplémentaire versé à l'employé par le syndicat ou l'association de cadres.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180\$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180\$ ÷ 260,9)
- Supplément du syndicat : 13 045 \$ annuellement (50 \$ par jour × 260,9)
- Absence sans salaire pour activité syndicale : 7 janvier 2007 au 30 juin 2009
- Congé de maternité : 1^{er} septembre au 13 décembre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-16	2007-12-29	2008-01-10	2008-11-30	2008-12-13	2008-12-23

Consolidation des données

Employeur d'origine

Type de déclaration

En blanc

Jours cotisables maximums

260 jours (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Absence pour activité syndicale :

Code d'absence : **E2**

Jours : **260** (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Salaire : **52 000 \$** (260 jours × 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 260 \text{ jours} = \mathbf{0 \text{ jour}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$0 \text{ jour} \times 200,00 \$ = \mathbf{0,00 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$0 \text{ jour} + 0 \text{ jour} = \mathbf{0 \text{ jour}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$0,00 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{0,00 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = 0,0000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[0,00 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{0,00 \$}$$

Salaire annuel de base :

52 180 \$

Organisme syndical (déclaration du salaire régulier)**Type de déclaration**

3

Jours cotisables maximums**260 jours** (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **75** (1^{er} septembre au 13 décembre 2008)

Salaire : **15 000 \$** (75 jours × 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 75 \text{ jours} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$185 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$185 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{37\,000 \$}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$37\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{37\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{185 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,7115 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[37\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,7115 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,114,56 \$}$$

Salaire annuel de base

52 180 \$

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)

Type de déclaration

2

Jours cotisables maximums

260 jours (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Congé de maternité :

Code d'absence : B1

Jours : 75 (1^{er} septembre au 13 décembre 2008)

Salaire : 3 750 \$ (75 jours × 50 \$ de supplément par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 75 \text{ jours} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$185 \text{ jours} \times 50 \$ (\text{supplément par jour}) = \mathbf{9\,250 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$185 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$9\,250 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{9\,250 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale:

L'exemption du régime ayant déjà été accordée sur le salaire cotisable de l'employeur d'origine ou sur la déclaration du salaire régulier de l'organisme syndical (type de déclaration 3), aucune exemption du régime n'est calculée pour un type de déclaration 2.

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[9\,250 \$ - (0,00 \$ \times 0,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{757,58 \$}$$

Salaire annuel de base

13 045 \$ (correspondant au supplément de 50 \$ multiplié par le facteur quotidien de 260,9)

Remarque

Une cotisation patronale est requise pour une déclaration de type 2.

Données financières des déclarations 2008

Employeur d'origine

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E2	260,0000	52 000,00					

Organisme syndical (déclaration du salaire régulier)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
03	260,9	260			37 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 114,52				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	75,0000	15 000,00					

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	O
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
02	260,9	260			9 250,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
757,58				13 045,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	75,0000	3 750,00					

6.3 EMPLOYÉ LIBÉRÉ AVEC SALAIRE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE QUI REÇOIT D'UN SYNDICAT ASSUJETTI UN SUPPLÉMENT DE SALAIRE (TYPE DE DÉCLARATION 2)

Principe :

Lorsqu'un employé est libéré avec ou sans salaire pour travailler dans un syndicat ou une association de cadres, il arrive que le syndicat ou l'association lui verse un salaire plus élevé que celui que lui versait son employeur d'origine. Le type de déclaration 2 sert à identifier le salaire supplémentaire versé à l'employé par le syndicat ou l'association de cadres.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Supplément du syndicat : 13 045 \$ annuellement (50 \$ par jour × 260,9)
- Absence avec salaire pour activité syndicale : 11 août au 13 décembre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-16	2007-12-29	2008-01-10	2008-11-30	2008-12-13	2008-12-23

Consolidation des données

Employeur d'origine

Type de déclaration

En blanc

Jours cotisables maximums

260 jours (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Aucun code d'absence (l'absence pour activité syndicale est avec salaire)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jours} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$260 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{52\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$260 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$52\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{52\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,971,74 \$}$$

Salaire annuel de base :

52 180 \$

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)

Type de déclaration

2

Jours cotisables maximums

90 jours (11 août au 13 décembre 2008)

Date de début

2008-08-11

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(90 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{90 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

90 jours $\times$ 50 \$ (supplément par jour) = **4 500 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

90 jours + 0 jour = **90 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

4 500 \$ + 0,00 \$ = **4 500 \$**

Calcul de la cotisation salariale :

L'exemption du régime ayant déjà été accordée sur le salaire cotisable de l'employeur d'origine ou sur la déclaration du salaire régulier de l'organisme syndical (type de déclaration 3), aucune exemption du régime n'est calculée pour un type de déclaration 2.

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$[4\,500 \$ - (0,00 \$ \times 0,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{368,55 \$}$

Salaire de base :

13 045 \$ (correspondant au supplément de 50 \$ multiplié par le facteur quotidien de 260,9)

Remarque

Une cotisation patronale est requise pour une déclaration de type 2.

Données financières des déclarations 2008

Employeur d'origine

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 971,74				52 180,00	N

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	O
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
02	260,9	260	2008-08-11		4 500,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
368,55				13 045,00	N

6.4 EMPLOYÉE LIBÉRÉE AVEC SALAIRE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE QUI REÇOIT D'UN SYNDICAT ASSUJETTI UN SUPPLÉMENT DE SALAIRE ET A UNE INVALIDITÉ DURANT SA LIBÉRATION (TYPE DE DÉCLARATION 2)

Principe

Lorsqu'un employé est libéré avec salaire pour travailler dans un syndicat ou une association de cadres, il arrive que le syndicat ou l'association lui verse un salaire plus élevé que celui que lui versait son employeur d'origine. Le type de déclaration 2 sert à identifier le salaire supplémentaire versé à l'employé par le syndicat ou l'association de cadres.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180\$
- Salaire quotidien : 200 \$ ($52\ 180\$ \div 260,9$)
- Supplément du syndicat : 13 045 \$ annuellement (50 \$ par jour $\times$ 260,9)
- Absence sans salaire pour activité syndicale : 7 janvier 2007 au 30 juin 2009
- Absence avec salaire exonéré : 1^{er} septembre au 13 décembre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-16	2007-12-29	2008-01-10	2008-11-30	2008-12-13	2008-12-23		

Consolidation des données

Employeur d'origine

Type de déclaration

En blanc

Jours cotisables maximums

260 jours (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **75** (1^{er} septembre au 13 décembre 2008)

Salaire : **15 000 \$** (75 jours $\times$ 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 75 \text{ jours} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$185 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$185 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{37\,000 \$}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$37\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{37\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{185 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,7115 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[37\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,7115 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,114,56 \$}$$

Salaire annuel de base :

52 180 \$

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)**Type de déclaration**

2

Jours cotisables maximums**260 jours** (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **75** (1^{er} septembre au 13 décembre 2008)

Salaire : **3 750 \$** (75 jours × 50 \$ de supplément par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 75 \text{ jours} = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$185 \text{ jours} \times 50 \$ (\text{supplément par jour}) = \mathbf{9\,250 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$(\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)})$$

$$(185 \text{ jours} + 0 \text{ jour}) = \mathbf{185 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$9\,250 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{9\,250 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale:

L'exemption du régime ayant déjà été accordée sur le salaire cotisable de l'employeur d'origine ou sur la déclaration du salaire régulier de l'organisme syndical (type de déclaration 3), aucune exemption du régime n'est calculée pour un type de déclaration 2.

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[9\,250 \$ - (0,00 \$ \times 0,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{757,58 \$}$$

Salaire annuel de base

13 045 \$ (correspondant au supplément de 50 \$ multiplié par le facteur quotidien de 260,9)

Remarque

Une cotisation patronale est requise pour une déclaration de type 2.

Données financières des déclarations 2008**Employeur d'origine (déclaration du salaire régulier)**

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
03	260,9	260			37 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 114,52				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	75,0000	15 000,00					

Organisme syndical (déclaration du supplément de salaire)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	O
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
02	260,9	260			9 250,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
757,58				13 045,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	75,0000	3 750,00					

PAGE LAISSÉE EN BLANC

7. PERSONNE COMPTANT 35 ANNÉES DE SERVICE

7.1 EMPLOYÉ QUI ATTEINT 35 ANNÉES DE SERVICE DURANT L'ANNÉE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 65 225 \$ jusqu'au 31 mars 2008
67 181,75 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 250 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (65 225 \$ ÷ 260,9)
257,50 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (67 181,75 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Note : Dans la liste envoyée à l'employeur, la CARRA indique pour ce participant un total de 33,465 années de service le 31 décembre 2006. En supposant une année complète en 2007, il a atteint 34,465 années le 2007-12-31. Il cesse de cotiser le 17 juillet 2008 après avoir cumulé un service de 0,535 année.

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement	
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18	

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

156 jours (9 décembre 2007 au 14 juillet 2008, période jusqu'à 35 années de service)

104 jours (15 juillet 2008 au 6 décembre 2008, période après 35 années de service)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

(Jours cotisables entre date début du calendrier de paie et date de l'atteinte du 35 années de service × Partiel % du temps) - Jours d'absence

(156 jours × 100 %) - 0 jour = **156 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

(81 jours × 250 \$ jusqu'au 31 mars 2008) + (75 jours × 257,50 \$ depuis le 1^{er} avril 2008) = **39 562,50 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

156 jours + 0 jour = **156 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

39 562,50 \$ + 0,00 \$ = **39 562,50 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{156 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[39\,562,50 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,467,93 \$}$$

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calcul des jours de salaire non cotisable après 35 années :

$$(\text{Jours cotisables entre date d'atteinte du 35 ans et date de fin selon le calendrier de paie} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence E}$$

$$(104 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{104 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire non cotisable :

Jours de salaire non cotisable après 35 années $\times$ Salaire quotidien

$$104 \text{ jours} \times 257,50 \$ = \mathbf{26\,780 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			39 562,50
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 467,93		26 780,00	67 181,75	N	

7.2 EMPLOYÉ AYANT PLUS DE 35 ANNÉES DE SERVICE

Hypothèse

- Régime de retraite : RRPE – 031
- Groupe : RF
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 90 010,50 \$ jusqu'au 31 mars 2008
91 810 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 345 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (90 010,50 \$ ÷ 260,9)
351,90 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (91 810 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune
- Au début du calendrier de paie : avait atteint 35 années de service

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2008-01-06	2008-01-19	2008-01-17	2008-12-21	2009-01-03	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (6 janvier 2008 au 3 janvier 2009)

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calcul des jours de salaire non cotisable (après 35 années) :

$$\left(\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours de salaire cotisable} - \text{Jours d'absence E}$$

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire non cotisable (après 35 années) :

$$\text{Jours de salaire non cotisable après 35 années} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$(61 \text{ jours} \times 345 \$ \text{ au } 31 \text{ mars } 2008) + (199 \text{ jours} \times 351,90 \$ \text{ depuis le } 1^{\text{er}} \text{ avril } 2008) = \mathbf{91\,073,10 \$}$$

Note : Comme le participant a atteint 35 années de service avant le début du calendrier de paie de l'année courante, tout le salaire reçu est déclaré pour l'année courante dans la case « salaire non cotisable (après 35 années) ». Laissez la case « salaire cotisable » en blanc.

Données financières de cette déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
031	RF	01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260,9	260			
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>	<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>	
	100,0000	91 073,10	91 810,00	N	

7.3 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI COMPTE 35 ANNÉES DE SERVICE AVEC UNE PÉRIODE EN ASSURANCE SALAIRE

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Période d'invalidité : 11 janvier au 2 octobre 2008, soit 190 jours

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31		

Consolidation des données

Absence

Aucun code d'absence, aucun jour ni aucun salaire à prévoir pour la déclaration annuelle. Le salaire auquel l'employé aurait eu droit durant la période d'invalidité doit être intégré dans le salaire non cotisable après 35 années de service et il n'est pas cotisable.

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calcul des jours de salaire non cotisable (après 35 années) :

$$\left(\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours de salaire cotisable} - \text{Jours d'absence E}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire non cotisable (après 35 années) :

$$\text{Jours de salaire non cotisable après 35 années} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$(260 \text{ jours} \times 210 \$) = \mathbf{54\,600 \$}$$

Comme le participant a atteint 35 années de service avant le 1^{er} janvier de l'année courante, tout le salaire reçu est déclaré pour l'année courante dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) ». Laissez la case « Salaire cotisable » en blanc.

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
		54 600,00		54 789,00	N

7.4 ENSEIGNANT QUI COMPTE 35 ANNÉES DE SERVICE LE 28 JANVIER DÉCLARÉ SELON LA BASE DE RÉMUNÉRATION DE 200 JOURS

Principe

Le participant, qui compte 35 années de service ou plus pour le calcul de la rente de retraite, cesse de cotiser au RRF (003) ou au RRE (004), au RRAS (021), au RRPE (031) ou au RREGOP (001). Puisque le salaire versé au cours de toute période excédentaire est pris en considération pour déterminer le salaire admissible moyen lors du calcul de la rente de retraite, vous devez le déclarer. Le salaire cotisable se calcule comme s'il s'agissait d'un employé qui quitte son emploi le jour où il atteint 35 années service.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Base de rémunération : 200 jours
- Salaire annuel de base : 52 000 \$ (années scolaires 2007-2008 et 2008-2009)
- Date pour les 35 années de service : 28 janvier 2008 (34,9092 années de service au 31 décembre 2007)
- Nombre de paies : 26 paies par année (9 paies de septembre à décembre 2007 et 17 paies de janvier à juin 2008)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116,0000	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84,0000	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Salaire cotisable

Calcul du salaire cotisable jusqu'au 28 janvier 2008 (année de la déclaration) :

$\frac{\text{Nombre de paies reçues} \times \text{Salaire annuel de base}}{\text{Maximum de paies par année}}$

$$\frac{2 \text{ paies} \times 52\,000 \$}{26 \text{ paies}} = 4\,000 \$$$

Calcul du montant résiduel de contrat ou du « rajustement 10 mois » au 2008-01-28 :

$$\left(\frac{\text{Nombre de jours crédités (année scolaire 07-08)}}{\text{Base de rémunération}} \times \text{Salaire annuel de base} \right) - \left(\frac{\text{Nombre de paies reçues (année scolaire 07-08)}}{\text{Nombre maximum de paies}} \times \text{Salaire annuel de base} \right)$$

$$\left(\frac{82 \text{ jours} + 18 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 52\,000 \$ \right) - \left(\frac{9 \text{ paies} + 2 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 52\,000 \$ \right) = 4\,000 \$$$

Calcul du salaire cotisable total :

Salaire cotisable + Montant résiduel de contrat

$$4\,000 \$ + 4\,000 \$ = 8\,000 \$$$

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calculez le salaire non cotisable (après 35 années) en soustrayant le salaire cotisable calculé du salaire cotisable qu'il aurait reçu n'eût été l'atteinte des 35 années de service.

Calcul du salaire cotisable n'eût été l'atteinte des 35 années de service :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 0 \text{ jour} = 52\,000 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

18 jours (Jours maximum de service crédité du 1^{er} au 28 janvier 2008)

Calcul du salaire non cotisable (après 35 années) :

Salaire cotisable n'eût été l'atteinte des 35 années - Salaire cotisable

$$52\,000 \$ - 8\,000 \$ = 44\,000 \$$$

Calcul du service salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{18 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,0900 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[8\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0900 \text{ année})] \times 8,19 \% = 539,36 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	200	200				8 000,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
539,36			44 000,00		52 000,00	N	
DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base		Date de prise d'effet	Salaire annuel de base		Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-07	52 000,00						

Note : La section « échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

7.5 ENSEIGNANT QUI COMPTE 35 ANNÉES DE SERVICE LE 14 OCTOBRE DE L'ANNÉE COURANTE DÉCLARÉ SELON LA BASE DE RÉMUNÉRATION DE 200 JOURS

Principe

Lorsque le participant compte 35 années de services ou plus pour le calcul de la rente de retraite, il cesse de cotiser au RRE (003), au RRF (004), au RRAS (021), au RREGOP (001) et au RRPE (031).

Puisque le salaire versé au cours de toute période excédentaire est pris en considération pour déterminer le salaire admissible moyen lors du calcul de la rente de retraite, vous devez le déclarer. Le salaire cotisable se calcule comme s'il s'agissait d'un employé qui quitte son emploi le jour où il atteint ses 35 années de service.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Base de rémunération : 200 jours
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Date pour les 35 années de service : 23 octobre 2008 (34,2300 années de service crédité au 31 décembre 2007)
- Nombre de paies : 26 (17 paies de janvier à juin et 9 paies de septembre à décembre)

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Salaire cotisable

Calcul du salaire cotisable jusqu'au 23 octobre 2008 :

$\frac{\text{Nombre de paies reçues du 08 01 01 au 08 06 30} + \text{Nombre de paie reçues du 08 09 01 au 08 10 23}}{\text{Maximum de paies par année}} \times \text{Salaire annuel de base}$

$$\frac{17 \text{ paies} + 4 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 52\,000 \$ = 42\,000 \$$$

Calcul du montant résiduel de contrat ou du « réajustement 10 mois » au 23 octobre :

$$\left(\frac{\text{Nombre de jours crédités (08 09 01 au 08 10 23)}}{\text{Base annuelle}} \times \text{Salaire annuel de base} \right) - \left(\frac{\text{Nombre de paies reçues (08 09 01 au 08 10 23)}}{\text{Nombre maximum de paies}} \times \text{Salaire annuel de base} \right)$$

$$\left(\frac{36 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 52\,000 \$ \right) - \left(\frac{4 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 52\,000 \$ \right) = 1\,360 \$$$

Calcul du salaire cotisable total :

Salaire cotisable + Montant résiduel de contrat

$$42\,000 \$ + 1\,360 \$ = 43\,360 \$$$

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calculez le salaire non cotisable (après 35 années) en soustrayant le salaire cotisable calculé du salaire qu'il aurait reçu n'eut été l'atteinte du 35 ans.

Calcul du salaire cotisable n'eut été l'atteinte du 35 ans :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 0 \text{ jour} = 52\,000 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

154 jours (jours maximums de service crédité du 1^{er} janvier au 23 octobre 2008)

Calcul du salaire non cotisable :

Salaire cotisable n'eut été l'atteinte des 35 années - Salaire cotisable

$$52\,000 \$ - 43\,360 \$ = 8\,640 \$$$

Calcul du service salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{154 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,7700 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[43\,360 \$ - (15\,715 \$ \times 0,7700 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,560,15 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			43 360,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 560,15		8 640,00		52 000,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	52 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

7.6 ENSEIGNANT QUI COMPTE 35 ANNÉES DE SERVICE LE 18 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE COURANTE DÉCLARÉ SELON LA BASE DE RÉMUNÉRATION DE 200 JOURS

Principe

Lorsque le participant compte 35 années de services ou plus pour le calcul de la rente de retraite, il cesse de cotiser au RRE (003), au RRF (004), au RRAS (021), au RREGOP (001) et au RRPE (031).

Puisque le salaire versé au cours de toute période excédentaire est pris en considération pour déterminer le salaire admissible moyen lors du calcul de la rente de retraite, vous devez le déclarer. Le salaire cotisable se calcule comme s'il s'agissait d'un employé qui quitte son emploi le jour où il atteint ses 35 années DE SERVICE.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Base de rémunération : 200 jours
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Date pour les 35 années de service : 18 décembre 2008 (34,0450 années de service su 31 décembre 2007)
- Nombre de paies : 26 paies (17 paies de janvier à août et 9 paies de septembre à décembre)

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide	
Période de janvier à juin 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin	
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07	

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Salaire cotisable

Calcul du salaire cotisable du 1^{er} janvier au 28 décembre 2008 :

$\frac{\text{Nombre de paies reçues du 08 01 01 au 08 06 30} + \text{Nombre de paie reçues du 08 09 01 au 08 12 28}}{\text{Maximum de paies par année}} \times \text{Salaire annuel de base}$

$$\frac{17 \text{ paies} + 8 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 52\,000 \$ = 50\,000 \$$$

Calcul du montant résiduel du contrat ou du « rajustement 10 mois » au 18 décembre :

$$\left(\frac{\text{Nombre de jours crédités (08 09 01 au 08 12 18)}}{\text{Base de rémunération}} \times \text{Salaire annuel de base} \right) - \left(\frac{\text{Nombre de paies reçues (08 09 01 au 08 12 18)}}{\text{Nombre maximum de paies}} \times \text{Salaire annuel de base} \right)$$

$$\left(\frac{73 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 52\,000 \$ \right) - \left(\frac{8 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 52\,000 \$ \right) = 2\,980 \$$$

Calcul du salaire cotisable total :

(Salaire cotisable + Montant résiduel du contrat)

$$(50\,000 \$ + 2\,980 \$) = 52\,980 \$$$

On doit inscrire 52 000 \$

Puisque le salaire versé à l'employé est de 52 000 \$ (26 paies × 2 000 \$), inscrivez ce montant dans la case « Salaire cotisable » de la déclaration annuelle pour l'année courante et n'inscrivez aucun montant dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) ». Dans la déclaration annuelle de l'année suivante, vous inscrirez dans la case « Salaire cotisable » 980 \$ (52 980 \$ - 52 000 \$) et 51 020 \$ (52 000 \$ - 980 \$) dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) même s'il a atteint 35 années de service l'année précédente. La cotisation salariale sera de 80,26 \$ (980 \$ × 8,19 %).

Calcul des jours de salaire cotisable :

191 jours (jours maximums de service crédité du 1^{er} janvier au 18 décembre 2008)

Calcul du service salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{191 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,9550 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,9550 \text{ année})] \times 8,19 \% = 3\,029,66 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
3 029,66			52 000,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
<i>Date de prise d'effet</i>	<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Date de prise d'effet</i>	<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Date de prise d'effet</i>	<i>Salaire annuel de base</i>
2008-01-01	52 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

8. SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM

8.1 SALAIRE ADMISSIBLE QUI EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM, SANS AUCUNE ABSENCE

Principe :

Le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1992. Ainsi, aucune cotisation n'est prélevée sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum.

Le salaire admissible déclaré est le salaire admissible versé, c'est-à-dire le salaire admissible non plafonné, cette donnée étant requise par la CARRA pour le calcul de la rente de retraite.

Hypothèse

- Régime de retraite : RRPE – 031
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 135 668 \$
- Salaire admissible maximum : 132 382 \$
- Salaire quotidien : 520 \$ (135 668 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-26

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (23 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

(Jours cotisables entre date début du calendrier de paie et date de l'atteinte du 35 années de service × Partiel % du temps) - Jours d'absence

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) - 0 jour = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

260 jours × 520 \$ = **135 200 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

260 jours + 0 jour = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

135 200 \$ + 0,00 \$ = **135 200 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

La CARRA, lors de la validation des données, s'assure du respect du plafond du salaire admissible pour établir les cotisations.

Calcul du salaire cotisable maximum :

Salaire admissible maximum × Service correspondant au salaire cotisable

132 352 \$ × 1,000 année = **132 382 \$**

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[132 382 \$ - (15 715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 10,54 \% = \mathbf{12 296,70 \$}$$

Salaire annuel de base

135 668,00 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
031		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			135 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
12 296,70				135 668,00	N

8.2 SALAIRE ADMISSIBLE QUI EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM, AVEC UNE DATE DE FIN D'EMPLOI

Principe

Le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1992. Ainsi, aucune cotisation n'est prélevée sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum. Le salaire admissible déclaré est le salaire admissible versé, c'est-à-dire le salaire admissible non plafonné. Lorsqu'il y a une date de fin, il faut s'assurer d'appliquer le salaire admissible maximum selon le nombre de jours cotisables entre la date de début et la date de fin du calendrier de paie.

Hypothèse

- Régime de retraite : RRPE – 031
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 11 juillet 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 160 453,50 \$ (sans augmentation)
- Salaire quotidien : 615 \$ (160 453,50 \$ ÷ 260,9)
- Salaire admissible maximum : 132 382 \$
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

155 jours (9 décembre 2007 au 11 juillet 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(155 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{155 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$155 \text{ jours} \times 615 \$ = \mathbf{95\,325,00 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$155 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{155 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$95\,325 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{95\,325 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{155 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5962 \text{ année}}$$

Calcul du salaire cotisable maximum :

Comme le salaire admissible reçu sur une base annuelle est supérieur au salaire admissible maximum de 132 382 \$ en 2008, la CARRA procédera au plafonnement suivant selon le nombre de jours de salaire cotisable selon le calendrier de paie.

$\frac{\text{Salaire admissible maximum} \times \text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{132\,382 \$ \times 155 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{78\,920,04 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale :

La cotisation salariale calculée par la CARRA sera déterminée en fonction d'un salaire cotisable maximum de 78 920,04 \$.

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[78\,920,04 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5962 \text{ année})] \times 10,54 \% = \mathbf{7\,330,65 \$}$$

Salaire annuel de base

$$160\,453,50 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
031		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-07-11	95 325,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
7 330,65				160 453,50	N

8.3 SALAIRE ADMISSIBLE QUI EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM, AVEC UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ

Principe :

Le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1992. Ainsi, aucune cotisation n'est prélevée sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum. Le salaire admissible déclaré est le salaire admissible versé, c'est-à-dire le salaire admissible non plafonné. Par rapport à la période d'invalidité, assurez-vous que le salaire exonéré déclaré correspond au salaire non plafonné que l'employé aurait reçu au cours de la période d'invalidité et qu'il est proportionnel au nombre de jours d'invalidité non cotisables déclarés.

La CARRA procédera au plafonnement du salaire cotisable et du salaire exonéré.

Hypothèse

- Régime de retraite : RRPE – 031
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 134 363,50 \$
- Salaire quotidien : 515 \$ (134 363,50 \$ ÷ 260,9)
- Salaire admissible maximum : 132 382 \$
- Absence avec salaire exonéré : A1 (6 avril 2008 au 10 mai 2008)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (9 décembre 2007 au 6 décembre 2008)

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **25** (6 avril 2008 au 10 mai 2008)

Salaire : **12 875 \$** (25 jours × 515 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 25 \text{ jours} = \mathbf{235 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$235 \text{ jours} \times 515 \$ = \mathbf{121\,025 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$235 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{235 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$121\,025 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{121\,025 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{235 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9038 \text{ année}}$$

Comme le salaire admissible reçu et le salaire exonéré une base annuelle sont supérieurs au salaire admissible plafonné de 132 382 \$, la CARRA procédera au plafonnement suivant :

Calcul du salaire cotisable maximum :

$$\frac{\text{Salaire admissible maximum} \times \text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{132\,382 \$ \times 235 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{119\,652,96 \$}$$

Calcul du salaire exonéré maximum :

$$\frac{\text{Salaire admissible maximum} \times \text{Jours d'absence A}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{132\,382 \$ \times 25 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{12\,729,04 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale par la CARRA :

La cotisation salariale calculée par la CARRA sera déterminée en fonction d'un salaire cotisable maximum de 119 652,96 \$.

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[119\,652,96 \$ - (15\,715 \$ \times 0,9038 \text{ année})] \times 10,54 \% = 11\,114,40 \$$$

Salaire annuel de base

134 363,50 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
031		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260				121 025,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
11 114,40					134 363,50		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	25,0000	12 875,00					

8.4 SALAIRE ADMISSIBLE EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN QUI EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM POUR UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL (SALAIRE ANNUEL DE BASE SUPÉRIEUR À 132 382 \$)

Principe

Le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1992. Ainsi aucune cotisation n'est prélevée sur le salaire qui excède le salaire admissible maximum en équivalent temps plein. Le salaire admissible déclaré est le salaire admissible versé, c'est-à-dire le salaire admissible non plafonné, cette donnée étant requise par la CARRA pour le calcul de la rente de retraite.

Lorsque le salaire annualisé (salaire admissible ÷ service) est supérieur au salaire admissible maximum de 132 382 \$ en 2008 et que le salaire annuel de base inscrit dans la case « Salaire annuel de base » est également supérieur à 132 382 \$, multipliez le salaire admissible maximum en équivalent temps plein par le service correspondant au salaire cotisable déclaré pour déterminer le salaire sur lequel les cotisations salariales sont prélevées.

Hypothèse

- Régime de retraite : RRPE – 031
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 50 %
- Salaire annuel de base : 140 886 \$
- Salaire quotidien : 540 \$ (140 886 \$ ÷ 260,9)
- Salaire admissible maximum : 132 382 \$
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (9 décembre 2007 au 6 décembre 2008)

Partiel – % du temps

50 %

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 50 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{130 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$130 \text{ jours} \times 540 \$ = \mathbf{70\,200 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$130 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{130 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$70\,200 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{70\,200 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{130 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5000 \text{ année}}$$

Calcul du salaire cotisable maximum :

$$\frac{\text{Salaire admissible maximum} \times \text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{132\,382 \$ \times 130 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{66\,191 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale par la CARRA :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[66\,191 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5000 \text{ année})] \times 10,54 \% = \mathbf{6\,148,35 \$}$$

Salaire annuel de base

$$\mathbf{140\,886 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
031		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			70 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
6 148,35	50,0000			140 886,00	N

8.5 SALAIRE ADMISSIBLE EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN QUI EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM POUR UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL AYANT REÇU UN MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ (SALAIRE ANNUEL DE BASE INFÉRIEUR À 132 382 \$)

Cet exemple est présenté à titre d'information. Les notions qui y sont expliquées, bien qu'elles soient très complexes, peuvent être utilisées par les personnes responsables de la programmation des systèmes informatiques ou par celles qui désirent approfondir leurs connaissances de l'administration des régimes de retraite.

Principe

Le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1992. Ainsi, aucune cotisation n'est prélevée sur le salaire qui excède le salaire admissible maximum en équivalent temps plein. Le salaire admissible déclaré est le salaire admissible versé, c'est-à-dire le salaire admissible non plafonné, cette donnée étant requise par la CARRA pour le calcul de la rente de retraite.

Utilisation de la case « Salaire annuel de base » :

Lorsque le salaire annualisé (salaire admissible ÷ service) est supérieur à 132 382 \$ pour 2008, mais que le salaire annuel de base est inférieur à 132 382 \$ ou lorsque l'employé a reçu un montant de rétroactivité qui hausse le salaire admissible d'un équivalent temps plein au-delà de 132 382 \$, effectuez, pour déterminer le salaire sur lequel les cotisations salariales doivent être prélevées, les calculs suivants :

Calculer le montant de rétroactivité pour les années antérieures, soit :

Somme de la répartition des montants de rétroactivité 2006 et 2007

Calculer l'écart de salaire maximum requis pour atteindre le salaire admissible maximum (132 382 \$), soit :

Salaire admissible maximum – Salaire annuel de base

Calculer le salaire sur lequel les cotisations doivent être prélevées, soit :

Salaire admissible - Montant de rétro. + Le moindre entre montant de rétro. années antérieures et l'écart de salaire maximum

Hypothèse

- Régime de retraite : RRPE-031
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 50 %
- Salaire annuel de base : 125 000 \$
- Salaire gagné : 78 557,50 \$
- Montant de rétroactivité des années antérieures : 16 057,50 \$

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Salaire et cotisation

Lors de la validation des données, la CARRA s'assure du respect du plafond du salaire admissible pour établir les cotisations (78 557 \$).

Cotisation calculée par la CARRA

Étant donné que le salaire annuel de base est inférieur à 132 382 \$, mais le salaire gagné annualisé lui est supérieur (78 557,50 \$ ÷ 0,500 année = 157 115 \$), la CARRA établit le salaire sur lequel les cotisations seront prélevées en effectuant les calculs suivants.

Calcul du service calendrier de paie :

$$\frac{(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin (selon le calendrier de paie)} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence E}}{\text{Jours cotisables (selon le calendrier de paie)}}$$

$$\frac{(260 \text{ jours} \times 50 \%) - 0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5000 \text{ année}}$$

Calcul du salaire admissible

$$\text{Salaire cotisable} + \text{Salaires et montants de rétroactivité exonoré, en congé de maternité, en CSTD, MED et PR}$$

$$78\,557,50 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{78\,557,50 \$}$$

Note : Le montant de rétroactivité applicable au salaire cotisable est inclus dans le salaire cotisable.

Calcul du montant de rétroactivité des années antérieures :

$$\text{Somme de la répartition des montants de rétroactivité 2006 et 2007}$$

$$6\,000 \$ + 10\,057,50 \$ = \mathbf{16\,057,50 \$}$$

Calcul de l'écart de salaire maximum requis pour atteindre le salaire admissible maximum (132 382 \$) :

$$\text{Salaire admissible maximum} - \text{Salaire annuel de base}$$

$$132\,382 \$ - 125\,000 \$ = \mathbf{7\,382 \$}$$

Du montant de rétroactivité de 16 057,50 \$, seulement le montant de 7 382 \$ est requis pour atteindre le maximum du salaire cotisable.

Calcul du salaire admissible applicable :

$$\text{Salaire admissible} - \text{Montant de rétro.} + \text{Le moindre entre montant de rétro. années antérieures et l'écart de salaire maximum}$$

$$78\,557,50 \$ - 16\,057,50 \$ + 7\,382 \$ = \mathbf{69\,882 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale :

Service salaire cotisable est égal au service calendrier de paie dans notre cas soit 0,500

$$[\text{Salaire admissible applicable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[69\,882 \$ - (15\,715 \$ \times 0,500 \text{ année})] \times 10,54 \% = \mathbf{6\,537,38 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
031		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			78 557,50
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
6 537,38	50,0000			125 000,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2006	6 000,00	2007	10 057,50				
Date de versement	Montant non cotisable (après 35 années)						
2008-10-01							

Remarque

Depuis 1992, si la case « Salaire annuel de base » n'existait pas, la CARRA aurait déduit une cotisation sur un salaire 78 557,50 ($157\,115\% \times 0,500$ année), ce qui aurait créé un trop-perçu de cotisation assez important.

8.6 SALAIRE ADMISSIBLE EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN QUI EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM POUR UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AYANT EU DES ABSENCES ET REÇU UN MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ (SALAIRE ANNUEL DE BASE INFÉRIEUR À 132 382 \$)

Cet exemple est présenté à titre d'information. Les notions qui y sont expliquées, bien qu'elles soient très complexes, peuvent être utilisées par les personnes responsables de la programmation des systèmes informatiques ou par celles qui désirent approfondir leurs connaissances de l'administration des régimes de retraite.

Principe :

Le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations est plafonné depuis le 1^{er} janvier 1992. Ainsi, aucune cotisation n'est prélevée sur le salaire qui excède le salaire admissible maximum en équivalent temps plein. Le salaire admissible déclaré est le salaire admissible versé, c'est-à-dire le salaire admissible non plafonné, cette donnée étant requise par la CARRA pour le calcul de la rente de retraite.

Utilisation de la case « Salaire annuel de base » :

Lorsque le salaire annualisé (salaire admissible ÷ service) est supérieur à 132 382 \$ en 2008, mais que le salaire annuel de base est inférieur à 132 382 \$ ou lorsque l'employé a reçu un montant de rétroactivité qui hausse le salaire admissible en équivalent temps plein au-delà de 132 382 \$, effectuez, pour déterminer le salaire sur lequel les cotisations doivent être prélevées, les calculs suivants :

Calculer le montant de rétroactivité pour les années antérieures, soit :

Somme de la répartition des montants de rétroactivité 2006 et 2007

Calculer l'écart de salaire maximum requis pour atteindre le salaire admissible maximum (132 382 \$), soit :

Salaire admissible maximum – Salaire annuel de base

Calculer le salaire sur lequel les cotisations doivent être prélevées, soit :

Salaire admissible - Montant de rétro. + Le moindre entre montant de rétro. années antérieures et l'écart de salaire maximum

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 ÷ 260,9)
- Salaire gagné : 7 000 \$ (pour toute l'année, y compris un montant de rétroactivité)
- Montant de rétroactivité des années antérieures : 5 000 \$

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : 250 jours

Salaire : **50 000 \$** (250 jours × 200 \$ par jour)

Salaire cotisable et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 250 \text{ jours} = \mathbf{10 \text{ jours}}$$

Calcul du montant de rétroactivité :

$$\text{Montant de rétroactivité total} - \text{Montant de rétroactivité pour les absences A, B, C et D}$$

$$5\,000 \$ - 0,00 \$ = \mathbf{5\,000 \$}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}) + \text{Montant de rétroactivité cotisable}$$

$$(10 \text{ jours} \times 200 \$) + 5\,000 \$ = \mathbf{7\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$10 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{10 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)} + \text{Montant de rétroactivité absence D}$$

$$7\,000 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{7\,000 \$}$$

Note : En annualisant le salaire ($7\,000 \$ \div 10 \text{ jours} \times 260 \text{ jours} = 182\,000 \$$), le salaire gagné annualisé excède le salaire admissible maximum de 132 382 \$. Dans ce cas, la CARRA s'assure du respect du plafond du salaire admissible lors de la validation des données.

Cotisations calculée par la CARRA

Le salaire annuel de base étant inférieur à 132 382 \$, la CARRA établit le salaire sur lequel seront prélevées les cotisations en effectuant les calculs suivants :

Calcul du service calendrier de paie :

$$\frac{(\text{Jours cotisables entre date de début et date de fin (selon le calendrier de paie)} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence E}}{\text{Jours cotisables (selon le calendrier de paie)}}$$

$$\frac{(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 250 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0385 \text{ année}}$$

Calcul du salaire admissible :

Salaire cotisable + Salaires et montants de rétroactivité exonoré, en congé de maternité, en CSTD, MED et PR

$$7\,000 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = 7\,000 \$$$

Calcul montant de rétroactivité des années antérieures :

Somme de la répartition des montants de rétroactivité 2007

5 000 \$ (Rétroactivité en 2007 seulement)

Calcul de l'écart de salaire maximum requis pour atteindre le salaire admissible maximum (132 382 \$) :

Salaire admissible maximum – Salaire annuel de base

$$132\,382 \$ - 52\,180 \$ = 80\,202 \$$$

Calcul du salaire admissible applicable :

Salaire admissible - Montant de rétro. + Le moindre entre montant de rétro. années antérieures et l'écart de salaire maximum

$$7\,000 \$ - 5\,000 \$ + 5\,000 \$ = 7\,000 \$$$

Calcul du service salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable
Jours cotisables selon le calendrier de paie

$$\frac{10 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0385 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

[Salaire cotisable - (Exemption du régime × Service salaire cotisable)] × Taux de cotisation

$$[7\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0385 \text{ année})] \times 8,19 \% = 523,75 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			7 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
523,75			52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	250,0000	50 000,00					
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	5 000,00						
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					
2008-10-01							

9. ABSENCE AVEC SALAIRE EXONÉRÉ

9.1 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL AVEC UNE PÉRIODE EN ASSURANCE SALAIRE (CODE A1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 80 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien: 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Horaire de travail : mardi au vendredi
- Période d'invalidité : 1^{er} mai au 27 juin 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31		

Consolidation des données

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : A1

Jours : 34 (1^{er} mai au 27 juin est de 42 jours, l'employé ne travaille pas les lundis, donc 42 jours – 8 lundis)

Salaire : 6 800 \$ (34 jours × 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 80 \%) - 34 \text{ jours} = 174 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$174 \text{ jours} \times 200 \$ = 34\,800 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

(174 jours + 0 jour) = 174 jours

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

34 800 \$ + 0,00 \$ = 34 800 \$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{174 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,6692 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[34\,800 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6692 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,988,82 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			34 800,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 988,82	80,0000			52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	34,0000	6 800,00					

9.2 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC UNE PÉRIODE EN ASSURANCE SALAIRE ET UN RETOUR PROGRESSIF AU TRAVAIL (CODE A1)

Principe

Un retour progressif n'a pas pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de la limite permise même si le nombre maximal de jours n'est pas atteint.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Période d'invalidité : 11 janvier au 2 octobre 2008
- Retour progressif depuis le 13 septembre 2008 : 2 jours, 3 jours et 4 jours par semaine

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables		
01			Voir partie I du guide			260		
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement			
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31			

Consolidation des données

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **181** (11 janvier au 2 octobre est de 190 jours moins les 9 jours où l'employé est en retour progressif : travaille 2 jours la semaine du 13 septembre, 3 jours la semaine du 20 septembre et 4 jours la semaine du 27 septembre)

Salaire : **38 010 \$** (181 jours × 210 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) – 181 jours = **79 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

79 jours × 210 \$ = **16 590 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

79 jours + 0 jour = **79 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

16 590 \$ + 0,00 \$ = **16 590 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{79 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,3038 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[16\,590 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3038 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{967,71 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			16 590,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
967,71			54 789,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	181,0000	38 010,00					

9.3 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN PRESTATAIRE DE LA CSST DONT LE LIEN D'EMPLOI EST MAINTENU APRÈS LES TROIS ANNÉES D'EXONÉRATION (CODES A1 ET E3)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 57 398 \$
- Salaire quotidien : 220 \$ (57 398 \$ ÷ 260,9)
- Début de la période d'invalidité : 6 août 2005
- Fin de l'exonération : 1^{er} août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

La durée de l'invalidité du 24 décembre 2007 au 21 décembre 2008 est de 260 jours.

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **160** (24 décembre 2007 au 1^{er} août 2008)

Salaire : **35 200 \$** (160 jours × 220 \$ par jour) =

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **100** (2 août au 21 décembre)

Salaire : **22 000 \$** (100 jours × 220 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi.

2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 260 \text{ jours} = \mathbf{0 \text{ jour}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

0 jour × 220 \$ = **0,00 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

0 jour + 0 jour = **0 jour**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

0,00 \$ + 0,00 \$ = **0,00 \$**

Calcul de la cotisation salariale :

[Salaire cotisable - (Exemption du régime × Service salaire cotisable)] × Taux de cotisation

[0,00 \$ - (15 715 \$ × 0,0000 année)] × 8,19 % = **0,00 \$**

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260					
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
					57 398,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	160,0000	35 200,00		E3	100,0000	22 000,00	

9.4 EMPLOYÉE À TEMPS PLEIN QUI A EU UN RETRAIT PRÉVENTIF SUIVI D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ ET D'UN CONGÉ PARENTAL À PLUS DE 20 % DU TEMPS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN (CODES A1, B1 ET E1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 26 090 \$
- Salaire quotidien : 100 \$ (26 090 \$ ÷ 260,9)
- Horaire de travail : mardi au mercredi
- Congé de maternité : 105 jours (31 mars au 24 août 2008)
- Retrait préventif : 53 jours (16 janvier au 30 mars 2008)
- Taux de réduction du congé parental à temps partiel : 60 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **53** (16 janvier au 30 mars, durée du retrait préventif)

Salaire : **5 300 \$** (53 jours × 100 \$ par jour)

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **105** (31 mars au 24 août)

Salaire : **10 500 \$** (105 jours × 100 \$ par jour) =

Congé parental :

Code d'absence : **E1**

Jours : **51** (25 août au 21 décembre, 85 jours à 60 %)

Salaire : **5 100 \$** (51 jours × 100 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 209 \text{ jours} = \mathbf{51 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$51 \text{ jours} \times 100 \$ = \mathbf{5\,100 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$51 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{51 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$5\,100 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{5\,100 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{51 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1962 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[5\,100 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1962 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{165,17 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			5 100,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
165,17				26 090,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	53,0000	5 300,00		B1	105,0000	10 500,00	
E1	51,0000	5 100,00					

9.5 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE À TEMPS PLEIN QUI A EU UNE PÉRIODE EN ASSURANCE SALAIRE ET UN RETOUR PROGRESSIF AU TRAVAIL (CODE A1)

Principe :

Un retour progressif n'a pas pour effet de prolonger la période d'invalidité au-delà de la limite permise même si le nombre maximal de jours n'est pas atteint.

Le salaire à déclarer pour les absences avec salaire exonéré doit être établi en utilisant le facteur quotidien 200 et non selon le mode du versement des paies; ex. selon 24 ou 26 paies.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200)
- Retour progressif à partir du 25 août : 2 jours, 3 jours et 4 jours par semaine par tranche de deux semaines
- Période d'invalidité : 11 janvier au 3 octobre 2008

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

La durée de l'invalidité est de. L'employé en. Le nombre de jours d'absence avec salaire exonéré est diminué de 18 jours. Donc, 142 jours – donnent 124 jours d'absence avec salaire exonéré.

Jours : **124** (142 jours ouvrables du 11 janvier au 3 octobre moins 18 jours de retour progressif, soit 2 jours par semaine du 24 et 31 août, 3 jours du 7 et 14 septembre et 4 jours du 21 et 28 septembre, les jours fériés ne sont pas inclus)

Salaire : **32 240 \$** (124 jours x 260 \$ par jour)

Salaire et cotisation :

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 124 \text{ jours} = \mathbf{76 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 32\,240 \$ = \mathbf{19\,760 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$76 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{76 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$19\,760 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{19\,760 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{76 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,3800 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[19\,760 \$ - (15\,715 \$ \times 0,3800 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,129,26 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			19 760,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 129,26			52 000,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	124,0000	32 240,00					

10. CONGÉ DE MATERNITÉ

10.1 EMPLOYÉE SAISONNIÈRE EN CONGÉ DE MATERNITÉ (CODE B1)

Principe

Les jours en congé de maternité qui doivent être considérés sont seulement ceux de la période comprise entre la date de début et la date de la fin du contrat.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien: 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Temps travaillé : 100 % pendant 6 mois
- Période du contrat à temps plein: 27 décembre 2007 au 25 juin 2008
- Période de mise à pied : 26 juin 2008 au 10 janvier 2009
- Période du congé de maternité : 31 mars au 22 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **63** (31 mars au 25 juin, date de la terminaison du contrat)

Salaire : **12 600 \$** (63 jours × 200 \$ par jour)

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$	

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{130 \text{ jours} \times 100 \%}{260 \text{ jours}} \times 100 = 50 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 50 \%) - 63 \text{ jours} = \mathbf{67 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$67 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{13\,400 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$67 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{67 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$13\,400 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{13\,400 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{67 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,2577 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[13\,400 \$ - (15\,715 \$ \times 0,2577 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{765,79 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			13 400,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
765,79	50,0000			52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	63,0000	12 600,00					

10.2 EMPLOYÉE À TEMPS PLEIN BÉNÉFICIAIRE D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN ABSENCE SANS SALAIRE À TEMPS PARTIEL À 20 % DU TEMPS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN (CODES B1 ET D2)

Principe

Pour la durée du congé de maternité, l'employée est considérée au travail à temps plein.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Horaire de travail : lundi au jeudi
- Absence 1 jour semaine : 27 décembre 2007 au 24 décembre 2008
- Congé de maternité : 31 mars au 22 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

Le congé de maternité a préséance sur l'absence sans salaire soumise à cotisation

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **105** (31 mars au 22 août)

Salaire : **21 000 \$** (105 jours × 200 \$ par jour)

Absence sans salaire soumise à cotisation :

Code d'absence : **D2**

Jours : 31 (27 décembre 2007 au 24 décembre 2008 moins le congé de maternité, (260 jours – 105 jours) × 20 %)

Salaire : **6 200 \$** (31 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 136 \text{ jours} = \mathbf{124 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$124 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{24\,800 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$124 \text{ jours} + 31 \text{ jours} = \mathbf{155 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$24\,800 \$ + 6\,200 \$ = \mathbf{31\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{155 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5962 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[31\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5962 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,771,56 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			31 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 771,56				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	105,0000	21 000,00		D2	31,0000	6 200,00	

11. CONGÉ SABATTIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (CSTD), PRÉRETRAITE ET MISE EN DISPONIBILITÉ

11.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD QUI EST AU TRAVAIL (CODE C2)

Principe

Pour le CSTD, le nombre de jours est en fonction du salaire non reçu.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2011 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Congé sabbatique à traitement différé durant la période de travail :

Le nombre de jours durant lesquels du salaire est différé est de 61.

Code d'absence : **C2**

Jours : **12,2** (61 jours du 1^{er} octobre au 24 décembre × 100 % × 20 %)

[Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD]

Salaire : **2 440 \$** (12,2 jours × 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) – 12,2 jours = **247,8 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

247,8 jours × 200 \$ = **49 560 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

247,8 jours + 0 jour = **247,8 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

49 560 \$ + 0,00 \$ = **49 560 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{247,8 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9531 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[49\,560 \$ - (15\,715 \$ \times 0,9531 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,832,27 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260				49 560,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 832,27					52 180,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	12,2000	2 440,00					

11.2 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD DONT LE CONGÉ EST EN COURS (CODE C1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 57 398 \$
- Salaire quotidien: 220 \$ (57 398 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2008 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables		
01			Voir partie I du guide			260		
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement			
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31			

Consolidation des données

Absence

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé :

Code d'absence : **C1**

Jours : **39,6 jours** (198 jours du 27 décembre 2007 au 30 septembre 2008 × 100 % × 20 %)

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de congé) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **8 712 \$** (39,6 jours × 220 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 39,6 \text{ jours} = \mathbf{220,4 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$220,4 \text{ jours} \times 220 \$ = \mathbf{48\,488 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

220,4 jours + 0 jour = **220,4 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

48 488 \$ + 0,00 \$ = **48 488 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{220,4 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8477 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[48\,488 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8477 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,880,13 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			48 488,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 880,13				57 398,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C1	39,6000	8 712,00					

11.3 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL AVEC ENTENTE DE CSTD (CODE C2)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 50 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011(5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % en salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Partiel – % du temps

50 %

Absence

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **26 jours** (260 jours × 50 % × 20 %)

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **5 460 \$** (26 jours × 210 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 50 %) – 26 jours = **104 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

104 jours × 210 \$ = **21 840 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

104 jours + 0 jour = **104 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

21 840 \$ + 0,00 \$ = **21 840 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{104 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,4000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[21\,840 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4000 \text{ années})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,273,87 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			21 840,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 273,87	50,0000			54 789,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	26,0000	5 460,00					

11.4 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD EN 2006 QUI OCCUPE EN 2008 UN EMPLOI À TEMPS PARTIEL ET QUI NE PROLONGE PAS L'ENTENTE (CODE C2)

Principe

L'employé qui était à temps plein avant son congé sabbatique et qui, après son congé, revient à temps partiel, doit avoir sur son salaire une retenue équivalente à celle qu'il aurait eue s'il était à temps plein.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 70 %
- Salaire annuel de base : 53 484,50 \$
- Salaire quotidien: 205 \$ (53 484,50 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2010 (4 années)
- Pourcentage du CSTD : 87,5 %, donc 12,5 % du salaire différé
- Durée du congé : 6 mois (1^{er} octobre 2006 au 28 mars 2007)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Partiel – % du temps

70 %

Absence

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **32,5 jours** (260 jours × 100 % × 12,5 %)

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **6 662,50 \$** (32,5 jours × 205 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi.

2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 70 %) – 32,5 jours = **149,5 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

149,5 jours × 205 \$ = **30 647,50 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

149,5 jours + 0 jour = **149,5 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

30 647,50 \$ + 0,00 \$ = **30 647,50 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{149,5 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5750 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[30\,647,50\$ - (15\,715 \$ \times 0,5750 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,769,97 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260				30 647,50	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 769,97	70,0000				53 484,50	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	32,5000	6 662,50					

11.5 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD QUI A EU UNE PÉRIODE D'ASSURANCE SALAIRE APRÈS LE CONGÉ (CODES A1 ET C2)

Principe

Pour le CSTD, le nombre de jours est en fonction du salaire non reçu. L'entente est maintenue lorsque l'invalidité survient après le congé.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007)
- Période d'invalidité : 2 mai au 14 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Partiel – % du temps

100 %, laissez le champ en blanc

Absences

L'entente de CSTD a préséance sur les absences avec salaire exonéré.

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **52 jours** (260 jours × 100 % × 20 %)

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD (période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **10 920 \$** (52 jours × 210 \$ par jour)

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **60** (75 jours du 2 mai au 14 août × 80 %)

Salaire : **12 600 \$** (60 jours × 210 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 112 \text{ jours} = \mathbf{148 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$148 \text{ jours} \times 210 \$ = \mathbf{31\,080 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$148 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{148 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$31\,080 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{31\,080 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{148 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5692 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[31\,080 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5692 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,812,86 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			31 080,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 812,86			54 789,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	60,0000	12 600,00		C2	52,0000	10 920,00	

11.6 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD QUI A EU UNE PÉRIODE EN ASSURANCE SALAIRE AVANT LE CONGÉ QUI DÉBUTE OU SE POURSUIT DANS LA DERNIÈRE ANNÉE DE L'ENTENTE (CODES A1, C1 ET C2)

Principe

Pour le CSTD, le nombre de jours est en fonction du salaire non reçu. L'entente doit être suspendue jusqu'à la fin de l'invalidité, avant que débute le congé. La date de fin de l'entente de CSTD est reportée.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 57 398 \$
- Salaire quotidien : 220 \$ (57 398 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} décembre 2004 au 30 septembre 2009 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009)
- Période d'invalidité : 6 août au 31 octobre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-22	2008-01-04	2008-01-10	2008-12-06	2008-12-19	2008-12-24

Consolidation des données

Absences

La durée de l'invalidité du 6 août au 31 octobre 2008 est de 63 jours, dont 23 jours du 1^{er} octobre au 31 octobre 2008. L'entente de CSTD est reportée de 23 jours, soit les 23 jours d'invalidité compris dans la période prévue du congé.

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **40,4 jours** (202 jours du salaire est différé du 22 décembre 2007 au 30 septembre × 100 % × 20%)

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **8 888 \$** (40,4 jours × 220 \$ par jour)

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé :Code d'absence : **C1**Jours : **7** (35 jours du 1^{er} novembre au 19 décembre $\times$ 100 % $\times$ 20 %]Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de congé) selon calendrier paie $\times$ Partiel % du temps $\times$ % salaire différé CSTDSalaire : **1 540 \$** 7 jours $\times$ 220 \$ par jour)**Absence avec salaire exonéré :**Code d'absence : **A1**Jours : **55** (40 jours $\times$ 80 % pendant le CSTD pour la période de travail du 6 août au 30 septembre + 23 jours $\times$ 100 %) pendant le CSTD pour la période de congé du 1^{er} au 31 octobre qui occasionnent le report du congé)Salaire : **12 100 \$** (55 jours $\times$ 220 \$ par jour)**Salaire et cotisation**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 102,4 \text{ jours} = \mathbf{157,6 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$157,6 \text{ jours} \times 220 \$ = \mathbf{34\,672 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$157,6 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{157,6 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$34\,672 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{34\,672 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{157,6 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6062 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[34\,672 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6062 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,059,42 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01		Voir partie I du guide		Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260					34 672,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 059,42					57 398,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	55,0000	12 100,00		C1	7,0000	1 540,00	
C2	40,4000	8 888,00					

11.7 EMPLOYÉE À TEMPS PLEIN AVEC UNE ENTENTE DE CSTD QUI A PRIS UN CONGÉ DE MATERNITÉ AVANT LE CONGÉ (CODES B1 ET C2)

Principe

Pour le CSTD, le nombre de jours est en fonction du salaire non reçu. La participation à l'entente de CSTD doit être suspendue pendant le congé de maternité.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 28 699 \$
- Salaire quotidien: 110 \$ (28 699 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011)
- Congé de maternité : 1^{er} avril au 25 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

La durée du congé de maternité 2008 est de 105 jours.

Jours : **105** (1^{er} avril au 25 août)

Salaire : **11 550 \$** (105 jours × 110 \$ par jour)

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **31 jours** [(260 jours – 105 jours) × 100 %] × 20 %]

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **3 410 \$** (31 jours × 110 \$ par jour)

Le CSTD est suspendu et reporté de 105 jours, soit jusqu'en 2012.

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 136 \text{ jours} = \mathbf{124 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$124 \text{ jours} \times 110 \$ = \mathbf{13\,640 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$124 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{124 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$13\,640 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{13\,640 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{124 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,4769 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[13\,640 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4769 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{503,32 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			13 640,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
503,32			28 699,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	105,0000	11 550,00		C1	31,0000	3 410,00	

11.8 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD QUI A ÉTÉ EN ABSENCE SANS SALAIRE SOUMISE À COTISATION PENDANT TROIS SEMAINES (CODES C1, C2 ET D2)

Principe

Pour toutes les absences à temps complet survenues durant une entente de CSTD, celle-ci est prolongée du même nombre de jours.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 57 398 \$
- Salaire quotidien : 220 \$ (57 398 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2009 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009)
- Période d'absence : 4 février au 24 février 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-22	2008-01-04	2008-01-10	2008-12-06	2008-12-19	2008-12-24

Consolidation des données

Absences

Absence sans salaire soumise à cotisation :

Code d'absence : **D2**

Jours : **15** (4 février au 24 février)

Salaire : **3 300 \$** (15 jours × 220 \$ par jour) cotisables

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé :

Code d'absence : **C1**

Jours : **8,6 jours** [43 jours du 22 octobre au 19 décembre × 100 % × 20 %, compte tenu du report]

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période congé) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **1 892 \$** (8,6 jours × 220 \$ par jour)

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :Code d'absence : **C2**

Jours : **40,4 jours** [(202 jours du 22 décembre 2007 au 30 septembre + 15 jours de report jusqu'au 21 octobre – 15 jours d'absence D2) × 100 % × 20 %, report d'entente/absence sans salaire de 30 jours consécutifs ou moins]

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **8 888 \$** (40,4 jours × 220 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 64 \text{ jours} = \mathbf{196 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$196 \text{ jours} \times 220 \$ = \mathbf{43\,120 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$196 \text{ jours} + 15 \text{ jours} = \mathbf{211 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$43\,120 \$ + 3\,300 \$ = \mathbf{46\,420 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{211 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8115 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[46\,420 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8115 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,757,35 \$}$$

L'entente de CSTD est prolongée de 15 jours.

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			46 420,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 757,35				57 398,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C1	8,6000	1 892,00		C2	40,4000	8 888,00	
D2	15,0000	3 300,00					

11.9 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD QUI A ÉTÉ EN ABSENCE SANS SALAIRE PENDANT TROIS MOIS (CODES C2 ET E3)

Principe

Pour toutes les absences à temps plein survenues durant une entente de CSTD, l'entente de CSTD est suspendue et prolongée du même nombre de jours.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007)
- Période d'absence : 7 juin au 29 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

L'absence sans salaire a préséance sur l'entente de CSTD.

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **60** (salaire différé du 7 juin au 29 août) *rachetables*

Salaire : **12 600 \$** (60 jours × 210 \$ par jour) *non cotisables*

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **40** [(260 jours de salaire différé du 24 décembre 2007 au 21 décembre 2008 – 60 jours d'absence E3) × 100 % × 20 %, report d'entente/absence sans salaire]

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **8 400 \$** (40 jours × 210 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 100 \text{ jours} = \mathbf{160 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$160 \text{ jours} \times 210 \$ = \mathbf{33\,600 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$160 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{160 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$33\,600 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{33\,600 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{160 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6154 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire admissible applicable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[33\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6154 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,959,78 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			33 600,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 959,78			54 789,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	40,0000	8 400,00		E3	60,0000	12 600,00	

11.10 EMPLOYÉE À TEMPS PLEIN AVEC ENTENTE DE CSTD QUI A EU UN RETRAIT PRÉVENTIF SUIVI D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ (CODES A1, B1 ET C2)

Principe

Pour le CSTD, le nombre de jours est en fonction du salaire différé. La participation à l'entente de CSTD doit être suspendue pendant le congé de maternité. La participante a deux choix : maintenir l'entente de CSTD ou mettre fin à l'entente. Lorsque qu'elle maintient l'entente, le pourcentage du CSTD doit être appliqué sur le congé pour retrait préventif.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 26 090\$
- Salaire quotidien : 100 \$ (26 090 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %, donc 20 % de salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011)
- Congé de maternité : 105 jours (30 mars au 24 août 2008)
- Retrait préventif : 53 jours (16 janvier au 30 mars 2008)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

L'entente de CSTD a préséance sur les absences avec salaire exonéré et le congé de maternité a préséance sur l'entente de CSTD.

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **42,4** (53 jours de retrait préventif du 16 janvier au 30 mars × 80 %)

Salaire : **4 240 \$** (42,4 jours × 100 \$ par jour)

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **105** (30 mars au 24 août)

Salaire : **10 500 \$** (105 jours × 100 \$ par jour)

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :Code d'absence : **C2**Jours : **31** [(260 jours – 105 jours d'absence B1) × 100 % × 20 %]

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **3 100 \$** (31 jours × 100 \$ par jour)**Salaire et cotisation**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) – 178,4 jours = **81,6 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

81,6 jours × 100 \$ = **8 160 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

81,6 jours + 0 jour = **81,6 jours**

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

8 160 \$ + 0,00 \$ = **8 160 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{81,6 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,3138 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

[8 160 \$ – (15 715 \$ × 0,3138 année)] × 8,19 % = **264,43 \$**

La période de CSTD est prolongée de 105 jours qui nous mènent en 2012.

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01		Voir partie I du guide		Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260					8 160,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
264,43					26 090,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	42,4000	4 240,00		B1	105,0000	10 500,00	
C2	31,0000	3 100,00					

11.11 ANNULATION D'UNE ENTENTE DE CSTD POUR LAQUELLE LE CONGÉ N'A PAS ENCORE ÉTÉ PRIS (CODE C2)

Principe

Lorsqu'une entente de CSTD est annulée, toutes les déclarations annuelles affectées par cette annulation doivent être révisées afin de refléter la situation réelle de l'employé, c'est-à-dire comme s'il n'y avait jamais eu d'entente de CSTD.

Si l'annulation survient avant que le congé ait été pris, les nouvelles données corrigées dans l'état de participation n'entraînent pas de perte de service crédité par la CARRA. Par contre, si l'annulation survient après la prise du congé, la révision des données de l'état de participation entraîne une diminution du service crédité égale à la durée du congé.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Base de rémunération : 260 jours
- Cotisation salariale : 2 469,01 \$ pour 2006
2 073,10 \$ pour 2007
3 651,91 \$ pour 2008
- Salaire annuel de base : 52 180 \$ (identique de 2006 à 2008)
- Salaire quotidien : 200 \$ (identique de 2006 à 2008)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-30	2008-01-12	2008-01-17	2008-12-14	2008-12-27	2008-12-31		

Consolidation des données

Année 2006

- Période du CSTD : 11 septembre 2006 au 10 septembre 2011 (5 années)
- Pourcentage du CSTD : 80 %
- Durée du congé : 12 mois (11 septembre 2010 au 10 septembre 2011)

Sur les 8 dernières paies, la retenue de 20 % relative au CSTD a été effectuée par l'employeur.

Montant de la retenue du salaire en CSTD durant la période de travail

Calcul des jours en CSTD durant la période de travail :

(Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de travail) selon le calendrier de paie × Partiel % du temps) × % de salaire différé CSTD

$(80 \text{ jours} \times 100 \%) \times 20 \% = 16 \text{ jours}$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de travail :

Jours de salaire (période de travail) × Salaire quotidien

$16 \text{ jours} \times 200 \$ = 3\,200 \$$

Année 2007

- Période du CSTD : toute l'année

Sur les 26 paies, la retenue de 20 % relative au CSTD a été effectuée par l'employeur.

Montant de la retenue du salaire en CSTD durant la période de travail

Calcul des jours en CSTD durant la période de travail :

$(\text{Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de travail)} \times \text{Partiel \% du temps}) \times \% \text{ de salaire différé CSTD}$

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) \times 20 \% = \mathbf{52 \text{ jours}}$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de travail :

$\text{Jours de salaire (période de travail)} \times \text{Salaire quotidien}$

$52 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{10\,400 \$}$

Année 2008

- Période du CSTD : jusqu'au 10 octobre 2008
- Annulation du CSTD après les 18 premières paies : 180 jours

Sur les 18 premières paies, la retenue de 20 % relative au CSTD a été effectuée par l'employeur.

Montant de la retenue du salaire en CSTD durant la période de travail

Calcul des jours en CSTD durant la période de travail :

$(\text{Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de travail)} \times \text{Partiel \% du temps}) \times \% \text{ de salaire différé CSTD}$

$(180 \text{ jours} \times 100 \%) \times 20 \% = \mathbf{36 \text{ jours}}$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de travail :

$\text{Jours de salaire (période de travail)} \times \text{Salaire quotidien}$

$36 \text{ jours} \times 200 \$ \text{ par jours} = \mathbf{7\,200 \$}$

Action de l'employeur

En raison de l'annulation de l'entente de CSTD le 11 septembre 2008, lors du versement de la 19^e paie, l'employeur a remboursé à l'employé toutes les sommes retenues depuis le 11 septembre 2006 suivant l'entente de CSTD, soit 20 800 \$ (3 200 \$ + 10 400 \$ + 7 200 \$), en plus de sa paie régulière de 2 000 \$.

Lors du remboursement de cette somme, l'employeur a prélevé les cotisations manquantes pour les années 2006 et 2007, ainsi que pour les 18 premières paies de 2008. Pour ce faire, il a anticipé les cotisations calculées par la CARRA en fonction des données finales figurant dans chacune des déclarations et en tenant compte de chacune des exemptions du régime annuelles, c'est-à-dire, 14 735 \$ pour 2006, 15 295 \$ pour 2007 et 15 715 \$ pour 2008.

Données financières des déclarations

Année 2006 - après conversion – avant correction

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001					
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
		260			48 800,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 469,01				52 180,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	16,0000	3 200,00					

Année 2006 - après conversion – correction à apporter

Correction à apporter à la déclaration annuelle en raison de l'annulation du CSTD en septembre 2008 en utilisant le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite » :

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001					
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
		260			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 469,01				52 180,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	0,0000	0,00					

Ces corrections sont faites pour que le participant bénéficie des mêmes avantages et privilèges que s'il n'avait pas adhéré à une entente de CSTD.

Attention

Lors de la modification des données, la facture émise par la CARRA fera mention d'une insuffisance de cotisations de 161,90 \$, soit la différence entre la nouvelle cotisation de 2 630,91 \$ calculée en fonction de l'exemption du régime de 14 385 \$ et la cotisation salariale déclarée de 2 469,01 \$.

Il est donc important, lors du remboursement du montant de 20 800 \$, de prélever une cotisation de 161,90 \$ pour récupérer l'insuffisance créée à l'égard de l'année 2006.

Année 2007 - après conversion – avant correction

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001							
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
		260					41 600,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 073,00					52 180,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	52,0000	10 400,00					

Année 2007 - après conversion – correction à apporter

Correction à apporter à la déclaration annuelle en raison de l'annulation du CSTD en septembre 2008 en utilisant le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite » :

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001							
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
		260					52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 073,10					52 180,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	0,0000	0,00					

Ces corrections sont faites pour que le participant bénéficie des mêmes avantages et privilèges que s'il n'avait pas adhéré à une entente de CSTD.

Attention

Lors de la modification des données, la facture émise par la CARRA fera mention d'une insuffisance de cotisation de 518,27 \$, soit la différence entre la nouvelle cotisation de 2 591,37 \$ calculée en fonction de l'exemption du régime de 15 295 \$ et la cotisation salariale déclarée de 2 073,10 \$.

Il est donc important, lors du remboursement du montant de 20 800 \$, de prélever une cotisation de 518,27 \$ pour récupérer l'insuffisance créée à l'égard de l'année 2007.

Déclaration annuelle à faire en 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260,9	260			52 000,00
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>
3 651,91				52 180,00	N

Attention

Lors de la production de la déclaration annuelle 2008, il ne faut pas inclure dans le salaire cotisable la partie du montant de 20 800 \$ versée en 2008 concernant les années 2006 et 2007. Vous devez plutôt inscrire le salaire cotisable que l'employé aurait reçu si aucune entente de CSTD n'avait été conclue.

De plus, la déclaration annuelle devrait normalement comporter un trop-perçu de cotisation correspondant aux insuffisances de cotisation créées pour les deux années précédentes corrigées. Dans cet exemple, la déclaration pour l'année comportera un trop-perçu de cotisation de 680,22 \$, soit la différence entre 2 971,74 \$ (cotisation calculée) et 3 651,96 \$ (cotisation déclarée). Ce trop-perçu servira à payer les insuffisances de cotisation de 161,90 \$ en 2006 et de 518,27 \$ en 2007.

11.12 ANNULATION D'UNE ENTENTE DE CSTD POUR LAQUELLE LE CONGÉ A ÉTÉ PRIS (CODE C2)

Principe

Lorsqu'une entente de CSTD est annulée, toutes les déclarations annuelles affectées par cette annulation doivent être révisées de manière à refléter la situation réelle de l'employé, c'est-à-dire qu'il faut agir comme s'il n'y avait jamais eu d'entente de CSTD.

Si l'annulation survient avant que le congé ait été pris, les nouvelles données corrigées dans l'état de participation n'entraînent pas de perte de service crédité par la CARRA. Par contre, si l'annulation survient après la prise du congé, la révision des données de l'état de participation entraîne une diminution du service crédité par la CARRA égale à la durée du congé.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Base de rémunération : 260 jours
- Cotisation salariale : 2 352,64 \$ pour 2006
2 267,45 \$ pour 2007
3 651,91 \$ pour 2008
- Salaire annuel de base : 52 180 \$ (identique de 2006 à 2008)
- Salaire quotidien : 200 \$ (identique de 2006 à 2010)

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-30	2008-01-12	2008-01-17	2008-12-14	2008-12-27	2008-12-31		

Consolidation des données

Année 2006

- Période du CSTD : 4 ans (27 février 2006 au 26 février 2010)
- Pourcentage du CSTD : 87,5000 %
- Durée du congé : 6 mois (27 février 2006 au 27 août 2006)

Sur les 22 dernières paies, la retenue de 12,5 % relative au CSTD a été effectuée par l'employeur; il s'agit des 13 paies versées durant le congé et des 9 dernières paies de l'année.

Montant de la retenue du salaire en CSTD durant la période de congé et de travail

Calcul des en CSTD durant la période de travail :

(Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de travail) selon le calendrier de paie × Partiel % du temps) × % de salaire différé CSTD

$(90 \text{ jours} \times 100 \%) \times 12,5 \% = \mathbf{11,25 \text{ jours}}$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de travail :

$$\text{Jours de salaire (période de travail)} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$(11,25 \text{ jours} \times 200 \$) = \mathbf{2\,250 \$}$$

Calcul des jours en CSTD durant la période de congé :

$$(\text{Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de congé) selon le calendrier de paie} \times \text{Partiel \% du temps}) \times \% \text{ de salaire différé CSTD}$$

$$[(130 \text{ jours} \times 100 \%) \times 12,5 \%) = \mathbf{16,25 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de congé :

$$\text{Jours de salaire (période de congé)} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$16,25 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{3\,250 \$}$$

Année 2007

➤ Période du CSTD : toute l'année

Sur les 26 paies, la retenue de 12,5 % relative au CSTD a été effectuée par l'employeur.

Montant de la retenue du salaire en CSTD durant la période de travail

Calcul des jours en CSTD durant la période de travail :

$$(\text{Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de travail) selon le calendrier de paie} \times \text{Partiel \% du temps}) \times \% \text{ de salaire différé CSTD}$$

$$[(260 \text{ jours} \times 100 \%) \times 12,5 \%) = \mathbf{32,5 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de travail :

$$(\text{Jours de salaire (période de travail)} \times \text{Salaire quotidien})$$

$$(32,5 \text{ jours} \times 200 \$) = \mathbf{6\,500 \$}$$

Année 2008 :

➤ Période du CSTD : jusqu'au 26 juillet 2008

Annulation du CSTD après les 15 premières paies, étant donné le départ de l'employé.

Sur les 15 premières paies, la retenue de 12,5 % relative au CSTD a été effectuée par l'employeur.

Montant de la retenue du salaire en CSTD durant la période de travail

Calcul des jours en CSTD durant la période de travail :

$$[(\text{Jrs cotisables entre date de début et date de fin CSTD (période de travail) selon le calendrier de paie} \times \text{Partiel \% du temps}) \times \% \text{ de salaire différé CSTD}]$$

$$(150 \text{ jours} \times 100 \%) \times 12,5 \% = \mathbf{18,75 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire en CSTD durant la période de travail :

$$\text{Jours de salaire (période de travail)} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$18,75 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{3\,750 \$}$$

Sections des données financières des déclarations

Année 2006 - après conversion – avant correction

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 46 500,00
Cotisation salariale 2 352,64	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 52 180,00	Salaire pondéré	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C1	16,2500	3 250,00		C2	11,2500	2 250,00	

Correction à apporter à la déclaration annuelle 2006 en raison de l'annulation du CSTD en juillet 2008

Utilisez le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite ».

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 26 000,00
Cotisation salariale 2 352,64	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 52 180,00	Salaire pondéré	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C1	0,0000	0,00		C2	0,0000	0,00	
E3	130,0000	26 000,00					

Ces corrections sont faites pour que le participant bénéficie des mêmes avantages et privilèges que s'il n'avait pas adhéré à une entente de CSTD. Donc, les informations à inscrire dans la déclaration annuelle doivent traduire correctement la situation qui prévalait durant la période concernée, c'est-à-dire la rémunération entière sans aucune somme différée durant 13 paies (les 4 premières et les 9 dernières de l'année) et l'inscription d'une absence sans salaire d'une durée de 6 mois, soit 130 jours ouvrables.

Vous devez d'abord rayer les codes de salaire C1 et C2 et les salaires correspondants. Ensuite, vous calculez le nombre de jours pendant lesquels l'employé a été absent, c'est-à-dire 130, ainsi que le salaire correspondant. Enfin, vous calculez le salaire cotisable qui aurait effectivement été déclaré en se basant sur les nouvelles données obtenues précédemment, soit un montant équivalant à 6 mois de salaire, sans aucune somme différée.

Ainsi, révisé, le dossier de l'employé indique un service crédité de 0,500 année au lieu de 1,000 année, ce qui reflète la situation réelle de l'époque, soit une absence sans salaire de 6 mois; l'employé pourra éventuellement racheter cette absence.

Attention

Lors de la modification des données, la facture émise par la CARRA fera mention d'un trop-perçu de cotisation de 1 037,19 \$, soit la différence entre la nouvelle cotisation de 1 315,45 \$ calculée en fonction de l'exemption du régime de 14 735 \$ et la cotisation salariale déclarée de 2 352,64 \$. Cette cotisation perçue en trop compensera normalement les insuffisances découlant des corrections apportées aux autres années affectées par l'entente de CSTD.

Dans cet exemple, pour les années 2007 et 2008 qui seront révisées dans les pages suivantes, les insuffisances de cotisation créées par les corrections seront respectivement de 323,92 \$ et de 214,32 \$, pour un montant total de 538,24 \$. Donc, l'employeur remboursera normalement à l'employé la somme de 498,95 \$ dans cet exemple, soit la différence entre le trop-perçu et les insuffisances de cotisation.

Année 2007 - après conversion – avant correction

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001							
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
		260					45 500,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 267,45					52 180,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	32,5000	6 500,00					

Année 2007 - après conversion – correction à apporter

Correction à apporter à la déclaration annuelle en raison de l'annulation du CSTD en juillet 2008 en utilisant le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite ».

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001							
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
		260					52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 267,45					52 180,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	0,0000	0,00					

Ces corrections sont faites pour que le participant bénéficie des mêmes avantages et privilèges que s'il n'avait pas adhéré à une entente de CSTD. Les informations à inscrire dans la déclaration annuelle doivent traduire correctement la situation qui prévalait durant la période concernée, c'est-à-dire la rémunération entière sans aucune somme différée pour 260 jours complets de travail. Vous devez donc rayer les codes d'absence C1 et le salaire correspondant et hausser le salaire cotisable que l'employé aurait reçu s'il n'avait été en entente de CSTD en 2007, soit 52 000 \$

Attention

Lors de la modification des données, la facture émise par la CARRA fera mention d'une insuffisance de cotisation de 323,92 \$, soit la différence entre la nouvelle cotisation de 2 591,37 \$ calculée avec l'exemption du régime de 15 295 \$ et la cotisation 2 267,45 \$ déclarée précédemment. Cette insuffisance peut être soustraite du trop-perçu de cotisation de 1 037,19 \$ pour 2006.

Déclaration annuelle à faire en 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-07-26	30 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 500,15				52 000,00	N

Lors de la production de la déclaration annuelle, il faut déclarer le salaire cotisable que l'employé aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une entente de CSTD durant les 15 paies touchées qui ont été affectées par la retenue de 12,5 % relative au CSTD. Dans les faits, l'employé a évidemment touché un salaire cotisable inférieur à 30 000 \$, mais c'est ce montant que vous inscrivez à titre de salaire cotisable (15 paies × 10 jours × 200 \$).

De plus, la déclaration annuelle devrait normalement comporter une insuffisance de cotisation de 214,32 \$, soit la différence entre la nouvelle cotisation de 1 714,47 \$ calculée en fonction de l'exemption du régime de 15 715 \$ et la cotisation de 1 500,15 \$ déclarée précédemment. Cette insuffisance peut être soustraite du trop-perçu de cotisation de 1 037,19 \$ pour 2006.

11.13 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE À TEMPS PLEIN AYANT CONCLU EN 2008 UNE ENTENTE DE CSTD DONT LE CONGÉ EST PRÉVU EN 2010-2011 (CODE C2)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 40 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (40 000 \$ ÷ 200)
- Salaire versé pour une journée de paie : 153,85 \$ (40 000 \$ ÷ 260)
- Période du CSTD : 3 années (1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011)
- Pourcentage du CSTD : 66,67 %, donc 33,33 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011)
- Premier jour scolaire du CSTD : 25 août 2008

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide	
Période de janvier à juin 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin	
116	2008-01-08	2008-06-30	16	2008-03-03	2008-03-07	
Période de juillet à décembre 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin	
84	2008-08-25	2008-12-22	10			

Consolidation des données

Absence

La déclaration des jours en CSTD doit être faite selon les paies affectées par le CSTD.

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : C2

Première façon

Salaire : **5 127,82 \$** salaire différé (153,85 \$ par jour × 33,33 % × 100 jours du 25 août à la fin de décembre 2008)

Jours : **25,6391** (5 127,82 \$ par jour ÷ 200 jours)

Deuxième façon

Jours : **25,6385 jours** ramenés sur la base 200 $\left(\frac{33,33 \text{ jours}^1}{260 \text{ jours}} \times 200 \text{ jours} \right)$

Note 1 : 100 jours du 25 août à la fin de décembre $\times 100 \% \times 33,33 \%$ du salaire différé

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD (période de travail) selon calendrier paie $\times$ Partiel % du temps $\times$ % salaire différé CSTD

Salaire : **5 127,70 \$** (25,6385 jours $\times$ 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation :

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums de service crédité entre les dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence codes A, B, C, D et E}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left[(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 25,6385 \text{ jours} \right] = \mathbf{174,3615 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(40\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 5\,127,70 \$ = \mathbf{34\,872,30 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$174,3615 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{174,3615 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$34\,872,30 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{34\,872,30 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{174,3615 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,8718 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$\left[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable}) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$\left[34\,872,30 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8718 \text{ année}) \right] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,733,98 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>		<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>		<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>	
	200	200				34 872,30	
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>			<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>	
1 733,98					40 000,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>	<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>
C2	25,6385	5 127,70					

11.14 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE À TEMPS PLEIN AVEC UNE ENTENTE DE CSTD QUI A EU UNE PÉRIODE D'ASSURANCE SALAIRE APRÈS LE CONGÉ DU CSTD PRIS EN 2006-2007 (CODES A1 ET C2)

Principe :

L'entente de CSTD est maintenue lorsque l'invalidité survient après le congé. Le salaire à déclarer pour les absences avec salaire exonéré doit être établi en utilisant le facteur quotidien 200 et non selon le mode du versement des paies; par exemple, selon 24 ou 26 paies.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Partiel % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 40 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (40 000 \$ ÷ 200)
- Salaire versé pour une journée de paie : 153,85 \$ (40 000 \$ ÷ 260)
- Période du CSTD : 3 années (1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009)
- Pourcentage du CSTD : 66,67 %, donc 33,33 % du salaire différé
- Durée du congé : 1 année (1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007)
- Réduction de 33,33 % du salaire d'une journée de paie : 51,28 \$ (153,85\$ par jour × 33,33 %)
- Période d'invalidité : 2 octobre au 19 novembre 2008

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Consolidation des données

Absence

L'entente de CSTD a préséance sur les absences avec salaire exonéré. La déclaration des jours en CSTD durant la période de travail doit être faite selon les paies affectées par le CSTD.

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :Code d'absence : **C2**Première façonSalaire : **13 332,33 \$** salaire différé (153,85 \$ par jour × 33,33 % × 260 jours)Jours : **66,6616** $\left(\frac{13\,332,33 \$}{200 \$ \text{ par jour}} \right)$ Deuxième façonJours : **66,6600** ramenés sur une base de 200 jours $\left(\frac{86,6580 \text{ jours}^1 \times 200 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \right)$

Note 1 : 260 jours × 100 % × 33,33 %

Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps × % salaire différé CSTD

Salaire : **13 332 \$** (66,6600 jours × 200 \$ par jour)**Absence avec salaire exonéré**Code d'absence : **A1**Jours **22,6678**: (34 jours du 2 octobre au 19 novembre × 66,67 %)Salaire : **4 533,56 \$** (22,6678 jours × 200 \$ par jour)**Salaire et cotisation**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$\left(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 89,3278 = \mathbf{110,6722}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(40\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 17\,866,36 \$ = \mathbf{22\,133,64 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$110,6722 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{110,6722 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$22\,133,64 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{22\,133,64 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{110,6722 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,5534 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[22\,133,64 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5534 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,100,49 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			22 133,64
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 100,49				40 000,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	22,6678	4 533,56		C2	66,6600	13 332,80	

11.15 ENSEIGNANT AU COLLÉGIAL MIS EN DISPONIBILITÉ QUI A EU UNE PÉRIODE EN ASSURANCE SALAIRE (CODES A1 ET C3)

Principe

Pour la mise en disponibilité, le nombre de jours à déclarer est calculé en fonction du salaire non reçu.

Une invalidité ne suspend pas l'effet d'une mise en disponibilité.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 000 \$ ÷ 260)
- Date de la mise en disponibilité : 25 août 2008
- Pourcentage de la mise en disponibilité : 80 %
- Réduction de 20 % du salaire : 40 \$ (200 \$ par jour × 20 %)
- Période d'invalidité : 8 septembre au 31 octobre 2008

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008			
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-31	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de début de l'année scolaire 2008-2009			2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			90

Consolidation des données

Absences

La mise en disponibilité a préséance sur les absences avec salaire exonéré.

Mise en disponibilité :

Code d'absence : **C3**

Jours : **18 jours** (90 jours du 25 août au 28 décembre $\times 100\%$ $\times 20\%$)

Jours cotisables entre date de début et date de fin en MED selon de calendrier de paies $\times$ Partiel % du temps $\times$ % salaire en MED

Salaire : **3 600 \$** (18 jours $\times$ 200 \$ par jour)

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **32** (40 jours septembre à octobre à 80 % dû à la mise en disponibilité)

Salaire : (32 jours $\times$ 200 \$ par jour) = **6 400 \$**

Salaire et cotisations

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100\%) - 50 \text{ jours} = \mathbf{210 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$210 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{42\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$210 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{210 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$42\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{42\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{210 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8077 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale:

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[42\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8077 \text{ année})] \times 8,19\% = \mathbf{2\,400,24 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>		<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>		<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>	
	260	260				42 000,00	
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>			<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>	
2 400,24					52 000,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>	<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>
A1	32,0000	6 400,00		C3	18,0000	3 600,00	

11.16 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE, EN PRÉRETRAITE (CODE C4)

Principe

Pour la préretraite, le nombre de jours à déclarer est calculé en fonction du salaire non reçu.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Partiel – % du temps : 100%
- Salaire annuel de base : 58 000 \$
- Salaire quotidien : 290 \$ (58 000 \$ ÷ 200)
- Salaire versé pour une journée de paie : 223,08 \$ (58 000 \$ ÷ 260 jours)
- Date de début de la préretraite : 25 août 2008
- Pourcentage du salaire en préretraite : 50 %

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Absence

La préretraite couvre une période de 84 jours sur 200 selon le calendrier scolaire et de 90 jours sur 260 selon les paies d'août à décembre 2008. La déclaration des jours d'absence doit être faite selon les paies affectées par la préretraite

Préretraite :

Code d'absence : C4

Première façon

Salaire : 10 038,60 \$ (223,08 \$ par jour × 50 % du salaire en préretraite × 90 jours)

Jours : 34,6159 (10 038,60 \$ ÷ 290 \$ par jour)

Deuxième façon

Jours : **34,6154 jours** ramenés sur une base de 200 jours $\left(\frac{45 \text{ jours}^1}{260 \text{ jours}} \times 200 \text{ jours} \right)$

Note 1 : 90 jours d'août à décembre $\times 100 \% \times 50 \%$

Jrs cotisables entre date début et date fin en préretraite selon calendrier paie $\times$ Partiel % du temps $\times$ % salaire non reçu en préretraite

Salaire : **10 038,47 \$** (34,6154 jours $\times$ 290 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédit} \text{ entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 34,6154 \text{ jours} = \mathbf{165,3846 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(58\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 10\,038,47 \$ = \mathbf{47\,961,53 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$165,3846 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{165,3846 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$47\,961,53 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{47\,961,53 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{165,3846 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,8269 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[47\,961,53 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8269 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,863,78 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			47 961,53
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 863,78				58 000,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C4	34,6154	10 038,47					

12. DÉPART PROGRESSIF

12.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN DÉPART PROGRESSIF (CODE D1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Début de l'entente de départ progressif : 21 décembre 2007
- Diminution de l'horaire de travail : 40 %
- Horaire de travail : mardi au jeudi

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-12	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Départ progressif :

Code d'absence : **D1**

Jours : **104** (260 jours × 100 % × 40 %)

Jours cotisables entre date début et date fin selon calendrier paie × Partiel % du temps × % de diminution de l'horaire de travail

Salaire : **20 800 \$** (104 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 104 \text{ jours} = \mathbf{156 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$156 \text{ jours} \times 200\$ = \mathbf{31\,200 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

156 jours + 104 jours = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

31 200 \$ + 20 800 \$ = **52 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,971,74 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 971,74			52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D1	104,0000	20 800,00					

12.2 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL EN DÉPART PROGRESSIF (CODE D1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 80 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Début de l'entente de départ progressif : 21 décembre 2007
- Diminution de l'horaire de travail : 25 % de 80 %
- Horaire de travail : mardi au jeudi, soit 75 % de 80 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Partiel – % du temps

80 %

Absence

Départ progressif :

Code d'absence : **D1**

Jours : **52** (260 jours × 80 % × 25 %)

Jours cotisables entre date début et date fin selon calendrier paie × Partiel % du temps × % de diminution de l'horaire de travail

Salaire : **10 400 \$** (52 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 80 %) – 52 jours = **156 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

156 jours × 200 \$ = **31 200 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

156 jours + 52 jours = **208 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

31 200 \$ + 10 400 \$ = **41 600 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{208 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[41\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,377,39 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			41 600,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 377,39	80,0000			52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D1	52,0000	10 400,00					

12.3 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE À TEMPS PLEIN EN DÉPART PROGRESSIF (CODE D1)

Principe

Le salaire à déclarer pour les absences en départ progressif doit correspondre au salaire non versé. Les jours à déclarer doivent correspondre à $\frac{1}{200}$ du salaire non versé.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200 jours)
- Début de l'entente de départ progressif : 21 août 2007
- Diminution de l'horaire de travail : 40 %
- Horaire de travail : mardi au jeudi (60 %)

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide	
Période de janvier à juin 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008		Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30		17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009		Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22		9		

Consolidation des données

Absence

Départ progressif :

Code d'absence : **D1**

Jours : **80** (200 jours × 40 %, les jours fériés ne sont pas inclus)

Salaire : **20 800 \$** (80 jours × 260 \$ par jours) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 80 \text{ jours} = \mathbf{120 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 20\,800 \$ = 31\,200 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$120 \text{ jours} + 80 \text{ jours} = 200 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$31\,200 \$ + 20\,800 \$ = 52\,000 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{200 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,971,74 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	200	200				52 000,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 971,74					52 000,00	N	
DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D1	80,0000	20 800,00					

13. ABSENCE SANS SALAIRE SOUMISE À COTISATION

13.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI A ÉTÉ EN ABSENCE SANS SALAIRE SOUMISE À COTISATION PENDANT TROIS SEMAINES (D2)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien: 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'absence : 4 février au 22 février 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Absence sans salaire soumise à cotisation :

Code d'absence : **D2**

Jours : **15** (4 février au 22 février)

Salaire : **3 000 \$** (15 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 15 \text{ jours} = \mathbf{245 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$245 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{49\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$245 \text{ jours} + 15 \text{ jours} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$49\,000 \$ + 3\,000 \$ = 52\,000 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,971,74 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01		Voir partie I du guide		Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260					52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 971,74					52 180,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D2	15,0000	3 000,00					

13.2 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE À TEMPS PLEIN EN ABSENCE SANS SALAIRE PENDANT QUATRE SEMAINES CONSÉCUTIVES (CODE D2)

Principe :

Le salaire à déclarer pour les absences sans salaire soumises à cotisation doit correspondre au salaire non versé. Les jours à déclarer doivent correspondre à $\frac{1}{200}$ du salaire non versé

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 58 000 \$
- Salaire quotidien : 290 \$ (58 000 \$ ÷ 200)
- Salaire versé pour une journée de paie : 223,08 \$ (58 000 \$ ÷ 260)
- Période d'absence : 9 janvier au 5 février 2008

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide	
Période de janvier à juin 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008		Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30		17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009		Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19		9		

Consolidation des données

Absence

Absence sans salaire soumise à cotisation :

Code d'absence : **D2**

Jours : **20** (9 janvier au 5 février, les jours fériés ne sont pas inclus)

Salaire : **5 800 \$** (20 jours × 290 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours maximums service crédité entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 20 \text{ jours} = \mathbf{180 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(58\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 5\,800 \$ = 52\,200 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$80 \text{ jours} + 20 \text{ jours} = 200 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$52\,200 \$ + 5\,800 \$ = 58\,000 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{200 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[58\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 3\,463,14 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	200	200				58 000,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
3 463,14	58 000,00					N	
DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D2	20,0000	5 800,00					

14. MAINTIEN DE LA PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE POUR MALADIE OU INVALIDITÉ

14.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI NE PARTICIPE PAS À UN RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE OBLIGATOIRE, QUI S'ABSENTE POUR MALADIE ET QUI DEMANDE LE MAINTIEN DE SA PARTICIPATION À SON RÉGIME DE RETRAITE (CODE D3)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'invalidité : 1^{er} mai au 27 juin 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Absence pour maladie ou invalidité :

Code d'absence : **D3**

Jours : **42** (1^{er} mai au 27 juin)

Salaire : **8 400 \$** (42 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 42 \text{ jours} = \mathbf{218 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$218 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{43\,600 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

218 jours + 42 jours = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

43 600 \$ + 8 400 \$ = **52 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,971,74 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 971,74				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D3	42,0000	8 400,00					

14.2 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI NE PARTICIPE PAS À UN RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE OBLIGATOIRE, QUI S'ABSENTE POUR MALADIE ET QUI DEMANDE LE MAINTIEN DE SA PARTICIPATION À SON RÉGIME DE RETRAITE (CODES D3 ET E3)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'invalidité : 10 janvier au 5 septembre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

La durée de l'invalidité du 10 janvier au 5 septembre est de 172 jours.

Absence pour maladie ou invalidité :

Code d'absence : **D3**

Jours : **130** (10 janvier au 9 juillet, maximum de 26 semaines permis par la LNT)

Salaire : **26 000 \$** (130 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **42** (10 juillet au 5 septembre) *rachetables*

Salaire : **8 400 \$** (42 jours × 200 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) – 172 jours = **88 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

88 jours × 200 \$ = **17 600 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

88 jours + 130 jours = **218 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

17 600 \$ + 26 000 \$ = **43 600 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{218 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8385 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[43\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8385 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,491,64 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260				43 600,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 491,64					52 180,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D3	130,0000	26 000,00		E3	42,0000	8 400,00	

15. MAINTIEN DE LA PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE POUR OBLIGATIONS FAMILIALES OU PARENTALES OU ADOPTION

15.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI PREND UN CONGÉ DE PATERNITÉ SUIVI D'UN CONGÉ PARENTAL (CODE D4)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Congé de paternité : 12 mars au 15 avril 2008 (exclut les 5 jours de congé de paternité payés par l'employeur)
- Congé parental : 16 avril 2008 au 14 avril 2009

L'employé demande de continuer à cotiser à son régime de retraite pendant le congé de paternité et le congé parental.

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Absence pour obligations familiales ou parentales :

Code d'absence : **D4**

Jours : **203** (25 jours de congé de paternité du 12 mars au 15 avril + 178 jours de congé parental du 16 avril au 21 décembre)

Salaire : **40 600 \$** (203 jours × 200 \$ par jour) *cotisable*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 203 \text{ jours} = \mathbf{57 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

57 jours × 200 \$ = **11 400 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

57 jours + 203 jours = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

11 400 \$ + 40 600 \$ = **52 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,971,74 \$}$$

Le congé parental selon la *Loi sur les normes du travail* se poursuivra en 2009.

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			52 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 971,74			52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D4	203,0000	40 600,00					

15.2 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN DONT LA PRÉSENCE EST REQUISE AUPRÈS DE SON ENFANT ET QUI DEMANDE LE MAINTIEN DE SA PARTICIPATION À SON RÉGIME DE RETRAITE PENDANT SON ABSENCE (CODE D4)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 26 090 \$
- Salaire quotidien : 100 \$ (26 090 \$ ÷ 260,9)
- Période d'absence : 17 janvier au 31 mars 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Absence pour obligations familiales ou parentales :

Code d'absence : **D4**

Jours : **53** (17 janvier au 31 mars 2008)

Salaire : **5 300 \$** (53 jours × 100 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 53 \text{ jours} = \mathbf{207 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$207 \text{ jours} \times 100 \$ = \mathbf{20\,700 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$207 \text{ jours} + 53 \text{ jours} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$20\,700 \$ + 5\,300 \$ = 26\,000 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[26\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 842,34 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 26 000,00
Cotisation salariale 842,34	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 26 090,00	Salaire pondéré N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D4	53,0000	5 300,00					

15.3 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI PREND UN CONGÉ DE PATERNITÉ SUIVI D'UN CONGÉ PARENTAL (CODES D4 ET E1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Congé de paternité : 12 mars au 15 avril 2008 (exclut les 5 jours de congé de paternité payés par l'employeur)
- Congé parental : 16 avril 2008 au 15 avril 2010

L'employé demande de continuer à cotiser à son régime de retraite pendant le congé de paternité et les 52 premières semaines du congé parental.

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31		

Consolidation des données

Année 2008

Absence

Absence pour obligations familiales ou parentales :

Code d'absence : **D4**

Jours : **203** (25 jours de congé de paternité du 12 mars au 15 avril + 178 jours d2 congé parental du 16 avril au 21 décembre)

Salaire : **40 600 \$** (203 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 203 \text{ jours} = \mathbf{57 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$57 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{11\,400 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

57 jours + 203 jours = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

11 400 \$ + 40 600 \$ = **52 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,0000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[52\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 1,0000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,971,74 \$}$$

Année 2009

Absences

Absence pour obligations familiales ou parentales :

Code d'absence : **D4**

Jours : **82** (260 jours du 22 décembre 2008 au 14 avril 2009 (52 semaines permis par la LNT) – 178 jours de 2008)

Salaire : **16 400 \$** (82 jours $\times$ 200 \$ par jour) *cotisables*

Congé parental :

Code d'absence : **E1**

Jours : **178** (15 avril au 20 décembre 2009, 260 jours – 82 jours du congé parental selon la LNT) *rachetables*

Salaire : **35 600 \$** (178 jours $\times$ 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 260 \text{ jours} = \mathbf{0 \text{ jour}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

0 jours $\times$ 200 \$ par jour = **0,00 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

0 jour + 82 jours = **82 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

0,00 \$ + 16 400 \$ = **16 400 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$\frac{82 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,3154 \text{ année}}$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$[16\,400 \$ - (16\,205 \$ \times 0,3154 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{924,56 \$}$

Année 2010

Absence

Congé parental :

Code d'absence : **E1**

Jours : **82** (21 décembre 2009 au 13 avril 2010) *rachetables*

Salaire : **16 400 \$** (82 jours $\times$ 200 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 82 \text{ jours} = \mathbf{178 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$178 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{35\,600 \$}$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

$178 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{178 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$35\,600 \$ + 0,00 \$ = 35\,600 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{178 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,6846 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[35\,600 \$ - (16\,205 \$ \times 0,6846 \text{ année})] \times 8,19\% = 2\,007,05 \$$$

Données financières de la déclaration

Année 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale		
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N		
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable		
	260,9	260			52 000,00		
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré	
2 971,74				52 180,00		N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D4	203,0000	40 600,00					

Année 2009

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale		
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N		
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable		
	260,9	260			16 400,00		
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré	
924,56				52 180,00		N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D4	82,0000	16 400,00		E1	178,0000	35 600,00	

Année 2010

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			35 600,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 007,05				52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E1	82,0000	16 400,00					

15.4 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL QUI S'ABSENTE À LA SUITE DE L'ADOPTION D'UN ENFANT (CODE D4)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 80 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'absence pour adoption : 5 mai au 11 juillet 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Partiel – % du temps

80 %

Absence

Absence pour obligations familiales ou parentales :

Code d'absence : **D4**

Jours : **40** (50 jours du 5 mai au 11 juillet × 80 %, même si les conditions de travail prévoient le versement de 10 semaines de salaire)

Salaire : **8 000 \$** (40 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 80 %) – 40 jours = **168 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

168 jours × 200 \$ = **33 600 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

168 jours + 40 jours = **208 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

33 600 \$ + 8 000 \$ = **41 600 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{208 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[41\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,377,39 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			41 600,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 377,39	80,0000			52 180,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D4	40,0000	8 000,00					

PAGE LAISSÉE EN BLANC

16. AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

16.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN ARTT (CODE D5)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps: 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Heures de travail par jour : 7
- Date de début de l'entente d'ARTT : 1^{er} octobre 2008
- Type d'entente : 32 heures sur 4 jours
- Congés convertis en primes (indice de compensation) : 6 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31		

Consolidation des données

Absence

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :

Code d'absence : **D5**

Jours : **1,8823** (61 jours du 1^{er} octobre au 24 décembre × 3,0857 %¹, correspondant aux jours de salaire non versé)

Note 1. Calcul des heures théoriques converties en primes selon le nouvel horaire :

$$(32 \text{ heures} \times 6 \%) = 1,92 \text{ heure}$$

Calcul des heures correspondant au salaire théorique versé selon le nouvel horaire :

$$(32 \text{ heures} + 1,92 \text{ heure}) = 33,92 \text{ heures}$$

Calcul de la proportion du salaire non versé par rapport à un horaire à temps plein

$$\left(\frac{35 \text{ heures} - 33,92 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} \right) = 3,0857 \%$$

Salaire : **376,46 \$** (1,8823 jours × 200 \$ par jour), salaire sur lequel la cotisation salariale est payée par l'employeur si les conditions de travail le prévoient

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 1,8823 \text{ jours} = \mathbf{258,1177 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$258,1177 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{51\,623,54 \$}$$
 (salaire sur lequel la cotisation salariale est payée par l'employé)

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$258,1177 \text{ jours} + 1,8823 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$51\,623,54 \$ + 376,46 \$ = \mathbf{52\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable versé :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{258,1177 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9928 \text{ année}}$$

Calcul du service du salaire cotisable non versé (absence D5) :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable non versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{1,8823 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0072 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire cotisable versé :

$$[\text{Salaire cotisable versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[51\,624 \$ - (15\,715 \$ \times 0,9928 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,950,21 \$$$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire non versé :

$$[\text{Salaire cotisable non - versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable non versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[376 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0072 \text{ année})] \times 8,19 \% = 21,53 \$$$

Calcul de cotisation salariale totale :

$$2\,950,21 \$ + 21,53 \$ = \mathbf{2\,971,74 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>		<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>		<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>	
	260,9	260				52 000,00	
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>			<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>	
2 971,74					52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>	<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>
D5	1,8823	376,46					

16.2 EMPLOYÉE À TEMPS PLEIN EN ARTT QUI A PRIS UN CONGÉ DE MATERNITÉ (CODES B1 ET D5)

Principe

Pendant un congé de maternité, pour les fins du régime de retraite, vous devez déclarer les informations en fonction des heures normalement prévues selon les conditions de travail, c'est-à-dire, sans tenir compte de la réduction prévue par l'entente d'ARTT.

Il n'y a aucune incidence sur l'entente d'ARTT qui se poursuit à la fin du congé de maternité.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Heures de travail par jour : 7
- Date de début de l'entente d'ARTT : 1^{er} octobre 2006
- Type d'entente : 32 heures sur 4 jours
- Congé de maternité : 1^{er} avril au 25 août 2008
- Congés convertis en primes (indice de compensation) : 6 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-17	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

Le congé de maternité a préséance sur l'absence relative à l'entente d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT).

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **105** (1^{er} avril au 25 août)

Salaire : **22 050 \$** (105 jours × 210 \$ par jour)

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :Code d'absence : **D5**Jours : **4,7828** [(260 jours du 24 décembre 2007 au 21 décembre 2008 – 105 jours de congé de maternité) × 3,0857 %¹]

Note 1. Calcul des heures théoriques selon le nouvel horaire converties en primes :

(32 heures × 6 %) = 1,92 heure

Calcul des heures correspondant au salaire théorique versé selon le nouvel horaire

(32 heures + 1,92 heure) = 33,92 heures

Calcul de la proportion du salaire non versé par rapport à un horaire à temps plein

$$\frac{35 \text{ heures} - 33,92 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} \times 100 = 3,0857 \%$$

Salaire : **1 004,39 \$** (4,7828 jours × 210 \$ par jour) cotisables**Salaire et cotisation**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 109,7828 \text{ jours} = \mathbf{150,2172 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$150,2172 \text{ jours} \times 210 \$ = \mathbf{31\,545,61 \$}$$
 (Salaire sur lequel la cotisation salariale est versée par l'employée.)

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$150,2172 \text{ jours} + 4,7828 \text{ jours} = \mathbf{155 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$31\,545,61 \$ + 1\,004,39 \$ = \mathbf{32\,550 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable versé :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{150,2172 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5778 \text{ année}}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable non versé (absence D5) :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable non versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{4,7828 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0184 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire cotisable versé :

$$[\text{Salaire cotisable versé} - E(\text{xemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[31\,545,61 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5778 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,839,92 \$$$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire cotisable non versé :

$$[\text{Salaire cotisable non versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable non versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[1\,004,39 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0184 \text{ année})] \times 8,19 \% = 58,58 \$$$

Calcul de la cotisation salariale totale :

$$1\,839,92 \$ + 58,58 \$ = \mathbf{1\,898,50 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260				32 550,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 898,50					54 789,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	105,0000	22 050,00		D5	4,7828	1 004,39	

16.3 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN ARTT QUI A CONCLU UNE ENTENTE DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (S'APPLIQUE SEULEMENT SI LA CONVENTION COLLECTIVE LE PRÉVOIT – CODES C2 ET D5)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 54 789 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (54 789 \$ ÷ 260,9)
- Heures de travail par jour : 7
- Date de début de l'entente d'ARTT : 1^{er} octobre 2006
- Type d'entente : 32 heures sur 4 jours
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2012 (4 années)
- Pourcentage du CSTD : 87,5 %, donc 12,5 % de salaire différé
- Réduction de 12,5 % du salaire d'une journée : 26,25 \$ (210 \$ par jour × 12,5 %)
- Durée du congé : 6 mois (2 avril au 30 septembre 2012)
- Congés convertis en primes (indice de compensation) : 6 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-24	2008-01-06	2008-01-07	2008-12-08	2008-12-21	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

L'entente d'ARTT en cours a préséance sur l'entente de CSTD qui débute.

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :

Code d'absence : **D5**

Jours : **8,0228** (260 jours du 24 décembre 2007 au 21 décembre 2008 × 3,0857 %¹, correspondant au salaire non versé)

Note 1. Calcul des heures théoriques converties en primes selon le nouvel horaire :

(32 heures × 6 %) = 1,92 heure

Calcul des heures correspondant au salaire théorique versé selon le nouvel horaire :

(32 heures + 1,92 heure) = 33,92 heures

Calcul de la proportion du salaire non versé par rapport à un horaire à temps plein :

$$\frac{35 \text{ heures} - 33,92 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} \times 100 = 3,0857 \%$$

Salaire : **1 684,79 \$** (8,0228 jours × 210 \$ par jour) cotisables correspondant au salaire non versé

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :Code d'absence : **C2**Jours : **7,0263** (58 jours durant lesquels du salaire est différé $\times 100 \% \times 96,9143 \%^1 \times 12,5 \%^2$)Jrs cotisables entre dates début et fin CSTD (pér. travail) selon calendrier paie $\times$ Partiel % du temps $\times$ % sal. versé ARTT $\times$ % sal. différé CSTDNote 1. Calcul de la proportion du salaire versé en ARTT : $100 \% - 3,0857 \%$ de la proportion du salaire non versé = 96,9143 %

Note 2. Puisqu'on diffère 12,5 % d'un salaire réduit, la formule doit considérer la proportion du salaire versé.

Salaire : **1 475,52 \$** (7,0263 jour $\times$ 210 \$ par jour)**Salaire et cotisation**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours $\times 100 \%$) – 15,05 jours = **244,95 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

244,95 jours $\times$ 210 \$ = **51 439,69 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

244,95 jours + 8,0228 jours = **252,97 jours**

Calcul du salaire cotisable :

$$(\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)})$$

(51 439,69 \$ + 1 684,79 \$) = **53 124,48 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable versé :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{244,95 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9421 \text{ année}}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable non versé (absence D5) :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable non versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{8,0228 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,0309 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale versée par l'employé :

$$[\text{Salaire cotisable versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

[51 439,69 \$ – (15 715 \$ $\times$ 0,9421 année)] $\times$ 8,19% = 3 000,37 \$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire cotisable non versé :

$$[\text{Salaire cotisable non versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable non versé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[1\,684,79 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0309 \text{ année})] \times 8,19\% = 98,21 \$$$

Calcul de la cotisation salariale totale :

$$3\,000,37 \$ + 98,21 \$ = \mathbf{3\,098,58 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01		Voir partie I du guide		Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260					53 124,48
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
3 098,58					54 789,00		N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	7,0263	1 475,52		D5	8,0228	1 684,79	

16.4 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ QUI A CONCLU UNE ENTENTE D'ARTT (S'APPLIQUE SEULEMENT SI LA CONVENTION COLLECTIVE LE PRÉVOIT – CODES C1, C2 ET D5)

Principe

Pour le CSTD, le nombre de jours est en fonction du salaire non reçu. Pour le CSTD et l'ARTT, l'entente qui est en cours a préséance sur l'entente qui débute.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période du CSTD : 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2011 (4 années)
- Pourcentage du CSTD : 87,5 % donc, 12,5 % du salaire différé
- Durée du congé : 6 mois (1^{er} octobre 2007 au 28 mars 2008)
- Date de début de l'entente d'ARTT : 1^{er} octobre 2008
- Type d'entente : 32 heures sur 4 jours
- Jours ouvrables du 1^{er} octobre au 24 décembre 2008 : 61
- Congés consentis en prime (indice de compensation) : 6 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absences

L'entente de CSTD en cours a préséance sur l'entente en ARTT qui débute.

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :

Code d'absence : **D5**

Jours : **1,8823** (61 jours du 1^{er} octobre au 24 décembre × 3,0857 %¹, correspondant au salaire non versé)

Note 1. Calcul des heures théoriques selon le nouvel horaire converties en prime :

(32 heures × 6 %) = 1,92 heure

Calcul des heures correspondant au salaire théorique versé selon le nouvel horaire :

(32 heures + 1,92 heure) = 33,92 heures

Calcul de la proportion du salaire non versé par rapport à un horaire à temps plein :

$$\left(\frac{35 \text{ heures} - 33,92 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} \right) = 3,0857 \%$$

Salaire : **376,46 \$** (1,88 jour × 200 \$ par jour) correspondant au salaire non versé

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2**

Jours : **24,125** [(193 jours du 29 mars au 24 décembre × 100 %) × 12,5 %]

[(Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période de travail) selon calendrier paie × Partiel % du temps) × % salaire différé CSTD]

Salaire : **4 825 \$** (24,125 jours × 200 \$ par jour)

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de congé :

Code d'absence : **C1** (

Jours : **8,375** [(67 jours du 27 décembre 2007 au 28 mars 2008 × 100 %) × 12,5 %]

[(Jrs cotisables entre date début et date fin CSTD(période du congé) selon calendrier paie × Partiel % du temps) × % salaire différé CSTD]

Salaire : **1 675 \$** (8,375 jours × 200 \$ par jour)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) – 34,3823 = **225,6177 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

225,6177 jours × 200 \$ par jour = **45 123,54 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

225,6177 jours + 1,8823 jours = **227,5 jours**

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

45 123,54 \$ + 376,46 \$ = **45 500 \$**

Calcul du service correspondant salaire cotisable versé :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$\frac{225,6177 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,8678 \text{ année}$

Calcul du service correspondant salaire cotisable non versé (absence D5) :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable non versé}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{1,8823 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0072 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire cotisable versé :

$[\text{Salaire cotisable versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable versé})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[45\,123,54 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8678 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,578,71 \$$$

Calcul de la cotisation salariale relative au salaire cotisable non versé :

$[\text{Salaire cotisable non versé} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable non versé})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[376,46 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0072 \text{ année})] \times 8,19 \% = 21,57 \$$$

Calcul de la cotisation salariale totale :

$$2\,578,71 \$ + 21,57 \$ = 2\,600,28 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 45 500,00
Cotisation salariale 2 600,28	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 52 180,00	Salaire pondéré N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C1	8,3750	1 675,00		C2	24,1250	4 825,00	
D5	1,8823	376,46					

17. ABSENCE POUR TOUTE AUTRE SITUATION PRÉVUE PAR CONVENTION COLLECTIVE

17.1 EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL EN ABSENCE SANS SALAIRE À TEMPS PARTIEL À PLUS DE 20 % DU TEMPS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN (CODE D6)

Principe

Ces absences n'ont aucune incidence sur la participation au régime de retraite lorsque le participant demande de continuer à cotiser à son régime de retraite.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 80 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'absence : 2 jours semaine du 2 juin au 29 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Partiel – % du temps

80 %

Absence

Absence pour toute autre situation prévue par convention collective :

Code d'absence : **D6**

Jours : **26** (2 juin au 29 août, soit 13 semaines à 2 jours semaine)

Salaire : **5 200 \$** (26 jours × 200 \$ par jour) *cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 80 %) – 26 jours = **182 jours**

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé × Salaire quotidien

182 jours × 200 \$ = **36 400 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

182 jours + 26 jours = **208 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

36 400 \$ + 5 200 \$ = **41 600 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{208 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[41\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,377,39 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	260,9	260				41 600,00	
Cotisation salariale	Partiel –% du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
2 377,39	80,0000				52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
D6	26,0000	5 200,00					

18. CONGÉ PARENTAL

18.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN CONGÉ PARENTAL À PLUS DE 20 % DU TEMPS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN (CODE E1)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période de travail : mardi au mercredi
- Congé parental à temps partiel : réduction de 60 %

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables		
01			Voir partie I du guide			260		
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement			
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31			

Consolidation des données

Absence

Congé parental :

Code d'absence : **E1**

Jours : **156** (260 jours × 60 %) *rachetables*

Salaire : **31 200 \$** (156 jours × 200 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 156 \text{ jours} = \mathbf{104 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$104 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{20\,800 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

104 jours + 0 jour = **104 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

20 800 \$ + 0,00 \$ = **20 800 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{104 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,4000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[20\,800 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,188,70 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			20 800,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 188,70			52 180,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E1	156,0000	31 200,00					

18.2 ENSEIGNANT AU PRIMAIRE – SECONDAIRE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ PARENTAL DE PLUS DE 30 JOURS CONSÉCUTIFS (CODE E1)

Principe

Le salaire à déclarer pour les absences en congé parental doit correspondre au salaire non versé. Les jours à déclarer doivent correspondre à $\frac{1}{200}$ du salaire non versé.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 200
- Partiel – % du temps : 100%
- Salaire annuel de base : 40 000 \$ depuis le 7 janvier 2008
- Salaire quotidien : 200 \$ (40 000 \$ ÷ 200)
- Salaire versé pour une journée de paie : 153,85 \$ (40 000 \$ ÷ 260 jours)
- Congé parental : 7 janvier au 30 juin 2008

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Consolidation des données

Absence

Note :.

Congé parental :

Code d'absence : E1

Jours : 117 (7 janvier au 30 juin, les jours fériés ne sont pas inclus) *rachetables*

Salaire : 23 400 \$ (117 jours × 200 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 117 \text{ jours} = 83 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(40\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 23\,400 \$ = 16\,600 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$83 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 83 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$16\,600 \$ + 0,00 \$ = 16\,600 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{83 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,4150 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[16\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4150 \text{ année})] \times 8,19 \% = 825,41 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			16 600,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
825,41			40 000,00	N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E1	117,0000	23 400,00					

Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-07	40 000,00				

PAGE LAISSÉE EN BLANC

19. ABSENCE SANS SALAIRE

19.1 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN ABSENCE SANS SALAIRE DE PLUS DE 30 JOURS CONSÉCUTIFS (CODE E3)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 180 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 180 \$ ÷ 260,9)
- Période d'absence : 1^{er} mai au 31 octobre 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **132** (1^{er} mai au 31 octobre) *rachetables*

Salaire : **26 400** (132 jours × 200 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 132 \text{ jours} = \mathbf{128 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$128 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{25\,600 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$128 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{128 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$25\,600 \$ + 0,00 \$ = 25\,600 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{128 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,4923 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[25\,600 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4923 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,463,02 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 25 600,00
Cotisation salariale 1 463,02	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 52 180,00	Salaire pondéré N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	132,0000	26 400,00					

19.2 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN EN ABSENCE SANS SALAIRE À PLUS DE 20 % DU TEMPS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN (CODE E3)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 57 398 \$
- Salaire quotidien : 220 \$ (57 398 \$ ÷ 260,9)
- Absence à temps partiel : réduction de 40 %
- Horaire de travail : mardi au jeudi

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-27	2008-01-09	2008-01-17	2008-12-11	2008-12-24	2008-12-31

Consolidation des données

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **104** (260 jours × 40 %) *rachetable*

Salaire : **22 880 \$** (104 jours × 220 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 104 \text{ jours} = \mathbf{156 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$156 \text{ jours} \times 220 \$ = \mathbf{34\,320 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$156 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{156 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

$$34\,320 \$ + 0,00 \$ = 34\,320 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{156 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,6000 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[34\,320 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,038,57 \$$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 34 320,00
Cotisation salariale 2 038,57	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)	Salaire annuel de base 57 398,00	Salaire pondéré N	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	104,0000	22 880,00					

19.3 EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN QUI COMPTE 35 ANNÉES DE SERVICE EN ABSENCE SANS SALAIRE DE PLUS DE 30 JOURS CONSÉCUTIFS (CODE E3)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 57 398 \$
- Salaire quotidien : 220 \$ (57 398 \$ ÷ 260,9)
- Période d'absence : 2 juin au 31 août 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-22	2008-01-04	2008-01-10	2008-12-06	2008-12-19	2008-12-24		

Consolidation des données

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **65** (2 juin au 31 août) rachetable sans coût

Salaire : **14 300 \$** (65 jours × 220 \$ par jour) *non cotisables*

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calcul des jours de salaire non cotisable (après 35 années) :

$$\left(\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours de salaire cotisable} - \text{Jours d'absence E}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} - 65 \text{ jours} = \mathbf{195 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire non cotisable après 35 années de service :

$$\text{Jours de salaire non cotisable après 35 années} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$195 \text{ jours} \times 220 \$ = \mathbf{42\,900 \$}$$

Comme le participant a atteint 35 années de service avant le 1^{er} janvier de l'année courante, tout le salaire reçu est déclaré pour l'année courante dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) ». Laissez la case « Salaire cotisable » en blanc.

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
		42 900,00		57 398,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	65,0000	14 300,00					

20. VERSEMENT D'UN MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ

20.1 RÈGLEMENT DE GRIEF QUI N'AFFECTE PAS LE SERVICE DES ANNÉES ANTÉRIEURES

Un employé reçoit une somme de 10 000 \$ pour les années antérieures. Il faut répartir le montant de rétroactivité à chaque année concernée.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 40 178,60 \$ jusqu'au 31 mars 2008
40 982,17 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 154 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (40 178,60 \$ ÷ 260,9)
157,08 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (40 982,17 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-25

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (23 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Absence

N'inscrivez aucune absence.

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}) + \text{Montant de rétroactivité salaire cotisable versé}$$

$$(71 \text{ jours} \times 154 \$ \text{ jusqu'au } 31 \text{ mars } 2008) + (189 \text{ jours} \times 157,08 \$ \text{ depuis le } 1^{\text{er}} \text{ avril } 2008) + 10\,000 \$ = \mathbf{50\,622,12 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$260 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)} + \text{Montant de rétroactivité absence D}$$

$$50\,622,12 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{50\,622,12 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[50\,622,12 \$ - (15\,715 \$ \times 1,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,858,89 \$}$$

Montant de rétroactivité des années antérieures

Calcul du montant de rétroactivité cotisable :

$$\text{Montant rétro. années antérieures} - \text{Montant de rétroactivité absences A, B, C, et D} - \text{Montant de rétroactivité non cotisable}$$

$$10\,000 \$ - 0,00 \$ - 0,00 \$ = \mathbf{10\,000 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			50 622,12
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 858,89				40 982,17	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	3 500,00	2006	3 000,00	2005	2 000,00	2004	1 500,00
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					
2008-06-19							

20.2 RÈGLEMENT DE GRIEF QUI AFFECTE LE SERVICE DES ANNÉES ANTÉRIEURES

Un employé reçoit 8 000 \$ pour une période de suspension de 45 jours en 2005. Vous devez apporter des correctifs à la déclaration annuelle pour l'année 2005 afin de corriger le service et le salaire qui avait été déclaré en 2005.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 27 décembre 2008
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 55 050 \$ jusqu'au 31 mars 2008
56 151 \$ depuis le 1^{er} avril 2008
- Salaire quotidien : 211 \$ jusqu'au 31 mars 2008 (55 050 \$ ÷ 260,9)
215,22 \$ depuis le 1^{er} avril 2008 (56 151 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur			Nombre de jours cotisables	
01			Voir partie I du guide			260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux				
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement		
2007-12-30	2008-01-12	2008-01-17	2008-12-14	2008-12-27	2008-12-30		

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (30 décembre 2007 au 27 décembre 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

$(66 \text{ jours} \times 211 \$ \text{ jusqu'au } 31 \text{ mars } 2008) + (194 \text{ jours} \times 215,22 \$ \text{ depuis le } 1^{\text{er}} \text{ avril } 2008) = \mathbf{55\,678,68 \$}$

Note : La somme de 8 000\$ reçue pour le règlement de grief ne doit pas être déclarée en 2008, car elle affecte du service et du salaire qui n'ont pas été déclarés en 2005 et qui devront l'être.

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

260 jours + 0 jour = **260 jours**

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D)

55 678,68 \$ + 0,00 \$ = **55 678,68 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[55\,678,68 \$ - (15\,715 \$ \times 1,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{3\,273,03 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			55 678,68
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
3 273,03				56 151,00	N

Note : Le montant de 8 000 \$ reçu suite au règlement de grief doit faire l'objet d'une correction pour l'année 2005. Comme il s'agissait d'une suspension de 45 jours, il faut ajouter le montant de 8 000 \$ au salaire cotisable et enlever 45 jours d'absences non payés.

20.3 MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ EN 2008 À TITRE DE SALAIRE RÉGULIER À UN EMPLOYÉ QUI EST INSCRIT SUR UNE LISTE DE RAPPEL ET QUI N'A PAS DE PARTICIPATION DANS L'ANNÉE COURANTE

Principe

Un montant de rétroactivité versé à un employé inscrit sur une liste de rappel qui n'a aucune participation durant l'année où il est versé est cotisable dans l'année où il est versé. Il en est de même pour un montant de rétroactivité versé au cours de l'année civile suivant celle de fin d'emploi (retraite ou autre) ou versé à un employé âgé de plus de 69 ans, peu importe la date.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Date du versement : 2008-05-15
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260
- Partiel – % du temps : 0 %, car il n'a pas travaillé en 2008
- Salaire annuel de base : 45 135,70 \$
- Salaire quotidien : 173 \$ (45 135,70 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune
- Montant de rétroactivité : 1 000 \$ (500 \$ applicable à 2007, 300 \$ à 2006 et 200 \$ à 2005)
- Exemption du régime : aucune, car le montant de rétroactivité versé dans ce cas est cotisable au taux de cotisation de l'année du versement

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

0 jour (Il n'a pas travaillé en 2008, il a quitté son emploi le 30 juin 2007).

Salaire et cotisation

Calcul du montant de rétroactivité versé :

Montant rétro. années antérieures – Montant de rétroactivité absences A, B, C, et D - Montant de rétroactivité non cotisable

1 000 \$ – 0,00 \$ – 0,00 \$ = **1 000 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

0 jour

Calcul du salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}) + \text{Montant de rétroactivité salaire cotisable versé}$$

$$(0 \text{ jour} \times 173 \$) + 1\,000 \$ = \mathbf{1\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$0 \text{ jour} + 0 \text{ jour} = \mathbf{0 \text{ jour}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)} + \text{Montant de rétroactivité absence D}$$

$$0,00 \$ + 0,00 \$ + 1\,000 \$ = \mathbf{1\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{0 \text{ jour}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0 \text{ jour}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[1\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{81,90 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			1 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
81,90	0,0000			45 135,70	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	500,00	2006	300,00	2005	200,00		
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					
2008-05-15							

20.4 MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ À TITRE DE RAJUSTEMENT D'UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ À UN EMPLOYÉ QUI A UNE PARTICIPATION AVEC DES ABSENCES POUR INVALIDITÉ DURANT L'ANNÉE DU PAIEMENT DU MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ

Principe

Un montant de rétroactivité versé à titre de rajustement d'une période d'assurance salaire fait partie du salaire admissible et il est inscrit dans la déclaration annuelle. Rajustez le montant de rétroactivité pour qu'il corresponde au montant que l'employé aurait reçu s'il avait été au travail, c'est-à-dire le convertir à 100 %.

Hypothèse

Il reçoit un montant de rétroactivité se rapportant à des prestations d'assurance salaire de 2007. Le pourcentage des prestations d'assurance salaire est 80 %.

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 2007
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 60 007 \$
- Salaire quotidien : 230 \$ (60 007 \$ ÷ 260,9)
- Absence : A1 (absence avec salaire exonéré)
- Montant de rétroactivité : 500 \$

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-23

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (23 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **10**

Salaire : **2 300 \$** (10 jours × 230 \$ par jour)

Montant de rétroactivité : **625 \$** (500 \$ ÷ 80 %)

De plus, il a reçu un montant de rétroactivité de 500 \$ pour le 22 mai 2008 pour l'année 2007. Ce montant se rapporte à des prestations d'assurance salaire. Il faut convertir ce montant, car les prestations d'assurance salaire sont payées à 80 % et il faut les convertir à 100 %.

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 10 \text{ jours} = \mathbf{250 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$250 \text{ jours} \times 230 \$ = \mathbf{57\,500 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$250 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{250 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$57\,500 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{57\,500 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{250 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9615 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[57\,500 \$ - (15\,715 \$ \times 0,9615 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{3\,471,74 \$}$$

Salaire annuel de base :

$$\mathbf{60\,007,00 \$}$$

Montant de rétroactivité des années antérieures

625,00 \$ Il y a seulement la rétroactivité applicable à l'assurance salaire en 2007. Donc le total du montant de rétroactivité des années antérieures est égal au montant de rétroactivité pour le code d'absence A1.

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 57 500,00
Cotisation salariale 3 471,74	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 60 007,00	Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	10,0000	2 300,00	625,00				
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	625,00						
Date de versement 2008-05-22	Montant non cotisable (après 35 années)						

20.5 MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ À TITRE DE RAJUSTEMENT D'UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ À UN EMPLOYÉ QUI A DÉMISSIONNÉ PENDANT UNE ANNÉE ANTÉRIEURE

Principe :

Un montant de rétroactivité versé à titre de rajustement d'une période d'assurance salaire fait partie du salaire admissible et il est inscrit dans la déclaration annuelle. Rajustez le montant de rétroactivité pour qu'il corresponde au montant que l'employé aurait reçu s'il avait été au travail, c'est-à-dire le convertir à 100 %.

Hypothèse

Il reçoit un montant de rétroactivité se rapportant à des prestations d'assurance salaire de 2007. Le pourcentage des prestations d'assurance salaire est 80 %.

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : 30 juin 2007
- Partiel – % du temps : aucun, car il n'a pas travaillé en 2008
- Salaire annuel de base : 60 007 \$
- Salaire quotidien : 230 \$ (60 007 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune
- Montant de rétroactivité 400 \$
- Date du versement : 27 mars 2008

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

N'inscrivez aucun jour, car il a quitté son emploi le 30 juin 2007.

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Jours : **en blanc** (0)

Salaire : **en blanc** (0,00 \$)

Montant de rétroactivité : **500 \$** (400 \$ ÷ 80 %)

Salaire et cotisation

Calcul du montant de rétroactivité salaire cotisable versé :

Montant rétro. années antérieures – Montant de rétroactivité absences A, B, C, et D - Montant de rétroactivité non cotisable

500 \$ – 500 \$ – 0,00 \$ = **0,00 \$**

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

0 jour

Calcul du salaire cotisable versé :

$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}) + \text{Montant de rétroactivité salaire cotisable versé}$

0,00 \$

Calcul des jours de salaire cotisable :

Jours de salaire cotisable versé + Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)

0,00 \$

Calcul du salaire cotisable :

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé (salaire absence D) + Montant de rétroactivité absence D

0,00 \$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

0,00 \$, car ce montant de rétroactivité est applicable à du salaire exonéré.**Salaire annuel de base****60 007,00 \$****Données financières de la déclaration 2008**

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260			0,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
0,00				60 007,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1			500,00				
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	500,00						
Date de versement		Montant non cotisable (après 35 années)					
2008-03-27							

20.6 MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ À UN EMPLOYÉ AYANT ÉTÉ EN ABSENCE SANS SALAIRE SOUMISE À COTISATION (CODE D2)

Principe :

Le montant de rétroactivité auquel l'employé aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une absence sans salaire soumise à cotisation, doit être inscrit dans le champ « Montant de rétroactivité » du code d'absence (D2). Le même principe doit s'appliquer dans les situations de départ progressif, d'ARTT, et des autres absences de types C et D.

Hypothèse

Il a reçu ce rajustement de salaire le 31 juillet 2008 et ce montant se rapporte à l'année 2007. En 2007, l'employé avait toute l'année une absence sans salaire de 20 % avec paiement de cotisations.

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 45 135,70 \$
- Salaire quotidien : 173 \$ (45 135,70 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune
- Montant de rétroactivité versé (salaire régulier) : 312 \$

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (23 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Absence

Absence sans salaire soumise à cotisation :

Code d'absence : **D2**

Jours : **en blanc** (0)

Salaire : **en blanc** (0,00 \$)

Montant de rétroactivité D2: **78 \$** ((260 jours × 20 %)¹ × 1,50 \$² par jour).

Note 1. Nombre de jours auquel il aurait été versé, n'eut été cette absence

Note 2. Montant de rétroactivité par jour : 1,50 \$, soit $\frac{312 \$}{208 \text{ jours}}$

Montant de rétroactivité cotisable : **312 \$** ((260 jours – 52 jours) × 1,50 \$), pour le salaire régulier

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire non cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire non cotisable versé :

$$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}) + \text{Montant de rétroactivité salaire cotisable versé}$$

$$[(260 \text{ jours} \times 173 \$) + 312 \$] = \mathbf{45\,292 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$(260 \text{ jours} + 0 \text{ jour}) = \mathbf{260 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)} + \text{Montant de rétroactivité absence D}$$

$$[(45\,292 \$ + 0,00 \$) + 78 \$] = \mathbf{45\,370 \$}$$

Calcul du service salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{260 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{1,000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[45\,370 \$ - (15\,715 \$ \times 1,000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,428,74 \$}$$

Montant de rétroactivité des années antérieures

$$\mathbf{390 \$} (312 \$ + 78 \$)$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
<i>Régime de retraite</i> 001	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i> 01	<i>Numéro d'emploi</i> Voir partie I du guide	<i>Corps d'emploi</i> Voir partie I du guide	<i>Cotisation patronale</i> N		
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i> 260,9	<i>Base de rémunération</i> 260	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i> 45 370,00		
<i>Cotisation salariale</i> 2 428,74	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i> 45 135,70	<i>Salaire pondéré</i> N		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
<i>Code</i> D2	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i> 78,00	<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>
Rétroactivité							
<i>Année</i> 2007	<i>Montant</i> 390,00	<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>Année</i>	<i>Montant</i>
<i>Date de versement</i> 2008-07-31		<i>Montant non cotisable (après 35 années)</i>					

20.7 MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ À UN EMPLOYÉ AYANT ÉTÉ EN CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (CODE C2)

Principe

Le montant de rétroactivité auquel l'employé aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'un congé sabbatique à traitement différé, doit être inscrit dans le champ « Montant de rétroactivité » du code d'absence (C1) ou (C2).

Hypothèse

Il a reçu ce rajustement de salaire le 31 juillet 2008 et ce montant se rapporte à l'année 2007. En 2007, l'employé différerait toute l'année 20 % de son salaire en vue d'un congé en 2009.

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 45 135,70 \$
- Salaire quotidien : 173 \$ (45 135,70 \$ ÷ 260,9)
- Montant de rétroactivité versé (salaire régulier) : 800 \$
- Absence : aucune
- CSTD à 80 % : 20 % du salaire différé

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-30

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début ¹ et la date de fin ²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (23 décembre 2007 au 20 décembre 2008)

Absence

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) durant la période de travail :

Code d'absence : **C2** (

Jours : **52** (260 jours × 100 % × 20 %]

Jours cotisables entre date début et date fin du CSTD (période de travail) selon le calendrier de paie × Partiel % du temps × Pourc. salaire différé CSTD

Salaire : **8 996 \$** (52 jours × 173 \$)

Montant de rétroactivité C2 : **200 \$** (260 jours × 20 %¹ × 3,8461 \$² par jour)

Note 1. Nombre de jours auquel il aurait été versé, n'eut été de cette absence

Note 2. Montant de rétroactivité par jour : 3,8461 \$, soit $\frac{800 \$}{208 \text{ jours}}$

Montant de rétroactivité salaire cotisable versé : **800 \$** ((260 jours – 52 jours) × 3,8461 \$), rétroactivité salaire régulier

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 52 \text{ jours} = \mathbf{208 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}) + \text{Montant de rétroactivité salaire cotisable versé}$$

$$(208 \text{ jours} \times 173 \$ \text{ par jour}) + 800 \$ = \mathbf{36\,784 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$208 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{208 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)} + \text{Montant de rétroactivité absence D}$$

$$36\,784 \$ + 0,00 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{36\,784 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{208 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[36\,784 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8000 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,982,96 \$}$$

Montant de rétroactivité des années antérieures

$$\text{Montant de rétroactivité salaire cotisable versé} + \text{Montant de rétroactivité absences A, B, C et D} + \text{Montant de rétroactivité non cotisable}$$

$$800 \$ + 200 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{1\,000 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01		Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N	
Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable 36 784,00	
Cotisation salariale 1 982,96	Partiel – % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 45 135,70		Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
C2	52,0000	8 996,00	200,00				
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	1000,00						
Date de versement 2008-07-31		Montant non cotisable (après 35 années)					

20.8 MONTANT DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ À UN EMPLOYÉ QUI A PLUS DE 35 ANNÉES DE SERVICE

Principe :

Un montant de rétroactivité versé à un employé qui a déjà atteint 35 années de service pour le calcul de sa rente de retraite doit être inscrit « en continu » dans la case « Montant non cotisable (après 35 années) » de la section financière variable, et ce, même si une partie du montant se rapporte à une période précédant l'atteinte des 35 années.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP – 001
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel – % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 60 007 \$
- Salaire quotidien : 230 \$ (60 007 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune
- Date d'atteinte des 35 années de service : 1^{er} juillet 2007
- Montant de rétroactivité : 500 \$
- Montant de rétroactivité total des années antérieures : 500 \$

Calendrier de paie Régulier – base 260

Numéro de calendrier CARRA			Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables
01			Voir partie I du guide		260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-09	2007-12-22	2008-01-03	2008-11-23	2008-12-06	2008-12-18

Consolidation des données

Jours cotisables

Jours cotisables entre la date de début¹ et la date de fin²

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

260 jours (9 décembre 2007 au 6 décembre 2008)

Salaire non cotisable (après 35 années)

Calcul des jours de salaire non cotisable (après 35 années) :

$$\left(\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours de salaire cotisable} - \text{Jours d'absence E}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} - 0 \text{ jour} = \mathbf{260 \text{ jours}}$

Calcul du salaire non cotisable après 35 ans de service :

Jours de salaire non cotisable après 35 années × Salaire quotidien

(260 jours × 230 \$) = 59 800 \$

Le montant de rétroactivité de 500 \$ versé alors que l'employé avait atteint 35 années de service n'est pas déclaré dans la case « Salaire cotisable » ni dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) », mais seulement déclarer dans la case « Salaire non cotisable (après 35 années) » du bloc « Rétroactivité » de la partie des données financières variables.

Salaire annuel de base

60 007 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01		Numéro d'emploi Voir partie I du guide		Corps d'emploi Voir partie I du guide	
Cotisation patronale N		Type de déclaration	Facteur quotidien 260,9	Base de rémunération 260	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années) 59 800,00			Salaire annuel de base 60 007,00		Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Rétroactivité							
Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2007	500,00						
Date de versement 2008-05-22		Montant non cotisable (après 35 années) 500,00					

21. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

21.1 TROP-PERÇU DE COTISATION DANS LE CAS D'UN ENSEIGNANT DÉCLARÉ SELON UNE BASE DE RÉMUNÉRATION DE 200 JOURS ET AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER LE 25 AOÛT 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP-001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : 25 août 2008
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-19	9		

Consolidation des données

Date de début

2008-08-25

Date de fin

N'inscrivez aucune date, puisqu'en fonction le 31 décembre.

Salaire et cotisation

Jours maximums de service crédité

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(82 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{82 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$82 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{82 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$18\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{18\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{82 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,4100 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation déduite correspondant aux modalités de paiement :

$$\left[\text{Salaire cotisable} - \left(\text{Exemption du régime} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \right) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left[18\,000 \$ - \left(15\,715 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \right) \right] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,028,68 \$}$$

Calcul de la cotisation salariale lors de la validation de la CARRA :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[18\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,4100 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{946,51 \$}$$

Salaire annuel de base :

52 000 \$

Remarque

Cette déclaration entraîne un trop-perçu de cotisation de **82,17 \$** ($1\,028,68 \$ - 946,51 \$$).

Le rapport de validation indiquera un trop-perçu de cotisation uniquement parce que la CARRA a réparti l'exemption annuelle du régime d'une façon différente de celle utilisée pour les modalités de paiement de l'employeur. La CARRA accordera, pour cette déclaration, une exemption de 6 443,15 \$ ($82 \text{ jours} \div 200 \text{ jours} \times 15\,715 \$$), tandis que l'exemption accordée selon les modalités de paiement a été de 5 439,41 \$ ($9 \text{ paies} \div 26 \text{ paies} \times 15\,715 \$$). Le trop-perçu de cotisation découle donc du calcul suivant : $[(6\,443,15 \$ - 5\,439,41 \$) \times 8,19 \text{ \%}]$.

Pour éviter cette situation, prélevez une cotisation totale de 946,51 \$ sur les 9 paies versées, soit en prélevant 82,17 \$ de moins sur la dernière paie, soit en prélevant de façon égale sur chaque paie la somme de 105,17 \$ ($946,51 \$ \div 9 \text{ paies}$).

Il importe de noter que cette situation se produit uniquement lorsqu'il y a une date de début ou une date de fin. L'enseignant présent toute l'année n'est pas touché par cette particularité.

Données financières de la déclaration 2008

(Selon la paie)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite 001	Groupe	Numéro de calendrier CARRA 01	Numéro d'emploi Voir partie I du guide	Corps d'emploi Voir partie I du guide	Cotisation patronale N
Type de déclaration	Facteur quotidien 200	Base de rémunération 200	Date de début 2008-08-25	Date de fin	Salaire cotisable 18 000,00
Cotisation salariale 1 028,68	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base 52 000,00	Salaire pondéré N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet 2008-08-25	Salaire annuel de base 52 000,00	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

21.2 INSUFFISANCE DE COTISATION DANS LE CAS D'UN ENSEIGNANT DÉCLARÉ SELON UNE BASE DE RÉMUNÉRATION DE 200 JOURS ET AYANT TERMINÉ LE 30 JUIN 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 30 juin 2008
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide	
Période de janvier à juin 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin	
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07	

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Consolidation des données

Date de début

N'inscrivez aucune date

Date de fin

2008-06-30

Jours maximums de service crédité

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(118 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = 118 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 0,00 \$ = 34\,000 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$118 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 118 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$34\,000 \$ + 0,00 \$ = 34\,000 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{118 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,5900 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation déduite correspondant aux modalités de paiement :

$$\left[\text{Salaire cotisable} - \left(\text{Exemption du régime} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \right) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left[34\,000 \$ - \left(15\,715 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \right) \right] \times 8,19 \% = 1\,943,06 \$$$

Calcul de la cotisation salariale lors de la validation de la CARRA :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[34\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5900 \text{ année})] \times 8,19 \% = 2\,025,24 \$$$

Salaire annuel de base :

52 000 \$

Remarque

Cette déclaration entraîne une insuffisance de cotisation de 82,18 \$ (2 025,24 \$ - 1 943,06 \$).

Le rapport de validation indiquera une insuffisance de cotisation uniquement parce que la CARRA a réparti l'exemption annuelle du régime d'une façon différente de celle utilisée pour les modalités de paiement de l'employeur. La CARRA accordera, pour cette déclaration, une exemption de 9 271,85 \$ (118 jours ÷ 200 jours × 15 715 \$), tandis que l'exemption accordée selon les modalités de paiement a été de 10 275,19 \$ (17 paies ÷

26 paies × 15 715 \$). L'insuffisance de cotisation découle donc du calcul suivant : (10 275,19 \$ - 9 271,85 \$) × 8,19 %).

Pour éviter cette situation, prélevez une cotisation totale de 2 025,24 \$ sur les 17 paies versées, soit en prélevant 82,17 \$ de plus sur la dernière paie, soit en prélevant de façon égale sur chaque paie la somme de 119,13 \$ (2 025,24 \$ ÷ 17 paies).

Il importe de noter que cette situation se produit uniquement lorsqu'il y a une date de début ou de fin; l'enseignant présent toute l'année n'est pas touché par cette particularité.

Données financières de la déclaration 2008

(Selon la paie)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200		2008-06-30	34 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 943,06				52 000,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-08	52 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

21.3 ENSEIGNANT AVEC CONTRAT DE SUPPLÉANCE DE 20 JOURS SCOLAIRES CONSÉCUTIFS À TEMPS PLEIN

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200 ou 260 selon le cas
- Base de rémunération : 200 ou 260 jours selon le cas
- Date de début d'emploi : 1^{er} avril 2008 (peu importe la base de rémunération utilisée)
- Date de fin d'emploi : voir date de fin
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 30 000 \$
- Salaire quotidien : 150 \$ (30 000 \$ ÷ 200)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
116	2008-01-08	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
84	2008-08-25	2008-12-22	9		

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008					
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31		2008-01-13		2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie					
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008				2008-08-24	
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				17	
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008				26	
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				170	

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données

Date de début

2008-04-01 (peu importe la base utilisée).

Date de fin

2008-04-28 (base 200)

Puisque l'enseignant est rémunéré pour 20 jours scolaires sur une base de rémunération de 200 jours, soit l'équivalent de 0,1000 année, inscrivez dans la déclaration annuelle une date de fin qui fera en sorte que la CARRA lui créditera l'équivalent de 0,1000 année de service, c'est-à-dire la même proportion que son salaire. Donc, si vous utilisez la base de 200 jours, inscrivez le 28 avril.

2008-05-07 (base 260)

Par contre, si cet enseignant est déclaré sur une base de rémunération de 260 jours, n'inscrivez pas le 28 avril comme date de fin, sinon la CARRA accordera un service de 0,0765 année ($28 \text{ jours} \div 260 \text{ jours} \times 0,7104$). Pour que la CARRA crédite effectivement 0,1000 année de service, déclarez comme date de fin le 7 mai ($37 \text{ jours} \div 260 \text{ jours} \times 0,7104$). Cette obligation de repousser dans le temps la date de fin est comparable à la situation des enseignants à temps plein. En effet, ceux qui sont sur une base de rémunération de 200 jours ont comme date de fin le 30 juin lorsqu'ils quittent l'établissement après avoir travaillé durant toute l'année scolaire (de septembre à juin). Par ailleurs, ceux qui sont sur une base de rémunération de 260 jours ont une date de fin qui se situe vers la fin d'août lorsqu'ils ont travaillé durant toute l'année scolaire (de septembre à juin). Donc, en repoussant un peu plus loin dans le temps la date de fin du suppléant déclaré sur une base de 260 jours, nous arrivons au même résultat que si on compare avec un enseignant à temps plein déclaré sur 260 jours et dont la date de fin est également repoussée du 30 juin à la fin août.

Jours cotisables maximums

20 jours (base 200 – 1^{er} avril au 28 avril 2008)

26 jours (base 260 – 1^{er} avril au 7 mai 2008)

Salaire et cotisation

Calcul du salaire cotisable :

Jours travaillés sur la base 200 × Salaire quotidien sur la base 200

20 jours × 150 \$ = **3 000 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{20 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,1000 \text{ année (base 200)}$$

$$\frac{26 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,1000 \text{ année (base 260)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

[Salaire cotisable - (Exemption du régime × Service salaire cotisable)] × Taux de cotisation

$$[3\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 116,99 \$$$
Salaire annuel de base :**30 000 \$** (peu importe la base utilisée)**Données financières de la déclaration 2008****Base 200**

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200	2008-04-01	2008-04-28	3 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
116,99				30 000,00	N

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-04-01	30 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260	260	2008-04-01	2008-05-07	3 000,00
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>
116,99				30 000,00	N

21.4 ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN EN ABSENCE SANS SALAIRE TOUTE L'ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009.

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200 ou 260 selon le cas
- Base de rémunération : 200 ou 260 jours selon le cas
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200)
- Absence : absence sans salaire (E3)

Calendrier de paie Enseignant – Base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008					
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31		2008-01-13		2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie					
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008				2008-08-24	
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				17	
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008				26	
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008				170	

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données

Année 2008

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

La durée de l'absence sans salaire du 25 août au 19 décembre 2008 est de 83 jours scolaires. Bien que l'enseignant se soit absenté pendant une période de 83 jours scolaires (83 jours sur 200 jours), inscrivez un nombre de jours correspondant au manque à gagner sur le plan salarial. Comme l'enseignant est privé des $\frac{9}{26}$ de son salaire cotisable, inscrivez l'équivalent de $\frac{9}{26}$ de la base de rémunération utilisée, soit 200 ou 260 jours.

Jours : **69,23** $\left(\frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 200 \text{ jours} \right)$ (base 200 – année 2008)

90 $\left(\frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} \right)$ (base 260 – année 2008)

Salaire : **18 000 \$** $\left(\frac{52\,000 \$}{26 \text{ paies}} \times 9 \text{ paies} \right)$ (peu importe la base – année 2008, correspond à la réduction)

Salaire et cotisation

Calcul du salaire cotisable (année de la déclaration) :

$\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies reçues de janvier à juin}}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \times \text{Partiel \% du temps}$

$52\,000 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% = \mathbf{34\,000 \$}$ (peu importe la base utilisée – année 2008)

Calcul du service correspondant au salaire cotisable selon la paie :

$$\frac{\text{Nombre de paies reçues en 2008}}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \times \text{Partiel \% du temps}$$

$$\frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% = \mathbf{0,6538 \text{ année}}$$
 (peu importe la base utilisée – année 2008)

Calcul de la cotisation salariale selon la paie :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[34\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6538 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,943,12 \$}$$
 (peu importe la base utilisée – année 2008)

Salaire annuel de base

52 000 \$ (peu importe la base utilisée – année 2008)

Année 2009

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

La durée de l'absence sans salaire du 5 janvier au 30 juin 2009 est de 117 jours scolaires. Bien que l'enseignant se soit absenté pendant une période de 117 jours scolaires (117 jours sur 200 jours), inscrivez l'équivalent de $\frac{17}{26}$ de la base de rémunération utilisée parce qu'il a été privé des $\frac{17}{26}$ de son salaire cotisable.

$$\text{Jours : } \mathbf{130,77} \left(\frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 200 \text{ jours} \right) \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$\mathbf{170} \left(\frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2009)}$$

$$\text{Salaire : } \mathbf{34\,000 \$} \left(\frac{52\,000 \$}{26 \text{ paies}} \times 17 \text{ paies} \right) \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009, correspond à la réduction)}$$

Salaire et cotisation

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies reçues de janvier à juin}}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \times \text{Partiel \% du temps}$$

$$52\,000 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% = \mathbf{18\,000 \$}$$
 (peu importe la base utilisée – année 2009)

Calcul du service correspondant au salaire cotisable selon la paie :

$$\frac{\text{Nombre de paies reçues en 2009}}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \times \text{Partiel \% du temps}$$

$$\frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% = \mathbf{0,3462 \text{ année}}$$
 (peu importe la base utilisée – année 2009)

Calcul de la cotisation salariale selon la paie :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[18\,000 \$ - (16\,205 \$ \times 0,3462 \text{ année})] \times 8,19 \% = 1\,014,73 \$ \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Salaire annuel de base

52 000 \$ (peu importe la base utilisée – année 2009)

Remarques

Peu importe la base de rémunération utilisée pour déclarer cette situation, le résultat est le même. Que ce soit pour 2008 ou 2009, dans les deux déclarations annuelles, la CARRA accordera le service proportionnellement à la partie du salaire cotisable reçue par l'employé.

De plus, l'enseignant se voit reconnaître une seule année de service pour 2008 et 2009, soit respectivement 0,6538 année et 0,3462 année, ce qui correspond aux modalités de paiement de l'établissement et à la rémunération totale effectivement versée.

Données financières des déclarations

Année 2008 – base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début	Date de fin	Salaire cotisable	
	200	200				34 000,00	
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base	Salaire pondéré	
1 943,12					52 000,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	69,2300	18 000,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-07	52 000,00						

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Année 2008 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			34 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 943,12				52 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	90,0000	18 000,00					

Année 2009 – base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			18 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 014,73				52 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	130,7700	34 000,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2009-01-01	52 000,00						

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Année 2009 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			18 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 014,73				52 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	170,0000	34 000,00					

21.5 ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN EN ABSENCE SANS SALAIRE 30 JOURS SCOLAIRES CONSÉCUTIFS

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200 ou 260 selon le cas
- Base de rémunération : 200 ou 260 jours selon le cas
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200 pour la base 200)
200 \$ (52 000 \$ ÷ 260 pour la base 260)
- Absence : absence sans salaire (E3)

Calendrier de paie Enseignant – base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008					
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux					
Date de début (année-mois-jour)		Date de fin (année-mois-jour)		Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31		2008-01-13		2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie					
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008					2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008					17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008					26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008					170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données

Même si l'enseignant s'est absenté durant 30 jours scolaires (30 jours sur 200 jours), ce n'est pas nécessairement 30 jours d'absence qui sont inscrits dans la déclaration annuelle de l'an 2008. En effet, le nombre de jours à inscrire est proportionnel à la réduction salariale effectuée par l'employeur et il tient compte du moment où elle a été faite et de la base de rémunération (200 jours ou 260 jours).

Première éventualité : L'employeur effectue toute la réduction en 2008

Jours maximums de service crédité

118 jours, si base 200 (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun service n'est crédité en juillet et en août

82 jours, si base 200 : (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **30** (base 200)

$$39 \left(\frac{30 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ (base 260)}$$

$$\text{Salaire } 7\,800 \$ \left(\frac{52\,000 \$}{200 \text{ jours}} \times 30 \text{ jours} \right) \text{ (base 200)}$$

$$7\,800 \$ \left(\frac{52\,000 \$}{260 \text{ jours}} \times 39 \text{ jours} \right) \text{ (base 260)}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 30 \text{ jours} = \mathbf{170 \text{ jours}} \text{ (base 200)}$$

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$[(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 39 \text{ jours}] = \mathbf{221 \text{ jours}} \text{ (base 260)}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1er janvier. 2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 7\,800 \$ = \mathbf{44\,200 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$170 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{170 \text{ jours}} \text{ (base 200)}$$

$$221 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{221 \text{ jours}} \text{ (base 260)}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$44\,200 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{44\,200 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{170 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,8500 \text{ année}} \text{ (base 200)}$$

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{221 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8500 \text{ année}} \text{ (base 260)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[44\,200 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8500 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,525,98 \$} \text{ (peu importe la base utilisée)}$$

Deuxième éventualité : L'employeur retient une paie en octobre 2008 et les deux paies de novembre 2008

(3 paies sur 26 paies)

Toutefois, sur la dernière paie de juin 2009, l'employeur retient un dernier montant correspondant à la réduction totale devant être effectuée (30 jours sur 200 jours) moins la réduction effectuée sur les trois paies de l'année 2008.

Année 2008

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours : **23,0769** $\left(\frac{3 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 200 \text{ jours} \right)$ (base 200 – année 2008)

30 $\left(\frac{3 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} \right)$ (base 260 – année 2008)

Salaire **6 000 \$** : $\left(\frac{52\,000 \$}{200 \text{ jours}} \times 23,0769 \text{ jours} \right)$ (base 200 – année 2008)

6 000 \$ $\left(\frac{52\,000 \$}{260 \text{ jours}} \times 30 \text{ jours} \right)$ (base 260 – année 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédit  entre date de d but¹ et date de fin² \times Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de d but d'emploi ou 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou 31 d cembre.

$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 23,0769 \text{ jours} = \mathbf{176,9231 \text{ jours}}$ (base 200 – ann e 2008)

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de d but¹ et date de fin² \times Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de d but du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 30 \text{ jours} = \mathbf{230 \text{ jours}}$ (base 260 – ann e 2008)

Calcul du salaire cotisable vers  :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de d but¹ et de fin²}}{\text{Nombre maximum de paie par ann e}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de d but d'emploi ou 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou 31 d cembre.

$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 6\,000 \$ = \mathbf{46\,000 \$}$ (peu importe la base utilis e – ann e 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable vers } + \text{Jours de salaire cotisable non vers  (jours d'absence D)}$$

$176,9231 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{176,9231 \text{ jours}}$ (base 200 – ann e 2008)

$230 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{230 \text{ jours}}$ (base 260 – ann e 2008)

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable vers } + \text{Salaire cotisable non vers  (salaire absence D)}$$

$46\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{46\,000 \$}$ (peu importe la base utilis e – ann e 2008)

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{176,9231 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,8846 \text{ année}} \text{ (base 200 – année 2008)}$$

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{230 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,8846 \text{ année}} \text{ (base 260 – année 2008)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[46\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,8846 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,628,87 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2008)}$$

Année 2009

Absence

Absence sans salaire :

Code d'absence : **E3**

Jours **6,9231** (30 jours – 23,0769 jours) (base 200 – année 2009)

$$9 \left(\frac{6,9231 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2009)}$$

$$\text{Salaire: } \mathbf{1\,800 \$} \left(\frac{52\,000 \$}{200 \text{ jours}} \times 6,9231 \text{ jours} \right) \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$\mathbf{1\,800 \$} \left(\frac{52\,000 \$}{260 \text{ jours}} \times 9 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 6,9231 \text{ jours} = \mathbf{193,0769 \text{ jours}} \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi.

2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 9 \text{ jours} = \mathbf{251 \text{ jours}} \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 1800 \$ = \mathbf{50\,200 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$193,0769 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{193,0769 \text{ jours}} \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$251 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{251 \text{ jours}} \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$50\,200 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{50\,200 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{193,0769 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,9654 \text{ année}} \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{251 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9654 \text{ année}} \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[50\,200 \$ - (16\,205 \$ \times 0,9654 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,830,11 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Salaire annuel de base :

52 000 \$ (années 2008 et 2009)

Données financières des déclarations**Première éventualité année 2008 – base 200**

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			44 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 525,98	52 000,00				

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	30,0000	7 800,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	52 000,00						

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Première éventualité année 2008 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			44 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 525,98	52 000,00				

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	39,0000	7 800,00					

Deuxième éventualité année 2008 – base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale		
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N		
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable		
	200	200			46 000,00		
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base		Salaire pondéré	
2 628,87				52 000,00			

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	23,0769	6 000,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base		Date de prise d'effet	Salaire annuel de base		Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	52 000,00						

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Deuxième éventualité année 2008 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01		Voir partie I du guide		Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
	260	260					46 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 628,87					52 000,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	30,0000	6 000,00					

Année 2009 – base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA		Numéro d'emploi		Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01		Voir partie I du guide		Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération		Date de début		Date de fin	Salaire cotisable
	200	200					50 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)			Salaire annuel de base		Salaire pondéré
2 830,11					52 000,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
E3	6,9231	1 800,00					

Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2009-01-01	52 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Année 2009 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE							
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>		<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>	
001		01		Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N	
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>		<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>	
	260	260				50 200,00	
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>			<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>	
2 830,11					52 000,00		

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>	<i>Code</i>	<i>Jours</i>	<i>Salaire</i>	<i>Montant de rétroactivité</i>
E3	9,0000	1 800,00					

21.6 ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN QUI A EU UNE PÉRIODE D'ASSURANCE SALAIRE EN 2008 ET POUR LEQUEL IL FAUDRA INSCRIRE DES JOURS D'ABSENCE AVEC SALAIRE EXONÉRÉ EN 2008 ET 2009

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200 ou 260 selon le cas
- Base de rémunération : 200 ou 260 jours selon le cas
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 46 800 \$ (du 1^{er} janvier au 24 août 2008)
50 700 \$ (depuis le 25 août 2008)
- Salaire quotidien : 234 \$ (46 800 \$ ÷ 200) du 1^{er} janvier au 24 août 2008
253,50 \$ (50 700 \$ ÷ 200) depuis le 25 août 2008
- Absence avec salaire exonéré : 10 octobre au 19 décembre 2008

Calendrier de paie Enseignant – base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
<i>Date de début (année-mois-jour)</i>	<i>Date de fin (année-mois-jour)</i>	<i>Date du versement (année-mois-jour)</i>	
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie			
<i>Date de fin de l'année scolaire 2007-2008</i>			2008-08-24
<i>Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008</i>			17
<i>Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008</i>			26
<i>Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008</i>			170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données

Jours cotisables maximums

200 jours (7 janvier au 19 décembre 2008 – base 200)

260 jours (31 décembre 2007 au 28 décembre 2008 – base 260)

Année 2008

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

La durée de l'absence avec salaire exonéré du 10 octobre au 19 décembre 2008 est de 50 jours scolaires. Bien que l'enseignant se soit absenté pour cause de maladie et qu'il était couvert par un régime d'assurance salaire obligatoire, déclarez comme salaire exonéré ce que l'enseignant aurait reçu s'il avait été au travail du 10 octobre jusqu'à la fin de l'année civile.

Calcul du salaire théorique cotisable :

$$\left(\frac{46\,800 \$}{26 \text{ paies}} \times 17 \text{ paies} \right) + \left(\frac{50\,700 \$}{26 \text{ paies}} \times 9 \text{ paies} \right) = 48\,150 \$$$

Calcul du salaire cotisable reçu :

$$\left(\frac{46\,800 \$}{26 \text{ paies}} \times 17 \text{ paies} \right) + \left(\frac{50\,700 \$}{26 \text{ paies}} \times 3,5 \text{ paies} \right) = 37\,425 \$$$

Calcul du salaire manquant:

$$48\,150 \$ - 37\,425 \$ = \mathbf{10\,725 \$}$$

Calcul des jours et du salaire à déclarer :

$$\text{Jours : } \mathbf{42,3077} \left(\frac{10\,725 \$}{253,50 \$ \text{ par jour}} \right) \text{ (base 200 – année 2008)}$$

$$\mathbf{55} \left(\frac{42,3077}{200 \text{ jours}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ ou } \left(\frac{5,5 \text{ paies retenues}}{26 \text{ paies}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2008)}$$

Salaire : **10 725 \$** (42,3077 jours × 253,50 \$ par jour) (base 200 – année 2008)

$$10\,725 \$ \left(\frac{50\,700 \$}{260 \text{ jours}} \times 55 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2008)}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008 – base 200)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008 – base 200 jours)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

(200 jours × 100 %) – 42,3077 jours = **157,6923 jours** (base 200 – année 2008)

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

(260 jours × 100 %) – 55 jours = **205 jours** (base 260 – année 2008)

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(46\,800 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) + \left(50\,700 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 10\,725 \$$$

37 425 \$ (peu importe la base utilisée – année 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

157,6923 jours + 0 jour = **157,6923 jours** (base 200 – année 2008)

205 jours + 0 jour = **205 jours** (base 260 – année 2008)

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

37 425 \$ + 0,00 \$ = **37 425 \$** (peu importe la base utilisée – année 2008)

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{157,6923 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,7885 \text{ année}} \text{ (base 200 – année 2008)}$$

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{205 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,7885 \text{ année (base 260 – année 2008)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[37\,425 \$ - (15\,715 \$ \times 0,7885)] \times 8,19 \% = 2\,050,26 \$ \text{ (peu importe la base utilisée – année 2008)}$$

Salaire annuel de base :

50 700 \$ (peu importe la base utilisée – année 2008)

Année 2009

Absence

Absence avec salaire exonéré :

Code d'absence : **A1**

Comme l'enseignant s'est absenté pour une période de 50 jours scolaires, il y aura une autre retenue de salaire en 2009 afin que la retenue salariale représente au total $50 \div 200$ jours, soit 12 675 \$. Il y aura donc une retenue de 1 950 \$ en 2009 pour compléter les 10 725 \$ retenus en 2008.

$$\text{Jours : } 7,6923 = \left(\frac{1\,950 \$}{253,50 \$ \text{ par jour}} \right) \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$10 \text{ jours} \left(\frac{7,6923 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Salaire : **1 950 \$** ($7,6923 \text{ jours} \times 253,50 \$$) (base 200 – année 2009)

$$1\,950 \$ \left(\frac{50\,700 \$}{260 \text{ jours}} \times 10 \text{ jours} \right) \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier. 2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 7,6923 \text{ jours} = 192,3077 \text{ jours (base 200 – année 2009)}$$

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 10 \text{ jours} = 250 \text{ jours (base 260 – année 2009)}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(50\,700 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 1950 \$ = \mathbf{48\,750 \$} \text{ (peu importe la base – année 2009)}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$192,3077 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{192,3077 \text{ jours}} \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$250 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{250 \text{ jours}} \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$48\,750 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{48\,750 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{192,3077 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,9615 \text{ année}} \text{ (base 200 – année 2009)}$$

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{250 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,9615 \text{ année}} \text{ (base 260 – année 2009)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[48\,750 \$ - (16\,205 \$ \times 0,9615 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,716,53 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Salaire annuel de base :

$$\mathbf{50\,700 \$} \text{ (peu importe la base utilisée – année 2009)}$$

Données financières des déclarations

Année 2008 – base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			37 425,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 050,26				50 700,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	42,3077	10 725,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	46 800,00	2008-08-25	50 700,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Année 2008 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			37 425,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 050,26				50 700,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	55,0000	10 725,00					

Année 2009 – base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			48 750,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 716,53				50 700,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	7,6923	1 950,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2009-01-01	50 700,00						

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Année 2009 – base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			48 750,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 716,53				50 700,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
A1	10,0000	1 950,00					

21.7 ENSEIGNANTE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MATERNITÉ EN JUILLET ET AOÛT

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200 ou 260 selon le cas
- Base de rémunération : 200 ou 260 jours selon le cas
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 42 000 \$
- Salaire quotidien : 210 \$ (42 000 \$ ÷ 200)

Calendrier de paie Enseignant – base 200

Numéro calendrier – CARRA		01	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008		
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25
Autres renseignements relatifs à la paie		
Date de début de l'année scolaire 2008-2009		2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009		26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		90

Consolidation des données

Jours cotisables maximums

200 jours (7 janvier au 19 décembre 2008 – base 200)

260 jours (31 décembre 2007 au 27 décembre 2008 – base 260)

Absence

Congé de maternité :

Code d'absence : **B1**

Jours : **64 jours¹** (base 200)

Note 1 : Il faut calculer le nombre de jours d'absence relatifs au congé de maternité du 31 mars au 22 août 2008 (21 semaines). Sur les 200 jours scolaires devant être travaillés par une enseignante, il y a 64 jours du 31 mars au 22 août 2008, soit 1 jour en mars, 22 jours en avril, 21 jours en mai, 20 jours en juin, 0 jour en juillet et en août.

$$83,2 \text{ jours} \left(\frac{64 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} \times 260 \text{ jours} \right) \text{ (base 260)}$$

Salaire : **13 440 \$** (64 jours × 210 \$ par jour) (base 200)

$$13 \text{ 440 \$} \left(\frac{42 \text{ 000 \$}}{260 \text{ jours}} \times 83,2 \text{ jours} \right) \text{ (base 260)}$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008 – base 200)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008 – base 200)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

(200 jours × 100 %) – 64 jours = **136 jours** (base 200)

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi.

2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\left[(260 \text{ jours} \times 100 \%) - 83,2 \text{ jours} \right] = \mathbf{176,8 \text{ jours}} \text{ (base 260)}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(42\,000 \$ \times \frac{26 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 13\,440 \$ = \mathbf{28\,560 \$} \text{ (peu importe la base de rémunération utilisée)}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$136 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{136 \text{ jours}} \text{ (base 200)}$$

$$176,8 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{176,8 \text{ jours}} \text{ (base 260)}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$28\,560 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{28\,560 \$} \text{ (peu importe la base utilisée)}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{136 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,6800 \text{ année}} \text{ (base 200)}$$

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{176,8 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,6800 \text{ année}} \text{ (base 260)}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$\left[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable}) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$\left[28\,560 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6800 \text{ année}) \right] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,463,86 \$} \text{ (peu importe la base utilisée)}$$

Salaire annuel de base

42 000 \$ (peu importe la base utilisée)

Données financières de la déclaration 2008

Base 200

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			28 560,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 463,86				42 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	64,0000	13 440,00					
Échelle de salaire (base 200 jours)							
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base		Date de prise d'effet	Salaire annuel de base		Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	42 000,00						

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Base 260

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260			28 560,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 463,86				42 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES							
Absences							
Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité	Code	Jours	Salaire	Montant de rétroactivité
B1	83,2000	13 440,00					

21.8 EMPLOYÉ OCCUPANT DES EMPLOIS MULTIPLES AVEC DES FACTEURS QUOTIDIENS ET DES CALENDRIERS DE PAIE DIFFÉRENTS (SERVICE TOTAL INFÉRIEUR À 1,000 ANNÉE)

Hypothèse

Emploi 1 (enseignant à contrat)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Salaire annuel de base : 40 000 \$ jusqu'au 24 août 2008
42 000 \$ depuis le 25 août 2008
- Salaire quotidien : 200 \$ ($40\,000 \$ \div 200$) jusqu'au 24 août 2008
210 \$ ($42\,000 \$ \div 200$) depuis le 25 août 2008
- Temps travaillé : 50 % de janvier à juin 2008 et 75 % de septembre à décembre 2008
- Absence : aucune

Emploi 2 (suppléant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : suppléant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 11 % soit 22 jours de suppléance
- Salaire annuel de base : 30 000 \$
- Salaire quotidien : 150 \$ ($30\,000 \$ \div 200$)
- Absence : aucune

Emploi 3 (surveillant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : surveillant
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 10 % soit 26 jours travaillés
- Salaire annuel de base : 18 263 \$
- Salaire quotidien : 70 \$ ($18\,263 \$ \div 260,9$)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – base 200 (emplois 1 et 2)

Numéro calendrier – CARRA		02	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide	
Période de janvier à juin 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin	
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07	

Période de juillet à décembre 2008						
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin	
83	2008-08-25	2008-12-19	9			

Calendrier de paie Régulier – base 260 (emploi 3)

Numéro de calendrier CARRA		Numéro de calendrier Employeur		Nombre de jours cotisables	
01		Voir partie I du guide		260	
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-16	2007-12-29	2008-01-03	2008-11-30	2008-12-13	2008-12-18

Consolidation des données**Emploi 1 (enseignant à contrat)****Jours cotisables maximums**

200 jours (7 janvier au 19 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paies par année}} \times \text{Pourcentage du temps travaillé} \times 100$	

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(\frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 50 \% \times 100 \right) + \left(\frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 75 \% \times 100 \right) = 58,6538 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$200 \text{ jours} \times 58,6538 \% - 0 \text{ jour} = \mathbf{117,3076 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(40\,000 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 50 \% \right) + \left(42\,000 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 75 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{23\,980,77 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$117,3076 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{117,3076 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$23\,980,77 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{23\,980,77 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{117,3076 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,5865 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[23\,980,77 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5865 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,209,17 \$}$$

Salaire annuel de base

42 000 \$

Emploi 2 (suppléant)

Jours cotisables maximums

200 jours (7 janvier au 19 décembre 2008)

Partiel – % du temps

$\frac{\text{Jours cotisables}}{\text{Jours maximums de service crédité entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\frac{22 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 11,0000 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(200 \text{ jours} \times 11 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{22 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$22 \text{ jours} \times 150 \$ = \mathbf{3\,300 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$22 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{22 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$3\,300 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{3\,300 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{22 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,1100 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[3\,300 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1100 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{128,69 \$}$$

Salaire annuel de base :

30 000 \$

Emploi 3 (surveillant)

Jours cotisables maximums

260 jours (16 décembre 2007 au 13 décembre 2008)

Partiel % du temps :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2} \times 100$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$\frac{26 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \times 100 = 10,0000 \%$$

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(260 \text{ jours} \times 10 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{26 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$26 \text{ jours} \times 70 \$ = \mathbf{1\,820 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$26 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{26 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$1\,820 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{1\,820 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{26 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,1000 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[1\,820 \$ - (15\,715 \$ \times 0,1000 \text{ année})] \times 8,19 \% = 20,35 \$$$

Salaire annuel de base :

18 263 \$

Données financières de la déclaration 2008

Emploi 1 (enseignant à contrat)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			23 980,77
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 209,17	58,6538			42 000,00	

Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	40 000,00	2008-08-25	42 000,00		

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Emploi 2 (suppléant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200			3 300,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
128,69	11,0000			30 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	30 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Emploi 3 (surveillant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
<i>Régime de retraite</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro de calendrier CARRA</i>	<i>Numéro d'emploi</i>	<i>Corps d'emploi</i>	<i>Cotisation patronale</i>
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
<i>Type de déclaration</i>	<i>Facteur quotidien</i>	<i>Base de rémunération</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Salaire cotisable</i>
	260,9	260			1 820,00
<i>Cotisation salariale</i>	<i>Partiel – % du temps</i>	<i>Salaire non cotisable (après 35 années)</i>		<i>Salaire annuel de base</i>	<i>Salaire pondéré</i>
20,35	10,0000			18 263,00	

21.9 EMPLOYÉ OCCUPANT DES EMPLOIS MULTIPLES AVEC DES FACTEURS QUOTIDIENS ET DES CALENDRIERS DE PAIE DIFFÉRENTS (SERVICE TOTAL INFÉRIEUR À 1,000 ANNÉE AVEC UNE DATE DE DÉBUT)

Hypothèse

Emploi 1 (enseignant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : 25 août 2008
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 50 %
- Salaire annuel de base : 40 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (40 000 \$ ÷ 200)
- Absence : aucune

Emploi 2 (surveillant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : surveillant
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : 25 août 2008
- Date de fin d'emploi : aucune
- Partiel - % du temps : 14,2857 % (1 heure par jour (base 7 heures/jour)
- Salaire annuel de base : 18 263 \$
- Salaire quotidien : 70 \$ (18 263 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – base 200 (emploi 1)

Numéro calendrier – CARRA		02	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Calendrier de paie Régulier – base 260 (emploi 2)

Numéro de calendrier CARRA 01			Numéro de calendrier Employeur Voir partie I du guide		Nombre de jours cotisables 260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-24

Consolidation des données**Emploi 1 (enseignant)****Jours cotisables maximums****83 jours** (25 août au 19 décembre 2008)**Partiel – % du temps****50 %****Salaire et cotisation**

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

 $(82 \text{ jours} \times 50 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{41 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(40\,000 \$ \times \frac{9 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 50 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{6\,923,08 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

41 jours + 0 jour = **41 jours**

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

6 923,08 \$ + 0,00 \$ = **6 923,08 \$**

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{41 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,2050 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[6\,923,08 \$ - (15\,715 \$ \times 0,2050 \text{ année})] \times 8,19 \% = 303,15 \$$$

Salaire annuel de base :

40 000 \$

Emploi 2 (surveillant)

Jours cotisables maximums

85 jours (25 août au 20 décembre 2008)

Partiel – % du temps

14,2857 %

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(85 \text{ jours} \times 14,2857 \%) - 0 \text{ jour} = 12,1429 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$12,1429 \text{ jours} \times 70 \$ = 850 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$12,1429 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 12,1429 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$850 \$ + 0,00 \$ = 850 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{12,1429 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0467 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[850 \$ - (15\,715 \$ \times 0,0467 \text{ année})] \times 8,19 \% = 9,51 \$$$

Salaire annuel de base :

18 263 \$

Données financières de la déclaration 2008

Emploi 1 (enseignant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200	2008-08-25		6 923,08
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
303,15	50,0000			40 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-08-25	40 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Emploi 2 (surveillant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260	2008-08-25		850,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
9,51	14,2857			18 263,00	

21.10 EMPLOYÉ OCCUPANT DES EMPLOIS MULTIPLES AVEC DES FACTEURS QUOTIDIENS ET DES CALENDRIERS DE PAIE DIFFÉRENTS (SERVICE TOTAL INFÉRIEUR À 1,000 ANNÉE AVEC UNE DATE DE FIN)

Hypothèse

Emploi 1 (enseignant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 30 juin 2008
- Partiel - % du temps : 50 %
- Salaire annuel de base : 40 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (40 000 \$ ÷ 200)
- Absence : aucune

Emploi 2 (surveillant)

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : surveillant
- Facteur quotidien : 260,9
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 30 juin 2008
- Partiel - % du temps : 1 heure par jour (base 7 heures/jour) : 14,2857 %
- Salaire annuel de base : 18 263 \$
- Salaire quotidien : 70 \$ (18 263 \$ ÷ 260,9)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – base 200 (emploi 1)

Numéro calendrier – CARRA		02	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07
Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Calendrier de paie Régulier – base 260 (emploi 2)

Numéro de calendrier CARRA 01			Numéro de calendrier Employeur Voir partie I du guide		Nombre de jours cotisables 260
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux		
Date de début	Date de fin	Date du versement	Date de début	Date de fin	Date du versement
2007-12-23	2008-01-05	2008-01-10	2008-12-07	2008-12-20	2008-12-24

Consolidation des données**Emploi 1 (enseignant)****Jours cotisables maximums****117 jours** (7 janvier au 30 juin 2008)**Partiel – % du temps****50 %****Salaire et cotisation**

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours maximums service crédité entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

 $(118 \text{ jours} \times 50 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{59 \text{ jours}}$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre date de début}^1 \text{ et date de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(40\,000 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 50 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{13\,076,92 \$}$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

59 jours + 0 jour = **59 jours**

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$13\,076,92 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{13\,076,92 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$

$$\frac{59 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,2950 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[13\,076,92 \$ - (15\,715 \$ \times 0,2950 \text{ année})] \times 8,19 \% = 691,32 \$$$

Salaire annuel de base :

40 000 \$

Emploi 2 (surveillant)

Jours cotisables maximums

136 jours (23 décembre 2007 au 30 juin 2008)

Partiel – % du temps :

14,2857 %

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(136 \text{ jours} \times 14,2857 \%) - 0 \text{ jour} = 19,4286 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$

$$19,4286 \text{ jours} \times 70 \$ = 1\,360 \$$$

Calcul des jours de salaire cotisable :

$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$

$$19,4286 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = 19,4286 \text{ jours}$$

Calcul du salaire cotisable :

$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$

$$1\,360 \$ + 0,00 \$ = 1\,360 \$$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

$$\frac{19,4286 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = 0,0747 \text{ année}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$

$$[1\,360\$ - (15\,715\$ \times 0,0747 \text{ année})] \times 8,19\% = 15,24\$$$

Salaire annuel de base :

18 263 \$

Données financières de la déclaration 2008

Emploi 1 (enseignant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		02	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200		2008-06-30	13 076,92
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
691,32	50,0000			40 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	40 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

Emploi 2 (surveillant)

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260,9	260		2008-06-30	1 360,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
15,24	14,2857			18 263,00	

21.11 ENSEIGNANT DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL SE TERMINE LE 30 JUIN 2008 (BASE 200)

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 200
- Base de rémunération : 200 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 30 juin 2008
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 260 \$ (52 000 \$ ÷ 200)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – base 200

Numéro calendrier – CARRA		02	Numéro calendrier– Employeur		Voir partie I du guide
Période de janvier à juin 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2007-2008	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
117	2008-01-07	2008-06-30	17	2008-03-03	2008-03-07

Période de juillet à décembre 2008					
Nombre de jours cotisables	Date du premier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Date du dernier jour du calendrier scolaire 2008-2009	Nombre de paies	Période de relâche Date de début	Date de fin
83	2008-08-25	2008-12-19	9		

Consolidation des données

Jours cotisables maximums

117 jours (7 janvier au 30 juin 2008)

Partiel – % du temps

En blanc (100 %)

Salaire et cotisation

Calcul des jours maximums de service crédité :

118 jours (1^{er} janvier au 30 juin 2008)

Aucun jour n'est crédité en juillet et en août.

82 jours (1^{er} septembre au 31 décembre 2008)

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$(\text{Jours maximums service crédité entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$(118 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{118 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Salaire annuel de base} \times \frac{\text{Nombre de paies entre dates de début}^1 \text{ et de fin}^2}{\text{Nombre maximum de paie par année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Salaire absences}$$

Notes : 1. Date de début d'emploi ou 1^{er} janvier.

2. Date de fin d'emploi ou 31 décembre.

$$\left(52\,000 \$ \times \frac{17 \text{ paies}}{26 \text{ paies}} \times 100 \% \right) - 0,00 \$ = \mathbf{34\,000 \$}$$

Puisque le contrat de travail est établi du début du calendrier scolaire jusqu'à la fin de ce dernier, le salaire versé pour les mois de juillet et août 2008 est cotisable.

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$118 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{118 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$34\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{34\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Base de rémunération}}$$

$$\frac{118 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = \mathbf{0,5900 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[34\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5900 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{2\,025,24 \$}$$

Salaire annuel de base

52 000 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	200	200		2008-06-30	34 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
2 025,24				52 000,00	

DONNÉES FINANCIÈRES VARIABLES					
Échelle de salaire (base 200 jours)					
Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base	Date de prise d'effet	Salaire annuel de base
2008-01-01	52 000,00				

Note : La section « Échelle de salaire » ne concerne que les enseignants des niveaux primaire et secondaire ayant comme base de rémunération 200 jours.

21.12 ENSEIGNANT DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL SE TERMINE À LA FIN D'AOÛT 2008 (BASE 260) QUI QUITTE SON EMPLOI LE 30 JUIN 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Partiel - % du temps : 100 %
- Absence : aucune
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 30 juin 2008
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Facteur quotidien : 260
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 000 \$ ÷ 260)
- Base de rémunération : 260 jours

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de paie de l'année scolaire 2007-2008			170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008			
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de début de l'année scolaire 2008-2009			2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			90

Consolidation des données

Jours cotisables maximums

131 jours (31 décembre 2007 au 30 juin 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(131 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{131 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$131 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{26\,200 \$}$$

Le salaire cotisable représente 131 jours sur 260 jours, ce qui est le maximum même si dans les faits l'employé a reçu 17 paies de janvier à août. Dans ce cas, le salaire versé après le 30 juin ne sera pas cotisable.

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$131 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{131 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$26\,200 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{26\,200 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$\frac{131 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} = \mathbf{0,5038 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

$$[26\,200 \$ - (15\,715 \$ \times 0,5038 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,497,36 \$}$$

Salaire annuel de base

52 000 \$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260		2008-06-30	26 200,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 497,36				52 000,00	

21.13 ENSEIGNANT DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL SE TERMINE À LA FIN D'AOÛT 2008 (BASE 260) QUI QUITTE SON EMPLOI LE 22 AOÛT 2008

Hypothèse

- Régime de retraite : RREGOP - 001
- Corps d'emploi : enseignant
- Facteur quotidien : 260
- Base de rémunération : 260 jours
- Date de début d'emploi : aucune
- Date de fin d'emploi : 22 août 2008
- Partiel - % du temps : 100 %
- Salaire annuel de base : 52 000 \$
- Salaire quotidien : 200 \$ (52 000 \$ ÷ 260)
- Absence : aucune

Calendrier de paie Enseignant – base 260

Numéro calendrier – CARRA	01	Numéro calendrier– Employeur	Voir partie I du guide
Période de janvier 2008 à la fin de l'année scolaire 2007-2008			
Première période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2007-12-31	2008-01-13	2008-01-10	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de fin de l'année scolaire 2007-2008			2008-08-24
Nombre de paies entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin de l'année scolaire 2007-2008			17
Nombre total de paies de l'année scolaire 2007-2008			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de la première période de paie visée par les feuillets fiscaux et la date de fin l'année scolaire 2007-2008			170

Période de début l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à décembre 2008			
Dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			
Date de début (année-mois-jour)	Date de fin (année-mois-jour)	Date du versement (année-mois-jour)	
2008-12-15	2008-12-28	2008-12-25	
Autres renseignements relatifs à la paie			
Date de début de l'année scolaire 2008-2009			2008-08-25
Nombre de paies entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			9
Nombre total de paies de l'année scolaire 2008-2009			26
Nombre de jours cotisables entre la date de début de l'année scolaire 2008-2009 et la date de fin de la dernière période de paie visée par les feuillets fiscaux			90

Consolidation des données

Jours cotisables maximums

170 jours (31 décembre 2007 au 22 août 2008)

Salaire et cotisation

Calcul des jours de salaire cotisable versé :

$$\left(\text{Jours cotisables entre les date de début}^1 \text{ et date de fin}^2 \times \text{Partiel \% du temps} \right) - \text{Jours d'absence}$$

Notes : 1. Date de début du calendrier de paie ou d'emploi. 2. Date de fin du calendrier de paie ou d'emploi.

$$(170 \text{ jours} \times 100 \%) - 0 \text{ jour} = \mathbf{170 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable versé :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} \times \text{Salaire quotidien}$$

$$170 \text{ jours} \times 200 \$ = \mathbf{34\,000 \$}$$

Puisque le contrat de travail est établi sur une période de 12 mois allant du début du calendrier de scolaire jusqu'au début du calendrier suivant, le service et le salaire sont déterminés selon une base de rémunération de 260 jours.

Calcul des jours de salaire cotisable :

$$\text{Jours de salaire cotisable versé} + \text{Jours de salaire cotisable non versé (jours d'absence D)}$$

$$170 \text{ jours} + 0 \text{ jour} = \mathbf{170 \text{ jours}}$$

Calcul du salaire cotisable :

$$\text{Salaire cotisable versé} + \text{Salaire cotisable non versé (salaire absence D)}$$

$$34\,000 \$ + 0,00 \$ = \mathbf{34\,000 \$}$$

Calcul du service correspondant au salaire cotisable :

$$\left(\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon calendrier de paie}} \right)$$

$$\left(\frac{170 \text{ jours}}{260 \text{ jours}} \right) = \mathbf{0,6538 \text{ année}}$$

Calcul de la cotisation salariale :

$$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$

$$[34\,000 \$ - (15\,715 \$ \times 0,6538 \text{ année})] \times 8,19 \% = \mathbf{1\,943,12 \$}$$

Salaire annuel de base :

$$\mathbf{52\,000 \$}$$

Données financières de la déclaration 2008

DONNÉES FINANCIÈRES DE BASE					
Régime de retraite	Groupe	Numéro de calendrier CARRA	Numéro d'emploi	Corps d'emploi	Cotisation patronale
001		01	Voir partie I du guide	Voir partie I du guide	N
Type de déclaration	Facteur quotidien	Base de rémunération	Date de début	Date de fin	Salaire cotisable
	260	260		2008-08-22	34 000,00
Cotisation salariale	Partiel – % du temps	Salaire non cotisable (après 35 années)		Salaire annuel de base	Salaire pondéré
1 943,12				52 000,00	

PAGE LAISSÉE EN BLANC

Partie III – Traitement des messages d’erreur

Éducation

Révisé novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉCLARATION ANNUELLE

1.1 Règles de validation.....	1-1
1.1.1 Validation globale : Unicité de la DA	1-1
1.1.2 Identification de l'employeur.....	1-1
1.1.3 Renseignements sur l'identité du participant.....	1-1
1.1.4 Données financières de base.....	1-2
1.1.5 Données financières variables	1-6
1.2 Liste des messages de validation de la déclaration annuelle	1-8

2. CALENDRIERS DE PAIE

2.1 Règles de validation.....	2-1
2.1.1 Régulier – base 260.....	2-1
2.1.2 Enseignant – base 260	2-2
2.1.3 Enseignant – base 200	2-3
2.1.4 Détail – Enseignant – Base 200.....	2-6
2.2 Liste des messages d'erreur des calendriers de paie	2-7

PAGE LAISSÉE EN BLANC

1. DÉCLARATION ANNUELLE

1.1 RÈGLES DE VALIDATION

Ce chapitre présente les règles de validation de cohérence et de contexte pour chaque champ.

1.1.1 Validation globale : Unicité de la DA

Il doit y avoir seulement une déclaration annuelle par employeur, régime de retraite, groupe, numéro de calendrier CARRA, numéro d'emploi (ce dernier élément s'applique uniquement pour le réseau de l'éducation), type de déclaration, facteur quotidien et date de début et date de fin.

1.1.2 Identification de l'employeur

Informations sur l'identification de l'employeur ?	
Les champs marqués d'un astérisque rouge (*) sont obligatoires.	
N° du ministère	N° d'entreprise du Québec
* Adresse	1126, RUE ST-CYRILLE THETFORD MINES, QUEBEC G6G7K5
* Code postal	G6G 7K5
N° du centre-traiteur	Nom du centre-traiteur

- N° d'entreprise du Québec : Lorsqu'il est inscrit, si le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) diffère de celui qui est enregistré à la CARRA, il y aura un avertissement (A078). Si le NEQ de l'employeur n'est pas déjà enregistré à la CARRA, la base de données sera mise à jour.
- N° du centre traiteur : Si le centre traiteur diffère de celui qui est enregistré à la CARRA, il y aura un avertissement (A079).

1.1.3 Renseignements sur l'identité du participant

Renseignements sur l'identité du participant ?			
Les champs marqués d'un astérisque rouge (*) sont obligatoires.			
Nom de famille	NOM-211530019	Prénom	PRENOM-211530019
Nom à la naissance	NOM-211530019	Numéro d'assurance sociale	211 530 019
Sexe	☒ Masculin ☐ Féminin	Date de naissance	1948-02-09
Numéro d'employé		Langue de correspondance	☒ Français ☐ Anglais
		Unité administrative	

- Nom de famille : Si le nom de famille est différent de celui enregistré à la CARRA, il y aura un avertissement (A081). La donnée ne sera pas mise à jour **automatiquement** (une pièce justificative est requise pour effectuer la modification).
- Prénom : Si le prénom est différent de celui enregistré à la CARRA, il y aura un avertissement (A082). La donnée ne sera pas mise à jour **automatiquement** (une pièce justificative est requise pour effectuer la modification).
- Nom à la naissance : Si le nom à la naissance est différent de celui enregistré à la CARRA, il y aura un avertissement (A083). L'employeur en sera informé, et la donnée sera mise à jour **seulement** à l'enregistrement des données finales. **Cette information est optionnelle.**

- **Numéro d'assurance sociale** : Le format du NAS doit être valide sinon il y aura un message d'erreur (E123). Si le NAS n'est pas déjà existant, dans le système de la CARRA, pour l'employeur concerné, et que l'employeur ne peut procéder à l'ajout de nouveaux participants en vertu de ces conditions d'assujettissement et que le type de déclaration a été laissé en blanc ou encore est indiqué comme étant 2 ou 3, il y aura un message d'erreur (E036).
- **Sexe** : Si le sexe est différent de celui enregistré à la CARRA, il y aura un avertissement (A084). La donnée ne sera pas mise à jour **automatiquement** (une pièce justificative est requise pour la modification).
- **requise pour la modification**).
- **Date de naissance** : Si la date de naissance reçue est différente de celle enregistré à la CARRA et qu'elle est « Certifiée CARRA » ou « Certifiée RAMQ », il y aura un message d'avertissement (A080).
- **Langue de correspondance** : Cette valeur est obligatoire. Si elle n'est pas déjà enregistrée à la CARRA, on obtient un message d'erreur (E032).
- **Numéro d'employé** : **Champ facultatif pouvant comporter jusqu'à neuf caractères et servant à des fins administratives.**
- **Unité administrative** : Champ facultatif comportant huit chiffres servant à des fins administratives.

1.1.4 Données financières de base

RREGOP (001)

Données financières de base ?

* Régime de retraite	RREGOP (001)	Groupe	
* N° de calendrier CARRA		Numéro d'emploi	
* Corps d'emploi		Cotisation patronale	
Type de déclaration			
* Facteur quotidien		* Base de rémunération	
Date de début		Date de fin	
Salaire cotisable		Cotisation salariale	
Partiel - % du temps		Salaire non cotisable (après 35 années)	
Salaire annuel de base		Salaire pondéré	

- **Données financières de base** : Dans ce bloc d'information, un minimum de données est requis. Si le salaire cotisable, le salaire non cotisable, la cotisation, la date de début et la date de fin sont absents et qu'il n'y a aucune absence pour cette déclaration, un message d'erreur (E116) apparaîtra.
- **Régime de retraite** : L'employeur doit être assujéti à ce régime et l'employé doit pouvoir participer à ce régime selon des critères définis, sinon, un message d'erreur s'affichera.

Régime	Critères de participation
L'employé est permanent au RRPE (031) chez un employeur.	Le régime doit être RRPE sur toutes les déclarations annuelles de cet employé à partir de la date de permanence (adhésion RRPE). Sinon un message d'erreur, (E592) ou (E593), sera généré en fonction la date de qualification.

Régime	Critères de participation
L'employé a cessé d'être visé par le RRPE (031) et participe à un nouveau régime.	Le régime saisi dans la DA peut être différent du RRPE si l'employé participe au nouveau régime et qu'il s'est écoulé plus de 180 jours depuis la date à laquelle il a cessé d'être visé par le RRPE. Le régime saisi dans la DA doit être le RRPE si le délai est moins de 180 jours depuis la date à laquelle il a cessé d'être visé par le RRPE. Message d'erreur généré (E596).
L'employé est qualifié pour le RRAPSC (010), <u>chez un autre employeur.</u>	Le régime doit être RRAPSC et le groupe QP à partir de la date de qualification, sinon un message d'erreur, (E592) ou (E593), sera généré en fonction de la date de qualification.
Le régime est RRF (003) ou RRE (004).	L'employé doit avoir participé à un de ces régimes peu importe l'employeur à l'intérieur de 180 jours. Message d'erreur généré (E582).

- **Groupe :** La combinaison régime de retraite/groupe doit faire partie des régimes/groupe auxquels l'employeur est assujéti, sinon on obtient un message d'erreur (E087). Les différentes possibilités sont :

Avec le régime	Le groupe peut être
001	laissé en blanc
003	NS ou laissé en blanc
004	NS ou laissé en blanc
010	QP ou laissé en blanc
021	R1, R2 ou laissé en blanc
031	RF, RE ou laissé en blanc
054	NS ou laissé en blanc

De plus, l'employé doit pouvoir participer à ce régime et à ce groupe, sinon un message d'erreur apparaît.

- **No de calendrier CARRA :** Message d'erreur si l'une de ces conditions n'est pas respectée :
Ce champ est obligatoire pour tous les régimes (E106).
Le calendrier doit être sur la même base que la « base de rémunération » (E003).
- **Numéro d'emploi :** Message d'erreur si l'une de ces conditions n'est pas respectée :
Ce champ est obligatoire pour toutes déclarations relatives au réseau de l'éducation (E007).
Pour un même participant, un numéro d'emploi ne peut être utilisé qu'une seule fois (E009).
- **Corps d'emploi :**
Si le corps d'emploi saisi ne correspond pas à un corps d'emploi du réseau sélectionné, alors un message d'avertissement est produit (A088).

- **Type de déclaration :** Des erreurs bloquantes seront signalées dans les cas suivants :
 - **Déclaration annuelle type 1 :**
Lorsque l'employé a indiqué qu'il ne désirait pas cotiser, par exemple suite à un retour au travail, le type doit être 1 (E108).
Si l'employé n'était pas visé et qu'il n'aurait pas dû verser de cotisation, le type de déclaration doit être 1 (E588 ou E589 pour les participants de moins de 18 ans, et E590 pour les participants toujours en lien d'emploi après leur 69 ans).
 - **Déclaration annuelle type 2 :**
L'employeur doit être un organisme syndical prévu à l'annexe II.1 du RREGOP ou une association prévue à l'annexe III du RRPE (E065).
 - **Déclaration annuelle type 3 :**
Le type 3 ne peut pas être utilisé si le régime est 004 et 010 (E121).
De plus, l'employeur doit être un organisme syndical prévu à l'annexe II.1 du RREGOP ou une association prévue à l'annexe III du RRPE (E019).
 - **Déclaration annuelle champ type « blanc » :**
Pour une déclaration produite par un organisme syndical, l'assujettissement de l'organisme doit permettre de déclarer des employés réguliers (E115).
- **Facteur quotidien :** Ce champ est obligatoire pour tous les régimes (E105). Le facteur quotidien doit correspondre à la même base de rémunération que celle du calendrier de paie de la déclaration, sinon on obtient un message d'erreur (E020).

Facteur quotidien	Base de rémunération
200	200 pour les enseignants des commissions scolaires et les enseignants du primaire et du secondaire des établissements privés dont les contrats se terminent le 30 juin.
260,9	260 pour tous les participants non enseignants.
260	260 pour le personnel enseignant du niveau collégial, de même que pour les enseignants du primaire et du secondaire des établissements privés dont les contrats ne se terminent pas le 30 juin.

- **Base de rémunération :** Message d'erreur si la condition suivante n'est pas respectée :
Ce champ est obligatoire (E104).
Pour la base de rémunération 200, les régimes possibles sont 001, 003, 004, 010, 021, 031 ou 054 (E002).
- **Date de début :** Message d'erreur si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :
Doit être inférieure ou égale à la date de fin si elle est présente (E014).
Doit être comprise dans le calendrier de paie lié à une déclaration dont la base est de 260 jours et dans l'année fiscale pour une déclaration dont la base est de 200 jours (E111).
- **Date de fin :** Message d'erreur si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :
Doit être supérieure ou égale à la date de début (E014).
Doit être comprise dans le calendrier de paie lié à une déclaration dont la base est 260 jours et dans l'année fiscale pour une déclaration dont la base est de 200 jours (E111).
Aussi, si une date de décès est présente au dossier du participant, la date de fin doit aussi être présente et être inférieure ou égale à cette date (E114).

- Salaire cotisable :

Le salaire admissible doit être à l'intérieur de certaines limites calculées par rapport au salaire annuel de base, si non un message d'erreur est produit (A011, A119, A136 ou A144).

- Cotisations salariales :

- Une valeur de cotisation doit être inscrite (supérieure à zéro) si la valeur de [Rétroactivité années antérieures - Rétroactivité non cotisable (après 35 années) - Montants de rétroactivité absences A, B et C] est plus grande que zéro, sinon on obtient un message d'avertissement (A012).
- Une valeur de cotisation doit être inscrite (supérieure à zéro) si des absences de type D sont inscrites et que la valeur du salaire de ces absences est plus grande que zéro, sinon on obtient un message d'avertissement (A013).

- Partiel – % du temps :

Lorsque présent et différent de zéro, le régime doit être égal à 001, 003, 004, 010, 021, 031 ou 054, sinon on obtient un message d'erreur (E017).

Si le pourcentage est égal à « 00,0000 », la déclaration doit répondre aux critères suivants sinon on obtient un message d'erreur pour une déclaration sur base 260 (E086) et un message d'avertissement pour une déclaration sur base 200 jours (A138) :

- Elle contient uniquement une date de fin.
- Elle contient uniquement une date de début.
- Elle contient uniquement un montant de rétroactivité.
- Elle contient uniquement un montant de rétroactivité et une date de fin.
- Elle contient pour un enseignant sur la base de rémunération de 200 jours qui n'a aucune participation durant l'année, uniquement la différence entre le salaire reçu et le salaire gagné sous forme de rajustement 10 mois.

- Salaire non cotisable (après 35 années) :

Ce champ peut être rempli seulement si le régime est 001, 003, 004, 021, 031 ou 054, sinon on obtient un message d'erreur (E021).

Le salaire admissible doit être à l'intérieur de certaines limites calculées par rapport au salaire annuel de base, si non un message d'erreur est produit (A011, A119, A136 ou A144).

- Salaire annuel de base :

Le SAB est obligatoire et sa valeur doit être plus grande que 0 pour tous les régimes, sinon on obtient un message d'erreur (E018).

Validation de cohérence avec d'autres champs.

1.1.5 Données financières variables

Encadré « Échelle de salaire (base 200 jrs) »

- **Date de prise d'effet** : La date doit être incluse dans le calendrier de paie de la section financière de base et la période de travail de l'individu (E055). Donc, la date doit être comprise entre le premier jour du calendrier scolaire de la période de janvier à juin et le dernier jour du calendrier scolaire de la période de juillet à décembre. Cette date doit être incluse entre la date de début de participation et la date de fin de participation. À titre d'exemple, la date de début de participation et la date de fin de participation doivent être comprises entre le 15-12-2007 et le 31-12-2008 ou le premier jour du calendrier scolaire de l'année suivante.
- **Salaire annuel de base** : Le salaire annuel de base de la section « Données financières de base » doit être égal au salaire annuel de base de la section « Échelle de salaire » dont la date applicable est la plus récente, sinon on obtient un message d'avertissement (A053).

Encadré « Absences »

- **Code** : Information obligatoire. Un même code d'absence ne peut être présent plus d'une fois pour une même ligne de déclaration, sinon on obtient un message d'erreur (E117).

Code d'absence	Causera une erreur	Causera un avertissement
A1: Absence avec salaire exonéré	Permis seulement pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054 (E027). Les employés de certains employeurs ne peuvent avoir d'absence avec salaire exonéré (E044).	

Code d'absence	Causera une erreur	Causera un avertissement
B1: Congé de maternité	Permis seulement pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054 (E030). Le sexe du participant doit être « F » (E028). si excède 135 jours sur la base 260 (E530); si excède 105 jours sur la base 200 (E530).	Doit avoir un maximum possible : Si excède l'équivalent de 105 jours d'une employée à temps plein sur la base 260 (A530). Si excède l'équivalent de 99 jours d'une employée à temps plein sur la base 200 (A530). En tenant compte du « Partiel – % du temps ».
C1 et C2: Congé sabbatique à traitement différé	L'employeur doit être visé par cette mesure (E094). Permis pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054 (E031).	Si présence d'une absence D1 (A098). Si le nombre de jours en C1 et en C2 excède le maximum autorisé (A100).
C3: Mis en disponibilité	Permis pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054 (E096). L'employeur doit être une commission scolaire ou un cégep (E056). Le nombre de jours déclarés en disponibilité ne doit pas excéder le maximum autorisé (E74).	
C4: Preretraite	Permis pour les régimes 001, 004, 031 et 054 (E034). L'employeur doit être une commission scolaire (E057). Le nombre de jours déclaré en preretraite ne doit pas excéder le maximum autorisé (E075).	
D1: Départ progressif	Permis pour tous les régimes sauf les régimes 010 et 054 (E097).	La durée d'une entente de départ progressif est d'un minimum d'un an et d'un maximum de 5 ans et cette entente doit exister pour ce participant. Si le nombre de jours en départ progressif déclaré excède le maximum autorisé (A125).
D2: Absence sans salaire soumise à cotisation	Permis pour les régimes 001, 003, 004, 021, 031 et 054 (E043).	Le nombre de jours déclarés ne doit pas excéder le maximum prévu par la loi (A099).

- Jours :
Obligatoire si un code d'absence est présent et « Montant de rétroactivité » de l'absence n'est pas présent (E128).

La somme des jours d'absence $\leq$ (Total nombre de jours cotisables de la période d'emploi $\times$ Partiel - % du temps) (E069).

Pour A1, D3, D4, D5, D6, E1, E2 et E3, le nombre de jours d'absence $\leq$ (Total nombre de jours cotisables de la période d'emploi $\times$ Partiel - % du temps) (E051).

- **Salaire :**

Pour tous les types d'absence, le salaire des absences doit respecter :

- Salaire absence $\leq$ (Salaire annuel de base $\div$ ((Facteur quotidien $\div$ Base rémunération) $\times$ Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie) $\times$ Nombre de jours de l'absence).
- Lorsque la valeur est plus petite, le pourcentage d'écart doit être inférieur ou égal à la tolérance, sinon message d'avertissement (A109).

Formule si aucune date de début ou de fin inscrite à la DA :

(Salaire annuel de base (si présent) $\div$ ((Facteur quotidien $\div$ Base rémunération) $\times$ Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie) $\times$ Nombre de jours de l'absence)

Formule à utiliser dès qu'une date de début ou de fin est inscrite à la DA;

(Salaire annuel de base $\div$ Facteur quotidien $\times$ Nombre de jours d'absence)

Si la valeur est plus grande, le pourcentage d'écart doit être inférieur ou égal à la tolérance, sinon message d'avertissement (A046).

Pour les codes d'absence D1 à D6, le salaire de chaque absence (E047) et la somme des salaires pour ces absences (E067) doivent être égaux ou inférieurs au salaire cotisable de la section financière de base.

Le salaire est obligatoire si aucune valeur n'est inscrite dans le champ « Montant de rétroactivité » et qu'un code d'absence ainsi que des jours ont été inscrits dans la section absence (E128).

- **Montant de rétroactivité :**

Obligatoire si « Jour » et « Salaire » ne sont pas présents et qu'un code d'absence est présent (E128).

Si un montant de rétroactivité est saisi, le code d'absence doit être A1, B1, C1 à C4 ou D1 à D6 (E071).

Si l'absence est de type D, la valeur du « Montant de rétroactivité – Absence » doit être inférieure ou égale au salaire cotisable de la « Section financière de base » (E072).

La somme des montants de rétroactivité-absence doit être inférieure ou égale au total des montants de répartition annuelle du montant de rétroactivité (E070).

Encadré « Rétroactivité »

- **Année :** Doit être **inférieure** à l'année de la déclaration annuelle, sinon message d'erreur (E026).
- **Date du versement :** Si un montant est inscrit dans la section « Rétroactivité », la date du versement de la rétroactivité est obligatoire, sinon message d'erreur (E024).

La date du versement du montant de rétroactivité doit être comprise **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en traitement**, sinon **un message d'erreur apparaît (E025)**.

1.2 LISTE DES MESSAGES DE VALIDATION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE

Ce chapitre dresse la liste des messages de validation de la déclaration annuelle qui peuvent être affichés et leurs solutions.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E002	La base de rémunération n'est pas cohérente avec le régime.
	Solution : La base de rémunération 200 n'est valide que pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 ou 054. Modifiez la base de rémunération saisie ou modifiez le régime selon vos vérifications.
MSUS7112_E003	La base de rémunération n'est pas cohérente avec le calendrier.
	Solution : Modifiez la base de rémunération saisie (soit 200 ou 260) ou le numéro de calendrier.
MSUS7112_E007	Le numéro d'emploi est obligatoire pour tous les participants du réseau de l'éducation, mais ne doit pas être saisi dans les autres réseaux.
	Solution : Le numéro d'emploi est obligatoire pour tout participant du réseau de l'éducation et ne doit pas être présent pour les autres réseaux. Inscrivez le numéro d'emploi dans le champ approprié.
MSUS7112_E009	Ce numéro d'emploi existe déjà pour ce participant.
	Solution : Si le participant a occupé plus d'un emploi aux cours de l'année, vous pouvez produire une déclaration par emploi en inscrivant un numéro d'emploi différent pour chacun, ou encore produire une seule déclaration avec un seul numéro d'emploi en regroupant et en ajustant les données de tous les emplois sur cette déclaration unique.
MSUS7112_A011	Selon la section « Données financières de base », le salaire admissible déclaré est inférieur aux limites calculées.
	Solution : Vérifier les données de la formule de calcul : Rétroactivité cotisable = Rétroactivité des années antérieures – Rétroactivité non cotisable (35 année de service) – Montants de rétroactivité des absences A, B et C. Salaire cotisable (régulier) = Salaire cotisable (déclaré) – Rétroactivité cotisable. Salaire admissible = Salaire cotisable (régulier) + Salaire non cotisable (35 années de service) + Salaire des absences A, B et C. Dès que la DA comporte une date de début ou une date de fin, ce salaire admissible doit être égal ou inférieur à : (Salaire annuel de base ÷ Facteur quotidien × Nombre de jours cotisables compris au calendrier de paie et situés dans la période d'emploi × Partiel % du temps) – Salaire des absences E. Lorsque la DA ne comporte aucune date de début ni date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : ((Salaire annuel de base ÷ (Facteur quotidien ÷ Base rémunération × Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie)) × Nombre de jours cotisables dans la période d'emploi selon le calendrier de paie × Partiel % du temps) – Salaire des absences E). Une fois que vous aurez identifié la donnée erronée, veuillez la corriger ou justifier le message

Numéro de message	Description
MSUS7112_A012	Au moins un des montants de rétroactivité déclarés est cotisable. La cotisation déclarée doit être supérieure à zéro.
	Solution : La cotisation salariale inscrite devrait être supérieure à zéro. Sélectionnez la justification appropriée ou corrigez les données de la déclaration annuelle.
MSUS7112_A013	Si le salaire pour au moins une absence de type « D » est supérieur à zéro, la cotisation doit être supérieure à zéro.
	Solution : La cotisation salariale inscrite est de 0 et elle devrait être supérieure. Sélectionnez la justification appropriée ou corrigez les données de la déclaration annuelle.
MSUS7112_E014	La date de début doit être égale ou antérieure à la date de fin.
	Solution : Modifiez les dates de début ou de fin selon vos vérifications.
MSUS7112_E018	Pour un participant de ce régime, le salaire annuel de base est obligatoire.
	Solution : Le salaire annuel de base est obligatoire. Corrigez le salaire annuel de base ou le régime selon vos vérifications
MSUS7112_E019	Le type de déclaration «3» est réservé à certains organismes et vous ne faites pas partie.
	Solution : Le type de déclaration saisi correspond à un type qui ne peut être utilisé que par un organisme syndical. Sélectionnez un autre type de déclaration.
MSUS7112_E020	Le facteur quotidien est incorrect selon le calendrier associé à la déclaration.
	Solution : Le facteur quotidien utilisé ne correspond pas au calendrier de paie saisi et associé à la déclaration. Corrigez le facteur quotidien ou votre calendrier : Un calendrier enseignant de base 200 jours doit être associé au facteur quotidien 200. Un calendrier régulier de base 260 jours doit être associé au facteur quotidien 260,9. Un calendrier enseignant de base 260 jours doit être associé au facteur quotidien 260.
MSUS7112_E021	Le salaire non cotisable après 35 années de service ne peut pas être déclaré pour ce régime.
	Solution : Un salaire non cotisable après 35 années de service est possible seulement pour les régimes 001, 003, 004, 021, 031 ou 054. Enlevez le salaire non cotisable de la section « Données financières de base » ou sélectionnez l'un de ces régimes.
MSUS7112_E024	La date du versement du montant de rétroactivité est obligatoire.
	Solution : La date du versement du montant de rétroactivité n'a pas été inscrite et un montant de rétroactivité est présent. Inscrivez la date de versement dans la case prévue à cet effet ou enlevez la rétroactivité selon vos vérifications.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E025	La date de versement du montant de rétroactivité doit être comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en traitement.
	Solution : La date du versement du montant de rétroactivité doit être incluse entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en traitement.
MSUS7112_E026	L'année indiquée pour le montant de rétroactivité doit être antérieure à l'année en traitement.
	Solution : L'année du montant de rétroactivité inscrite est égale ou postérieure à l'année de la déclaration annuelle en traitement. Corrigez l'année du montant de rétroactivité.
MSUS7112_E027	Un participant de ce régime ne peut pas être déclaré sous le code A1 (absence avec salaire exonéré).
	Solution : Le code d'absence A1 est permis pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054. Modifiez le code d'absence ou le régime selon vos vérifications.
MSUS7112_E028	Un participant de sexe masculin ne peut pas être déclaré sous le code B1 (congé de maternité).
	Solution : Ce code d'absence est réservé aux participants de sexe féminin et le participant en traitement est de sexe masculin. Modifiez le code d'absence.
MSUS7112_E030	Un participant de ce régime ne peut pas être déclaré sous le code B1 (congé de maternité).
	Solution : Les codes d'absence B1 est permis pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054. Modifiez le code d'absence ou le régime selon vos vérifications.
MSUS7112_E031	Les codes d'absence C1 et C2 (CSTD) ne sont pas autorisés pour le régime indiqué.
	Solution : Le code d'absence C1 et C2 sont permis pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054. Modifiez le code d'absence ou le régime selon vos vérifications.
MSUS7112_E032	La langue de correspondance est obligatoire.
	Solution : La langue de correspondance n'a pas été précisée. Sélectionnez la langue de correspondance désirée.
MSUS7112_E034	Le code d'absence C4 (pré retraite) n'est pas autorisé pour ce régime.
	Solution : Le code d'absence C4 est permis pour les régimes 001, 004, 031 et 054. Modifiez le code d'absence ou le régime selon vos vérifications.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E036	L'ajout de nouveaux participants n'est plus autorisé selon votre assujettissement.
	Solution : Vous ne pouvez pas ajouter de nouveaux participants en raison de votre assujettissement.
MSUS7112_E043	Un participant de ce régime ne peut pas être déclaré sous le code D2 (absence sans salaire soumise à cotisations).
	Solution : Le code d'absence D2 est permis pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031 et 054. Sélectionnez le bon code d'absence ou corrigez le régime selon vos vérifications.
MSUS7112_E044	Les absences codées A1 (absence avec salaire exonéré) ne peuvent pas être déclarées pour un participant chez certains employeurs.
	Solution : Les employés de certains employeurs ne peuvent pas avoir d'absence avec salaire exonéré (code A1). Sélectionnez un code d'absence différent.
MSUS7112_A046	Le salaire de l'absence est plus élevé que la limite calculée.
	Solution : Le salaire de l'absence est trop grand. Corriger le salaire annuel de base, le facteur quotidien, le calendrier ou le nombre de jours d'absence selon vos vérifications ou justifiez le salaire de l'absence inscrit. Pour effectuer le calcul : Formule à utiliser si aucune date de début ou de fin n'est inscrite à la DA : (Salaire annuel de base ÷ ((Facteur quotidien ÷ Base de rémunération) × Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie) × Nombre de jours de l'absence). Formule à utiliser dès qu'une date de début ou de fin est inscrite à la DA : Salaire annuel de base ÷ Facteur quotidien × Nombre de jours de l'absence.
MSUS7112_E047	Le salaire d'une absence codée « D » est plus élevé que le salaire cotisable des « Données financières de base ».
	Solution : Le salaire de l'absence inscrit est plus grand que le salaire cotisable inscrit dans la section « Données financières de base ». Corrigez le salaire de l'absence ou le salaire cotisable inscrit.
MSUS7112_E051	Selon la section « Données financières de base », trop de jours d'absence ont été inscrits.
	Solution : Corrigez le nombre de jours d'absence, les dates de début ou de fin, ou le pourcentage de temps travaillé selon vos vérifications. Les codes d'absence visés sont A1, D3, D4, D5, D6, E1, E2 et E3.

Numéro de message	Description
MSUS7112_A053	Si le salaire annuel de base déclaré n'est pas pondéré, il doit correspondre au salaire annuel de base de l'échelle de salaire en vigueur à la date de fin.
	Solution : Sélectionnez la justification appropriée, corrigez le salaire annuel de base déclaré ou le salaire dans l'échelle de salaire selon vos vérifications.
MSUS7112_E055	La date de prise d'effet du changement salarial doit être incluse dans le calendrier de paie et dans la période d'emploi .
	Solution : La date de prise d'effet dans la section « Échelle de salaire » se situe à l'extérieur des dates minimum et maximum déterminées. Corrigez la date de prise d'effet du changement à l'échelle salariale pour qu'elle soit comprise dans la période voulue, selon les critères suivants : Déterminer la « date minimum » comme suit : Si la date de début de la ligne DA est présente : Date minimum = Date de début de la ligne DA Sinon : Date minimum = 15 décembre de l'année du traitement – 1 Déterminer la « date maximum » comme suit : Si la date de fin de la ligne de la DA est présente : Date maximum = Date de fin de la ligne DA Sinon : Si le même calendrier 200 jours est présent pour année de traitement + 1 : Date maximum – Date de début du calendrier scolaire janvier-juillet de l'année + 1 Si non : Date maximum = 31 décembre de l'année du traitement
MSUS7112_E056	Le code C3 (mise en disponibilité) n'est pas permis pour votre organisme.
	Solution : Le code d'absence sélectionné ne peut être utilisé que par un cégep ou une commission scolaire. Sélectionnez un autre code d'absence.
MSUS7112_E057	Le code C4 (préretraite) n'est pas permis pour votre organisme.
	Solution : Le code d'absence sélectionné ne peut être utilisé que par une commission scolaire. Sélectionnez un autre code d'absence.
MSUS7112_E063	L'ensemble des informations « Régime-groupe/no d'emploi/type de déclaration » existe déjà pour ce participant
	Solution : Certaines informations parmi celles indiquées causent un problème dans votre déclaration. Corrigez ces informations ou annulez cette déclaration.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E065	Le type de déclaration « 2 » est réservé seulement à certains organismes dont vous ne faites pas partie.
	Solution : Seuls les organismes syndicaux inscrits à l'annexe II.1 du RREGOP ou les associations inscrites à l'annexe III du RRPE peuvent utiliser le type 2. Modifiez le type ou le régime.
MSUS7112_E067	La somme des salaires des absences codées « D » est plus élevée que le salaire cotisable inscrit aux sections des « Données financières de base ».
	Solution : Corrigez les salaires des absences ou le salaire cotisable.
MSUS7112_E069	Selon les jours calendrier et le pourcentage de temps travaillé, le total des jours d'absence dépasse le maximum possible.
	Solution : Corrigez le nombre de jours d'absence ou le partiel – % du temps ou les dates de début, ou de fin s'il y a lieu.
MSUS7112_E070	Le total des montants de rétroactivité pour les absences dépasse le total des montants de répartition annuelle de la rétroactivité.
	Solution : Un ou des montants de rétroactivité inscrits doivent être modifiés ou encore la répartition annuelle de la rétroactivité, selon vos vérifications.
MSUS7112_E071	Un montant de rétroactivité ne peut pas être déclaré si le code d'absence est E1, E2 ou E3 est utilisé .
	Solution : Corrigez le code d'absence ou enlever le montant rétroactivité selon le cas.
MSUS7112_E072	Tout montant de rétroactivité déclaré au RREM et tout montant de rétroactivité sur une absence de type « D » déclarée aux autres régimes doit être inférieur ou égal au salaire cotisable.
	Solution : Rectifiez le montant de rétroactivité pour qu'il soit inférieur ou égal au salaire cotisable ou rectifiez le salaire cotisable.
MSUS7112_E074	Le nombre de jours d'absence C3 (mise en disponibilité) déclaré dépasse le maximum permis.
	Solution : Le nombre de jours d'absence pour le code d'absence indiqué dépasse la valeur permise. Corrigez le nombre de jours d'absence ou corrigez le partiel – % de temps ou les dates de la déclaration s'il y a lieu.
MSUS7112_E075	Le nombre de jours d'absences C4 (préretraite) déclaré dépasse le maximum permis.
	Solution : Le nombre de jours d'absence pour le code d'absence indiqué dépasse la valeur permise. Corrigez le nombre de jours d'absence ou corrigez le partiel – % de temps ou les dates de la déclaration s'il y a lieu.

Numéro de message	Description
MSUS7112_A078	Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) fourni est différent de celui enregistré à la CARRA.
	Solution : Le numéro que vous avez inscrit est différent de celui connu à la CARRA. Sélectionnez une justification pour cette différence ou corrigez le numéro d'entreprise.
MSUS7112_A079	Le numéro du centre traiteur fourni est différent de celui enregistré à la CARRA.
	Solution : Le numéro que vous avez inscrit est différent de celui connu à la CARRA. Sélectionnez une justification pour cette différence ou faites-la corriger par la CARRA.
MSUS7112_A080	La date de naissance inscrite est différente de celle enregistrée à la CARRA.
	Solution : La date de naissance que vous avez inscrite est différente de celle connue à la CARRA. Sélectionnez une justification pour cette différence ou corrigez-la.
MSUS7112_A081	Le nom du participant est différent de celui enregistré à la CARRA.
	Solution : Le nom du participant que vous avez inscrit est différent de celui connu à la CARRA. Sélectionnez une justification pour cette différence ou corrigez-la.
MSUS7112_A082	Le prénom du participant est différent de celui enregistré à la CARRA.
	Solution : Le prénom du participant que vous avez inscrit est différent de celui connu à la CARRA. Sélectionnez une justification de cette différence ou corrigez-la.
MSUS7112_A083	Le nom à la naissance du participant est différent de celui enregistré à la CARRA.
	Solution : Le nom à la naissance du participant que vous avez inscrit est différent de celui connu à la CARRA. Sélectionnez une justification de cette différence ou corrigez-la.
MSUS7112_A084	Le sexe du participant est différent de celui enregistré à la CARRA.
	Solution : Le sexe du participant que vous avez inscrit est différent de celui connu à la CARRA. Sélectionnez une justification pour cette différence ou corrigez-la.
MSUS7112_E086	Le pourcentage de temps déclaré est zéro et une des données inscrites cause une erreur.
	Solution : Un pourcentage de temps travaillé à zéro sert seulement à déclarer la fin d'emploi d'un employé qui n'a pas été rappelé au travail en cours d'année, un montant de rétroactivité ou un début d'emploi pour lequel le participant n'a reçu aucun salaire au cours de l'année de la déclaration. Inscrivez seulement la date de fin ou le montant de rétroactivité ou la date de début, ou corrigez le pourcentage de temps travaillé.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E087	Le groupe inscrit ne peut pas être jumelé à ce régime.
	Solution : La combinaison d'informations sélectionnée n'est pas cohérente. Sélectionnez un groupe ou un régime différent ou les deux.
MSUS7112_A088	Le corps d'emploi fourni n'est pas connu selon votre réseau.
	Solution : Modifiez le corps d'emploi inscrit ou justifiez-le.
MSUS7112_E094	Selon les informations dans votre dossier vous n'êtes pas visé par le type d'absence C1 et C2 (CSTD).
	Solution : Vous avez sélectionné un code d'absence C1 ou C2 (CSTD) et votre organisme n'est pas autorisé à utiliser ces codes d'absence. Sélectionnez un code d'absence différent de C1 et C2 ou ne déclarez aucune absence.
MSUS7112_E096	Le code d'absence C3 (mise en disponibilité) n'est pas permis pour ce régime.
	Solution : Le code d'absence C3 est permis que pour les régimes 001, 003, 004, 010, 021, 031, et 054 seulement. Modifiez le code d'absence ou le régime.
MSUS7112_E097	Le code d'absence D1 (départ progressif) n'est pas permis pour ce régime.
	Solution : Le code d'absence D1 n'est pas permis pour les régime 010 et 054. Modifiez le code d'absence ou le régime.
MSUS7112_A098	Une absence avec le code D1 (départ progressif) ne peut pas être combinée à une absence ayant le code C1 ou C2 (CSTD).
	Solution : Le type d'absence D1 n'est pas permis en combinaison avec les types C1 et C2. Sélectionnez la justification de ce choix ou sélectionnez un autre code d'absence.
MSUS7112_A099	Le nombre de jours d'absence D2 dépasse le maximum permis.
	Solution : Sélectionnez la justification appropriée ou apportez les corrections requises. Dans le cas d'une correction, corrigez les données pour que le maximum permis soit respecté.
MSUS7112_A100	Le total des jours avec un code d'absence C1 ou C2 (CSTD) excède le maximum autorisé.
	Solution : Le total des jours d'absence de type C1 et C2 est supérieur au total permis. Corrigez les nombres de jours d'absence liés au code d'absence C1 et C2 ou justifiez-les. L'erreur peut également se situer au niveau du nombre de jours cotisables ou du pourcentage de temps saisi.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E104	La base de rémunération est obligatoire.
	Solution : Sélectionnez la base de rémunération correspondant à votre calendrier.
MSUS7112_E105	Le facteur quotidien est obligatoire.
	Solution : Sélectionnez un facteur quotidien.
MSUS7112_E106	Le numéro de calendrier de paie est obligatoire.
	Solution : Sélectionnez un numéro calendrier de paie valide.
MSUS7112_E108	Le participant a indiqué qu'il ne désirait pas cotiser au régime et des cotisations ont été retenues. Le type 1 est obligatoire.
	Solution : Sélectionnez le type 1 dans la section « Données financières de base ».
MSUS7112_A109	Selon les « Données financières de base », le salaire de l'absence est inférieur aux limites calculées.
	Solution : Modifiez le salaire de l'absence ou corrigez le salaire annuel de base, le facteur quotidien, le calendrier ou le nombre de jours d'absence selon vos vérifications ou encore justifiez le salaire de l'absence inscrit. Pour effectuer le calcul : Formule à utiliser si aucune date de début ou de fin n'est inscrite à la DA : (Salaire annuel de base ÷ ((Facteur quotidien ÷ Base de rémunération) × Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie) × Nombre de jours de l'absence). Formule à utiliser dès qu'une date de début ou de fin est inscrite à la DA : Salaire annuel de base ÷ Facteur quotidien × Nombre de jours de l'absence.
MSUS7112_E111	La période d'emploi doit être comprise dans le calendrier de paie lié à une déclaration dont la base est de 260 jours et dans l'année fiscale pour une déclaration dont la base est de 200 jours ou dont le régime est RREM.
	Solution : Corrigez la date de début ou la date de fin pour qu'elle soit comprise entre la date de début de la première période de paie et la date de fin de la dernière période de paie du calendrier, ou faites une modification de déclaration pour l'année antérieure, ou attendez l'année suivante pour déclarer des données ultérieures au calendrier en cours. Pour une déclaration de base de 200 jours, modifiez la date de début pour qu'elle soit comprise dans l'année fiscale.
MSUS7112_E114	Le dossier du participant indique qu'il est décédé. Une date de fin égale ou antérieure à celle du décès est obligatoire.
	Solution : Modifiez la date de fin pour qu'elle soit antérieure ou égale à la date du décès.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E115	Votre assujettissement ne permet pas de déclarer ce type d'employé.
	Solution : Sélectionnez un autre corps d'emploi associé à votre assujettissement pour l'employé ou modifiez le type de déclaration.
MSUS7112_E116	Les données de cette déclaration sont insuffisantes pour qu'elle soit valide.
	Solution : En plus des informations obligatoires, vous devez inscrire une date de fin ou une date de début, un montant de rétroactivité ou un salaire cotisable et les cotisations, ou un salaire non cotisable.
MSUS7112_E117	Ce code d'absence existe déjà pour cette déclaration.
	Solution : Il ne peut y avoir plus d'une ligne par type d'absence. Sélectionnez un code d'absence différent ou regroupez les informations sous le même code.
MSUS7112_A119	Selon la section « Données financières de base », le salaire admissible déclaré est supérieur aux limites calculées.
	Solution : Vérifier les données de la formule de calcul : Rétroactivité cotisable = Rétroactivité des années antérieures – Rétroactivité non cotisable (35 année de service) – Montants de rétroactivité des absences A, B et C. Salaire cotisable (régulier) = Salaire cotisable (déclaré) – Rétroactivité cotisable. Salaire admissible = Salaire cotisable (régulier) + Salaire non cotisable (35 années de service) + Salaire des absences A, B et C. Dès que la DA comporte une date de début ou une date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : (Salaire annuel de base ÷ Facteur quotidien × Nombre de jours cotisables compris au calendrier de paie et situés dans la période d'emploi × Partiel % du temps) – Salaire des absences E. Lorsque la DA ne comporte aucune date de début ni date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : ((Salaire annuel de base ÷ (Facteur quotidien ÷ Base rémunération × Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie)) × Nombre de jours cotisables dans la période d'emploi selon le calendrier de paie × Partiel % du temps) – Salaire des absences E). Une fois que vous aurez identifié la donnée erronée, veuillez la corriger ou justifier le message
MSUS7112_E121	Le type de déclaration 3 n'est pas permis pour le régime déclaré.
	Solution : Le type 3 est réservé aux régimes 001,003, 005, 021, 031 et 054. Sélectionnez un de ces régimes ou sélectionnez un type de déclaration différent.
MSUS7112_E123	Le format du numéro d'assurance sociale (NAS) n'est pas valide.
	Solution : Saisissez un numéro d'assurance sociale valide (exemple : 999999999).

Numéro de message	Description
MSUS7112_A125	Le nombre de jours d'absence D1 (départ progressif) déclaré dépasse le maximum permis.
	Solution : Corrigez le nombre de jours d'absence ou le nombre de jours cotisables, ou le pourcentage du temps ou les dates de début et de fin si cette information est présente, ou bien justifiez le nombre de jours d'absence D1 inscrit.
MSUS7112_E128	Un code d'absence est inscrit. Vous devez inscrire les jours et le salaire non reçu ou un montant de rétroactivité seulement.
	Solution : Vérifiez si le code est valide, inscrivez les données requises ou annulez le code.
MSUS7112_E130	Une absence a été inscrite, de même que le salaire non reçu au cours de cette absence. Un salaire annuel de base plus grand que zéro est obligatoire.
	Solution : Inscrivez un salaire annuel de base plus grand que zéro.
MSUS7112_E131	La date du versement du montant de rétroactivité ne doit pas être inscrite s'il n'y a aucun montant de rétroactivité.
	Solution : Supprimez la date du versement du montant de rétroactivité ou indiquez un montant de rétroactivité selon vos vérifications.
MSUS7112_E134	Un régime lié à un emploi doit avoir été actif pendant toute la durée de cet emploi.
	Solution : Vous avez saisi une déclaration annuelle sans date de fin ni date de début pour un régime qui a été assujetti en cours d'année, ou encore vous avez saisi une déclaration annuelle avec une date de début antérieure à la date d'assujettissement au régime. Sélectionnez un autre régime ou corrigez la date de début ou de fin selon le cas.
MSUS7112_E135	Il ne peut y avoir plus d'un montant de rétroactivité pour une même année et une même déclaration.
	Solution : Il ne peut y avoir plus d'un montant de rétroactivité pour une même année et une même déclaration. Corrigez les données de rétroactivité pour qu'il n'y ait qu'un seul montant pour une année.

Numéro de message	Description
MSUS7112_A136	Selon la section « Données financières de base », le salaire cotisable déclaré est supérieur aux limites calculées.
	Solution : Vérifier les données de la formule de calcul : Rétroactivité cotisable = Rétroactivité des années antérieures – Rétroactivité non cotisable (35 année de service) – Montants de rétroactivité des absences A, B et C. Salaire cotisable (régulier) = Salaire cotisable (déclaré) – Rétroactivité cotisable. Salaire admissible = Salaire cotisable (régulier) + Salaire non cotisable (35 années de service) + Salaire des absences A, B et C. Dès que la DA comporte une date de début ou une date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : (Salaire annuel de base ÷ Facteur quotidien × Nombre de jours cotisables compris au calendrier de paie et situés dans la période d'emploi × Partiel % du temps) – Salaire des absences E. Lorsque la DA ne comporte aucune date de début ni date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : ((Salaire annuel de base ÷ (Facteur quotidien ÷ Base rémunération × Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie)) × Nombre de jours cotisables dans la période d'emploi selon le calendrier de paie × Partiel % du temps) – Salaire des absences E). Une fois que vous aurez identifié la donnée erronée, veuillez la corriger ou justifier le message
MSUS7112_A138	Le pourcentage de temps déclaré est zéro et une des données inscrites entraîne un avertissement.
	Solution : Un pourcentage de temps travaillé à zéro sert seulement à déclarer la fin d'emploi d'un employé qui n'a pas été rappelé au travail en cours d'année, un montant de rétroactivité, un début d'emploi pour lequel le participant n'a reçu aucun salaire au cours de l'année de la déclaration. Inscrivez seulement la date de fin et/ou le montant de rétroactivité, ou la date de début, ou corrigez le pourcentage de temps travaillé. Cette déclaration comprend du salaire cotisable et/ou une cotisation salariale. Corrigez le champ en erreur soit le pourcentage de temps travaillé, le salaire cotisable ou la cotisation salariale, ou sélectionnez la justification appropriée.
MSUS7112_E139	Au moins un montant négatif a été détecté; veuillez corriger ou annuler cette déclaration .
	Solution : Corrigez le montant en erreur ou annulez la déclaration annuelle.
MSUS7112_E140	Une échelle de salaire est obligatoire si la base de rémunération est de 200 jours, mais ne doit pas être déclarée dans les autres cas.
	Solution : La saisie de l'échelle de salaire n'est pas possible en fonction de la base de rémunération sélectionnée. Veuillez modifier la base de rémunération permettant ainsi la saisie de l'échelle de salaire ou ne saisissez aucune échelle de salaire.
MSUS7112_E142	Une donnée de participation non conforme a été détectée et pourrait empêcher l'enregistrement de votre déclaration annuelle .
	Solution : Une donnée de participation inscrite dans votre déclaration annuelle est non conforme. Veuillez communiquer avec la CARRA.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E143	En cette année de transition, une date de fin antérieure au 1^{er} janvier 2008 ne peut pas être déclarée. Le communiqué-retraite vol. 33 no 5 indique les consignes à suivre pour régler cette situation. Solution : La date de fin est non conforme pour l'année de transition. Veuillez inscrire une autre date.
MSUS7112_A144	Selon la section « Données financières de base », le salaire admissible déclaré est inférieur aux limites calculées. Solution : Vérifier les données de la formule de calcul : Rétroactivité cotisable = Rétroactivité des années antérieures – Rétroactivité non cotisable (35 année de service) – Montants de rétroactivité des absences A, B et C. Salaire cotisable (régulier) = Salaire cotisable (déclaré) – Rétroactivité cotisable. Salaire admissible = Salaire cotisable (régulier) + Salaire non cotisable (35 années de service) + Salaire des absences A, B et C. Dès que la DA comporte une date de début ou une date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : (Salaire annuel de base ÷ Facteur quotidien × Nombre de jours cotisables compris au calendrier de paie et situés dans la période d'emploi × Partiel % du temps) – Salaire des absences E. Lorsque la DA ne comporte aucune date de début ni date de fin, le salaire admissible doit être égal ou inférieur à : ((Salaire annuel de base ÷ (Facteur quotidien ÷ Base rémunération × Nombre de jours cotisables total au calendrier de paie)) × Nombre de jours cotisables dans la période d'emploi selon le calendrier de paie × Partiel % du temps) – Salaire des absences E). Une fois que vous aurez identifié la donnée erronée, veuillez la corriger ou justifier le message
MSUS7112_E146	Le dossier du participant indique que la participation à ce régime est terminée. Solution : Inscrivez une date de fin antérieure ou égale à la date de fin de la participation
MSUS7112_E148	Au moins un calendrier de paie non conforme a été détecté. Vous devez apporter les correctifs requis avant de soumettre votre déclaration annuelle. Voici la liste du ou des numéros de calendrier qui demandent une révision : {0}. Solution : Veuillez apporter les corrections nécessaires aux calendriers qui ont été identifiés par le message d'erreur.
MSUS7112_E524	Un des critères de continuité d'emploi n'est pas équivalent à une année antérieure. Solution : Vérifiez s'il s'agit d'un nouvel emploi. Si oui, inscrivez une date de début. Sinon inscrivez les mêmes informations pour cet emploi que celle de l'année précédente pour les valeurs des champs suivants : Employeur, Régime/groupe, Numéro d'emploi (éducation), Calendrier, Type de déclaration, Facteur quotidien, Date de début / fin, Base de rémunération.

Numéro de message	Description
MSUS7112_A525	Le participant a atteint [limite de service crédité] années de service, donc le salaire cotisable doit être nul. Reportez le salaire de la case « Salaire cotisable » à la case « Salaire non cotisable ». Solution : Ce message survient lorsqu'un participant a atteint le maximum d'années de service avant l'année de la déclaration annuelle en traitement. Cette situation ne lui permet plus normalement, d'avoir de salaire cotisable sur sa déclaration annuelle. Ajoutez le salaire cotisable dans le champ « Salaire non cotisable (après 35 années) » pour que le champ « Salaire cotisable » soit nul ou justifiez la situation.
MSUS7112_E527	Le participant a atteint (limite du service crédité) années de service, le salaire non cotisable (salaire non cotisable déclaré dans la DA) ne correspond pas à la période non cotisable (XX ans). Solution : Ce message survient lorsqu'un participant a atteint son maximum d'années de service dans l'année de la déclaration annuelle et que la répartition du salaire cotisable vs le salaire non cotisable (après 35 années) n'a pas été faite correctement. Ajustez le salaire cotisable dans le champ « Salaire non cotisable (après 35 années) » pour que le champ « Salaire cotisable » soit nul ou justifiez la situation.
MSUS7112_E529	Le participant est en lien d'emploi depuis plus de [nombre d'années maximum sur une liste de rappel] ans sans déclaration annuelle. Solution : Veuillez indiquer une date de fin d'emploi dans le dossier.
MSUS7112_A530	Le nombre de jour déclaré en congé maternité (xx) dépasse la limite permise (xx). Solution : La durée d'un congé de maternité ne peut excéder l'équivalent de 105 jours pour une participante à plein temps sur une base de rémunération 260 ou l'équivalent de 99 jours pour une participante à plein temps sur une base de rémunération 200. Apportez les corrections nécessaires ou justifiez cet écart.
MSUS7112_E533	La participation doit être terminée au plus tard le [date maximale]; le participant a atteint [âge de la date maximale] ans. Solution : La participation doit être terminée au plus tard à la date indiquée. Inscrivez cette date comme date de fin.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E535	Un emploi qui n'est pas dans la base de données doit avoir une date de début.
	Solution : Aucune date de début n'a été fournie pour l'emploi et aucun emploi n'a été trouvé pour l'employeur, le numéro d'emploi par rapport au type de déclaration annuelle et le régime/groupe indiqué. Puisque aucune date de début n'a été fournie, il est impossible de créer un nouvel emploi. Saisissez une date de début d'emploi pour corriger l'erreur.
MSUS7112_E581	Le régime [régime] est fermé, aucun nouveau participant ne peut être ajouté.
	Solution : Ce message survient lorsqu'on tente de faire participer ce participant à ce régime alors qu'il n'y a jamais participé et que ce régime est désormais fermé. Sélectionnez un régime différent pour ce participant ou contactez la CARRA si le régime est exact.
MSUS7112_E582	Le participant n'est pas admissible au [régime fermé] car il n'est plus en lien avec ce régime, auquel il a participé depuis plus de [délai maximum] jours.
	Solution : Ce message survient lorsqu'on tente de faire participer le participant à ce régime auquel il a déjà participé et que celui-ci est désormais fermé, alors qu'un délai de 180 jours de non participation a été atteint. Sélectionnez un régime différent pour ce participant ou contactez la CARRA si le régime est exact.
MSUS7112_A583	Le participant a atteint [limite de service crédité] années de service, aucune nouvelle cotisation ne doit être prélevée.
	Solution : Ce message survient lorsqu'un participant a atteint le maximum d'années de services avant l'année en traitement, ce qui ne lui permet plus, normalement, de cotiser au régime. Il ne doit donc plus avoir de cotisation sur sa déclaration annuelle. Justifiez cette cotisation qui a eu lieu en cours d'année ou enlevez et remboursez la cotisation (si aucune cotisation n'a été facturée). Les années suivantes, le participant ne devrait plus payer de cotisation.
MSUS7112_E584	Le participant a atteint [limite de service crédité] années de service. Reportez les salaires des absences à la case « Salaire non cotisable » ou les montants de rétroactivités des absences à la case « Rétroactivité après 35 années ». Seules les absences E1, E2 et E3 doivent être déclarées.
	Solution : Ce message survient lorsqu'un participant a atteint le maximum d'années de service avant l'année de la déclaration annuelle en traitement et qu'il y a des salaires d'absences déclarés ou des montants de rétroactivité d'absences inscrits. Veuillez faire les ajustements inscrits dans le message.
MSUS7112_A585 MSUS7112_A603	Aucun calcul annuel n'existe pour l'année précédant la DA. Solution : Justifiez la situation à l'aide de la liste déroulante. Il ne s'agit pas d'une erreur standard. Veuillez communiquer avec la CARRA pour plus d'information s'il ne vous est pas possible de justifier ce message correctement.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E586	Aucune base de rémunération n'est inscrite pour l'emploi.
	Solution : La validation de la déclaration ne peut être complétée adéquatement puisque la base de rémunération n'a pas été inscrite. Inscrivez-la dans le champ approprié.
MSUS7112_E587	Aucun salaire de base n'est inscrit pour l'emploi.
	Solution : La validation de la déclaration ne peut être complétée adéquatement puisque le salaire annuel de base n'a pas été inscrit. Inscrivez-le dans le champ approprié.
MSUS7112_E588	Le participant n'est pas admissible au [régime de la nouvelle participation] car il a moins de [âge minimum] ans.
	Solution : Le participant n'a pas atteint l'âge minimum pour cotiser au régime pour l'année en traitement. Sélectionnez le type 1 pour cette déclaration.
MSUS7112_E589	Une déclaration de type « en blanc » doit être remplie pour la période à compter de la date anniversaire du participant et une déclaration de type «1» pour la période précédant l'atteinte des [âge minimum] ans d'âge.
	Solution : Le participant a atteint l'âge minimum pour cotiser au régime en cours d'année de la déclaration annuelle en traitement. Il faut saisir une déclaration de « Type 1 » pour la période précédant l'âge minimal atteint durant l'année en traitement et saisir une déclaration de type « en blanc » pour le reste de l'année en traitement.
MSUS7112_E590	Le participant n'est pas admissible au [régime de la nouvelle participation] car il a plus de [âge maximum] ans.
	Solution : Le participant a atteint l'âge maximal pour être admissible au régime. Sélectionnez le type 1 pour cette déclaration.
MSUS7112_E591	Le participant ne peut participer au [régime de la nouvelle participation] car il participe au [régime d'Ariel].
	Solution : Ce message survient si un participant tente de participer à un régime qui n'est pas permis pour un croisement de régime (ex. RRE vers RRCE). Ceci inclut les régimes qui ne demandent pas de qualification et les régimes avec qualification pour lesquels le participant est en période de qualification. Sélectionnez un autre régime autorisé pour le participant.
MSUS7112_E592	Le participant ne peut participer au [régime de la nouvelle participation] car il est qualifié pour le [régime d'Ariel].
	Solution : Sélectionnez le régime pour lequel le participant est qualifié ou un régime autorisé pour le participant en raison de sa qualification.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E593	Le participant doit participer au [régime d'Ariel] à compter du [Date de qualification].
	Solution : Ce message survient lorsqu'un participant est qualifié pour le régime X (ex. RRPE ou RRAPSC) au cours de l'année en traitement (ex. le 1^{er} juin) et qu'il est indiqué qu'il participe tout au long de l'année au régime Y (ex. RREGOP). Vous devez, dans ce cas, saisir une déclaration annuelle pour le régime auquel le participant participe avant la date de qualification et une autre déclaration pour le régime pour lequel il est qualifié à partir de la date indiquée dans le message.
MSUS7112_E594	Le participant ne peut participer au [régime de la nouvelle participation] car ce régime n'est pas défini dans la table de croisement des régimes.
	Solution : Sélectionnez un autre régime pour le participant. S'il s'agit du bon régime, veuillez communiquer avec la CARRA.
MSUS7112_E595	Le participant n'est pas admissible au RREGOP car il est toujours en lien avec un autre régime de retraite, le [régime].
	Solution: Déclarez le régime avec lequel le participant est en lien. Vérifiez s'il ne devrait pas avoir une date de fin et si oui, vérifiez le délai écoulé.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E596	Le participant n'est pas admissible au RREGOP car il est toujours en lien avec le [régime], auquel il a participé depuis moins de [délai maximum] jours. Solution : Le participant doit être ex-participant RRE/RRF transféré au RREGOP. Ou Le participant doit être un participant non actif RRE/RRF et avoir une date de fin d'emploi antérieure à la date de début au RREGOP. Il faut qu'il y ait plus de 180 jours depuis la fin d'emploi RRE/RRF et l'emploi doit être visé par le RREGOP. OU L'employé doit être un ex-participant RRPE et avoir une date de fin d'emploi antérieure à la date de début au RREGOP –180 jours et avoir un emploi visé par le RREGOP. Il faut qu'il y ait plus de 180 jours écoulés depuis la fin d'emploi RRPE. Si l'employé est permanent au RRPE chez un autre employeur, le régime doit être RRPE à partir de la date de permanence (adhésion RRPE). Si l'employé est permanent au RRPE et le régime de la DA est un autre régime : • à plus de 180 jours après la date où il a cessé d'être visé par le RRPE, il participe au régime présent dans la DA; • à l'intérieur d'un délai de 180 jours de la date où il a cessé d'être visé par le RRPE, il doit participer au RRPE. Si l'employé est qualifié pour le RRAPSC chez un autre employeur, le régime doit être RRAPSC et le groupe QP à partir de la date de qualification. Si l'employé est membre de la S.Q. (régime 005), il ne peut participer au RREGOP ni au RRPE tant qu'il est en lien d'emploi à la S.Q. Le régime doit être le RRMSQ.
MSUS7112_E597	La participation au RRPE n'est pas confirmée par la CARRA. Solution : Modifiez le régime de retraite ou annulez la déclaration annuelle. L'employeur doit envoyer à la CARRA une demande d'adhésion au RRPE.
MSUS7112_E598	La participation au RRAS n'est pas confirmée par la CARRA. Solution : Modifiez le régime d'origine ou annulez la déclaration annuelle. Pour l'adhésion du participant au RRAS, la confirmation de la CARRA est nécessaire.
MSUS7112_E599	Le participant doit participer au RRAS à compter du [date d'adhésion au RRAS] Solution : Le participant a adhéré au RRAS au cours de l'année en traitement de la déclaration annuelle en traitement. Veuillez déclarer le régime précédant l'adhésion au RRAS et terminer l'emploi du participant. Veuillez remplir une seconde déclaration pour l'année en traitement au RRAS à partir de la date indiquée dans le message.

Numéro de message	Description
MSUS7112_E600	Le participant ne peut participer au [régime de la nouvelle participation] car il participe au [régime d'Ariel]. Solution : Le participant a adhéré au RRAS avant l'année en traitement de la déclaration annuelle. Sa participation doit être déclarée à ce régime.
MSUS7112_A640	Les cotisations versées par l'employé (CotVersee) sont différentes de plus de {borne min ou borne max selon la variation}{signe de % ou \$} ({variation}{signe % ou \$}) par rapport aux cotisations théoriques (CotTheor) qui auraient dû être versées selon les règles du régime de retraite. Solution : L'écart calculé entre les cotisations saisies et les cotisations réglementaires imputées au régime est plus grand que la limite permise. Corrigez les cotisations du participant si elles ne correspondent pas aux cotisations réellement prélevées ou justifiez l'écart.
MSUS7112_E736	Aucun emploi n'est effectif pour l'employeur et le régime 010 à la plus récente année de rétroactivité Solution : Sélectionnez une autre année et/ou un autre régime.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

2. CALENDRIERS DE PAIE

2.1 RÈGLES DE VALIDATION

2.1.1 Régulier – base 260

Régulier - base 260		Enseignant - base 260		Enseignant - base 200			
N° de calendrier CARRA ▲	N° de calendrier employeur	Début 1 ^{re} pér. de paie	Fin 1 ^{re} pér. de paie	Versement 1 ^{re} paie	Début dern. pér. de paie	Fin dern. pér. de paie	Versement dern. paie
16	16	2007-12-30	2008-01-12	2008-01-17	2008-12-14	2008-12-26	2008-12-30
1							

Page 1 de 1 (1 éléments)

[Annuler](#)

* N° de calendrier CARRA

* Début 1^{re} pér. de paie 

* Versement 1^{re} paie 

* Début dern. pér. de paie 

* Versement dern. paie 

* N^{bre} de jours cotisables

N° de calendrier employeur

* Fin 1^{re} pér. de paie 

* Fin dern. pér. de paie 

- **N° de calendrier CARRA** : Doit être unique parmi tous les calendriers pour l'année en traitement (E068).
- **N° de calendrier employeur** : Il ne peut y avoir plus d'un calendrier avec le même numéro d'employeur (E066). Le numéro d'employeur doit être associé au même numéro CARRA que l'année précédente (E070).
- **N^{bre} de jours cotisables** : Doit égaler le nombre de jours en excluant les samedis et les dimanches entre la date de début de la première période de paie et la date de fin de la dernière période de paie (E062). Doit être supérieur ou égal à 245 et inférieur ou égal à 285 (E009).
- **Début 1^{re} pér. de paie** :
Doit être inférieure à la date de fin de la première paie et à la date du versement de la première paie (E010).
Doit être la journée qui suit la date de fin de la dernière paie de l'année précédente pour le même numéro de calendrier de paie - CARRA, si le calendrier est présent (E005), sinon message d'erreur (sauf pour l'année 2008).
- **Fin 1^{re} pér. de paie** :
Doit être plus grande que la date de début de la première paie et inférieure à la date de début de la dernière paie (E014).
L'année doit correspondre à l'année en traitement ou l'année en traitement – 1.
- **Versement 1^{re} paie**
L'année doit correspondre à l'année en traitement.
- **Début dern. pér. de paie**
L'année doit correspondre à l'année à traiter (E016).
Doit être inférieure à la date de fin de la dernière paie (E017).
- **Fin dern. pér. de paie** :
L'année doit correspondre à l'année en traitement ou l'année suivante (E018).
Le mois doit être 11 (novembre) ou 12 (décembre) pour l'année à traiter ou 1 (janvier) pour l'année suivante (E074).

- Versement dern. paie :
L'année doit correspondre à l'année à traiter (E020).
Le mois doit être 12 (décembre) (E022).

2.1.2 Enseignant – base 260

Régulier - base 260		Enseignant - base 260		Enseignant - base 200			
N° de calendrier CARRA	N° de calendrier employeur	Début 1 ^{re} pér. de paie	Fin 1 ^{re} pér. de paie	Versement 1 ^{re} paie	Début dern. pér. de paie	Fin dern. pér. de paie	Versement dern. paie
1							
Page 1 de 1 (0 éléments)							
Annuler							
* N° de calendrier CARRA				N° de calendrier employeur			
Période de janvier à la fin de l'année scolaire							
* Début 1 ^{re} pér. de paie(1)				* Fin 1 ^{re} pér. de paie			
* Versement 1 ^{re} paie				* Fin dern. pér. de paie (2)			
* N ^{bre} de paies entre (1) et (2)				* N ^{bre} de paies année scolaire			
* N ^{bre} de jours cotisables							
Période du début de l'année scolaire à décembre							
* Début dern. pér. de paie				* Fin dern. pér. de paie(3)			
* Versement dern. paie				* Début 1 ^{re} pér. de paie (4)			
* N ^{bre} de paies entre (4) et (3)				* N ^{bre} de paies année scolaire			
* N ^{bre} de jours cotisables							

Période de janvier à la fin de l'année scolaire

- Début 1^{re} pér. de paie (1) :
Doit être inférieure à la date de fin de la première paie (E010).
Si calendrier « Reg-260 »
Doit être le lendemain de la date de fin de la dernière période de paie du même calendrier pour l'année précédente, si le même calendrier était existant, si non message E005 (sauf pour l'année 2008)
Si calendrier « Ens-260 »
Doit être la même journée ou la journée suivant la date de fin de la dernière période de paie (3) du même calendrier pour l'année précédente, si le calendrier était existant, si non message E006
- Fin 1^{re} pér. de paie :
Doit être plus grande que la date de début de la première paie et inférieure à la date de début de la dernière paie (E014).
L'année de la date de fin de la première période de paie doit correspondre à l'année en traitement ou à l'année précédente.
- Versement 1^{re} paie :
L'année doit correspondre à l'année à traiter.
- Fin dern. pér. de paie (2) :
Le mois doit être 07 (juillet), 08 (août) ou 09 (septembre) (E023).

- **Nbre de paies entre (1) et (2) :** Ce nombre de paies additionné au nombre de paies de la période du début de l'année scolaire à décembre du calendrier de l'année précédente doit être égal au nombre total de paies de l'année scolaire concernée (E082).
- **Nbre de paies année scolaire :** Obtenir la valeur du « Nbre de paies de l'année scolaire » de la période **du début de l'année scolaire à** décembre du même calendrier, pour l'année précédente. Le nombre total de paies de l'année scolaire obtenu pour l'année précédente doit être identique à celui saisi (E081).
- **Nbre de jours cotisables :** Doit être égal au nombre de paies entre (1) et (2) divisé par le nombre total de paies de l'année scolaire de la même période multiplié par 260 (E083). Doit correspondre au nombre de jours de la date de début de la première période de paie à la date de fin de l'année scolaire sans compter les samedis et les dimanches (E087).

Période du début de l'année scolaire à décembre

- **Début dern. pér. de paie :**
L'année doit correspondre à l'année à traiter **ou à l'année suivante** (E016).
Doit être inférieure à la date de fin de la dernière paie (E017).
- **Fin dern. pér. de paie (3) :**
L'année doit correspondre à l'année à traiter ou à l'année suivante (E018).
Le mois de la date de fin doit être 11 ou 12 si l'année est égale à l'année en traitement ou à 1 **ou 2** si l'année est l'année suivant l'année en traitement (E074).
- **Versement dern. paie :**
L'année doit correspondre à l'année à traiter (E020).
Le mois doit être 12 (décembre) (E022).
- **Début 1^{re} pér. de paie (4) :**
Le mois doit être **07 (juillet)**, 08 (août) **ou 09 (septembre)** (E024).
Doit se situer entre **0** et 17 jours de la fin de la dernière période de paie de l'année scolaire précédente (E025).
- **Nbre de jours cotisable :** Doit être égal au nombre de paies entre (4) et (3) divisé par le nombre total de paies de l'année scolaire de la même période multiplié par 260 (E083). Doit correspondre au nombre de jours de la date de début de l'année scolaire à la date de fin de la dernière période de paie sans compter les samedis et les dimanches (E088).

2.1.3 Enseignant – base 200

Régulier - base 260		Enseignant - base 260		Enseignant - base 200	
N° de calendrier CARRA	N° de calendrier employeur	1er jour cal. scol. - Janvier à juin	Dem. jour cal. scol. - Janvier à juin	1er jour cal. scol. - Juillet à décembre	Dem. jour cal. scol. - Juillet à décembre
3	3	2008-01-01	2008-06-29		
1					

Page 1 de 1 (1 éléments)

Ajouter Modifier Supprimer

* N° de calendrier CARRA N° de calendrier employeur [Détail du calendrier](#)

Période de janvier à juin

Cette période n'est pas obligatoire, mais dès qu'une information de ce segment de période est saisie, la vérification suivante est réalisée :

Pour que la période janvier/juin soit valide, toutes les informations doivent être présentes, sauf les dates de début et de fin des relâches (E061).

Période de janvier à juin

Nbre de jours cotisables	125	1 ^{er} jour du calendrier scolaire	2008-01-01
Dernier jour du calendrier scolaire	2008-06-29	Nbre de paies	12,0000
Début de la 1 ^{re} relâche	2008-03-16	Fin de la 1 ^{re} relâche	2008-03-22
Début de la 2 ^e relâche		Fin de la 2 ^e relâche	

- **Nbre de jours cotisables** : Si l'année en traitement est différente de l'année de l'assujettissement, ce nombre doit être compris entre 70 et 130 (E004).
- **1^{er} jour du calendrier scolaire** :
L'année doit être plus grande ou égale à celle de l'assujettissement et le mois doit être entre 01 (janvier) et 06 (juin) (E008).
L'année doit correspondre à l'année en traitement (E051).
- **Dernier jour du calendrier scolaire**:
Le mois doit être entre 04 (avril), 05 (mai) et 06 (juin) (E029).
L'année doit correspondre à l'année en traitement (E051).
- **Nbre de paies** :
- **Début de la 1^{re} relâche**: Si présente, doit être inférieure à la date de fin de la 1^{ère} période de relâche sinon (E042). Doit être située dans la période de janvier à juin, sinon (E030). Obligatoire si la date de fin de la 1^{ère} relâche est présente, sinon (E060).
- **Fin de la 1^{re} relâche**: Doit être supérieure à la date de début de la 1^{ère} période de relâche, sinon (E042). Doit être située dans la période de janvier à juin, sinon (E030). Obligatoire si la date de début de la 1^{ère} relâche est présente, sinon (E060).
- **Début de la 2^e relâche**: Si présente, doit être supérieure à la date de fin de la 1^{ère} période de relâche (E034). Doit être inférieure à la date de fin de la 2^e période de relâche, sinon (E042). Doit être située dans la période de janvier à juin (E030). Obligatoire si la date de fin de la 2^e période de relâche est présente, sinon (E060).
- **Fin de la 2^e relâche**: Doit être postérieure à la date de début de la 2^e relâche, sinon (E042). Doit être située dans la période de janvier à juin, sinon (E030). Obligatoire si la date de début de la 2^e période de relâche est présente, sinon (E060).

Période de juillet à décembre

Cette période n'est pas obligatoire, mais dès qu'une information de ce segment de période est saisie, la vérification suivante est réalisée :

Pour que la période juillet à décembre soit valide, toutes les informations doivent être présentes, sauf les dates de début et de fin des relâches (E075).

Période de juillet à décembre

Nbre de jours cotisables		1 ^{er} jour du calendrier scolaire	
Dernier jour du calendrier scolaire		Nbre de paies	
Début de la 1 ^{re} relâche		Fin de la 1 ^{re} relâche	
Début de la 2 ^e relâche		Fin de la 2 ^e relâche	

- **Nbre de jours cotisables** : Doit être compris entre 70 et 130, sauf si le calendrier est saisi pour l'année de l'assujettissement, pour laquelle ce nombre doit être inférieur à 130 (E040)

- **1^{er} jour du calendrier scolaire :**
L'année doit être plus grande ou égale à celle de l'assujettissement et le mois doit se situer en 07 (juillet), 08 (août) ou 09 (septembre) (E038).
L'année doit correspondre à l'année en traitement (E051)
- **Dernier jour du calendrier scolaire :**
Le mois doit être 12 (décembre) (E039).
L'année doit correspondre à l'année en traitement (E051).
- **N^{bre} de paies :**
- **Début de la 1^{re} relâche :** Si présente, doit être inférieure à la date de fin de la 1^{ère} période de relâche, sinon (E044). Doit être située dans la période de juillet à décembre, sinon (E031). Obligatoire si la date de fin de la 1^{ère} relâche est présente, sinon (E076).
- **Fin de la 1^{re} relâche :** Doit être supérieure à la date de début de la 1^{ère} période de relâche sinon (E044). Doit être située dans la période de juillet à décembre (E031). Obligatoire si la date de début de la 1^{ère} relâche est présente, sinon (E076).
- **Début de la 2^e relâche :** Si présente, doit être inférieure à la date de fin de la 2^e période de relâche (E044). Doit être située dans la période de juillet à décembre (E031). Obligatoire si la date de fin de la 2^e période de relâche est présente sinon (E076) et la date doit être postérieure à la date de fin de la 1^{ère} période de relâche (E043).
- **Fin de la 2^e relâche :** Doit être supérieure à la date de début de la 2^e relâche, sinon (E044). Doit être située dans la période de juillet à décembre (E031). Obligatoire si la date de début de la 2^e période de relâche est présente, sinon (E076).

2.1.4 Détail – Enseignant – Base 200

Détail - Enseignant - Base 200 ?				
Calendrier : 3				
Date ↘	Jour	Congé	Jour férié	Solde des jours cotisables
2008-01-01	mardi	☐	☐	125
2008-01-02	mercredi	☐	☐	124
2008-01-03	jeudi	☐	☐	123
2008-01-04	vendredi	☐	☐	122
2008-01-05	samedi	☐	☐	121
2008-01-06	dimanche	☐	☐	121
2008-06-11	mercredi	☐	☐	14
2008-06-12	jeudi	☐	☐	13
2008-06-13	vendredi	☐	☐	12
2008-06-14	samedi	☐	☐	11
2008-06-15	dimanche	☐	☐	11
2008-06-16	lundi	☐	☐	11
2008-06-17	mardi	☐	☐	10
2008-06-18	mercredi	☐	☐	9
2008-06-19	jeudi	☐	☐	8
2008-06-20	vendredi	☐	☐	7
2008-06-21	samedi	☐	☐	6
2008-06-22	dimanche	☐	☐	6
2008-06-23	lundi	☐	☐	6
2008-06-24	mardi	☐	☐	5
2008-06-25	mercredi	☐	☐	4
2008-06-26	jeudi	☐	☐	3
2008-06-27	vendredi	☐	☐	2
2008-06-28	samedi	☐	☐	1
2008-06-29	dimanche	☐	☐	1

2.2 LISTE DES MESSAGES D'ERREUR DES CALENDRIERS DE PAIE

Ce chapitre dresse la liste des messages d'erreur des calendriers de paie qui peuvent être affichés et leurs solutions.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E003	Le détail du calendrier de paie numéro {0} n'est pas valide.
	Solution : Vous n'avez pas saisi le détail de tous les calendriers de base 200 jours. Veuillez le saisir pour chaque calendrier de base 200, ou annulez et utilisez le calendrier approprié.
MSUS7115_E004	Le nombre de jours cotisables de janvier à juin doit être de plus de 69 jours sans dépasser 130 jours.
	Solution : Vous avez inscrit un nombre de jours cotisables qui ne respecte pas la marge permise dans le segment de janvier à juin. Modifiez le nombre de jours cotisables de manière à respecter la marge inscrite dans le message.
MSUS7115_E005	La date de début de la première période de paie doit correspondre au lendemain de la date de fin de la dernière période de paie du même calendrier de l'année précédente.
	Solution : S'applique au calendrier « Reg-260 ». La date de début doit être le lendemain de la date de fin de la dernière paie du même calendrier pour l'année précédente, si le même calendrier était existant, sinon message E005 (sauf pour l'année 2008).
MSUS7115_E006	La date de début de la première période de paie doit correspondre à la même journée ou au lendemain de la date de fin de la dernière période de paie du même calendrier de l'année précédente.
	Solution : S'applique au calendrier « Ens-260 ». La date de début doit être la même journée ou la journée suivant la date de fin de la dernière paie du même calendrier pour l'année précédente, si le même calendrier était existant, sinon message E006).
MSUS7115_E007	Au moins un calendrier de paie doit être présent pour continuer.
	Solution : Vous avez appuyé sur le bouton « Étape suivante » lors de la mise à jour des calendriers et aucun calendrier de paie n'a été saisi ou modifié. Saisissez ou modifiez au moins un calendrier de paie existant.
MSUS7115_E008	Le premier jour du calendrier scolaire de la période de janvier à juin doit être en janvier ou en février.
	Solution : Il y a une erreur au niveau de la date du premier jour du calendrier scolaire du segment de janvier à juin. Le mois doit correspondre au mois de janvier ou février.
MSUS7115_E009	Le nombre de jours cotisables doit se situer entre 245 et 285.
	Solution : Modifiez le nombre de jours cotisables de manière à respecter la marge inscrite dans le message.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E010	La date de début de la première période de paie doit être antérieure à la date de fin de la première période de paie.
	Solution : Il y a une erreur dans la date de début de la première période de paie. Inscrivez une date de début de manière à ce qu'elle soit inférieure à la date de fin de la première paie.
MSUS7115_E011	Le mois de la date de début de la première paie doit être 1 ou 2 lorsqu'elle est située dans l'année précédent celle de l'année en traitement, sinon le mois doit être 1.
	Solution : Il y a une erreur à l'année de la date de début de la première période. Corrigez-la de manière à ce qu'elle corresponde à l'année en traitement ou à l'année précédant l'année en traitement si le mois est 11 ou 12.
MSUS7115_E012	L'année de la date de fin de la première période de paie doit correspondre à l'année en traitement ou à l'année précédente.
	Solution : Il y a une erreur dans la date de fin de la première période de paie. Corrigez-la de manière à ce que l'année corresponde à la bonne année.
MSUS7115_E014	La date de fin de la première période de paie doit être comprise entre la date de début de la première période de paie et la date de début de la dernière période de paie.
	Solution : Il y a une erreur dans la date de fin de la première période de paie. Corrigez-la de manière à ce qu'elle soit plus grande que la date de début de la première période de paie et plus petite que la date de début de la dernière période de paie.
MSUS7115_E015	L'année de la date de versement de la première période de paie doit correspondre à l'année en traitement.
	Solution : Modifiez la date inscrite de manière à ce que l'année corresponde à celle de la déclaration en traitement.
MSUS7115_E016	L'année de la date de début de la dernière période de paie doit correspondre à l'année à traiter ou l'année suivante .
	Solution : Modifiez la date inscrite de manière à ce que l'année corresponde à celle de la déclaration en traitement.
MSUS7115_E017	La date de début de la dernière période de paie doit être antérieure à la date de fin de la dernière période de paie.
	Solution : Il y a une erreur dans la date de début de la dernière période de paie. Corrigez-la de manière à ce qu'elle soit plus petite que la date de fin de la dernière période de paie.
MSUS7115_E018	L'année de la date de fin de la dernière période de paie doit correspondre à l'année en traitement ou à celle qui la suit.
	Solution : Corrigez la date inscrite de manière à ce qu'elle corresponde à l'année de la déclaration en traitement ou à la suivante.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E020	L'année de la date du versement de la dernière paie doit correspondre à l'année en traitement. Solution : Corrigez la date du versement. Si le versement est fait dans l'année suivant celle de la déclaration, cette paie ne fait pas partie de l'année en traitement et des corrections doivent être apportées aux dates de la dernière paie.
MSUS7115_E022	Le mois de la date de versement de la dernière paie doit être « 12 ». Solution : Inscrivez le mois 12 (décembre) pour la date de versement de la dernière paie.
MSUS7115_E023	Le mois de la date de fin de l'année scolaire doit être juillet, août ou septembre. Solution : Inscrivez le mois 07 (juillet), 08 (août) ou 09 (septembre) pour la date de fin de l'année scolaire.
MSUS7115_E024	Le mois du début de l'année scolaire doit être juillet, août ou septembre. Solution : Inscrivez le mois 07 (juillet), 08 (août) ou 09 (septembre) pour la date de début de la période de l'année scolaire.
MSUS7115_E025	Le début de paie de l'année scolaire doit se situer entre 0 et 17 jours de la fin de l'année scolaire précédente. Solution : Il y a une erreur dans la date de début de la première période de paie de l'année scolaire. Corrigez-la de manière à ce qu'elle se situe dans la période précisée dans le message.
MSUS7115_E029	Le dernier jour du calendrier scolaire de la période de janvier à juin doit se situer en avril, mai ou juin. Solution : Il y a une erreur à la date du dernier jour du calendrier scolaire du segment de janvier à juin. Il faut que le mois de la date du dernier jour du calendrier scolaire corresponde au 4^{ème} (avril), 5^{ème} (mai) ou au 6^{ème} (juin) mois.
MSUS7115_E030	Toute relâche inscrite dans la période de janvier à juin doit avoir des dates situées dans cette période. Solution : Inscrivez des dates de relâche comprises entre janvier et juin entre le premier et le dernier jour du calendrier scolaire de cette période.
MSUS7115_E031	Toute relâche inscrite dans la période de juillet à décembre doit avoir des dates situées dans cette période. Solution : Inscrivez des dates de relâche comprises entre juillet et décembre entre le premier et le dernier jour du calendrier scolaire de cette période.
MSUS7115_E034	La seconde relâche de la période de janvier à juin ne peut pas débuter avant la date de fin de la première relâche de cette période. Solution : Inscrivez une date de début de la seconde relâche de la période de janvier à juin qui soit postérieure à la date de fin de la première relâche.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E038	La date du premier jour du calendrier scolaire de la période de juillet à décembre doit se situer en juillet, août ou septembre.
	Solution : Inscrivez une date située en juillet, en août ou en septembre.
MSUS7115_E039	Le mois de la date du dernier jour du calendrier scolaire de la période de juillet à décembre doit être décembre.
	Solution : Inscrivez une date située en décembre.
MSUS7115_E040	Le nombre de jours cotisables de juillet à décembre doit être de plus de 69 jours, mais au maximum de 130 jours.
	Solution : Inscrivez un nombre de jours cotisables situé à l'intérieur des limites indiquées.
MSUS7115_E042	Pour au moins une relâche de la période de janvier à juin, la date de fin se situe avant la date de début.
	Solution : Inscrivez une date de fin postérieure à la date de début de cette relâche.
MSUS7115_E043	La seconde relâche de la période de juillet à décembre ne peut pas débuter avant la date de fin de la première relâche de cette période.
	Solution : Inscrivez une date de début de la seconde relâche de la période de juillet à décembre qui soit postérieure à la date de fin de la première relâche.
MSUS7115_E044	Pour au moins une relâche de la période de juillet à décembre, la date de fin se situe avant la date de début.
	Solution : Inscrivez une date de fin postérieure à la date de début cette relâche.
MSUS7115_E051	Pour les 2 périodes de l'année scolaire, la date du premier et du dernier jour du calendrier doit être située dans l'année en traitement.
	Solution : Il y a une erreur dans l'année de la date du premier et/ou du dernier jour du calendrier scolaire. Corrigez l'année de manière à ce qu'elle corresponde à l'année de la déclaration.
MSUS7115_E054	L'année inscrite n'est pas valide pour la saisie des calendriers.
	Solution : Vous avez inscrit une année qui n'est pas valide pour saisir des calendriers. Choisissez une année valide.
MSUS7115_E058	Au moins une journée de semaine comprise dans une période de relâche ou dans la période d'été n'a pas été inscrite en congé.
	Solution : Vous avez probablement supprimé la sélection des congés calculés. Toutes les journées de relâche ou de périodes estivales doivent être considérées comme un congé. Cochez les cases correspondant aux congés nécessaires.
MSUS7115_E059	Le format de l'année inscrite est invalide.
	Solution : L'année de sélection saisie n'est pas dans un format valide. Saisissez une année de format valide.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E060	Pour au moins une relâche de la période de janvier à juin, il manque la date de début ou de fin.
	Solution : Vous n'avez pas inscrit de date de début ou de fin à une relâche (1 ^{ère} et/ou 2 ^e) alors qu'une date de début ou de fin est inscrite. Corrigez la ou les relâches en erreur.
MSUS7115_E061	Pour la période de janvier à juin, des informations ont été saisies, mais d'autres données obligatoires ont été omises.
	Solution : Vous avez inscrit des renseignements dans le segment de janvier à juin et il manque certaines données. Saisissez les champs manquants de ce segment et au besoin ceux qui concernent les dates de début et de fin des deux relâches.
MSUS7115_E062	Le total des jours cotisables inscrit ne correspond pas au nombre de jours compris de la date de début de la première paie à la date de fin de la dernière paie en excluant les samedis et les dimanches.
	Solution : Il y a une erreur au niveau du nombre de jours cotisables. Corrigez-le de manière à ce qu'il soit égal au nombre de jours de la semaine compris de la date de début de la première période de paie à la date de fin de la dernière période de paie, ou corrigez le calendrier de paie.
MSUS7115_E066	Vous avez tenté d'inscrire un numéro de calendrier de paie employeur déjà existant pour cet employeur.
	Solution : Il ne peut y avoir plus d'un calendrier avec le même numéro d'employeur. Vérifiez et corrigez l'erreur.
MSUS7115_E067	La CARRA n'attend aucun calendrier de paie de votre part.
	Solution : Vous ne pouvez pas créer de calendriers de paie car la CARRA n'est pas en attente de ceux-ci.
MSUS7115_E068	Vous avez inscrit un numéro de calendrier de paie CARRA déjà attribué pour un autre calendrier de paie.
	Solution : Vous avez inscrit un numéro CARRA identique pour l'un de vos calendriers de paie pour l'année en traitement. Inscrivez un numéro CARRA unique parmi tous vos calendriers de paie pour l'année de déclaration.
MSUS7115_E069	Vous devez saisir des informations pour au moins une des deux périodes.
	Solution : Inscrivez les informations pour le segment de janvier à juin ou pour celui de juillet à décembre ou annulez l'opération.
MSUS7115_E072	Vous n'êtes pas autorisé à saisir des calendriers car le processus d'assujettissement de votre organisme n'est pas complété.
	Solution : Attendez que votre processus d'assujettissement soit terminé.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E074	Le mois de la date de fin de la dernière paie doit être 11 ou 12 lorsqu'elle est située dans l'année de la déclaration annuelle, sinon le mois doit être 1 ou 2.
	Solution : Modifiez la date de fin de la dernière paie pour correspondre à novembre ou décembre de l'année précédente, sinon inscrivez janvier ou février.
MSUS7115_E075	Pour la période de juillet à décembre, des informations ont été saisies, mais d'autres données obligatoires ont été omises.
	Solution : Vous avez inscrit des renseignements dans le segment de juillet à décembre et il manque certaines données. Saisissez les champs manquants de ce segment et au besoin ceux qui concernent les dates de début et fin des deux relâches.
MSUS7115_E076	Pour au moins une relâche de la période de juillet à décembre, il manque la date de début ou de fin.
	Solution : Vous n'avez pas inscrit de date de début ou de fin à une relâche (1 ^{ère} et/ou 2 ^e) alors qu'une date de début ou de fin est inscrite. Corrigez la ou les relâches en erreur.
MSUS7115_E079	Le solde des jours cotisables doit être égal au dernier jour du calendrier scolaire de la période de janvier à juin.
	Solution : Le solde de jours cotisables du détail du calendrier « Enseignant base 200 » ne se termine pas au dernier jour du calendrier scolaire de la période de janvier à juin. Vérifiez si vos congés et vos jours fériés ont tous été cochés ou corrigez vos dates du calendrier « Enseignant base 200 » pour la période indiquée.
MSUS7115_E081	Le nombre de paies de l'année scolaire doit être identique pour les 2 périodes de la même année scolaire (donc sur 2 années civiles).
	Solution : Le nombre de paies de l'année scolaire de la période du début de l'année scolaire à décembre du même calendrier, pour l'année précédente, est différent pour la période de janvier à la fin de l'année scolaire de cette année. Saisissez le même nombre de paies de l'année scolaire pour la période de janvier à la fin de l'année scolaire de cette année que pour la période du début de l'année scolaire à décembre de l'année précédente, ou corrigez les données du même calendrier de l'année précédente.
MSUS7115_E082	La somme des nombres de paies des 2 périodes de la même année scolaire (donc sur 2 années civiles) doit être égale au nombre de paies de l'année scolaire.
	Solution : Cette erreur concerne les calendriers « Enseignant base 260 ». Le nombre de paies entre (1) et (2) de la période de janvier à la fin de l'année scolaire de l'année en traitement additionné au nombre de paies entre (3) et (4) du même calendrier de l'année précédente n'est pas égal au nombre de paies de l'année scolaire en traitement. Corrigez le nombre de paies entre (1) et (2) en erreur pour la période ou corrigez les données de paies entre (3) et (4) du même calendrier de l'année précédente.

Numéro de message	Description
MSUS7115_E083	Le nombre de jours cotisables d'une période doit être égal au nombre de paies / nombre de paies de l'année scolaire * le facteur quotidien.
	Solution : S'il s'agit de la période de janvier à la fin de l'année scolaire : Le nombre de jours cotisables doit être égal au Nombre de paie entre (1) et (2) ÷ Nombre total de paies de l'année scolaire de la même période × 260. S'il s'agit de la période du début de l'année scolaire à décembre : Le nombre de jours cotisables doit être égal au Nombre de paie entre (3) et (4) ÷ Nombre total de paies de l'année scolaire de la même période × 260. Selon le cas, corrigez vos dates ou le nombre de jours cotisables pour qu'il respecte la formule indiquée dans le message.
MSUS7115_E084	La différence entre le solde de jours cotisables de la première et la dernière journée du calendrier scolaire de la période janvier à juin {0} ne correspond pas au nombre de jours cotisables du calendrier.
	Solution : Le solde de jours cotisables au premier jour du calendrier scolaire moins le solde de jours cotisables au dernier jour du calendrier scolaire + 1, pour la période de janvier à juin n'est pas égal au nombre de jours cotisables de la période correspondante. Corrigez vos dates ou le nombre de jours cotisables correspondant à la période de janvier à juin.
MSUS7115_E085	La différence entre le solde de jours cotisables de la première et de la dernière journée du calendrier scolaire de la période juillet à décembre {0} ne correspond pas au nombre de jours cotisables du calendrier.
	Solution : Le solde de jours cotisables au premier jour du calendrier scolaire moins le solde de jours cotisables au dernier jour du calendrier scolaire + 1, pour la période de juillet à décembre n'est pas égal au nombre de jours cotisables de la période correspondante. Corrigez vos dates ou le nombre de jours cotisables correspondant à la période de juillet à décembre.
MSUS7115_C086	Une période de relâche a été modifiée, vous devez procéder manuellement aux ajustements requis sur les jours de congé touchés dans la grille de détail.
	Solution : Il y a eu des changements à une période de relâche de votre calendrier. Vous devez modifier le détail du calendrier selon les changements qui ont été effectués.
MSUS7115_E087	Le nombre de jours cotisables inscrit ne correspond pas au nombre de jours cotisables compris entre le début et la fin de la période de janvier à la fin de l'année scolaire.
	Solution : Corrigez le nombre de jours cotisables inscrits ou rectifiez les dates du calendrier.
MSUS7115_E088	Le nombre de jours cotisables inscrit ne correspond pas au nombre de jours cotisables compris entre le début et la fin de la période du début de l'année scolaire à décembre.
	Solution : Corrigez le nombre de jours cotisables inscrits ou rectifiez les dates du calendrier.

Numéro de message	Description
MSUS7115_I089	L'accès aux calendriers de paie est impossible pour l'instant car une demande de modification est en cours. Numéro de demande : {0}.
	Solution : Veuillez revenir un peu plus tard. Si l'accès vous est toujours interdit, après une certaine période d'attente, communiquez avec une agent de la CARRA

Partie V – Annexes pour 2008

Éducation

Décembre 2008
Révisé avril 2009

PAGE LAISSÉE EN BLANC

Table des matières

1.	LISTE DES PRINCIPAUX TYPES DE GAINS COTISABLES ET NON COTISABLES	1-1
2.	LISTES DES EMPLOIS	
2.1	Nombre d'heures minimum à considérer pour se voir reconnaître une année de service	2-1
3.	AIDE-MÉMOIRE	3-1
4.	LISTE DES RÉGIMES DE RETRAITE, DES TAUX ET DES FORMULES À UTILISER POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE 2008	4-1
5.	ORGANISMES QUI N'ONT PAS À VERSER LA COTISATION PATRONALE	5-1
6.	LISTE DES CORPS D'EMPLOI	
6.1	Pour les commissions scolaires	6-1
6.2	Pour les cégeps	6-13

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Direction de l'assistance aux opérations.

PAGE LAISSÉ EN BLANC

1. LISTE DES PRINCIPAUX TYPES DE GAINS COTISABLES ET NON COTISABLES

Types de gains	Cotisables
Allocation de dépenses ou allocation pour frais de voyage ou de représentation	NON
Avantages sociaux	NON
Banque de congés de maladie (utilisation de la banque)	OUI
Banque de congés de maladie monnayés au départ ou pendant l'année	NON
Boni pour rendement exceptionnel	NON
Compensation de jours de maladie en préretraite	OUI
Congé d'adoption	OUI
Congé de paternité, 5 jours	OUI
Congé de perfectionnement scolaire	OUI
Congé férié en assurance salaire	NON
Garantie de salaire à la suite d'une réaffectation ou d'une rétrogradation	OUI
Indemnité de départ ou de fin d'emploi	NON
Libération pour activité syndicale	OUI
Montant additionnel pour promotion temporaire	NON
Montant additionnel pour promotion temporaire si le total du salaire et du montant équivaut au salaire annuel de base de l'emploi occupé	OUI
Montant additionnel pour surplus d'élèves	NON
Montant forfaitaire versé à un professionnel non enseignant hors échelle	OUI
Montant versé pour des périodes additionnelles	NON
Prestations d'assurance salaire	NON
Prestations de la CSST	NON
Prestations de la SAAQ	NON
Prestations de maternité	NON
Prime d'éloignement ou indemnité d'isolement	NON
Prime d'emploi provisoire ou intérimaire	NON
Prime de chef de département	NON
Prime de complexité supérieure	NON
Prime de coordination départementale ou professionnelle	NON
Prime de directeur général adjoint	NON
Prime de doctorat non intégrée à l'échelle de salaire	NON
Prime de responsabilité	NON
Prime de rétention	NON
Prime de séparation	NON
Prime de soir ou de nuit	NON
Professionnel, emploi de complexité expert ou émérite	OUI

Types de gains	Cotisables
Récupération pour temps supplémentaire pris en congé	OUI
Rémunération additionnelle versée à un cadre qui occupe temporairement plus d'un poste (représente de 5 à 15 % du salaire)	NON
Retrait préventif	NON
Retrait préventif (5 premiers jours)	OUI
Montant de rétroactivité relié à des avantages sociaux	NON
Montant de rétroactivité relié à des prestations de maternité	NON
Montant de rétroactivité relié à des prestations d'assurance salaire	NON
Montant de rétroactivité relié à du salaire régulier	OUI
Montant de rétroactivité relié à des heures supplémentaires	NON
Salaire régulier	OUI
Suppléance	OUI
Heures supplémentaires	NON
Vacances (4 %, 6 % ou 8 %) monnayées au départ ou versées à chacune des paies	NON
Vacances prises	OUI

2. LISTES DES EMPLOIS

2.1 NOMBRE D'HEURES MINIMUM À CONSIDÉRER POUR SE VOIR RECONNAÎTRE UNE ANNÉE DE SERVICE

Pour chacun des types d'emploi inscrits dans la liste suivante, le nombre d'heures minimum à considérer pour un employé occupant un poste à temps plein est de 1 820 heures, et ce, sur une base annuelle de 260 jours.

Types d'emploi	Types d'emploi
Agent de bureau	Préposé en service de garde scolaire
Animateur d'activités étudiantes	Psychologue ou conseiller en rééducation
Animateur de pastorale	Secrétaire
Aumônier	Secrétaire d'école
Bibliothécaire	Secrétaire de gestion
Conseiller en éducation chrétienne	Surveillant d'élèves
Conseiller en enseignement religieux et moral	Technicien en audio-visuel
Conseiller en gestion de personnel	Technicien en éducation spécialisée
Conseiller en information scolaire et professionnelle	Technicien en loisirs
Conseiller en orientation	Technicien en travaux pratiques
Conseiller pédagogique	Téléphoniste
Coordonnateur de l'enseignement général	Travailleur social
Directeur général	

PAGE LAISSÉE EN BLANC

3. AIDE-MÉMOIRE

Jours ouvrables

Jours civils entre les dates de début¹ et de fin² $\times$ Ratio

- Notes 1. La date de début doit être égale ou postérieure au 1^{er} janvier.
2. La date de fin doit être égale ou antérieure au 31 décembre.

Tableau des ratios pour le calcul des jours ouvrables

Base annuelle de 200 jours			Base annuelle de 260 jours (janvier à décembre)	
Périodes	Année de 365 jours	Année de 366 jours	Année de 365 jours	Année de 366 jours
janvier à juin	0,6519 118 j ouvrables ÷ 181 j civils	0,6484 118 j ouvrables ÷ 182 j civils	0,7123 260 j ouvrables ÷ 365 j civils	0,7104 260 j ouvrables ÷ 366 j civils
septembre à décembre	0,6721 82 jours ouvrables ÷ 122 jours civils			

Service crédité

$\frac{[(\text{Jours civils entre une date de début et une date de fin} \times \text{Facteur de conversion}) \times \text{Partiel \% du temps}] - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Base de rémunération (200 ou 260 jours)}}$

Jours cotisables selon le calendrier de paie (régulier – base 260)

Nombre de jours de semaine entre les dates de début et de fin du calendrier de paie

Jours cotisables entre une date de début et de fin selon le calendrier de paie (régulier – base 260)

Nombre de jours de semaine entre la date de début du calendrier de paie ou de début d'emploi et la date de fin du calendrier de paie ou de fin d'emploi

Jours cotisables selon le calendrier de paie (enseignant – base 260)

Valeur en jours de semaine du nombre de paies des deux périodes de l'année civile par rapport au nombre de paies des années scolaires touchées, entre la date de début et la date de fin du calendrier de paie

Jours cotisables entre une date de début et de fin selon le calendrier de paie (enseignant – base 260)

Valeur en jours de semaine du nombre de paies des deux périodes de l'année civile par rapport au nombre de paies des années scolaires touchées, entre la date de début du calendrier de paie ou de début d'emploi et la date de fin du calendrier de paie ou de fin d'emploi.

Service calendrier de paie (base 260)

$$\frac{(\text{Jours cotisables entre la date de début et la date de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$
Jours correspondant au service calendrier de paie (base 260)

Service calendrier de paie $\times$ Jours cotisables selon le calendrier de paie
ou
 $(\text{Jours cotisables entre les dates de début et de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$

Service calendrier de paie (base 200)

Voir Service crédité

Jours correspondant au service calendrier de paie (base 200)

Service calendrier de paie $\times$ 200 jours
ou
 $(\text{Jours maximums de service crédité entre les dates de début et de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence code E}$

Jours de salaire cotisable versé (base 260)

$$(\text{Jours cotisables entre les dates de début et de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence codes A, B, C, D et E}$$
Jours de salaire cotisable versé (base 200)

$$(\text{Jours maximums de service crédité entre les dates de début et de fin} \times \text{Partiel \% du temps}) - \text{Jours d'absence codes A, B, C, D et E}$$
Salaire cotisable versé (base 260)

Jours de salaire cotisable versé $\times$ Salaire quotidien

Salaire cotisable versé (base 200)

$$\left[\text{Salaire annuel de base} \times \frac{(\text{Nombre de paies entre les dates de début et de fin})}{\text{Nombre maximum de paies dans l'année}} \times \text{Partiel \% du temps} \right] - \text{Salaire pour les absences codes A, B, C, D et E}$$
Jours de salaire cotisable non versé

Jours d'absence code D

Jours de salaire cotisable

Jours de salaire cotisable versé + Jours salaire cotisable non versé

Salaire cotisable non versé

Salaire d'absence code D

Salaire cotisable

Salaire cotisable versé + Salaire cotisable non versé

Service salaire cotisable (base 260)

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{\text{Jours cotisables selon le calendrier de paie}}$

Service salaire cotisable (base 200)

$\frac{\text{Jours de salaire cotisable}}{200 \text{ jours}}$

Cotisation au RREGOP et au RRPE

$[\text{Salaire cotisable} - (\text{Exemption du régime} \times \text{Service salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation de l'année}$

Cotisation au RRE et RRF

$(\text{Exemption RRQ} \times \text{Taux de cotisation}) + \left[\left(\text{MGA}^1 - \text{Exemption RRQ} \right) \times (\text{Taux de cotisation} - 1,8\%) \right] + (\text{Excédent du salaire} \times \text{Taux de cotisation})$

1. Le montant utilisé est le moindre du salaire cotisable ou du maximum des gains admissibles (MGA).

Pourcentage du temps travaillé

$\frac{\text{Jours cotisables de l'employé}}{\text{Jours cotisables entre les dates de début et de fin}} \times 100$

Salaire annuel de base

Taux horaire × Nombre d'heures quotidiennes × Facteur quotidien
ou
Taux journalier × Facteur quotidien

Service calendrier de paie

$$\frac{\text{Nombre de jours pour lequel un service est crédité}}{\text{Nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie}}$$
Salaire annuel de base pondéré

$$\frac{(\text{Salaire de base emploi 1} \times \text{Service calendrier de paie emploi 1}) + (\text{Salaire de base emploi 2} \times \text{Service calendrier de paie emploi 2})}{\text{Service calendrier de paie emploi 1} + \text{Service calendrier de paie emploi 2}}$$
Montant de rétroactivité du salaire cotisable versé

Montant de rétroactivité des années antérieures - Montants de rétroactivité pour les absences A, B, C et D - Montant de rétroactivité après 35 années

Salaire admissible

Salaire cotisable + Salaires et montants de rétroactivité pour les absences A, B et C + Salaire et montant de rétroactivité après 35 années

Écart de salaire (date de fin d'emploi avant le 1^{er} janvier 2010)

$$\text{Salaire admissible} - (\text{Salaire annuel de base} \times \text{Service crédité})$$
Écart de salaire (date de fin d'emploi après le 31 décembre 2009)

$$(\text{Salaire admissible} - \text{Montant de rétroactivité années antérieures} + \text{Montant de rétroactivité applicable à cette année}) - (\text{Salaire annuel de base} \times \text{Service crédité})$$
Salaire annualisé

$$\frac{\text{Salaire admissible} - \text{Écart de salaire}}{\text{Service crédité}} + \text{Écart de salaire}$$

4. LISTE DES RÉGIMES DE RETRAITE, DES TAUX ET DES FORMULES À UTILISER POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE 2008

Nom du régime (numéro d'agrément)	Code	Groupe	Description	Taux de cotisation	
				employé	employeur
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – RREGOP (0376921)	001	En blanc	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,19 %	8,19 %
$(\text{ Salaire cotisable}^1 - 15\,715 \$) \times \text{Taux}$					
1. Ne peut pas excéder 132 382 \$.					
Régime de retraite des fonctionnaires – RRF (0331488)	003	En blanc	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non ou employé non syndicable	7,25 %	7,25 %
		NS	Employé non syndicable	6,42 %	7,25 %
$(3\,500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{ Salaire cotisable}^1 - 3\,500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8 \%)] + [(\text{ Salaire cotisable}^2 - 44\,900 \$) \times \text{Taux}]$					
1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 44 900 \$.					
2. Ne peut pas excéder 132 382 \$.					
Régime de retraite des enseignants – RRE (0328971)	004	En blanc	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non ou employé non syndicable	8,08 %	8,08 %
		NS	Employé non syndicable	7,25 %	8,08 %
$(3\,500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{ Salaire cotisable}^1 - 3\,500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8 \%)] + [(\text{ Salaire cotisable}^2 - 44\,900 \$) \times \text{Taux}]$					
1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 44 900 \$.					
2. Ne peut pas excéder 132 382 \$.					
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – RRAPSC (0967570)	010	En blanc		4 %	0,8519 % ¹
		QP	Employé qualifié au RRAPSC qui occupe un emploi au RREGOP ou au RRPE	5 %	0,8519 % ²
$(\text{ Salaire cotisable}^3 - \text{Le moindre de } (\text{ Salaire cotisable} \times 25 \%) \text{ ou } (11\,225 \$ \times \text{ Service cotisable})) \times \text{Taux}$					
1. Ou le total des cotisations des participants multiplié par le facteur 0,2130					
2. Ou le total des cotisations des participants multiplié par le facteur 0,1704					
3. Ne peut pas excéder 127 892 \$.					

Nom du régime (numéro d'agrément)	Code	Groupe	Description	Taux de cotisation	
				employé	employeur
Régime de retraite de l'administration supérieure – RRAS (1071851)	021	En blanc		10,54 %	10,54 %
		R1	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la Fonction publique - RRS	10,54 %	10,54 %
		R2	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la Fonction publique désignés par décret - RRS	10,54 %	10,54 %
$\left(\text{Salaire cotisable}^1 - 15\,715 \$ \right) \times \text{Taux}$					
1. Ne peut pas excéder 137 255 \$.					
Régime de retraite du personnel d'encadrement – RRPE (1071851)	031	En blanc	Employé non syndicable	10,54 %	10,54 %
		RF	Employé non syndicable transféré du RRF		
		RE	Employé non syndicable transféré du RRE		
$\left(\text{Salaire cotisable}^1 - 15\,715 \$ \right) \times \text{Taux}$					
1. Ne peut pas excéder 132 382 \$.					
Régime de retraite de certains enseignants – RRCE (0694836)	054			8,19 %	8,19 %
		NS	Employé non syndicable	7,19 %	7,19 %
$\left(\text{Salaire cotisable}^1 - 15\,715 \$ \right) \times \text{Taux}$					
1. Ne peut pas excéder 132 382 \$.					

5. ORGANISMES QUI N'ONT PAS À VERSER LA COTISATION PATRONALE

Le Collège Marie de France;

Le Collège Stanislas inc.;

Les collèges d'enseignement général et professionnel au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29);

Les commissions scolaires au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14);

Les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1);

Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);

Les établissements d'enseignement privé ayant un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la *Loi sur l'instruction publique* dans la mesure où ce contrat donne droit à des subventions de niveau au moins égal à celles versées aux établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

PAGE LAISSÉE EN BLANC

6. LISTE DES CORPS D'EMPLOI

6.1 POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Numéro de corps d'emploi	Description
1150	Directrice ou directeur d'école primaire
1155	Directrice ou directeur d'école secondaire
1250	Directrice adjointe ou directeur adjoint d'école primaire
1255	Directrice adjointe ou directeur adjoint d'école secondaire
1850	Adjointe administrative ou adjoint administratif d'école primaire
1855	Adjointe administrative ou adjoint administratif d'école secondaire
1030	Directrice générale ou directeur général – évaluation particulière
1031	Directrice générale adjointe ou directeur général adjoint – évaluation particulière
1430	Conseillère ou conseiller à la direction générale – évaluation particulière
1120	Directrice ou directeur de regroupement – évaluation particulière
1141	Directrice ou directeur des services éducatifs – évaluation particulière
1142	Directrice ou directeur des services des ressources humaines – évaluation particulière
1143	Directrice ou directeur des services autres que ressources humaines et éducatifs – évaluation particulière
1241	Directrice adjointe ou directeur adjoint des services éducatifs – évaluation particulière
1242	Directrice adjointe ou directeur adjoint des services des ressources humaines – évaluation particulière
1243	Directrice adjointe ou directeur adjoint des services autres que ressources humaines et éducatifs – évaluation particulière
1244	Secrétaire générale ou secrétaire général – évaluation particulière
1340	Coordonnatrice ou coordonnateur de regroupement – évaluation particulière
1341	Coordonnatrice ou coordonnateur des services éducatifs – évaluation particulière
1342	Coordonnatrice ou coordonnateur des services des ressources humaines – évaluation particulière
1343	Coordonnatrice ou coordonnateur des services autres que ressources humaines et éducatifs – évaluation particulière
1442	Conseillère ou conseiller en gestion de personnel – évaluation particulière
1550	Régisseuse ou régisseur de services – évaluation particulière
1651	Adjointe à la régisseuse ou adjoint au régisseur du transport scolaire – évaluation particulière
1752	Agente ou agent d'administration – évaluation particulière
1820	Adjointe administrative ou adjoint administratif de services – évaluation particulière

Numéro de corps d'emploi	Description
1953	Contremaître d'entretien spécialisé – évaluation particulière
1954	Contremaître d'entretien général – évaluation particulière
1955	Responsable de cafétéria – évaluation particulière
1956	Chef de secrétariat – évaluation particulière
1160	Directrice ou directeur de centre d'éducation des adultes – évaluation particulière
1165	Directrice ou directeur des services d'éducation des adultes – évaluation particulière
1260	Directrice adjointe ou directeur adjoint de centre d'éducation des adultes – évaluation particulière
1360	Coordonnatrice ou coordonnateur des services d'éducation des adultes – évaluation particulière
1365	Directrice adjointe ou directeur adjoint des services d'éducation des adultes – évaluation particulière
1860	Adjointe administrative ou adjoint administratif de centre d'éducation des adultes
1170	Directrice ou directeur de centre de formation professionnelle – évaluation particulière
1175	Directrice ou directeur des services de formation professionnelle – évaluation particulière
1270	Directrice adjointe ou directeur adjoint de centre de formation professionnelle – évaluation particulière
1370	Coordonnatrice ou coordonnateur des services de formation professionnelle – évaluation particulière
1375	Directrice adjointe ou directeur adjoint des services à la formation professionnelle – évaluation particulière
1870	Adjointe administrative ou adjoint administratif de centre de formation professionnelle – évaluation particulière
1180	Directrice ou directeur d'école primaire – évaluation particulière
1185	Directrice ou directeur d'école secondaire – évaluation particulière
1190	Directrice ou directeur d'école spécialisée – évaluation particulière
1280	Directrice adjointe ou directeur adjoint d'école primaire – évaluation particulière
1285	Directrice adjointe ou directeur adjoint d'école secondaire – évaluation particulière
1880	Adjointe administrative ou adjoint administratif d'école primaire – évaluation particulière
1885	Adjointe administrative ou adjoint administratif d'école secondaire – évaluation particulière
2102	Bibliothécaire
2103	Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
2104	Conseillère ou conseiller pédagogique
2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

Numéro de corps d'emploi	Description
2106	Agente ou agent de réadaptation
2107	Animatrice ou animateur de vie étudiante
2109	Conseillère ou conseiller d'orientation
2111	Travailleuse ou travailleur social
2112	Orthophoniste ou audiologiste
2113	Psychologue
2114	Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
2115	Diététiste ou nutritionniste
2116	Ergothérapeute
2118	Agente ou agent de la gestion financière
2119	Conseillère ou conseiller en communication
2120	Analyste
2121	Attachée ou attaché d'administration
2122	Ingénieure ou ingénieur
2123	Orthopédagogue
2140	Traductrice ou traducteur
2141	Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire
2142	Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale
2143	Agente ou agent de développement
2144	Avocate ou avocat
2145	Notaire
2146	Traductrice agréée ou traducteur agréé
2147	Conseillère ou conseiller à l'éducation préscolaire
2148	Architecte
2149	Agente ou agent de service social
2150	Psychoéducatrice ou psychoéducateur
2151	Agente ou agent de réadaptation fonctionnelle (agente ou agent de réhabilitation)
2152	Agente ou agent de correction du langage et de l'audition
2153	Conseillère ou conseiller en formation scolaire
2154	Conseillère ou conseiller en rééducation
2155	Conseillère ou conseiller en alimentation
2198	Autre professionnelle ou professionnel

Numéro de corps d'emploi	Description
3001	Contexte particulier du personnel enseignant seulement
3101	Enseignement auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire
3102	Enseignement dans les classes de l'éducation préscolaire autres que 3101, 3105, 3106 et 3107
3103	Enseignement dans les classes du primaire autres que 3101, 3104, 3105, 3106 et 3107
3104	Spécialiste en anglais, langue seconde, au primaire (français langue seconde pour le secteur anglophone)
3105	Spécialiste en éducation physique et à la santé dans les classes de l'éducation préscolaire et du primaire
3106	Spécialiste en musique dans les classes de l'éducation préscolaire et du primaire
3107	Spécialiste en arts plastiques dans les classes de l'éducation préscolaire et du primaire
3108	Formation générale, anglais langue seconde au secondaire (français pour le secteur anglophone)
3109	Formation générale en éducation physique et à la santé au secondaire
3110	Formation générale, musique au secondaire
3111	Formation générale, arts plastiques au secondaire
3112	Formation générale, français langue d'enseignement (anglais, langue d'enseignement pour le secteur anglophone) au secondaire
3113	Formation générale, en mathématique, en sciences, notamment en science et technologie et en applications technologiques et scientifiques au secondaire
3114	Formation générale en enseignement moral et religieux, en enseignement moral et en éthique et culture religieuse au secondaire
3114	Formation générale, éthique et culture religieuse
3116	Formation générale, initiation à la technologie et à la connaissance du monde du travail au secondaire
3117	Formation générale en géographie, en histoire et éducation à la citoyenneté et en environnement économique contemporain au secondaire
3118	Formation générale, informatique au secondaire
3119	Formation générale autre que 3108 à 3118 au secondaire
3120	Enseignement en français accueil au préscolaire et au primaire et en intégration linguistique, scolaire et sociale au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français
3121	Suppléance régulière
3140	Enseignant orthopédagogue au primaire (en vertu de l'annexe 42 de la convention collective des enseignants)

Numéro de corps d'emploi	Description
3141	Enseignant ressource au secondaire (en vertu de l'annexe 42 de la convention collective des enseignants)
3151	Formation professionnelle, administration, commerce et informatique au secondaire
3152	Formation professionnelle, agriculture au secondaire
3153	Formation professionnelle, foresterie et papier au secondaire
3154	Formation professionnelle, mines et travaux de chantier au secondaire
3155	Formation professionnelle, pêches au secondaire
3156	Formation professionnelle, santé au secondaire
3157	Formation professionnelle, bois et matériaux connexes au secondaire
3158	Formation professionnelle, bâtiment et infrastructures au secondaire
3159	Formation professionnelle, électricité au secondaire
3160	Formation professionnelle, en électrotechnique au secondaire
3161	Formation professionnelle, mécanique du bâtiment au secondaire
3162	Formation professionnelle, métallurgie au secondaire
3163	Formation professionnelle, chimie et biologie au secondaire
3164	Formation professionnelle, travaux techniques au secondaire
3165	Formation professionnelle, équipement motorisé au secondaire
3166	Formation professionnelle, transport au secondaire
3168	Formation professionnelle, mécanique d'entretien au secondaire
3169	Formation professionnelle, alimentation et tourisme au secondaire
3170	Formation professionnelle, soins esthétiques au secondaire
3171	Formation professionnelle, coiffure au secondaire
3172	Formation professionnelle, cuir, textile et habillement au secondaire
3174	Formation professionnelle, arts au secondaire
3175	Formation professionnelle, communications et documentation au secondaire
3176	Formation professionnelle, opération de machinerie lourde au secondaire
3177	Formation professionnelle, mécanique de véhicules lourds au secondaire
3178	Formation professionnelle, montage de lignes électriques au secondaire
3179	Formation professionnelle, conduite de camions au secondaire
3180	Formation professionnelle, environnement et aménagement du territoire au secondaire
3181	Formation professionnelle, production au secondaire
3182	Formation professionnelle, services techniques au secondaire

Numéro de corps d'emploi	Description
3184	Formation professionnelle, services au secondaire
3197	Autre spécialité de formation professionnelle non classée parmi les 29 champs de spécialité mentionnés dans les conventions collectives
3198	Autre enseignante ou enseignant, CSQ
3201	Suppléance de courte durée, secteur francophone
3203	Suppléance de courte durée, secteur anglophone
3401	Enseignement auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire
3402	Enseignement à la maternelle, autres que 3401, 3405, 3406 et 3407
3403	Enseignement au primaire, autres que 3401, 3404, 3405, 3406 et 3407
3404	Spécialiste en anglais, langue seconde, au primaire (français langue seconde pour le secteur anglophone)
3405	Spécialiste en éducation physique et à la santé dans les classes de l'éducation préscolaire et du primaire
3406	Spécialiste en musique à la maternelle et au primaire
3407	Spécialiste en arts plastiques à la maternelle et au primaire
3408	Formation générale, anglais, langue seconde (français pour le secteur anglais)
3409	Formation générale, éducation physique et à la santé au secondaire
3410	Formation générale, musique au secondaire
3411	Formation générale, arts plastiques au secondaire
3412	Formation générale, français, langue d'enseignement (anglais pour le secteur anglais) au secondaire
3413	Formation générale, mathématique, en sciences, notamment en science et technologie et en applications technologiques et scientifiques au secondaire
3414	Formation générale, en enseignement moral et religieux, en enseignement moral et en éthique et culture religieuse au secondaire
3414	Formation générale, éthique et culture religieuse
3416	Formation générale, initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire
3417	Formation générale, en géographique, en histoire et éducation à la citoyenneté et en environnement économique contemporain au secondaire
3418	Enseignement des cours informatique au secondaire
3419	Formation générale autre que 3408 à 3418 au secondaire

Numéro de corps d'emploi	Description
3420	Enseignement en français accueil au préscolaire et au primaire et en intégration linguistique, scolaire et sociale au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français
3421	Suppléance régulière
3422	Spécialiste en éducation physique au primaire et formation générale éducation physique au secondaire
3423	Spécialiste au primaire autre que 3401 à 3407
3440	Enseignant orthopédagogue au primaire (en vertu de l'annexe 25 de la convention collective des enseignants)
3441	Enseignant ressource au secondaire (en vertu de l'annexe 25 de la convention collective des enseignants)
3451	Formation professionnelle, administration, commerce et informatique au secondaire
3452	Formation professionnelle, agriculture au secondaire
3453	Formation professionnelle, foresterie et papier au secondaire
3454	Formation professionnelle, mines et travaux de chantier au secondaire
3455	Formation professionnelle, pêches au secondaire
3456	Formation en santé au secondaire
3457	Formation professionnelle, bois et matériaux connexes au secondaire
3458	Formation professionnelle, bâtiment et infrastructures au secondaire
3459	Formation professionnelle, électricité au secondaire
3460	Formation professionnelle, électrotechnique au secondaire
3461	Formation professionnelle, mécanique du bâtiment au secondaire
3462	Formation professionnelle, métallurgie au secondaire
3463	Formation professionnelle, chimie et biologie au secondaire
3464	Formation professionnelle, travaux techniques au secondaire
3465	Formation professionnelle, équipement motorisé au secondaire
3466	Formation professionnelle, transport au secondaire
3468	Formation professionnelle, mécanique d'entretien au secondaire
3469	Formation professionnelle, alimentation et tourisme au secondaire
3470	Formation professionnelle, soins esthétiques au secondaire
3471	Formation professionnelle, coiffure au secondaire
3472	Formation professionnelle, cuir, textile et habillement au secondaire
3474	Formation professionnelle, arts au secondaire

Numéro de corps d'emploi	Description
3475	Formation professionnelle, communications et documentation au secondaire
3476	Formation professionnelle, opération de machinerie lourde au secondaire
3477	Formation professionnelle, mécanique de véhicules lourds au secondaire
3478	Formation professionnelle, montage de lignes électriques au secondaire
3479	Formation professionnelle, conduite de camions au secondaire
3480	Formation professionnelle, environnement et aménagement du territoire au secondaire
3481	Formation professionnelle, production au secondaire
3482	Formation professionnelle, services techniques au secondaire
3484	Formation professionnelle, services au secondaire
3497	Autre spécialiste de formation professionnelle non classée parmi les champs de spécialité mentionnés dans les conventions collectives
3498	Autre personnel enseignant, QPAT
3502	Arts
3503	Développement personnel et social
3504	Éducation physique
3505	Intégration sociale
3506	Intégration socioprofessionnelle
3508	Langues secondes : français et anglais
3509	Langue - francisation
3510	Langue d'enseignement : anglais
3511	Langue d'enseignement : français
3512	Langues maternelles : français, anglais et inuktitut
3513	Mathématique et sciences
3514	Religion ou morale et formation personnelle et sociale
3515	Langue d'enseignement : présecondaire
3516	Langue d'enseignement : inuktitut et crie
3517	Sciences humaines
3518	Informatique
3519	Langue seconde : anglais
3520	Langue seconde : français
3521	Langues étrangères
3522	Mathématique

Numéro de corps d'emploi	Description
3523	Sciences (biologie, chimie, physique, sciences physiques)
3524	Sciences – sciences et technologie
3525	Sciences humaines – histoire
3526	Sciences humaines – toute autre discipline (géographie, vie économique)
3527	Soutien pédagogique – entrée en formation
3533	Formation de base commune
3535	Présecondaire
3536	Présecondaire – alphabétisation
3540	Alphabétisation
3541	Insertion à la vie communautaire
3542	Autre formation générale non classée ailleurs
3597	Adaptation scolaire I
3598	Adaptation scolaire II
3599	Service d'éducation populaire
3602	Enseignante ou enseignant à la maternelle
3603	Titulaire en langue crie, en anglais, en français, en culture crie au primaire
3605	Enseignement en éducation physique au primaire seulement, en éducation physique au primaire et au secondaire
3609	Enseignement en éducation physique au secondaire
3619	Culture crie au primaire et au secondaire (garçons et/ou filles), langue crie au primaire et au secondaire
3639	Enseignement général au secondaire en langue crie, enseignement général au secondaire en anglais, enseignement général au secondaire en français
3702	Enseignement à la maternelle
3703	Titulaire en inuktitut, en anglais, en français, en culture inuit au primaire (garçons et filles) et en langue inuktitut au primaire
3705	Éducation physique au primaire seulement, éducation physique au primaire et au secondaire
3709	Éducation physique au secondaire
3719	Culture inuit au secondaire (garçons et filles), langue inuktitut au secondaire
3739	Enseignement général au secondaire en inuit, enseignement général au secondaire en anglais, enseignement général au secondaire en français
4101	Agente ou agent de bureau, classe principale
4102	Agente ou agent de bureau, classe I
4103	Agente ou agent de bureau, classe II

Numéro de corps d'emploi	Description
4107	Acheteuse ou acheteur
4108	Magasinière ou magasinier, classe principale
4109	Magasinière ou magasinier, classe I
4110	Magasinière ou magasinier, classe II
4111	Secrétaire de gestion
4113	Secrétaire
4114	Auxiliaire de bureau
4116	Secrétaire d'école ou de centre
4117	Opératrice ou opérateur en reprographie, classe principale
4118	Opératrice ou opérateur en reprographie
4161	Acheteuse ou acheteur, classe principale (CSDM) ¹
4162	Secrétaire principale ou secrétaire principal (CSDM) ¹
4163	Secrétaire de gestion centre administratif et regroupement (CSDM) ¹
4198	Autre personnel de soutien administratif
4204	Technicienne ou technicien en informatique
4205	Technicienne ou technicien en documentation
4206	Infirmière ou infirmier
4207	Technicienne ou technicien en éducation spécialisée
4208	Technicienne ou technicien de travail social
4209	Technicienne ou technicien de travaux pratiques
4211	Technicienne ou technicien en administration
4212	Technicienne ou technicien en audiovisuel
4213	Technicienne ou technicien en bâtiment
4214	Technicienne ou technicien en loisir
4215	Technicienne ou technicien en organisation scolaire
4216	Technicienne ou technicien en psychométrie
4225	Technicienne-relieuse ou technicien-relieur (CSDM) ¹
4228	Technicienne ou technicien en écriture braille
4230	Technicienne-interprète ou technicien-interprète
4276	Technicienne ou technicien en gestion alimentaire

¹ Ce code d'emploi est utilisé seulement pour la Commission scolaire de Montréal.

Numéro de corps d'emploi	Description
4277	Technicienne ou technicien en électronique
4278	Technicienne ou technicien en informatique, classe principale
4279	Technicienne ou technicien en arts graphiques
4280	Technicienne ou technicien en transport scolaire
4281	Technicienne ou technicien en formation professionnelle
4201	Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale.
4202	Opératrice ou opérateur en informatique, classe I
4217	Infirmière ou infirmier auxiliaire ¹
4218	Apparitrice ou appareteur
4221	Opératrice ou opérateur en imprimerie
4223	Surveillante ou surveillant d'élèves
4226	Surveillante-sauveteur ou surveillant-sauveteur
4229	Opératrice ou opérateur en imprimerie, classe principale
4282	Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire
4283	Relieuse ou relieur
4284	Éducatrice ou éducateur en service de garde
4285	Technicienne ou technicien en service de garde
4286	Préposée ou préposé aux élèves handicapés
4298	Autre personnel de soutien technique et paratechnique
5102	Ébéniste
5103	Électricienne ou électricien, classe principale
5104	Électricienne ou électricien
5106	Mécanicienne ou mécanicien, classe I
5107	Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe I
5108	Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe II
5109	Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe III
5110	Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe IV
5114	Maître mécanicienne ou maître mécanicien en tuyauterie
5115	Tuyauteuse ou tuyauteur
5116	Menuisière ou menuisier
5117	Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien
5118	Peintre

Numéro de corps d'emploi	Description
5120	Serrurière ou serrurier
5121	Soudeuse ou soudeur
5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage
5126	Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien
5133	Apprentie ou apprenti de métier – 1 ^{er} année
5134	Apprentie ou apprenti de métier – 2 ^e année
5135	Apprentie ou apprenti de métier – 3 ^e année
5136	Apprentie ou apprenti de métier – 4 ^e année
5137	Mécanicienne ou mécanicien, classe II
5198	Autre personnel de soutien qualifié
5301	Concierge (9275 m ² et plus)
5302	Concierge (moins de 9275 m ²)
5303	Concierge de nuit (9275 m ² et plus)
5304	Concierge de nuit (moins de 9275 m ²)
5306	Aide générale de cuisine
5307	Buandière ou buandier
5308	Conductrice ou conducteur de véhicules lourds
5309	Aide-conductrice ou aide conducteur de véhicules lourds
5310	Conductrice ou conducteur de véhicules légers
5311	Cuisinière ou cuisinier, classe I
5312	Cuisinière ou cuisinier, classe II
5313	Cuisinière ou cuisinier, classe III
5316	Gardiennne ou gardien
5317	Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur)
5318	Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier)
5319	Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique)
5321	Jardinière ou jardinier
5334	Aide de métiers
5336	Déménageuse ou déménageur (CSDM)
5398	Autre personnel de soutien manuel d'entretien et de service

6.2 POUR LES CÉGÉPS

Numéro de corps d'emploi	Description
001	Directeur général
003	Directeur des études
007	Directeur des services aux étudiants
008	Directeur des services aux adultes
010	Directeur des ressources humaines
011	Directeur des ressources financières
012	Directeur des ressources matérielles
013	Directeur des affaires corporatives et des communications
014	Directeur de la formation continue
015	Directeur de l'informatique (gestion pédagogique)
016	Directeur de campus
017	Directeur de centre d'études collégiales
018	Adjoint à la direction des études
019	Coordonnateur de la formation continue
020	Coordonnateur de l'informatique
021	Coordonnateur des ressources humaines
022	Coordonnateur des ressources financières
023	Coordonnateur des ressources matérielles
024	Coordonnateur des services informatiques (relevant d'un directeur)
025	Coordonnateur des affaires étudiantes
026	Coordonnateur des services pédagogiques
027	Cadre bénéficiant d'une évaluation particulière
028	Cadre bénéficiant d'une évaluation particulière
029	Adjoint administratif
030	Régisseur général
031	Régisseur des services communautaires
032	Régisseur des services de l'approvisionnement
033	Régisseur des services de l'entretien
034	Contremaître d'entretien spécialisé
035	Agent d'administration
036	Contremaître d'entretien général

Numéro de corps d'emploi	Description
037	Cadre-autre
038	Gérant-autre
060	Directeur des services regroupés (Col. Chicoutimi)
202	Agent de la gestion financière
203	Agent d'information
204	Aide pédagogique individuelle
205	Analyste
206	Animateur des activités étudiantes
208	Attaché d'administration
209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
211	Animateur de pastorale
214	Conseiller en information scolaire et professionnelle
218	Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire.
219	Conseiller pédagogique
225	Psychologue ou conseiller en rééducation
228	Registraire
229	Travailleur social ou agent de service social
232	Conseiller en affaires étudiantes
261	Conseiller en mesure et évaluation
262	Bibliothécaire
263	Conseiller à la vie étudiante
295	Professionnel - chargé de projet
299	Professionnel - autre
303	Enseignant à l'enseignement régulier en aéronautique à Édouard-Montpetit ou John-Abbott
305	Enseignant à l'enseignement régulier - FNEEQ
306	Enseignant à l'enseignement régulier - FAC
307	Enseignant à l'enseignement régulier - FEC
309	Enseignant à la formation continue - FNEEQ
311	Enseignant à la formation continue - FEC
312	Enseignant à la formation continue - FAC
320	Enseignant à l'Institut maritime du Québec (avec brevet maritime)
330	Instructeur en aéronautique

Numéro de corps d'emploi	Description
393	Instructeur en aéronautique : heures supplémentaires et suppléance
394	Instructeur en aéronautique à la formation continue
397	Enseignant - écoles juives (non syndiqué)
398	Enseignant à la formation continue - Autre
399	Enseignant à l'enseignement régulier - Autre
401	Technicien en documentation
402	Technicien en informatique, classe principale
403	Technicien en informatique
404	Technicien en travaux pratiques
405	Technicien en administration
406	Technicien en audiovisuel
407	Technicien en loisirs
409	Technicien en arts graphiques
411	Technicien en électronique
412	Arbitre, instructeur, moniteur
413	Technicien en mécanique du bâtiment
414	Technicien en information
415	Technicien en médiatique
416	Technicien en fabrication mécanique
417	Hygiéniste dentaire
418	Technicien en travail social
419	Technicien au banc d'essai
420	Technicien en psychométrie
421	Interprète
430	Monitrice ou moniteur de camp de jour
431	Monitrice ou moniteur d'activités sportives
432	Animatrice ou animateur sportif et de natation
450	Salarié-élève, technique
499	Soutien technique - autre
501	Acheteur
503	Agent de bureau, classe principale
505	Agent de bureau, classe I

Numéro de corps d'emploi	Description
506	Agent de bureau, classe II
599	Soutien administratif - autre
601	Auxiliaire de bureau
603	Auxiliaire en informatique, classe principale
604	Secrétaire, classe II
605	Secrétaire de direction
606	Secrétaire, classe I
620	Magasinier, classe I
621	Magasinier, classe II
650	Salarié-élève, administratif
700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale
701	Appariteur
702	Électricien
703	Opérateur de duplicateur offset
704	Chef électricien
706	Tuyauteur
707	Menuisier
708	Ouvrier certifié d'entretien
709	Peintre
716	Ébéniste
718	Projectionniste
719	Mécanicien d'entretien
720	Maître-mécanicien en tuyauterie
725	Opérateur d'appareils de photocomposition
726	Mécanicien de machines fixes, classe I
727	Mécanicien de machines fixes, classe II
728	Mécanicien de machines fixes, classe III
729	Mécanicien de machines fixes, classe IV
730	Mécanicien de machines fixes, classe V
731	Mécanicien de machines fixes, classe VI
732	Mécanicien de machines fixes, classe VII
733	Mécanicien de machines fixes, classe VIII

Numéro de corps d'emploi	Description
734	Mécanicien de machines fixes, classe IX
735	Mécanicien de machines fixes, classe X
736	Mécanicien de machines fixes, classe XI
737	Mécanicien de machines fixes, classe XII
738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII
739	Mécanicien de machines fixes, classe XIV
740	Mécanicien de machines fixes, classe XV
741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI
742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII
743	Mécanicien de machines fixes, classe XVIII
744	Mécanicien de machines fixes, classe XIX
745	Aide mécanicien (machines fixes)
750	Salarié-élève, para-technique
751	Salarié-élève, moniteur d'activités sportives
753	Surveillant sauveteur
755	Opérateur en informatique
756	Opérateur en informatique, classe 2
799	Soutien ouvrier qualifié - autre
830	Technicien de l'entretien aéronautique
840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique
902	Aide domestique
903	Aide général de cuisine
905	Concierge de résidence
906	Gardien
907	Jardinier
908	Préposé à la sécurité
911	Aide de métiers
915	Cuisinier, classe I
916	Cuisinier, classe II
917	Cuisinier, classe III
925	Conducteur de véhicules légers
926	Conducteur de véhicules lourds

Numéro de corps d'emploi	Description
934	Manoeuvre
950	Salarié-élève, ouvrier
995	Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques
999	Soutien d'entretien et de services - autre

42544

42544